



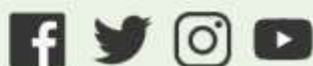
**Avis de mise à disposition
du dossier de modification
simplifiée n°1**

SCOT

Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

DU 16 AOÛT AU 16 SEPTEMBRE 2021

Plus d'informations sur :
www.quimperle-communaute.bzh



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

Dossier de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé

COMPOSITION DU DOSSIER :

1. Pièces de procédures :

- ↪ Délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2017 concernant l'approbation de la révision du SCoT du pays de Quimperlé
- ↪ Délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019 concernant la prescription de la modification simplifiée n°1 du scot
- ↪ Délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 juillet 2021 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé
- ↪ Attestation de parution presse

2. Exposé des motifs :

- ↪ Dossier d'exposé des motifs
- ↪ Annexe n°1 à 5

3. Evaluation environnementale

4. Pièces modifiées :

- ↪ Extrait du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) modifié
- ↪ Schéma de Synthèse du DOO

5. Avis rendus :

- ↪ Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAE) en date du 29 juin 2021
- ↪ Avis Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne Ouest (CCIMBO) en date du 26 avril 2021
- ↪ Avis Conseil Départemental en date du 17 juin 2021
- ↪ Avis Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 24 mai 2021
- ↪ Avis du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC) en date du 24 juin 2021
- ↪ Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 14 août 2019 confirmé le 19 mai 2021
- ↪ Avis Région Bretagne en date du 15 avril 2021
- ↪ Avis Préfecture du Finistère en date du 30 juillet 2021

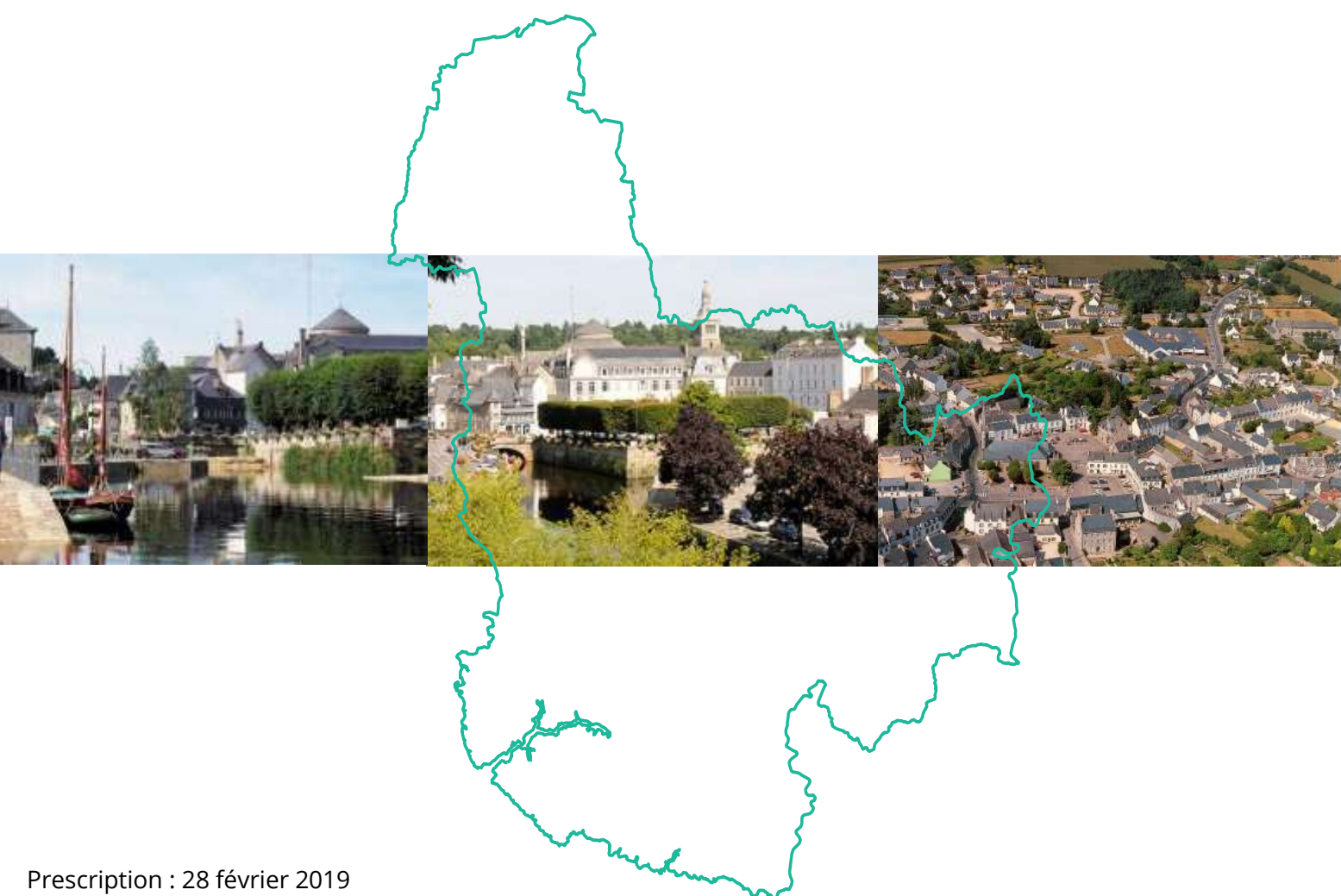
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

PIECES DE PROCEDURE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 décembre 2017, s'est réuni le 19 décembre 2017 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 39 jusqu'à 19h15, puis 38
Votants : 47 jusqu'à 19h15, puis 46

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE : Pascal BOZEC, Marie-Christine ROUXEL
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC, Philippe AUBANTON
LE TRÉVOUX : André FRAVAL (Départ à 19h15)
LOCUNOLÉ : Jean-Yves LE COZ, Murielle LE REST
MELLAC : Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER : Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Renée SEGALOU
QUERRIEN : Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ : Michel FORGET, Marie-Madeleine BERGOT, Patrick TANGUY, Cécile PELTIER, Daniel LE BRAS
RÉDÉNÉ : Jean LOMENECH, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRÉ
SAINT-THURIEN : Jean-Pierre GUILLORE, Joël DERRIEN
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN : Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marcel JAMBOU (BANNALEC), Catherine BARDOU (CLOHARS), Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), Alain JOLIFF (MOELAN), Nicolas MORVAN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Danièle KHA (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Didier LE DUC (SCAER), Lénaïc ROBIN (TREMEVEN)

POUVOIRS :

Marcel JAMBOU (BANNALEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 André FRAVAL (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE) à partir de 19h15
 Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN (LE TREVOUX) a donné pouvoir à André FRAVAL (LE TREVOUX) jusqu'à 19h15
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean LOMENECH (REDENE)
 Alain JOLIFF (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
 Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Anne BORRY (ARZANO)
 Didier LE DUC (SCAER) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
 Lénaïc ROBIN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMEVEN)

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**1- AMÉNAGEMENT****SCOT – Approbation de la révision du SCOT du pays de Quimperlé (annexe)****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 143-23 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 portant fixation du périmètre du SCOT ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) établi par Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par conseil communautaire le 17 décembre 2008, rendu exécutoire le 17 mars 2009 et modifié le 24 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015 approuvant la décision d'engager la révision du SCoT et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de Quimperlé Communauté, dans sa séance du 31 mars 2016, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 février 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet SCoT ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'arrêté n°2017-007 du Président de Quimperlé Communauté, en date du 20 juillet 2017, portant mise à l'enquête publique, du 4 septembre au 4 octobre 2017 du projet de SCoT arrêté comportant un DAAC ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2017, donnant un avis favorable assorti d'une réserve ;

Vu les documents du SCoT soumis à approbation ;

Vu le rapport joint à la présente délibération concernant les avis exprimés pendant la phase d'enquête publique, leur analyse, les réponses qui y sont apportées, et les modifications opérées pour y répondre le cas échéant ;

1) Rappel de la procédureElaboration

Par délibération du 28 mars 2015, le Conseil Communautaire a prescrit la révision du SCoT approuvé le 17 décembre 2008, rendu exécutoire le 17 mars 2009 et modifié le 24 mai 2012, ceci afin d'intégrer notamment les dispositions des lois Grenelle et ALUR.

Un débat sur les orientations du PADD s'est tenu en Conseil communautaire le 31 mars 2016.

La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCoT révisé, jusqu'à son arrêt, selon les modalités fixées par la délibération du 28 mars 2015.

Par délibération du 9 février 2017, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT révisé incluant un DAAC.

Consultation des personnes publiques associées

Les personnes publiques ont été associées en amont de l'arrêt du projet.

Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Par ailleurs, le dossier étant soumis à évaluation environnementale, il a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 4 mai 2017 conformément à l'article L. 104-6.

27 avis ont été recueillis. 24 avis sont favorables dont 7 avec réserves, 2 avis formulent des recommandations, un avis est défavorable.

Enquête publique

Par arrêté du 20 juillet 2017, le Président de Quimperlé Communauté a organisé la mise à l'enquête du dossier relatif au projet de SCoT révisé du 4 septembre au 4 octobre 2017 soit 31 jours consécutifs. Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 17 lieux d'enquête ainsi que sur le site internet de Quimperlé Communauté. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et recevoir ses observations écrites ou orales. Le public a pu consigner ou envoyer ses observations sur les registres ouverts dans les lieux d'enquête, par mail à une adresse dédiée ou par courrier.

3 des 17 registres portent des observations. 9 contributions ont été relevées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 31 octobre 2017 à Quimperlé Communauté et mis à disposition du public sur le site internet de Quimperlé Communauté, au siège de la communauté d'agglomération, en Préfecture ainsi que dans les 16 communes lieux d'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de SCoT révisé assorti d'une réserve.

2) Rappel du contenu du projet de SCoT révisé

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du projet de SCoT comprend, notamment, les documents listés ci-après :

-Un rapport de présentation comprenant notamment : le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'identification des espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, l'articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur, l'évaluation environnementale, un résumé non technique, les indicateurs de suivi.

-Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

-Un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et un recueil cartographique et un schéma de synthèse

Structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Six fondements pour une volonté partagée		
Un territoire au cœur de la Bretagne Sud, espace de coopération	Une stratégie de croissance choisie	Un territoire solidaire
Une ruralité innovante	L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation	La transition énergétique engagée

Trois axes		
AXE 1	AXE 2	AXE 3
PÉRENNISER UN SYSTÈME ÉCONOMIQUE DURABLE	AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL ÉQUILIBRÉ ET DYNAMIQUE	ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRÉSERVÉS
Renforcer la diversification de notre modèle économique local	Conforter notre armature urbaine	Garantir une capacité d'accueil permanente
Promouvoir un tourisme de qualité	Développer les mobilités	Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels
Accompagner les besoins des entreprises et des salariés	Bâtir le Pays de Quimperlé du numérique	Assurer un aménagement maîtrisé

Structure du Document d'Orientations et d'Objectifs :

Quatre chapitres :			
CHAPITRE 1	CHAPITRE 2	CHAPITRE 3	CHAPITRE 4
LES GRANDS ÉQUILIBRES TERRITORIAUX	LA VALORISATION DES RESSOURCES URBAINES	LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL	UN CADRE DE VIE HAUTEMENT QUALITATIF
L'organisation générale de l'espace	La ressource eau, condition du développement	Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines	Les modes de développement urbain
Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire	Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire	Les règles pour les implantations en centralité	La préservation des paysages
Une gestion économe du foncier, au bénéfice de l'agriculture et des espaces naturels	La transition énergétique	Les règles d'implantation en espaces de périphérie	Des mobilités internes et externes facilitées
La politique littorale	La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg		La gestion des pollutions, des risques et des nuisances

Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : la trame verte et bleue (TVB)

L'adaptation du territoire au changement climatique

Principales dispositions :

- o Une perspective démographique de 66.830 habitants à l'horizon 2035 ;
- o Une armature urbaine à 3 niveaux structurant le territoire ;
- o Un besoin de production de résidences principales et secondaires d'environ 450 logements/an ;
- o Un objectif de limitation de la surface nette consommée pour le logement à 49% de la consommation nette pour logement observée sur la période 2004-2013 ;
- o Une part des logements à produire en densification fixée à 18% environ et répartie par commune ;
- o Un potentiel foncier d'extension d'urbanisation fixé à 368 hectares brut pour 18 ans ;
- o Une maîtrise de ces consommations foncières par des objectifs de densité par commune ;
- o Des outils de valorisation de l'agriculture et de protection et gestion du foncier agricole ;
- o Un développement du territoire basé sur sa capacité de mobilisation des ressources ;
- o Une nécessité de créer 2.000 emplois en 18 ans ;
- o Un besoin en foncier pour le développement des zones d'activités économiques de 57 hectares ;
- o Une surface de 18 hectares dédiée aux équipements et hébergement touristiques, culturels et de loisirs ;
- o Une Trame Verte et Bleue garante de la protection de la biodiversité, du patrimoine naturel et paysager ;
- o Des recommandations pour adapter le territoire au changement climatique ;
- o Une production d'environ 20% de logements aidés ;
- o Des outils pour promouvoir des typologies d'habitat adaptés au parcours résidentiel ;
- o Un développement de l'urbanisation au profit des centralités existantes ;
- o Des interventions sur l'habitat, le patrimoine, l'implantation des commerces et des services pour revitaliser les cœurs de villes et de bourgs ;
- o Un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) intégré au DOO ;
- o Des prescriptions énergétiques pour les équipements publics, les opérations d'ensemble, l'habitat...
- o Des actions pour limiter la consommation énergétique et augmenter la production d'énergies renouvelables ;
- o Une cohérence entre les réseaux de mobilités et le développement de l'urbanisation ;
- o Une promotion de la multiplicité des modes de mobilité pour le rabattement vers les transports en commun et les pôles d'échanges multimodaux ;
- o Des incitations pour des transports et des aménagements adaptés aux mobilités réduites et aux besoins fonctionnels des seniors ;
- o Des principes d'aménagement numérique pour un développement de l'économie rurale, tertiaire ou résidentielle ;

- o Une valorisation de la façade maritime et des ressources de la mer ;
- o Une application respectueuse et pragmatique de la loi littoral ;
- o Des préconisations pour réduire la vulnérabilité des populations et des biens face aux risques d'inondations ou de submersion marine ;
- o Des prescriptions de préservation de la qualité des ressources du territoire et ses espaces naturels ;

3) Synthèse des observations des personnes publiques associées

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Négatif
Préfecture du Finistère	Positif avec réserves
Conseil Départemental	Positif avec réserves
Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud	Positif avec réserves
Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest	Positif avec réserves
Chambre d'Agriculture & Territoires du Finistère	Positif avec réserves
Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne	Positif avec réserves
Autorité Environnementale	Recommandations
Réseau de Transport d'Électricité	Recommandations

Les principaux sujets ayant fait l'objet d'observations sont les suivants :

- La perspective démographique retenue,
- Les besoins en foncier des activités économiques,
- La ressource en eau potable,
- La trame verte et bleue,
- Le littoral (dimension économique, espaces proches du rivage, bandes des 100 m, extension de l'urbanisation pour l'agriculture, agglomérations et villages, espaces remarquables),
- Le patrimoine et les paysages,
- La transition énergétique,
- Le changement de destination,
- La forêt, et plus précisément la filière bois.

L'avis défavorable de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), s'il reconnaît la prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux du territoire, l'ambition globale de modération de consommation foncière et l'effort en matière de densité dans les extensions urbaines, formule plus spécifiquement les demandes suivantes :

- La qualification de village doit être justifiée au sens de la loi littoral
- La fonction de desserte agricole des chemins ruraux doit être affirmée

- L'impact réel sur l'activité agricole doit être considéré dans les changements de destination des anciens bâtiments agricoles
- Une partie de ces bâtiments inventoriés doivent être déduits des possibilités d'extension d'urbanisation
- Ne pas opposer feuillus et résineux
- La protection du bocage doit tenir compte de l'activité agricole

Le rapport de synthèse des modifications annexé à la présente délibération fait un état détaillé avis reçus et des modifications apportées au dossier du SCoT pour en tenir compte.

4) Synthèse des observations du public et conclusions motivées du commissaire enquêteur

3 registres sur 17 portent des observations ; le commissaire enquêteur a relevé 9 contributions dont 4 de particuliers. Les 5 autres sont formulées par un syndicat de forestiers, un collectif de Moëlan-sur-Mer et l'association des PLUmés de Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon

Les remarques du public ont porté sur les principales thématiques suivantes :

- Demandes de modification de zonage et création de projets identifiés ;
- Infrastructures routières : demande d'une étude pour améliorer la circulation ;
- Structure urbaine littorale : des craintes sont formulées sur les possibilités d'urbanisation dans les communes littorales ;
- Localisation des espaces proches du rivage : demande de réviser leur tracé ;
- Rôle des forêts : demande des forestiers de reconsidérer la place de la filière bois dans le projet, de ne pas stigmatiser les résineux, de valoriser la triple fonction de la forêt ;
- Enquête publique et participation du public : une association considère qu'il n'y a pas eu assez de publicité et de pédagogie sur le SCoT ;
- Aménagement du territoire : remarques sur les prévisions démographiques, sur la consommation excessive d'espace

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de révision du SCoT assorti d'une réserve :

« Afin de trouver un juste milieu entre une application « pragmatique » de la Loi Littoral, selon le terme utilisé dans le document de projet de SCoT, le respect des dispositions de la loi « littoral » et celui des objectifs affichés dans le projet du SCoT, le nouveau projet, doit, à minima, entériner la liste corrigée des villages telle qu'elle est proposée dans la lettre en réponse aux organismes consultés. Plus encore, en revenant à la liste des secteurs identifiés comme agglomérations et villages arrêtée et validée dans le SCoT de 2008, Quimperlé Communauté doit justifier les écarts par rapport à cette liste. »

5) Synthèse des principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur

Villages et agglomérations

Afin de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur, et de tenir compte des réserves des personnes publiques associées (Préfecture, Chambre d'agriculture, Conseil départemental et Autorité environnementale) ou de leur avis négatif (CDPENAF) et du public, il est proposé de réduire la liste des « villages secondaires » en supprimant ceux de « Malachappe » et « Port du Bélon » à Moëlan sur Mer,

« Croissant Loctudy », « Land Julien » et « Rozbras /Land Lothan » à Riec sur Bélon et « Lanmeur » à Clohars Carnoët.

Perspective démographique

Une justification supplémentaire de l'attractivité du territoire est intégrée pour expliquer la perspective démographique et certains chiffres sont corrigés.

Besoin en foncier des activités économiques

Suite aux demandes de précisions concernant le besoin en foncier des activités économiques, le rapport de présentation apporte une justification supplémentaire sur les choix retenus.

Ressource en eau potable

Concernant la ressource en eau potable, le rapport de présentation et la prescription P40 relative à la ressource en eau sont complétés pour justifier et préciser les dispositions mises en œuvre au regard du scénario de développement retenu.

Patrimoine et paysage

Le PADD et le DOO sont modifiés pour souligner la préservation du patrimoine et faire expressément référence aux sites patrimoniaux remarquables.

Bande des 100 mètres

La prescription P18 est modifiée pour faire apparaître les unités de valorisation et transformation de produits aquacoles, dans le prolongement de l'acte de production.

Besoin en foncier économique

Une définition d'un projet exceptionnel est ajoutée à la prescription P8.

Trame Verte et Bleue (TVB)

Pour répondre aux demandes de précisions sur la trame verte et bleue, un tableau est ajouté à la carte TVB annexé au DOO, les différentes sources ayant permis l'élaboration de la TVB sont synthétisées dans une bibliographie, et l'état initial de l'environnement est modifié.

Littoral – Extension de l'urbanisation pour l'agriculture

Afin de prendre en compte la charte Agriculture et Urbanisme, la prescription P21 du DOO sera complétée.

Evaluation environnementale

Un paragraphe sera ajouté dans le livret 6 du rapport de présentation (évaluation environnementale) pour traiter des incidences potentielles du projet de contournement de Quimperlé.

Forêt et filière bois

Un item consacré à la filière bois est ajouté dans le PADD, afin d'en tenir compte dans le renforcement de la diversification du modèle économique local. La référence aux résineux est supprimée afin de ne pas les stigmatiser (R14 du DOO). La référence à la forêt est ajoutée à la recommandation R28 du DOO, ainsi qu'à plusieurs reprises dans l'état initial de l'environnement.

Considérant que le SCoT de Quimperlé Communauté est en état d'être approuvé ;

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé de Quimperlé Communauté annexé à la présente délibération prenant en compte les modifications apportées au SCoT arrêté après avis des personnes publiques associées et consultées et l'enquête publique.
- PRÉCISER que la présente délibération et le SCoT approuvé comprenant un DAAC seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme
- PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du Code de l'Urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à Quimperlé Communauté, et sera consultable sur le site internet www.quimperle-communaute.bzh
- PRÉCISER que le SCoT approuvé exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L143-27 du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé de Quimperlé Communauté annexé à la présente délibération prenant en compte les modifications apportées au SCoT arrêté après avis des personnes publiques associées et consultées et l'enquête publique.
- PRÉCISE que la présente délibération et le SCoT approuvé comprenant un DAAC seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 143-15 et R. 143-16 du Code de l'Urbanisme et que, conformément à l'article L. 143-23 du même code, le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture à Quimperlé Communauté, et sera consultable sur le site internet www.quimperle-communaute.bzh
- PRÉCISE que le SCoT approuvé exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre, conformément à l'article L143-27 du Code de l'Urbanisme

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperle Communauté, convoqué le 20 février 2019, s'est réuni le 28 février 2019 à 20 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :

49

Présents :

41 jusqu'à 21h, puis 42

Votants :

45 jusqu'à 21h, puis 47

Secrétaire de séance :

Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Denez DUIGOU, Anne MARECHAL
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Renée SEGALOU, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Michel FORGET, Cécile PELTIER, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Daniel LE BRAS, Erwan BALANANT (arrivée à 21h)
RÉDÉNÉ :	Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRÉ
SAINT-THURIEN :	Jean-Pierre GUILLORE (suppléant de Joël DERRIEN)
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS, Léo Robin

ABSENTS EXCUSES :

Jacques JULOUX (CLOHARS), Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Alain JOLIFF (MOELAN), Nicolas MORVAN (MOELAN), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Jean LOMENECH (REDENE)

POUVOIRS :

Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Anne MARECHAL (CLOHARS)
Loïc TANDE (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
Nicolas MORVAN (MOELAN) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Martine BREZAC (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Erwan BALANANT (QUIMPERLE) à partir de 21h
Jean LOMENECH (REDENE) a donné pouvoir à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)

DCC2019-003

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2- URBANISME

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Prescription de la modification simplifiée n°1 - intégration de certaines dispositions de la loi ELAN

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « *Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisées, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation.

Dans la mesure où cette démarche permet de sécuriser l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, il est urgent de la mettre en œuvre sans délai.

Par ailleurs, suite à l'approbation du SCoT, il a été constaté quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Notamment, la page 12 du DOO oublie de mentionner Saint-Thurien parmi les communes du territoire, et la carte de synthèse au format A0 comprend des erreurs dans la légende.

La procédure de modification simplifiée nécessitera notamment que le conseil communautaire définisse ultérieurement les modalités de mise à dispositions au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

C'est la raison pour laquelle, à ce stade, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du SCoT en vigueur, afin de corriger des erreurs matérielles et de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code et du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- APPROUVER la mise en œuvre des formalités de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du code de l'urbanisme

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du SCoT en vigueur, afin de corriger des erreurs matérielles et de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code et du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- APPROUVE la mise en œuvre des formalités de publicité afférentes à une telle délibération, dans le respect des exigences du code de l'urbanisme

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 6 juillet 2021, s'est réuni le 13 juillet 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 37 jusqu'à 18h30 puis 38
Votants : 50
Secrétaire de séance : Franck CHAPOULIE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Jean-Luc EVENNOU, Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE : -
CLOHARS-CARNOËT : Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN (arrivée à 18h30), Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Gwenaél HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Danièle KHA, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Leslie COLLINS, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Guy DOEUFF (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Jacques JULOUX (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Marie-Louise GRISEL (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Jacques LE DOZE (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Florence PENCHE (RIEC), Hélène LE BOURHIS (SCAER)

POUVOIRS :

Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Martine PRIMA (BANNALEC)
 Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC SUR BELON)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
 Nolwenn LE CRANN (MELLAC) a donné pouvoir à Franck CHAPOULIE (MELLAC) jusqu'à 18h30
 Marie-Louise GRISEL (MOELAN), a donné pouvoir à Gwenaél HERROUET (MOELAN)
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210713-2021_187-DE

Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Hélène LE BOURHIS (SCAER) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)

DCC2021-187

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2-URBANISME

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Modalité de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-37 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et notamment son article 42 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, compétente en la matière, et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2019 approuvant la prescription de la modification simplifiée du SCoT ;

Contexte

Par une délibération du 19 décembre 2017, la communauté d'agglomération a approuvé son schéma de cohérence territoriale.

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le

contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».

En d'autres termes, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation. C'est pourquoi le conseil communautaire a prescrit cette procédure de modification simplifiée le 28 février 2019.

Modalités de mise à disposition

La procédure de modification simplifiée nécessite notamment que le conseil communautaire définisse les modalités de mise à disposition au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Dans le cadre de cette modification simplifiée, une délibération du conseil communautaire doit définir les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé.

Ainsi, il est proposé les modalités suivantes :

Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pendant un mois, du 16/08/2021 au 16/09/2021.

En version papier :

-Au siège de Quimperlé Communauté :

Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

-En mairie de Clohars-Carnoët :

Lundi : 8h30-12h30

du mardi au vendredi :8h30 à12h30 et de 13h30 à 17h30

Samedi matin : 9h à12h

-En mairie de Moëlan-sur-Mer :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

samedi matin de 8h30 à 12h30

-En mairie de Riec-sur-Bélon :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

Le samedi : de 10h00 à 11h30

En version numérique sur les sites internet de :

- Quimperlé Communauté <https://www.quimperle-communaute.bzh/>
- Clohars-Carnoët : <https://www.clohars-carnoet.fr/>
- Moëlan-sur-Mer : <http://www.moelan-sur-mer.fr/>
- Riec-sur-Bélon : <https://www.riecsurbelon.bzh/>

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période :

- dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.
- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »,
- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Enfin, il est rappelé qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé précisées ci-dessus

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé précisées ci-dessus

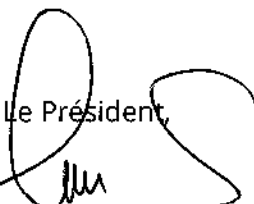
ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,


Sébastien MIOSSEC

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB25776, N°207491) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Ouest France

Edition : Ouest France - 29

Date de parution : 05/08/2021

Fait le 15 Juillet 2021

Le Directeur de Viamédia

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

QUIMPERLE COMMUNAUTE

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Modification simplifiée n°1 du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN sur les communes littorales.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites seront mis à la disposition du public pendant un mois, du 16/08/2021 au 16/09/2021.

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

En version papier :

- Au siège de Quimperlé Communauté : Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- En mairie de Clohars-Carnoët : Lundi : 8h30-12h30

du mardi au vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Samedi matin : 9h à 12h

- En mairie de Moëlan-sur-Mer :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

samedi matin de 8h30 à 12h30

- En mairie de Riec-sur-Bélon :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

Le samedi : de 10h00 à 11h30

En version numérique sur les sites internet de :

- Quimperlé Communauté <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

- Clohars-Carnoët : <https://www.clohars-carnoet.fr/>

- Moëlan-sur-Mer : <http://www.moelan-sur-mer.fr/>

- Riec-sur-Bélon : <https://www.riecsurbelon.bzh/>

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période : - dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »,

- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB25775, N°207490) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Le Télégramme

Edition : Le Télégramme - 29

Date de parution : 05/08/2021

Fait le 15 Juillet 2021

Le Directeur de Viamédia

QUIMPERLE COMMUNAUTE

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Modification simplifiée n°1 du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN sur les communes littorales.

Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites seront mis à la disposition du public pendant un mois, du 16/08/2021 au 16/09/2021.

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

En version papier :

- Au siège de Quimperlé Communauté :

Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- En mairie de Clohars-Carnoët :

Lundi : 8h30-12h30

du mardi au vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Samedi matin : 9h à 12h

- En mairie de Moëlan-sur-Mer :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

samedi matin de 8h30 à 12h30

- En mairie de Riec-sur-Bélon :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00

Le samedi : de 10h00 à 11h30

En version numérique sur les sites internet de :

- Quimperlé Communauté <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

- Clohars-Carnoët : <https://www.clohars-carnoet.fr/>

- Moëlan-sur-Mer : <http://www.moelan-sur-mer.fr/>

- Riec-sur-Bélon : <https://www.riecsurbelon.bzh/>

Les remarques et observations pourront être transmises pendant cette période :

- dans les registres papier mis à disposition au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

- par courrier adressé au siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé »,

- par mail (scot@quimperle-co.bzh) avec la mention « modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé ».

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

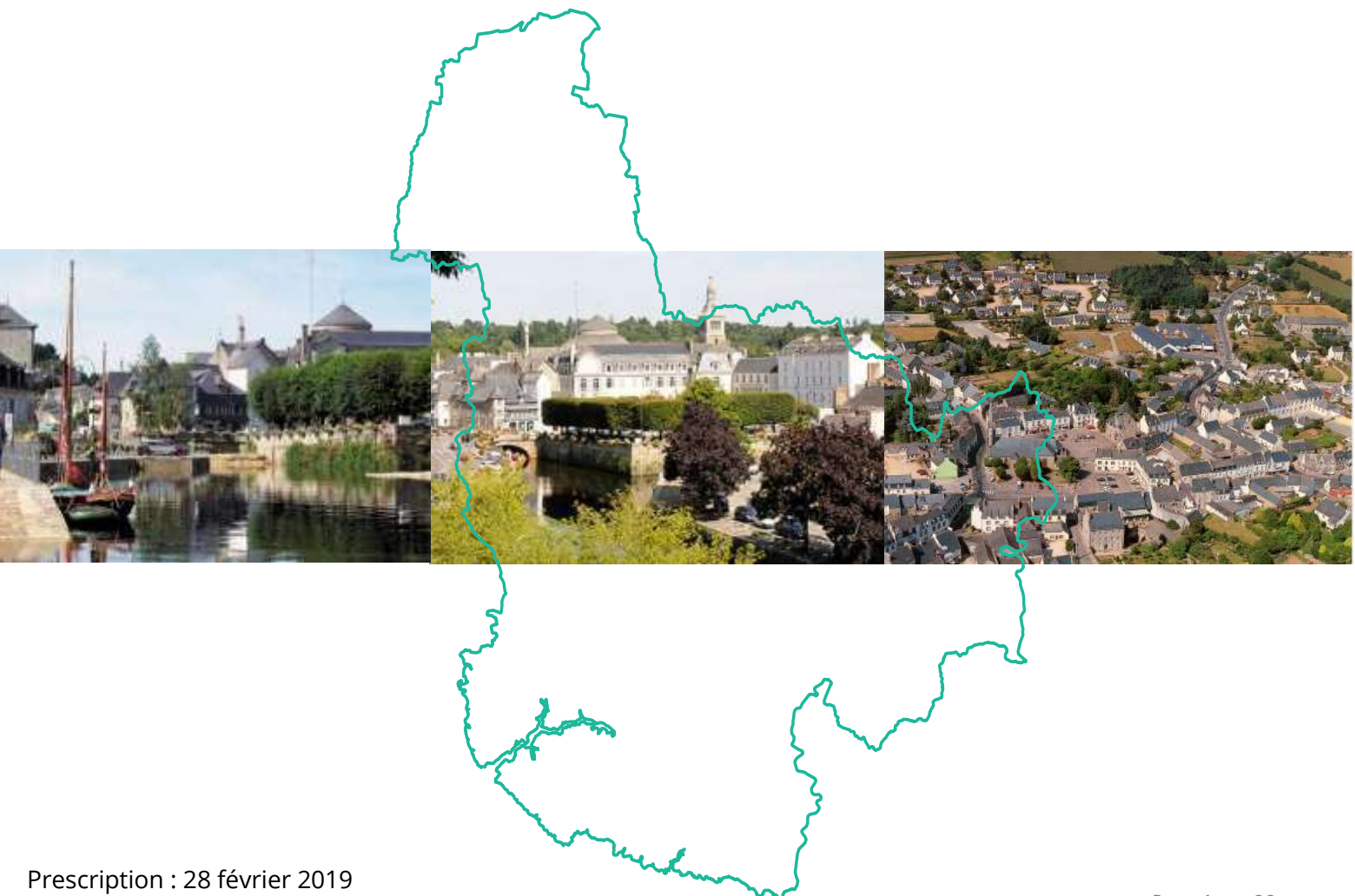
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

EXPOSÉ DES MOTIFS



Bordereau des pièces du dossier de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé

1/ Exposé des motifs et ses annexes

Pièce écrite

2/ Pièces du SCoT modifiées par la procédure :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Rapport de présentation (Livret 1 à 3 et 5 à 9) | Non modifié |
| - Rapport de présentation (Livret 4) | Complété par la présente notice |
| - Projet d'Aménagement et de Développement Durable | Non modifié |
| - Document d'Orientations et d'Objectifs (partie écrite) | Modifié (extraits) |
| - Document d'Orientations et d'Objectifs (schéma synthèse) | Modifié |

3/ Pièces de procédure :

- Délibération du conseil communautaire d'approbation de la révision du SCoT en date du 19 décembre 2017
- Délibération du conseil communautaire de prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT en date du 28 février 2019

4/ Evaluation environnementale

Pièce écrite

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. CONTEXTE	4
A/ CONTEXTE NATIONAL	4
B/ CONTEXTE LOCAL.....	4
C/ OBJET DE LA PROCEDURE	7
D/ JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION CHOISIE	7
E/ ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	7
G/ ETAPES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	9
II. MODIFICATION DU VOLET LITTORAL	10
A/ LES AGGLOMERATIONS ET VILLAGES.....	10
a. <i>Le SCoT actuel sur les agglomérations et les villages</i>	10
b. <i>Le SCoT modifié sur les agglomérations</i>	12
c. <i>Le SCoT modifié sur les villages</i>	14
B/ LES SECTEURS DEJA URBANISES.....	16
C/ SYNTHESE : METHODE D'ANALYSE ET CARTE RECAPITULATIVE.....	19
a. <i>Méthode d'analyse</i>	19
b. <i>Bilan.....</i>	20
c. <i>Cartes de synthèse.....</i>	20
D/ POTENTIEL DE DENSIFICATION	21
E/ IMPACT PAYSAGER	23
a. <i>Evaluation environnementale</i>	23
b. <i>Contexte actuel.....</i>	23
c. <i>Les sites inscrits</i>	23
d. <i>Les Sites Patrimoniaux Remarquables.....</i>	23
e. <i>Coupures vertes</i>	24
f. <i>Adaptation des règles au contexte paysager, agricole et sanitaire</i>	25
F/ AJUSTEMENT SUR LES MODES DE DEVELOPPEMENT URBAIN.....	25
a. <i>Hameau nouveau intégré à l'environnement.....</i>	25
b. <i>Définition.....</i>	25
III. CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES.....	26
A/ DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS	26
B/ SCHEMA DE SYNTHESE DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS	26
IV. ANNEXES	28

I. CONTEXTE

A/ Contexte national

Dédié essentiellement au logement, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a fait l'objet d'un passage en commission mixte paritaire au cours du mois de septembre 2018. Après un examen par l'Assemblée Nationale puis par le Sénat, il a définitivement été adopté par la Haute Assemblée le 16 octobre 2018.

Parmi les 234 articles de la loi, quatre procèdent à une modification significative des dispositions d'urbanisme particulières au littoral. Le Sénat considère qu'il « s'est fait le relais des demandes des élus de communes littorales et rurales, dans l'objectif, non pas de détricoter la loi Littoral, ou la réglementation des constructions en milieu rural, mais de trouver un équilibre entre protection des sites et développement des territoires ». Saisi de ces principales dispositions modifiant le droit de construire dans les zones littorales, le Conseil constitutionnel les a jugées conformes à la Constitution par une décision du 15 novembre 2018.

Certaines modifications introduites par la loi ELAN ont un objet ponctuel, notamment celles applicables uniquement en Corse et celles applicables aux « zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental ». En dehors de ces situations spécifiques, les dispositions nouvelles modifient essentiellement la règle d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants et, de façon beaucoup plus anecdotique, celle relative à la protection des espaces remarquables. La loi ELAN renforce par ailleurs le rôle des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

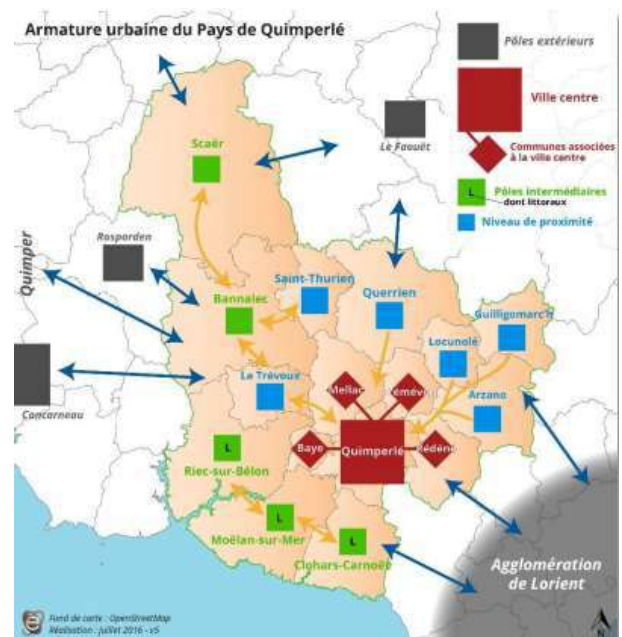
B/ Contexte local

En matière de planification urbaine, Quimperlé Communauté est compétente pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis 2002. Ainsi, la communauté d'agglomération est couverte depuis mars 2009 par un SCoT à son échelle, qu'elle a ensuite modifié en 2012.

En mai 2015, Quimperlé Communauté a engagé la révision de son SCoT sur le même périmètre que celui en vigueur. L'objectif était de le rendre compatible avec les lois Grenelle et Alur. Cette révision a également permis de renforcer quelques aspects du SCoT notamment sur la transition énergétique et sur l'urbanisme commercial. Il a d'ailleurs été fait le choix d'y intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). La révision du SCoT a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017.









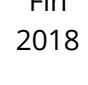
Au 1^{er} janvier 2018, Quimperlé Communauté a pris volontairement la compétence Plan Local d'Urbanisme. Depuis le 22 février 2018, elle est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Quimperlé Communauté compte 16 communes dont 3 sont couvertes par la loi littoral : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.

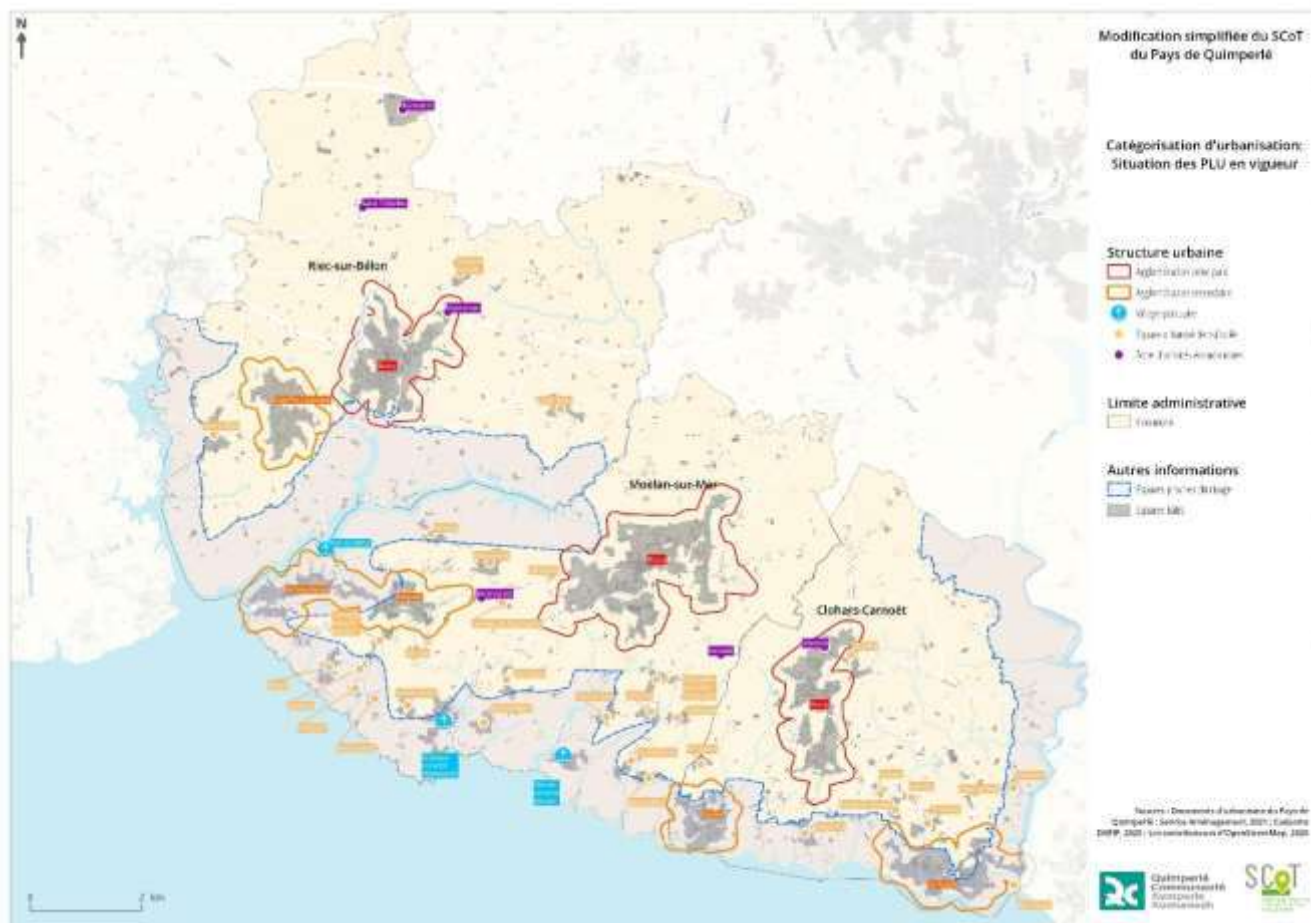


Carte de l'armature urbaine du territoire de Quimperlé Communauté dans le SCoT

Ces 3 communes disposent toutes d'un Plan Local d'Urbanisme approuvés chacun au cours du mois de décembre 2013. Ces documents ont tous été établis en respectant la loi littoral et en justifiant de leur compatibilité avec celle-ci. La frise chronologique ci-dessous montre où se situe leur approbation au regard des différents évolutions jurisprudentielles de la loi littoral.

	1986 	Loi	loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Trois types d'espaces sont distingués: d'une part, les villages et les agglomérations susceptibles de recevoir des constructions nouvelles soit en densification soit en extension; d'autre part, les hameaux susceptibles de recevoir des constructions nouvelles uniquement en densification	2006 	Circulaire	circulaire du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral
Naissance de la jurisprudence ne permettant plus de construire dans les hameaux	2006 	Décision du conseil d'état	Commune du Lavandou (Var) CE, 27 septembre 2006, n°275924.
	2013 	Approbation des PLU communaux de Quimperlé Communauté à la lumière de la circulaire de 2006	
Clarification de la jurisprudence permettant uniquement de construire dans les « zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions »	2015 	Décision du conseil d'état	Commune de Porto-Vecchio (Corse) CE, 9 novembre 2015, n°372531.
	Fin 2015 	instruction du gouvernement du 7 décembre 2015 abrogeant la circulaire du 14 mars 2006	
	Fin 2017 	Approbation de la révision du SCoT de Quimperlé Communauté	
	Début 2018 	Prescription de l'élaboration d'un PLUi sur Quimperlé Communauté	
Possibilité de construire au sein des espaces déjà urbanisés	Fin 2018 	Loi	loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

L'application de la loi littoral repose notamment sur l'œuvre prétorienne du juge qui en interprète les dispositions et en assure une application au cas par cas. Ainsi, suivre, analyser et mesurer les apports de la jurisprudence ne sont pas chose facile. De même que comprendre qu'à droit constant, ce qui était permis hier soit interdit aujourd'hui complexifie les situations.



PLU littoraux en vigueur aujourd'hui : catégorie d'urbanisation des différents secteurs
(carte à retrouver en annexe 4)

En effet, les documents de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon ont été élaborés puis approuvés à la lumière des indications fournies par la circulaire du 14 mars 2006, permettant les constructions dans les agglomérations, villages et hameaux, avant que celle-ci soit remise en cause par la jurisprudence née en 2006 et clarifiée en 2015 restreignant les possibilités d'implantation des nouvelles constructions aux seules zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Bien qu'aujourd'hui la loi ELAN élargisse la règle en autorisant des constructions nouvelles uniquement à l'intérieur des espaces urbanisés qui, sans être caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, se distinguent néanmoins des zones d'urbanisation diffuse, cette loi a été rédigée à la lumière des jurisprudences restrictives de 2015 intervenues après l'approbation des PLU communaux de Quimperlé Communauté en 2013.

C/ Objet de la procédure

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

D/ Justification de la procédure d'évolution choisie

La loi ELAN prévoit expressément un mécanisme permettant d'intégrer à bref délai certaines dispositions de la loi nouvelle.

Selon l'article 42-II 1°) de la loi « Elan » : « Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : 1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ».

En d'autres termes, et conformément à ce que la loi prévoit, la procédure de modification simplifiée est offerte aux auteurs du SCoT afin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, en définir la localisation et en encadrer les possibilités d'urbanisation.

Il est ainsi rappelé que le SCoT n'a ni pour objet ni pour effet de délimiter les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. En ce qui concerne ces derniers, la loi attribue expressément au PLU le soin de les délimiter.

Par ailleurs, suite à l'approbation du SCoT, il a été constaté quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Notamment, la page 12 du DOO oublie de mentionner Saint-Thurien parmi les communes du territoire, et la carte de synthèse au format A0 comprend des erreurs dans la légende.

La procédure de modification simplifiée nécessite notamment que le conseil communautaire définisse les modalités de mise à disposition au public du projet de modification du SCoT, son exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

Ainsi par une délibération du 28 février 2019, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé l'engagement d'une modification simplifiée du SCoT.

E/ Orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD du SCoT du Pays de Quimperlé repose sur 6 fondements :

- A. Un territoire au cœur de la Bretagne Sud, espace de coopération
- B. Une stratégie de croissance choisie

- C. Un territoire solidaire
- D. Une ruralité innovante
- E. L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
- F. La transition énergétique engagée

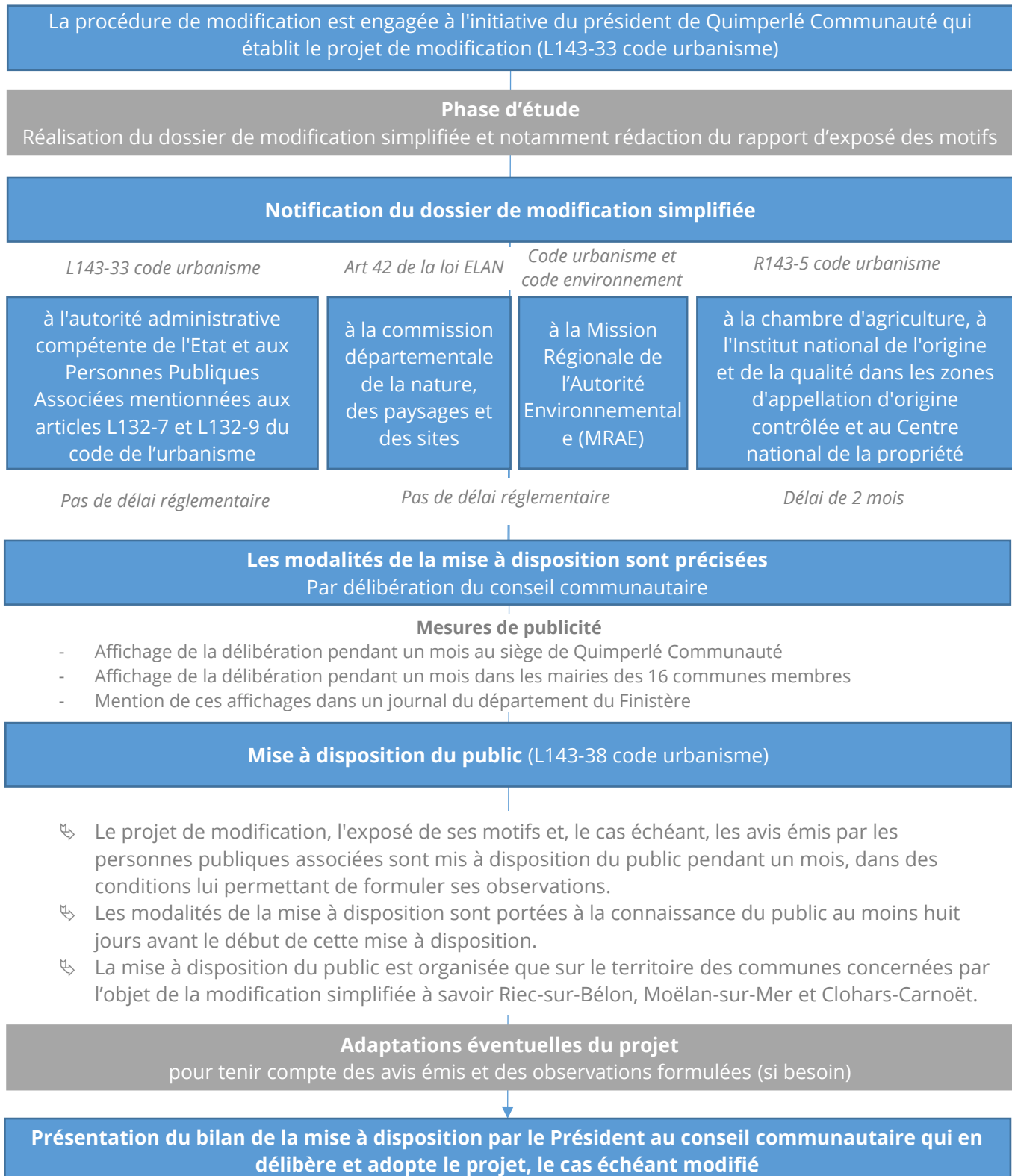
Puis de 3 axes :
AXE 1 - PERENNISER UN SYSTEME ECONOMIQUE DURABLE
AXE 2 - AFFIRMER UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE ET DYNAMIQUE
AXE 3 - ACCUEILLIR AU SEIN DE CADRES DE VIE PRESERVES

A l'égard du fondement relatif à l'eau et les paysages, une attention particulière est portée au littoral afin de décrire ses paysages mais également l'enjeu de son développement qui est important et qui nécessite une attention particulière dans les modalités de son aménagement.

Le PADD indique que le Pays souhaite limiter la contrainte sur cet espace qui doit pouvoir évoluer afin de pérenniser ses fonctions vivrières, écologiques, culturelles, et plus globalement l'attractivité qu'il confère à l'ensemble du territoire du pays de Quimperlé.

La présente modification s'inscrit dans ces orientations et ne génère pas d'incidences sur les enjeux identifiés qu'elle vient préserver.

G/ Etapes de la procédure de modification simplifiée



Transmission à l'autorité administrative compétente de l'État

Mesures de publicité de la délibération d'approbation

Rendu exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité et du dépôt du dossier en Préfecture

II. MODIFICATION DU VOLET LITTORAL

A/ Les agglomérations et villages

a. Le SCoT actuel sur les agglomérations et les villages

❖ Les modes de développement

Concernant les modes de développement urbain, le SCoT du Pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, instaure une gestion différenciée selon l'organisation et la nature des espaces bâtis. Il définit cinq familles de formes urbaines pour son territoire :

- La centralité principale
- Les centralités secondaires
- Les espaces bâtis périphériques
- Les hameaux
- Le bâti linéaire

Le SCoT a hiérarchisé les possibilités d'urbanisation de la manière suivante :

- 1) Le développement urbain des centralités principales est autorisé par densification et par extension de l'urbanisation.
- 2) Le développement urbain des centralités secondaires est autorisé par densification et par extension mesurée de l'urbanisation.
- 3) Le développement urbain des espaces bâtis périphériques est uniquement autorisé par densification.

Le choix de cette armature territoriale a été concilié sur les communes littorales avec les impératifs de la loi littoral. Ainsi, dans un souci d'équité territoriale, le volet littoral du SCoT s'appuie sur ces familles pour décliner la typologie du littoral suivante :

- L'agglomération dite centralité principale
- Les agglomérations dites centralités secondaires
- Les villages dits centralités secondaires
- Les villages dits espaces bâtis périphériques

Cette terminologie qui lui est propre permet de hiérarchiser les possibilités d'urbanisation de la même manière que sur le reste du territoire de Quimperlé Communauté à savoir :

- 1) Le développement urbain des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », pourra se faire par densification et par extension de l'urbanisation.
- 2) Le développement urbain des villages dits centralités secondaires pourra se faire soit par densification et par extension mesurée de l'urbanisation.
- 3) Le développement urbain des villages dits « espaces bâtis périphériques », dès lors qu'ils sont caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, secondaires pourra se faire par densification uniquement.

❖ La spécificité du littoral

Le SCoT prévoit (prescription P21) que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il en résulte que les constructions peuvent être autorisées, dans les communes littorales, en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

En ce qui concerne le périmètre du SCOT, les prescriptions P23 à P26 définissent de façon limitative les agglomérations et les villages concernés, sur le territoire du Pays de Quimperlé.

Les prescriptions P25 et P26 énumèrent de façon limitative les villages dits « centralités secondaires » susceptibles d'être densifiés et modérément étendus. Ces villages sont susceptibles d'être densifiés et modérément étendus si la mise en œuvre des autres dispositions du document d'orientation et d'objectifs le permet, mais aussi, en fonction du parti d'aménagement retenu par les autorités administratives compétentes en matière de PLU.

Les prescriptions P25 et P26 laissent le soin aux documents locaux d'urbanisme d'identifier, le cas échéant, les villages dits « espaces bâtis périphériques » susceptibles d'être densifiés uniquement. Il ne s'agit pas d'autoriser la densification des hameaux. Il s'agit bien de pouvoir éventuellement autoriser la densification des espaces véritablement urbanisés qui satisfont à deux conditions supplémentaires : disposer d'un nombre significatif de construction et présenter une densité significative de constructions.

Le SCoT définit deux catégories d'« agglomérations » existantes : « agglomération dite centralité principale » et « agglomération dite centralité secondaire ». Le développement de l'urbanisation peut se faire soit en densification, soit en extension des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

Le SCoT retient donc naturellement les bourgs de chaque commune littorale comme agglomération dite « centralité principale ». Il retient ensuite les agglomérations dites « centralités secondaires » suivantes : Kerfany-Kersell et Kergroës à Moëlan-sur-Mer ; Coat-Pin/Lanmeur à Riec-sur-Bélon ; Doëlan et Le Pouldu à Clohars-Carnoët.

Le SCoT définit deux catégories de « villages » existants : « villages dits centralités secondaires » et « villages dits espaces bâtis périphériques ». Dans les « villages dits centralités secondaires », le développement de l'urbanisation peut se faire soit en densification, soit en extension mesurée. Dans les « villages dits espaces bâtis périphériques », dès lors qu'ils sont caractérisés par un nombre et une densité significatifs de construction, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée. Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques ».

❖ **En résumé**

	Agglomération		Village	
	Agglo centralité principale	Agglo centralité secondaire	Village centralité secondaire	Village espace bâti périphérique
Définition SCoT	L'agglomération est un espace urbanisé caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Elle est dotée d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des équipements et des services.		Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.	
Possibilités d'urbanisation :				
Extension	✓	✓		
Extension mesurée			✓	
Densification	✓	✓	✓	✓
Localisation :				
Moëlan-sur-Mer	Bourg	- Kergroës - Kerfany-Kersell (ensemble urbain)	- Brigneau-Ménémarzin-Kervetot - Merrien-Kersecol-Kercarn	Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques ».
Riec-sur-Bélon	Bourg	Coat-Pin/Lanmeur		Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques ».
Clohars-Carnoët	Bourg	- Doelan - Le Pouldu	- Saint-Maudet	Les documents locaux d'urbanisme identifieront les « villages dits espaces bâtis périphériques ».

b. Le SCoT modifié sur les agglomérations

La loi ELAN modifie l'article L. 121-3 du code d'urbanisme en ajoutant que le SCoT « détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévues à l'article L. 121-8 et en définit la localisation ».

Par sa définition des agglomérations, le SCoT approuvé en décembre 2017 identifie et encadre l'urbanisation sous l'angle de l'habitat mais omet l'angle économique. Pourtant, le PADD vise à maîtriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques.

Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont considérées comme des agglomérations.

A l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, la taille des zones d'activités économiques est échelonnée d'environ 1.5 ha à environ 32 ha. Ainsi, il paraît cohérent de qualifier une zone de « taille importante » dès lors qu'elle dépasse les 10 ha de surface. Sur les communes littorales, une seule zone peut être qualifiée de la sorte, la zone de Kérandréo à Riec-sur-Bélon, qui est également la zone d'activité économique la plus vaste de l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté.

L'identification d'agglomération à vocation économique vise à faciliter le renouvellement urbain dans ces zones et à permettre le maintien et le développement des entreprises qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale.

❖ Prescription relative à l'identification des agglomérations - Définition

La définition des agglomérations est donc complétée de la manière suivante :

Les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération dite centralité principale.

De plus, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.

La localisation des agglomérations dite centralité principale reste inchangée. La localisation des agglomérations dite centralité secondaire est complétée par la zone d'activité économique de Kérandréo à Riec-sur-Bélon.

Les fiches figurant en annexe n°1 justifient chaque agglomération nouvellement identifiée.

Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes.

❖ Prescription relative à l'urbanisation des agglomérations

Le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

❖ En résumé

	Agglomération	
	Agglo centralité principale	Agglo centralité secondaire
Définition SCoT	Les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération dite centralité principale.	

	De plus, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.	
Possibilités d'urbanisation :		
Extension	✓	✓
Extension mesurée		
Densification	✓	✓
Localisation :		
Moëlan-sur-Mer	Bourg	- Kergroës - Kerfany-Kersell (ensemble urbain)
Riec-sur-Bélon	Bourg	- Coat-Pin/Lanmeur - ZAE de Kerandréo
Clohars-Carnoët	Bourg	- Doelan - Le Pouldu

c. Le SCoT modifié sur les villages

La loi crée une obligation légale tout à fait nouvelle à l'égard des SCoT littoraux, demandant à ce qu'ils se prononcent expressément sur les villages et les agglomérations situés au sein de leur périmètre.

En laissant au PLUi le soin d'identifier les villages dits espaces bâtis périphériques caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN.

Par conséquent, les villages dits espaces bâtis périphériques vont être identifiés par le SCoT.

Concernant la notion de nombre significatif, à l'appui de la jurisprudence, les secteurs présentant au minimum une quarantaine de constructions ont été analysés.

❖ **Prescription relative à l'identification des villages - Définition**

Tout d'abord, la définition des villages est complétée de la manière suivante :

Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.

En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.

La localisation des villages est la suivante :

- La localisation des villages dit centralité secondaire est inchangée ;

- Au titre des villages dits espaces bâtis périphériques le SCoT modifié retient : Kerharo, Porsmorric, et Kerguêlen à Clohars-Carnoët ; Kergolaër, Kerglouanou, Chef du bois, Kernon Armor, Kersaux, Kermeurzac'h, Kerhéro-kerroc'h-kerhuel, Kerampellan, La Villeneuve, Kergoulouët et Kersolf à Moëlan-sur-Mer ; Croissant-Loctudy à Riec-sur-Bélon

Les fiches figurant en annexe n°2 justifient chaque village nouvellement identifié.

❖ Prescription relative à l'urbanisation des villages

Dans les villages dits « centralités secondaires », le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension mesurée.

Dans les villages dits « espaces bâtis périphériques », le développement de l'urbanisation pourra se faire par densification en comblement de dents creuses.

❖ En résumé

	Village	
	Village centralité secondaire	Village espace bâti périphérique
Définition SCoT	<p>Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.</p> <p>Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.</p> <p>En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.</p>	
Possibilités d'urbanisation :		
Extension		
Extension mesurée	✓	
Densification	✓	✓
Localisation :		
Moëlan-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none"> - Brigneau-Ménémarzin-Kervetot - Merrien-Kersecol-Kercarn 	<ul style="list-style-type: none"> - Kergolaër - Kerglouanou - Chef du bois - Kernon armor - Kersaux - Kermeurzac'h - Kerhéro-kerroc'h-kerhuel - Kerampellan - La villeneuve - Kergoulouët - Kersolf
Riec-sur-Bélon		- Croissant-Loctudy

Clohars-Carnoët	- Saint-Maudet	<ul style="list-style-type: none"> - Kerharo - Porsmorric - Kerguélen
-----------------	----------------	--

B/ Les secteurs déjà urbanisés

❖ **Cadre règlementaire :**

La loi prévoit qu'en sus des extensions de l'urbanisation susceptibles d'être autorisées en continuité des agglomérations et villages existants, des constructions et installations peuvent être autorisées « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages ».

De nombreuses conditions, cumulatives, encadrent ce droit de construire :

- ces secteurs déjà urbanisés doivent être identifiés par le schéma cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme,
- ces secteurs déjà urbanisés doivent se situer en dehors de la bande littorale des 100 mètres et en dehors des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau concernés par l'application de la loi « littoral »,
- les constructions et installations susceptibles d'être autorisées dans ces secteurs doivent l'être « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics »,
- ces constructions et installations ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti »,
- enfin, l'autorisation d'urbanisme accordée pour la réalisation de ces constructions et installations est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la loi précisant que l'autorisation devra être « refusée lorsque ces constructions et installations sont nature à porter atteinte à l'environnement des paysages ».

Les seules indications de caractérisation que fournit la loi sur ces espaces « déjà urbanisés » sont les suivantes : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

❖ **La description de ces indications :**

➤ La notion de continuité de l'urbanisation :

Pour être qualifié d'espace bâti continu, les auteurs du SCOT ont retenu que les bâtiments doivent être éloignés de moins de 50m les uns des autres. Au-delà de 50m, ils ont considéré qu'il y a une rupture de continuité et donc une distinction des ensembles bâtis. Cette distance est mesurée à partir des informations cadastrales (plan cadastral informatisé) et la réalisation de « zones tampons » de 25 m à partir des limites des bâtiments. La jonction ininterrompue des zones tampons autour des bâtiments forme un ensemble bâti continu. Ce sont ces ensembles bâtis continus qui ont été analysés pour la présente appréciation.

➤ La notion de réseaux :

La présence des réseaux d'accès aux services publics « de distribution d'eau potable [et] d'électricité » ne semblent pas être des éléments faisant défaut à quelque secteur bâti que ce soit.

Le réseau de collecte de déchets est organisé sur l'ensemble du territoire avec un ramassage soit en porte à porte soit par point de collecte.

➤ La notion de solution d'assainissement :

Pour les auteurs du SCOT, la présence ou l'absence de réseau collectif d'assainissement n'est pas un élément suffisant pour justifier de la catégorie d'urbanisation d'un secteur bâti. Toutefois, chaque secteur bâti doit pouvoir avoir accès à une solution d'assainissement pour apprécier sa catégorie d'urbanisation.

Une solution d'assainissement consiste soit à pouvoir se raccorder par un branchement à un réseau collectif d'assainissement, soit à disposer d'un sol dont l'aptitude à l'assainissement non collectif n'est pas défavorable.

❖ **Méthode d'analyse :**

Comme la loi ne fournit pas de définition exacte mais un faisceau d'indices, il est proposé d'analyser puis d'adapter ces indices selon la taille de chaque secteur bâti, en considération du territoire.

Ainsi les secteurs urbanisés, à partir d'une vingtaine de constructions, pour lesquels l'urbanisation est continue mais la densité de constructions n'est pas significative, qui sont situés en dehors des espaces proches du rivage et présentant une solution d'assainissement sont analysés selon leur taille :

➤ D'une vingtaine à une quarantaine de constructions :

Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit :

- D'un équipement public,
- D'un lieu collectif ou des éléments de centralité c'est-à-dire la présence d'éléments patrimoniaux, d'entreprises, de commerces qui ont été ou qui sont en activité, ou d'une identité de village ancien
- D'une densité notable c'est-à-dire une densité parmi les plus élevées des secteurs bâtis du territoire ne présentant pas une densité significative

➤ Au-delà d'une quarantaine de constructions :

Les secteurs au-delà d'une quarantaine constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit :

- D'un nombre important de constructions, au-delà de 70 constructions considérant que par l'ampleur du nombre de constructions présents, ces secteurs sont assez peu assimilables à des espaces d'urbanisation diffuse.
- D'un équipement public,
- D'un lieu collectif ou des éléments de centralité c'est-à-dire la présence d'éléments patrimoniaux, d'entreprises, de commerces qui ont été ou qui sont en activité, ou d'une identité de village ancien

❖ Prescription relative à l'identification des secteurs déjà urbanisé - Définition

Les secteurs déjà urbanisés (SDU) sont des espaces bâtis situés en dehors des Espaces Proches du Rivage (ERP) et en dehors de la bande des 100m.

Ils sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Ils présentent un potentiel constructible inférieur à l'existant. Ils doivent par ailleurs réunir certaines caractéristiques exposées ci-après en fonction de leur composition en nombre de constructions.

Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité, soit s'ils présentent une densité notable. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kerouer et Kervégant à Moëlan-sur-Mer ainsi que Quéon, Kernous, Croaz an Ster et Kergariou Pouldu à Clohars-Carnoët.

Les secteurs composés d'au-delà d'une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un nombre de constructions supérieur à 70, soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kermoulin, Langroës, Pont-Men et Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen à Moëlan-sur-Mer, de Kerviglous / Kermenguy à cheval sur les communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer et de Land Lothan et Land Julien à Riec-sur-Bélon.

Les fiches figurant en annexe n°3 justifient chaque SDU nouvellement identifié.

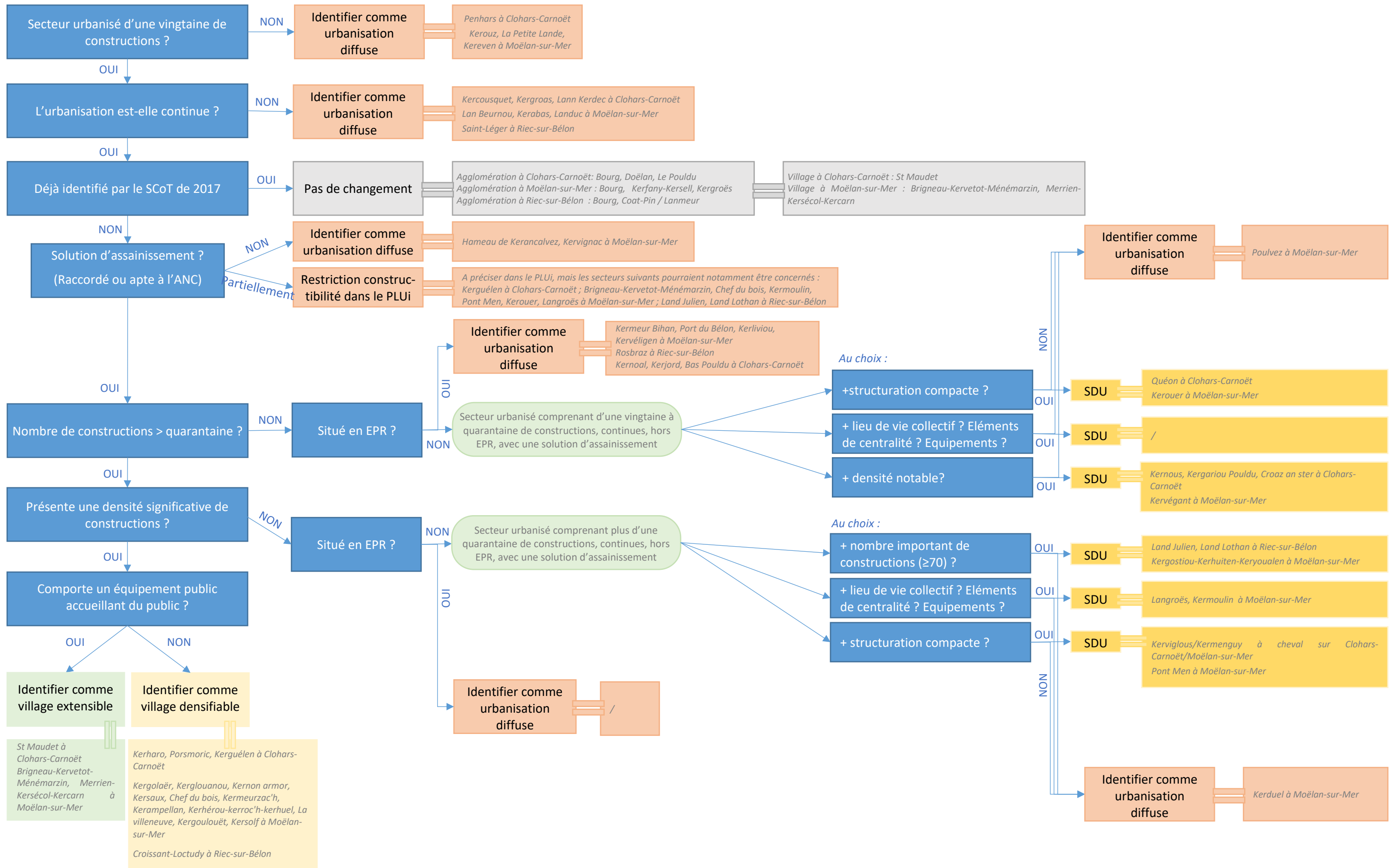
❖ Prescription relative à l'urbanisation des secteurs déjà urbanisé

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

C/ Synthèse : méthode d'analyse et carte récapitulative

a. Méthode d'analyse



b. Bilan

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

- Agglomération dite centralité principale : 3 (*idem SCoT 2017*)
- Agglomération dite centralité secondaire : 6 (+1 *par rapport SCoT 2017*)
- Village dit centralité secondaire : 3 (*idem SCoT 2017*)
- Village dit espace bâti périphérique : 15 (*prévu mais non identifié dans le SCoT 2017*)
- Secteurs déjà urbanisés : 13 (*nouveauté*)

Il faut noter que sur ces 40 espaces, 38 ont reçu un classement en zone urbaine au sens de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme dans les PLU actuels des communes littorales. Ce classement mis en place en décembre 2013, date d'approbation des trois PLU communaux littoraux, est aujourd'hui purgé de tout recours et ne fait l'objet d'aucune forme de contestation.

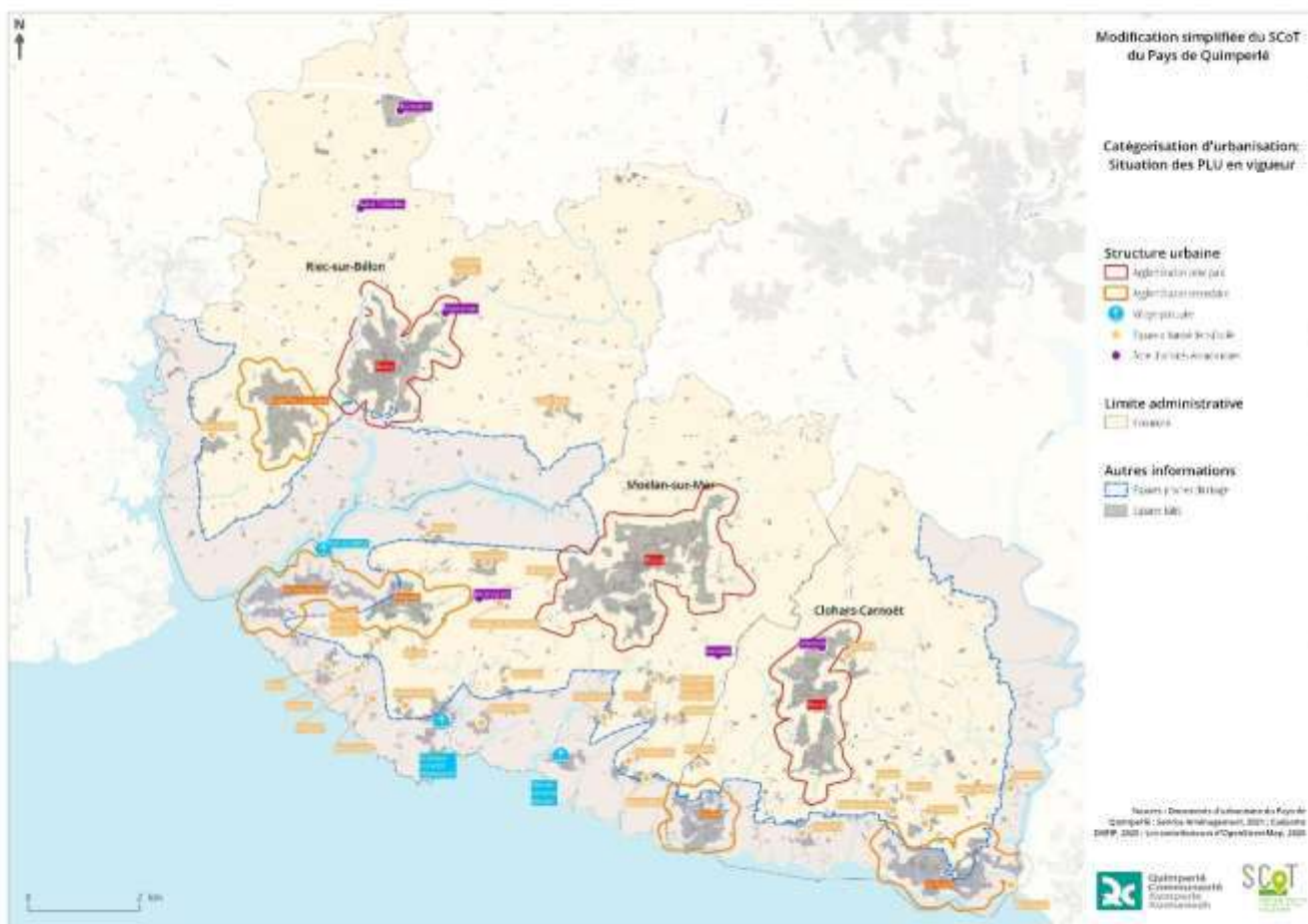
A l'heure actuelle, ces secteurs sont densifiables car les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A ce titre, ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse pour lesquels les PLU communaux ont affecté un classement en zone naturelle ou agricole.

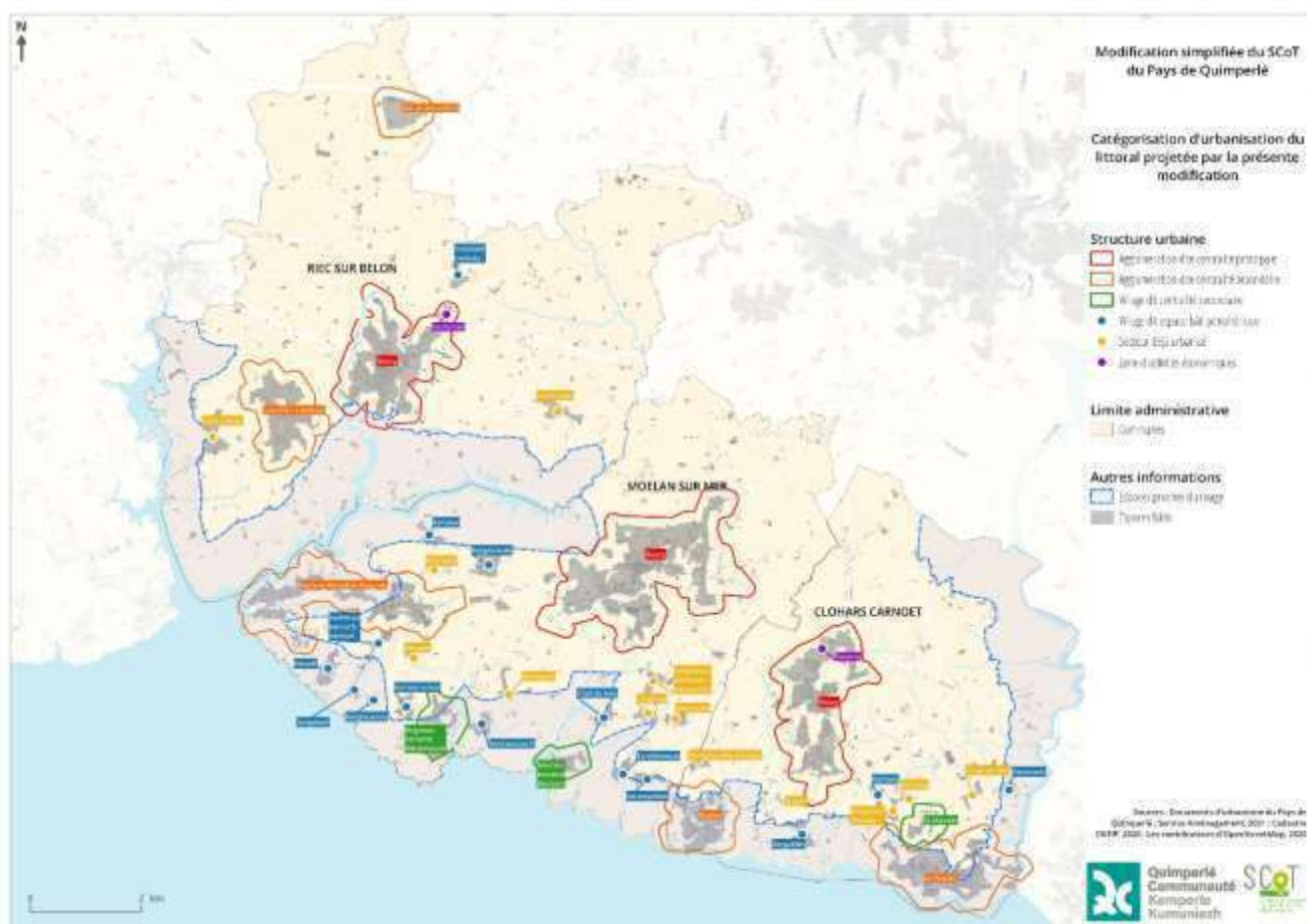
Les cartes ci-après montrent la situation actuelle des zones U dans les PLU communaux (carte du haut) et la situation projetée par la présente modification du SCoT (cartes du bas). Ces cartes sont à retrouver en annexe n°4 et 5.

c. Cartes de synthèse

Avant modification : catégorisation d'urbanisation, situation des PLU en vigueur :



Après modification : catégorisation d'urbanisation du littoral projetée par la présente modification :



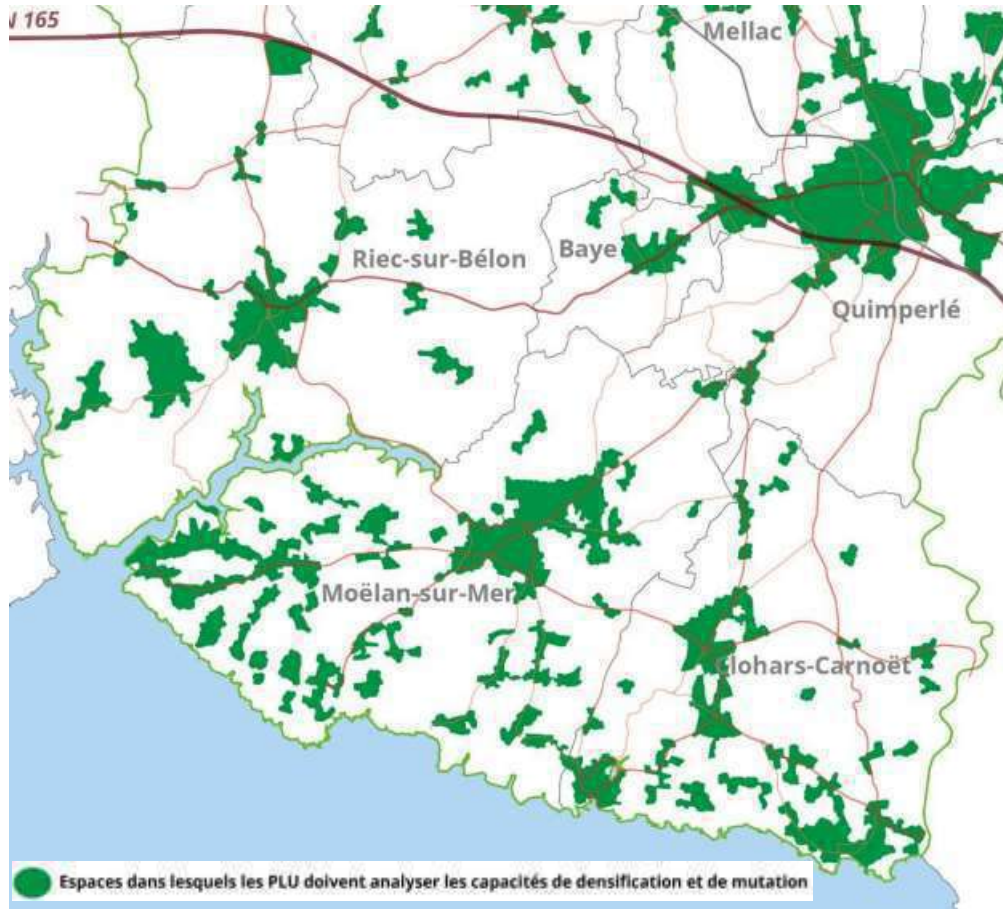
D/ Potentiel de densification

❖ Localisation

Le DOO du SCoT fixe un objectif global minimum de 18% de logements à construire dans les espaces potentiels de densification urbaine en répartissant cet objectif par commune (prescription n°4 page 14).

Comme l'explique la prescription n°5, cet objectif a été fixé à partir de l'évaluation faite sur les espaces identifiés dans le livret n°4 du rapport de présentation comme étant les espaces préférentiels de densification.

Tous les secteurs nouvellement identifiés par la présente modification du SCoT figuraient déjà dans les espaces préférentiels de densification prévus par le SCoT. Ainsi, la modification n'induit aucun objectif supplémentaire de densification et n'impacte pas les objectifs fixés par le SCoT.



Extrait du livret n°4 du rapport de présentation du SCoT

❖ Volume

Tous les secteurs nouvellement identifiés par la présente modification du SCoT présentent un potentiel de densification. Bien qu'existant, ce potentiel constructible reste faible et bien inférieur à l'existant.

L'ensemble de ces secteurs participent à la vitalité du littoral. Depuis 2013, des constructions nouvelles sont venues s'y implanter. Ces constructions sont marginales par rapport aux développements des agglomérations principales et secondaires des trois communes littorales. Elles ne viennent ainsi pas compromettre les efforts entrepris pour revitaliser les centres de ces agglomérations. Pour autant, ce développement, bien que mineur par rapport aux agglomérations, est nécessaire et indispensable pour maintenir un certain dynamisme en campagne et y maintenir les équipements en place.

Une analyse à partir de la photographie aérienne permet d'estimer un ordre de grandeur du potentiel de densification. Cette production éventuelle de logements pourrait représenter de l'ordre de 1% de l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT.

Cette estimation est bien évidemment à préciser par le PLUi qui devra analyser plus finement (notamment par la délimitation adaptée des zones constructibles au regard des contraintes environnementales) le potentiel de densification de chaque secteur.

E/ Impact paysager

a. Evaluation environnementale

La présente modification simplifiée fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ce processus vise à intégrer la dimension environnementale dans la présente évolution du SCoT. L'ensemble des enjeux environnementaux du projet y sont donc analysés par un bureau d'étude indépendant nommé EVEN.

Les conclusions de cette évaluation sont les suivantes : « Globalement, le projet de modification n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé publique. Les mesures prévues dans le DOO du SCoT permettent de répondre aux principales incidences potentielles identifiées. »

L'ensemble de cette évaluation environnementale est à retrouver en livret n°4.

b. Contexte actuel

Les trois communes littorales possèdent un PLU depuis 2013. A l'heure actuelle, sur les 40 espaces bâtis identifiés, 38 sont déjà classés constructibles. Ces secteurs ont été identifiés à la lumière de la loi littoral sans qu'il ne soit porté atteinte à cet espace littoral particulièrement sensible.

c. Les sites inscrits

Selon l'Atlas des Paysages du Finistère, les enjeux paysagers sur la façade littorale de l'agglomération se concentrent sur les paysages de vallées, la préservation des sites du Bélon et des perceptions depuis la côte et le maintien d'une agriculture littorale et des paysages agraires. Les communes de Riec-sur-Bélon et de Moëlan-sur-Mer sont ainsi comprises au sein du site inscrit des « rives de l'Aven et du Bélon et littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien » et la commune de Clohars-Carnoët est concernée par le site inscrit de la « rive droite de la Laïta ».

Parmi les sites concernés par la modification, 7 d'entre eux sont compris en partie au sein du site inscrit des rives du Bélon sur les communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon :

- Kersolf,
- Kerglouanou,
- Kermeurzac'h
- Chef du bois
- La Villeneuve
- Kerampellan,
- Land Lothan.

d. Les Sites Patrimoniaux Remarquables

Contexte

La loi LCAP (relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016 a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- Secteurs sauvegardés ;

- Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
- Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Sur le littoral, l'AVAP et la ZPPAUP ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables :

- SPR de Moëlan-sur-Mer (ancienne ZPPAUP de 2005) ;
- SPR de Clohars-Carnoët (ancienne AVAP de 2013).

Définition

Les SPR sont des servitudes d'utilité publique ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Sont concernés

Les SDU suivants sont situés tout ou partie des SPR de Clohars-Carnoët ou de Moëlan-sur-Mer :

- Kermoulin
- Langroës
- Kervégant

L'ensemble des villages dits espaces bâtis périphériques suivants sont situés tout ou partie des SPR de Clohars-Carnoët ou de Moëlan-sur-Mer :

- Kergoulouët
- Kerhéro-kerroc'h-kerhuel
- Kernon armor
- Kerglouanou
- Kermeurzac'h
- Kersaux
- Kersolf
- Chef du bois
- La villeneuve
- Kerampellan
- Kerguélen
- Porsmoric

Il est à noter qu'environ la moitié des secteurs se trouvent dans le périmètre d'un SPR. Ainsi, l'ensemble des secteurs situés dans les espaces du rivage sont situés dans le périmètre des SPR. Cette servitude d'utilité publique se substitue aux dispositions du règlement du PLUi et nécessite l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pour toute demande de travaux. Elle permet de garantir que l'urbanisation dans les secteurs les plus sensibles situés dans les SPR sont encadrés par un règlement spécifique adapté au contexte local de chaque site et que chaque projet est établi et validé avec l'accord des architectes des bâtiments de France. Il est en de même pour les secteurs se situant dans les sites inscrits pour lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France doit également être sollicité.

Particulièrement les secteurs de Chef de Bois, La Villeneuve, Kermeurzac'h et Porsmoric sont tous inclus dans les périmètres des SPR dont la réglementation spécifique, adaptée et encadrée par un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France garantit une bonne insertion des futures constructions notamment sur le plan paysager.

e. Coupures vertes

Les fiches annexées à la présente modification font apparaître des coupures vertes autour de l'emprise bâtie des 28 secteurs identifiés (SDU et villages dits espace bâtis périphériques) afin d'affirmer que l'urbanisation existante ne s'étendra pas et consistera uniquement à densifier les espaces bâtis existants. Ces coupures ont été instaurées pour garantir la non extension des secteurs identifiés et ne sont pas identifiées comme des coupures au sens de la loi littoral (article L121-42 du code de l'urbanisme).

Voir annexes n°2 et 3.

f. Adaptation des règles au contexte paysager, agricole et sanitaire

Il est rappelé ici que lors de la traduction réglementaire de la présente modification du SCoT dans le PLUi, celui-ci devra veiller à prendre des règles (écrites ou graphiques) pour prendre en compte la trame verte et bleue et la proximité des exploitations agricoles notamment.

Ces dispositifs existent déjà dans le SCoT et ne nécessitent pas d'être complétés mais simplement rappelés. Il s'agit notamment de la prescription 14 relative à la valorisation, à la protection et la gestion du foncier agricole ainsi que l'ensemble du chapitre consacré à la TVB (prescriptions 30 à 37 et recommandations 10 à 12).

Concernant l'assainissement, certains secteurs dont l'assainissement est assuré de manière autonome présentent des inaptitudes du sol à l'assainissement individuel ponctuelles ou partielles. Le PLUi devra donc veiller à adapter la réglementation (écrite ou graphique) pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif.

F/ Ajustement sur les modes de développement urbain

a. Hameau nouveau intégré à l'environnement

L'article 42 de la loi ELAN supprime la possibilité d'urbaniser sous la forme de hameau nouveau intégré à l'environnement au-delà du 31 décembre 2021. Etant donné que le SCoT ne prévoyait pas de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et compte tenu de la caducité de ce mode de développement à court terme, l'intégralité des dispositions de la prescription 27 est supprimée.

b. Définition

Le SCoT définit cinq familles de formes urbaines pour son territoire dans le chapitre « 4.1.1. Une gestion différenciée selon l'organisation et la nature des espaces bâtis ». Cette partie sera complétée pour intégrer la notion de Secteur déjà Urbanisé.

III. CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

A/ Document d'Orientations et d'Objectifs

A la page 12 du DOO, la commune de Saint-Thurien n'est pas mentionnée dans les niveaux de proximité alors que cette commune est bien mentionnée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en page 28 qui fixe l'armature urbaine du territoire. Elle est également bien mentionnée comme telle sur la carte de l'armature urbaine figurant dans le PADD. Cet oubli de report constitue une erreur matérielle :

Dans cet esprit, le projet identifie son armature urbaine selon 4 niveaux :

Armature urbaine	Communes
Ville centre	Quimperlé
Communes associées à la ville centre	Baye, Mellac, Rédéné, Tréméven
Pôles intermédiaires, dont littoraux	Bannalec, Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon, Scaër
Niveau de proximité	Arzano, Guiligomarc'h, Locunolé, Querrien, Le Trévoux, Saint-Thurien



































B/ Schéma de synthèse du Document d'Orientations et d'Objectifs

Des erreurs matérielles ont été constatées dans la légende du schéma de synthèse du DOO :

- Absence des symboles pour les éléments suivants :
 - RN 165
 - Étudier la sécurisation des voies d'accès aux plages pour les modes doux
 - Corridors écologiques bocagers à restaurer
- Libellé erroné pour l'élément suivant :
 - Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers sous pression au lieu de Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers
- Symboles erronés pour les éléments suivants :
 - Voie verte N°7 « La Transfinistérienne » Roscoff -Concarneau
 - Etudier le principe d'un nouveau contournement de Quimperlé
 - Etudier l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux
- Libellés inutiles :
 - Axes routiers principaux (correspond à la RN 165)
 - TYPE, Nom

Légende corrigée de la modification simplifiée n°1 du SCoT :

NB : Le schéma ne sera édité au format A0 qu'au moment de l'approbation. Est joint au présent dossier le schéma au format A3.

Légende	
	Enveloppes urbaines (à titre indicatif)
	Périmètre du SCoT
	Limites communales
Mobilités	
	RN 165
	Axes routiers secondaires
	Axes routiers tertiaires
	Voie ferrée
	Étudier le principe d'un nouveau contournement de Quimperlé
	Étudier l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux
	Étudier la sécurisation des voies d'accès aux plages pour les modes doux
	Voie verte n°7 "La Transfinistérienne" Roscoff-Concameau
	Étudier le réaménagement de l'échangeur de Kergostiou à Quimperlé
	Pôles multimodaux de Quimperlé et Bannalec à conforter
	Aires de covoiturage départementales et partenariales à conforter
	Étudier l'aménagement de nouvelles aires de covoiturage
Zones d'Activités Economiques existantes	
	Sites d'implantation économique
	Zones communautaires
Préservation des paysages et du littoral	
	Parcours scéniques
	Cônes de vue
	Coupures d'urbanisation littorales
	Coupures d'urbanisation paysagères
	Espaces proches du rivage (EPR)
	Espaces remarquables
Trame Verte et Bleue	
Corridors écologiques	
	Corridors écologiques bocagers à préserver
	Corridors écologiques bocagers à restaurer
	Corridors écologiques boisés à préserver
	Corridors écologiques boisés à restaurer
Trame aquatique	
	Cours d'eau faune remarquable
	Trame aquatique complémentaire
Réservoirs de biodiversité	
	Réservoirs de biodiversité réglementaires
	Réservoirs de biodiversité complémentaires humides
	Réservoirs de biodiversité complémentaires boisés
	Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers
	Réservoirs de biodiversité complémentaires bocagers sous pression

IV. ANNEXES

Annexe n°1	Atlas des fiches des agglomérations dite centralité secondaire
Annexe n°2	Atlas des fiches des villages dit espace bâti périphérique
Annexe n°3	Atlas des fiches des secteurs déjà urbanisés
Annexe n°4	Carte Catégorie d'urbanisation : situation des PLU en vigueur
Annexe n°5	Carte Catégorie d'urbanisation du littoral projetée par la présente modification

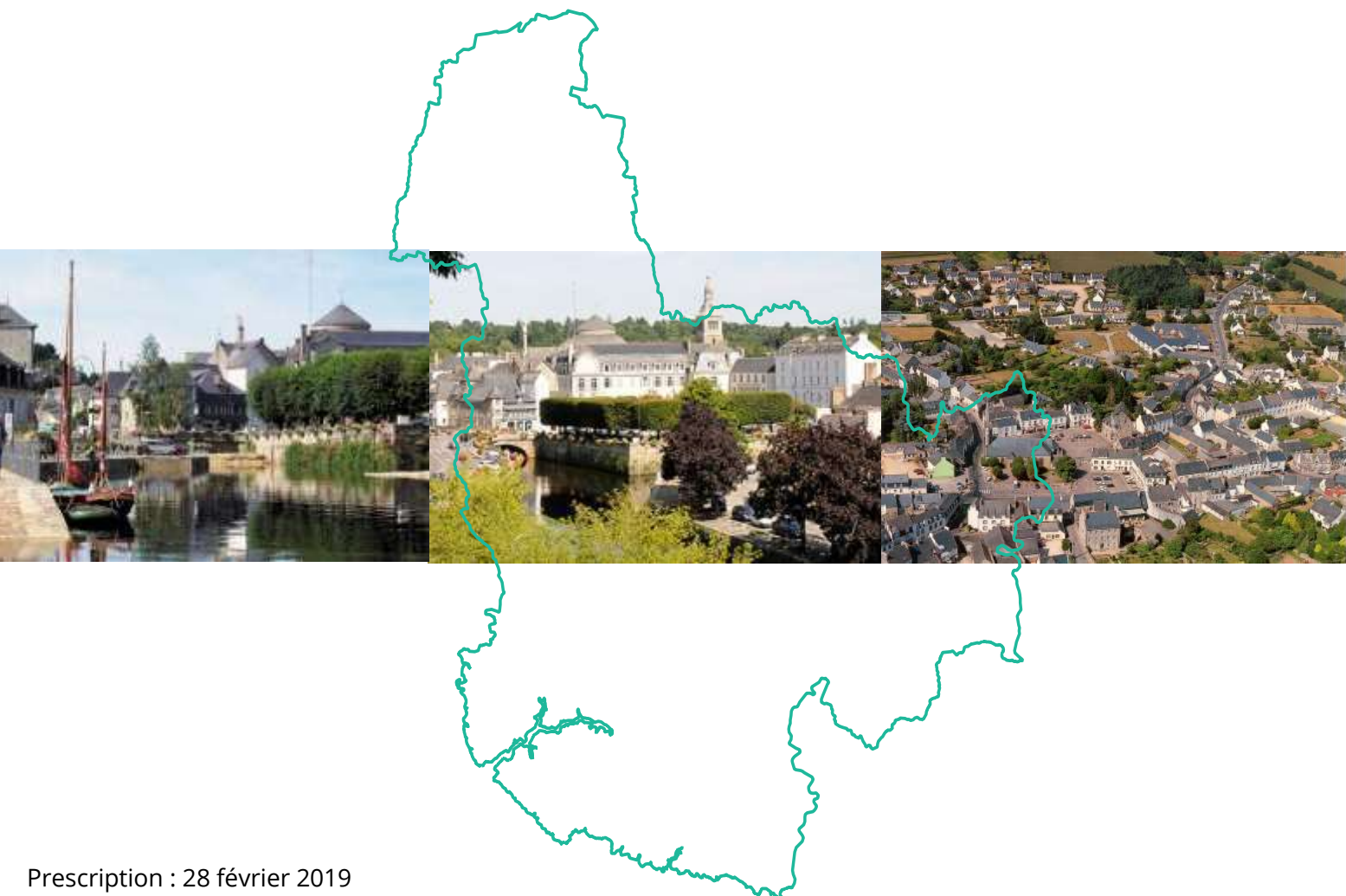
Schéma de **Cohérence** Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°1





MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



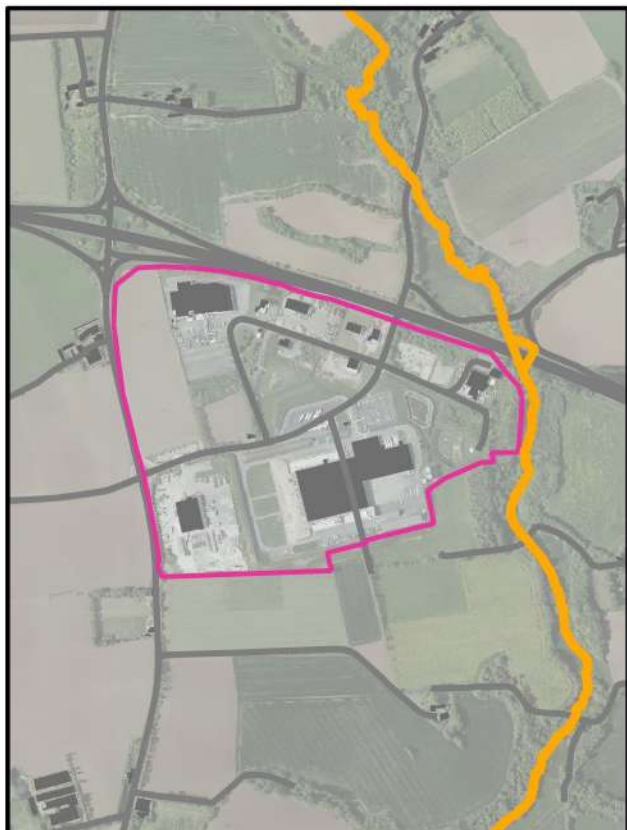
SCoT
Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Riec-sur-Bélon - Kerandréo



0 100 m

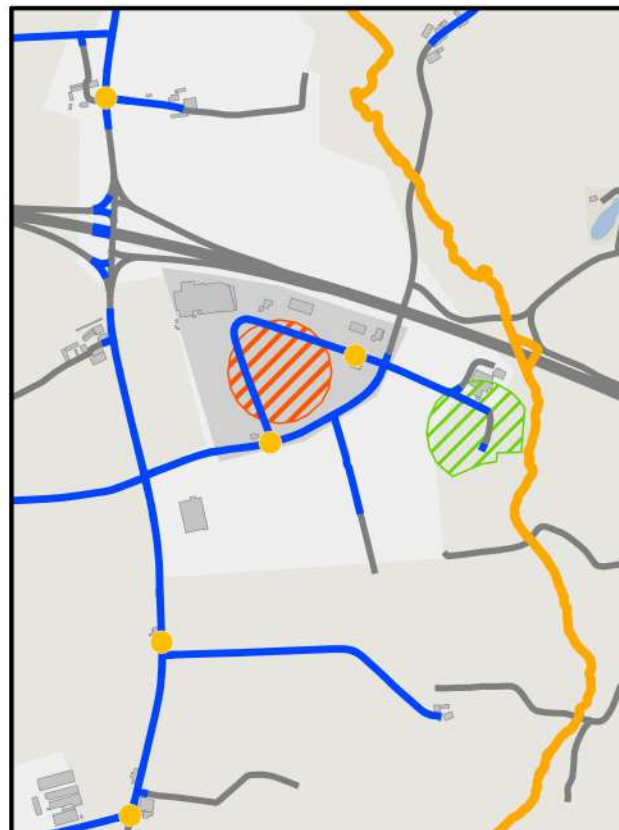
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 15/02/2021



Vue d'ensemble

Limite communale
 Bâti

Surface de la zone d'activité : 32,3 ha
 Surface de l'emprise bâtie : 33 005 m²
 Nombre d'entreprises : 9
 Vocation dominante : Industrie / Artisanat

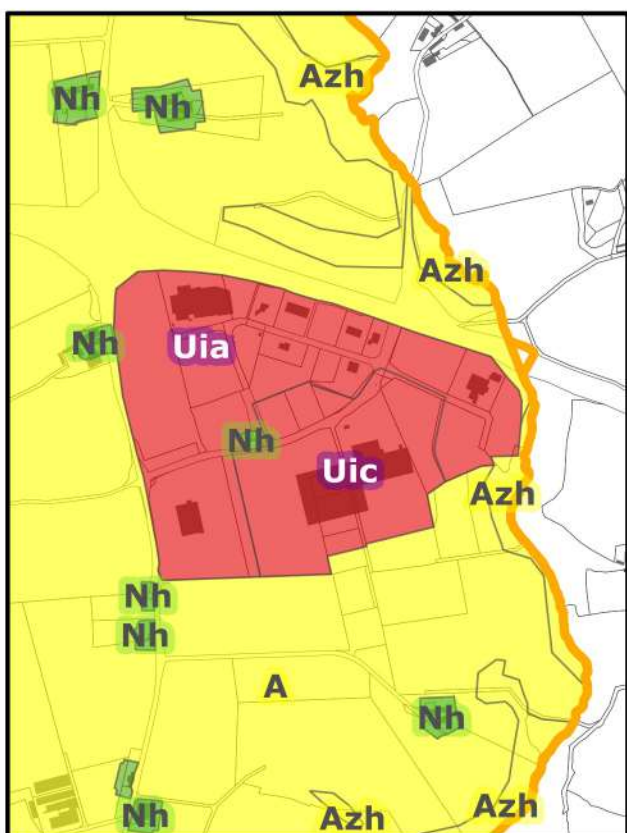


Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale
Reseaux
● Point collecte O. M.
 Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
 Aptitude I
 Aptitude II
 Aptitude III
 Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui
 Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Zonages d'urbanisme :
 U
 AUc
 AUs
 A
 Ah
 N
 Nh

Proximité du rivage : Hors EPR

Inclus dans Site Patrimonial Remarquable : oui non



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement
● Activités Économiques

Activités économiques : 9
 Équipements publics :
 Éléments patrimoniaux :

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Agglomération dite centralité secondaire

Justification

La Zone d'Activité Economique (ZAE) de Kérandréo a été créée en 1987. D'une surface de plus de 32ha, elle accueille 9 entreprises et une aire de covoiturage. L'ensemble des bâtiments d'activité occupe une emprise d'environ 3,3 ha lui conférant un caractère urbanisé, eu égard à sa configuration particulière de ZAE.

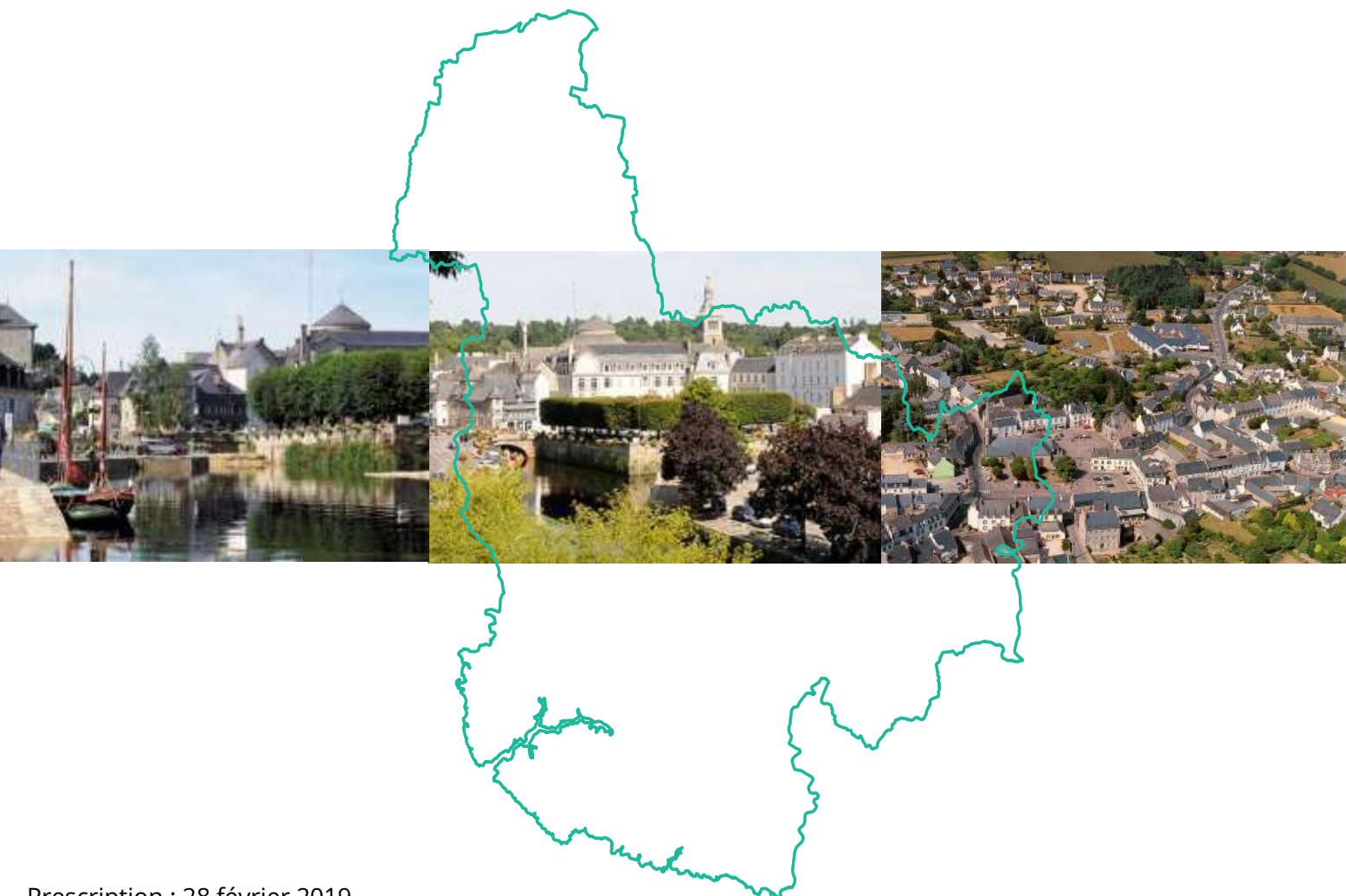
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

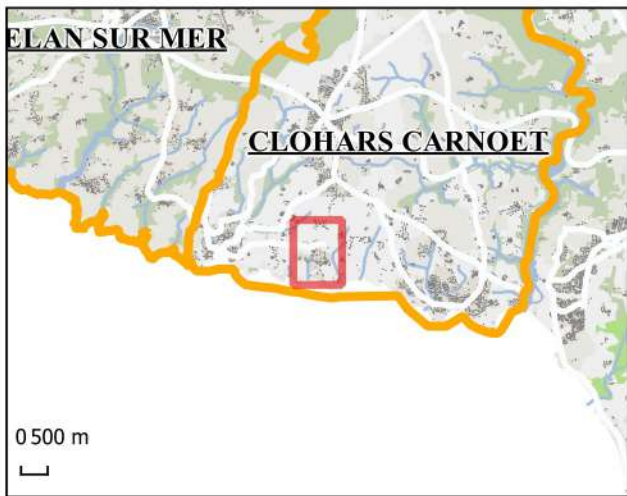
DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°2





MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh



SCOT
Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Clohars-Carnoët - Kerguélen



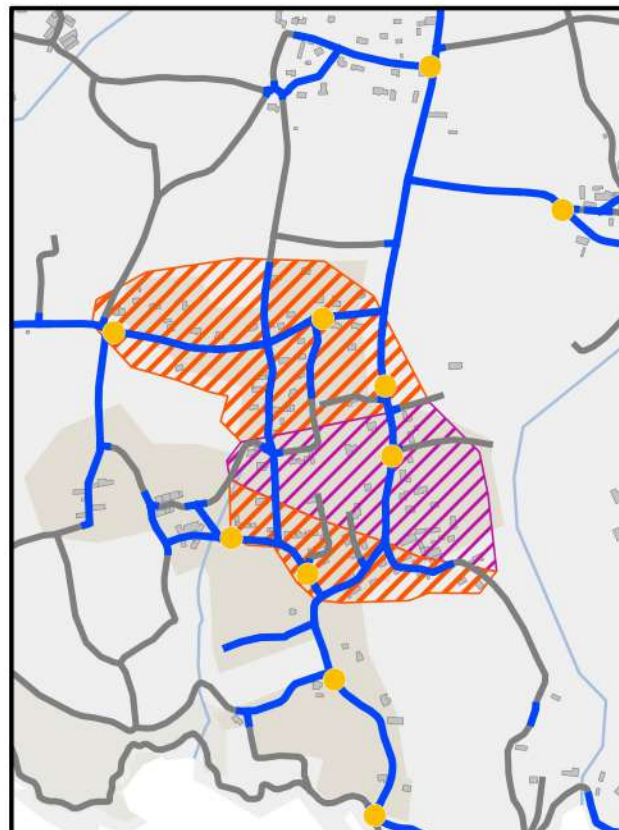
0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



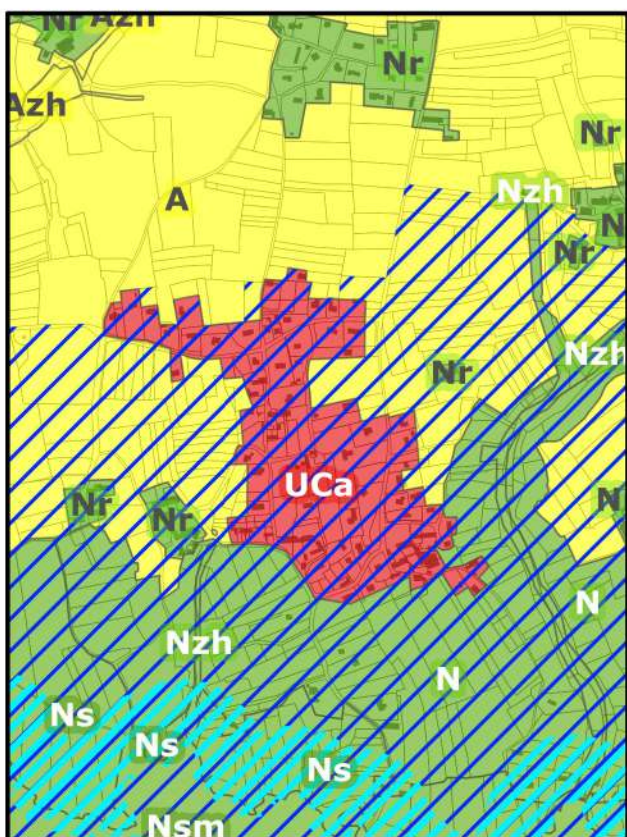
Vue d'ensemble

- Limite communale
- Risque de submersion marine
- Zones basses littorales exposées
- Nombre de constructions approximative : 93
- Densité significative : oui
- Densité notable : /
- Continuité de l'urbanisation : oui
- Structuration par des voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

- Limite communale
- Reseaux
- Point collecte O. M.
- Secteur sans assainissement col.
- Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV
- Présence des réseaux publics : Oui
- Assainissement : autonome



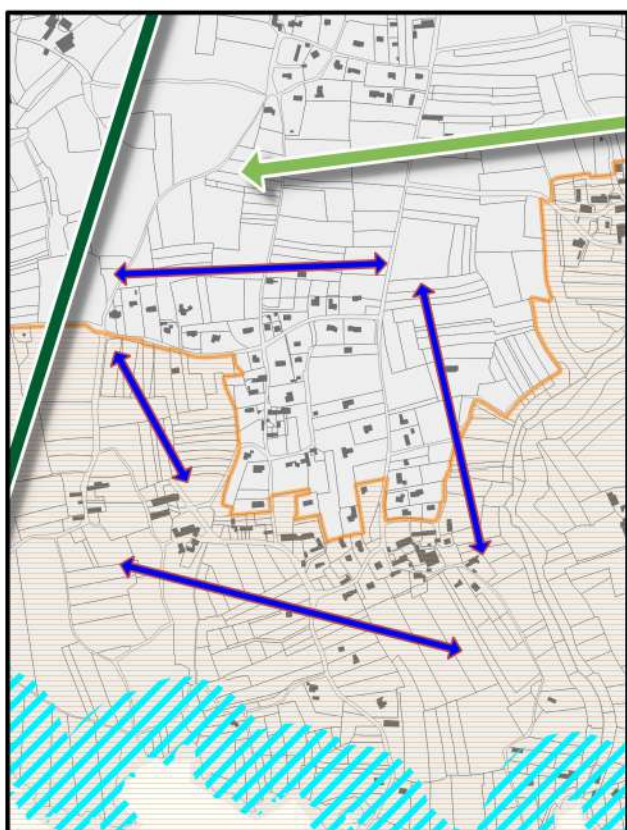
Document d'urbanisme actuel

- Limite communale
- Bande des 100 m
- Espaces proches du rivage
- Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUu
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

- Limite communale
- Equipement
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques
- Cadastre
- PARCELLE
- BATIMENT
- Activités économiques : 7
- Équipements publics :
- Éléments patrimoniaux : 2



Impact paysager

- Proximité du rivage : EPR
- Préservation :
- Coupure verte
- Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
- Coupure d'urbanisation littorale
- Coupure d'urbanisation paysagère
- Bande des 100 m
- Site Patrimonial Remarquable
- Cadastre
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

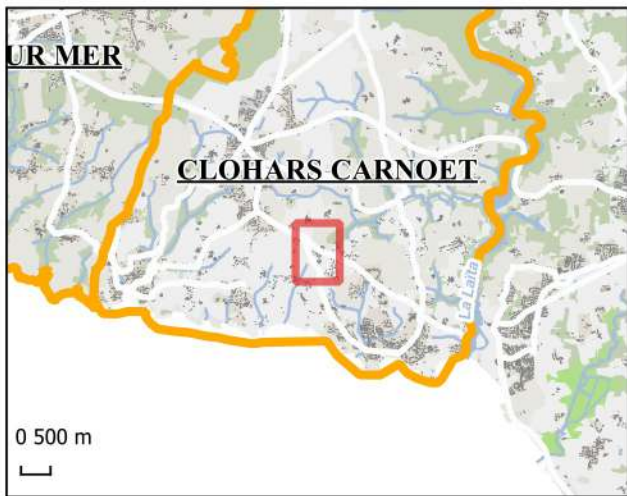
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerguélen est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viarie compact, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezsh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Clohars-Carnoët - Kerharo



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

Nombre de constructions
approximative : 47

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : en T



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

● Point collecte O. M.

— Secteur avec assainissement col.
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement

non collectif (ANC) :

■ Aptitude I

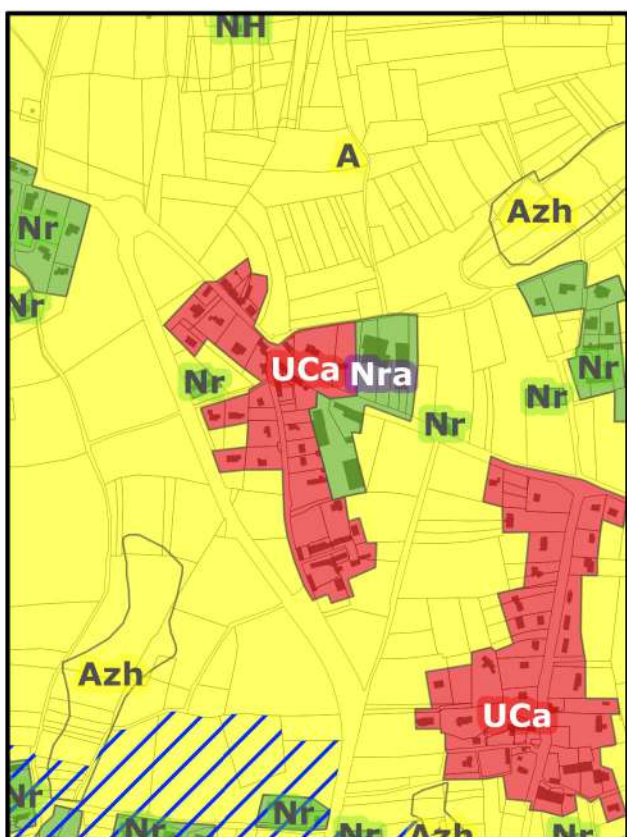
■ Aptitude II

■ Aptitude III

■ Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : collectif



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

— Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

■ U

■ AUc

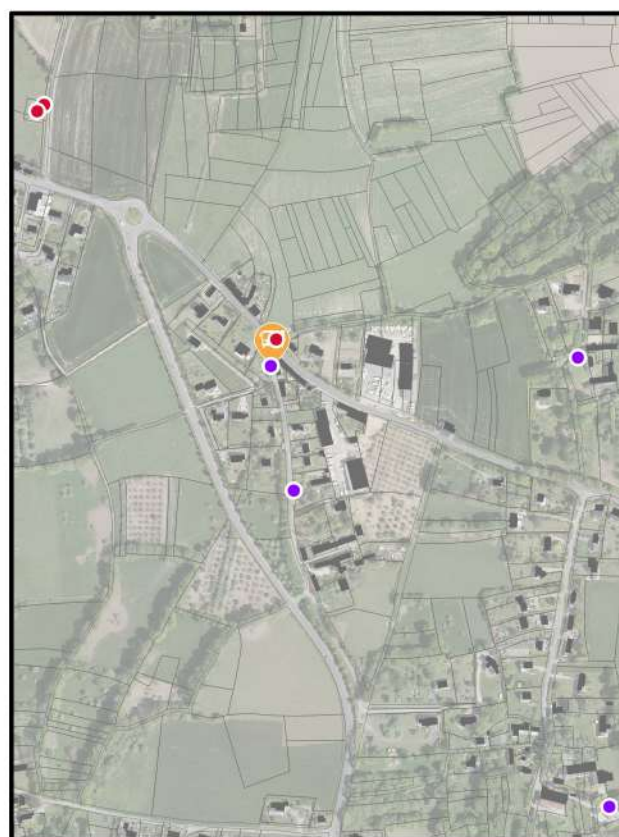
■ AUh

■ A

■ Ah

■ N

■ Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Equipement

● Recensement patrimonial

● Activités Économiques

● Arrêt de bus

Cadastre

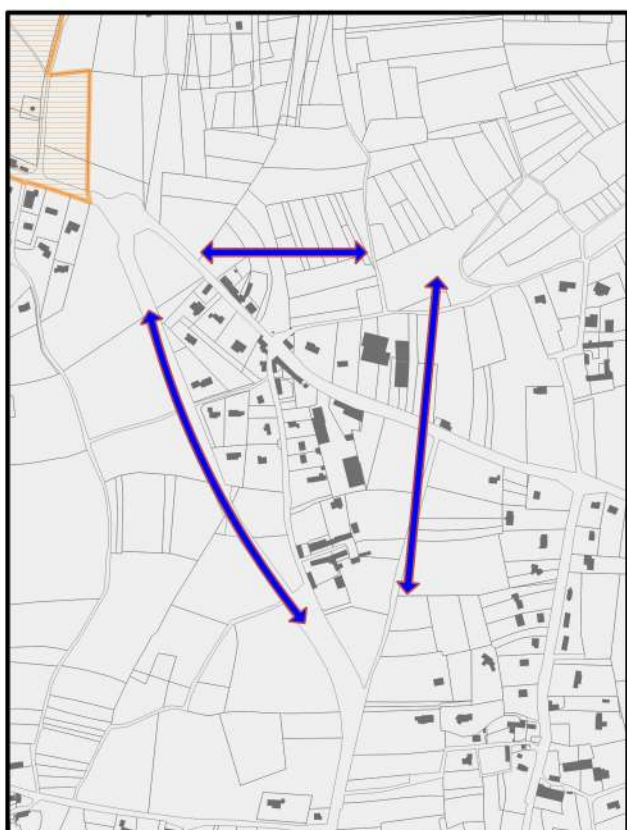
■ PARCELLE

■ BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux : 1



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

↔ Coupure verte

■ Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

■ Bâti

■ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

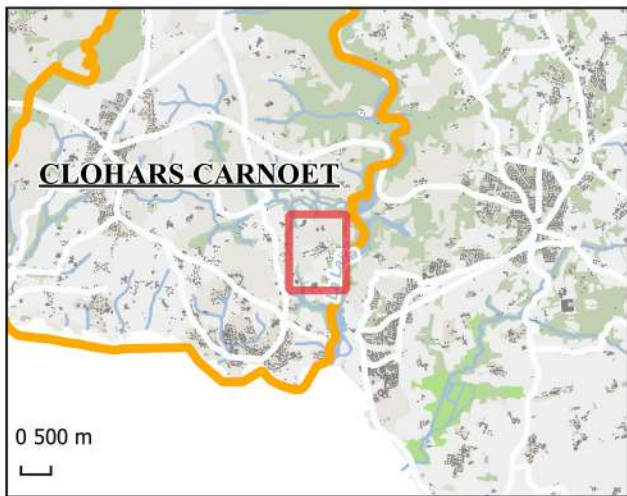
Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerharo est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée, comporte des éléments patrimoniaux et accueille le siège d'activités économiques. Depuis janvier 2014, au moins un permis de construire pour une nouvelle construction a été délivré étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezsh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Clohars-Carnoët - Porsmorlic



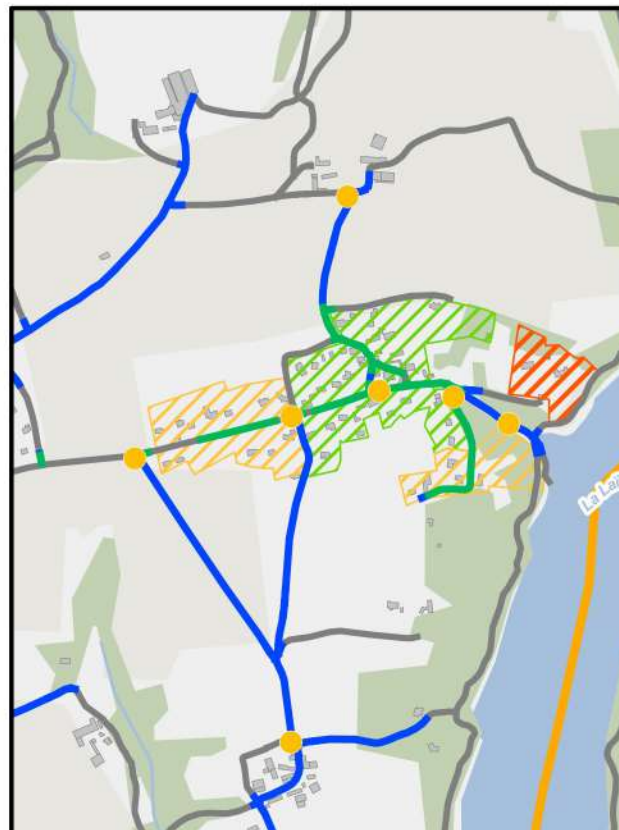
0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



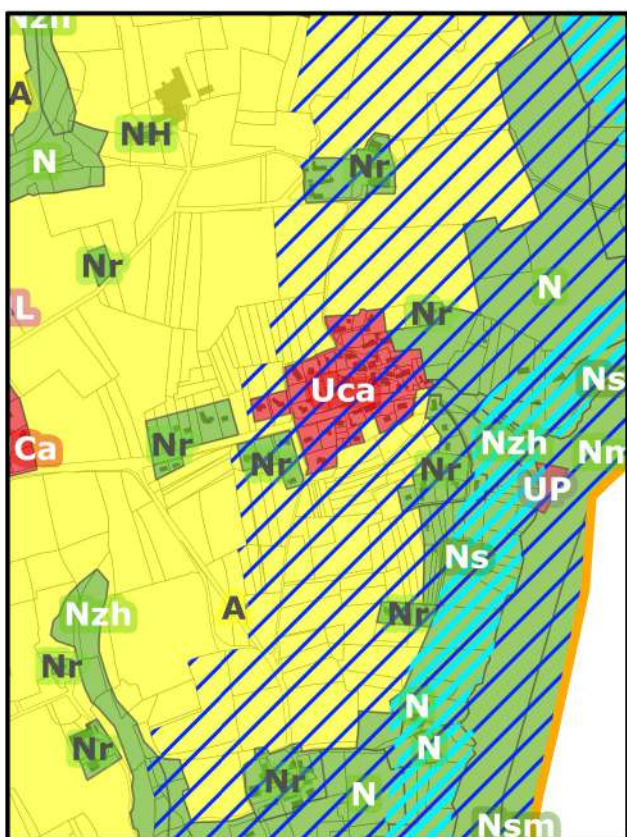
Vue d'ensemble

- Limite communale
- Risque de submersion marine**
- Zones basses littorales exposées
- Nombre de constructions approximative :** 58
- Densité significative :** oui
- Densité notable :** /
- Continuité de l'urbanisation :** oui
- Structuration par des voies de circulation :** compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

- Limite communale
- Reseaux**
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.
- Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :**
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV
- Présence des réseaux publics :** Oui
- Assainissement :** collectif



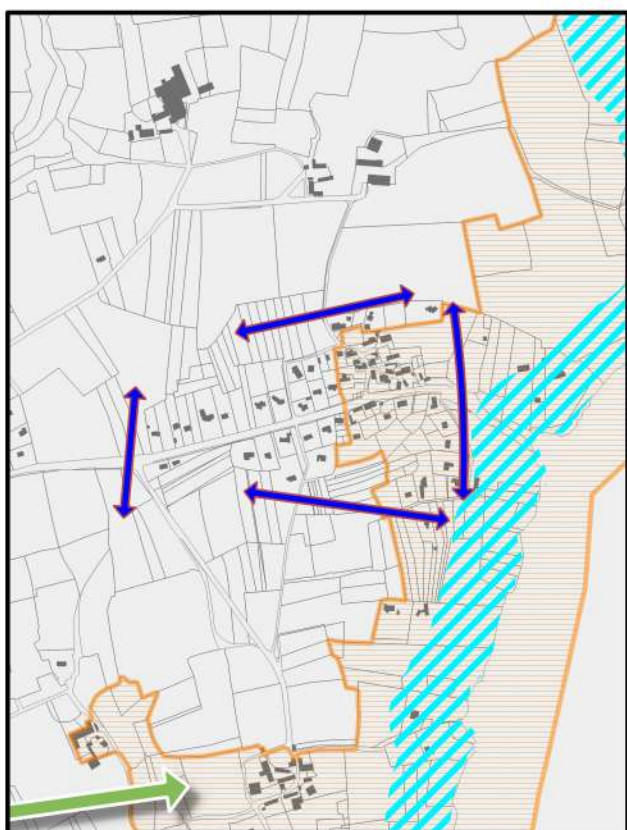
Document d'urbanisme actuel

- Limite communale
- Bande des 100 m
- Espaces proches du rivage
- Zonages d'urbanisme**
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

- Limite communale
- Equipement**
- Activités Économiques
- Cadastre**
- PARCELLE
- BATIMENT
- Activités économiques :** 7
- Équipements publics :**
- Éléments patrimoniaux :**



Impact paysager

- Proximité du rivage :** EPR
- Préservation :**
- Coupure verte
- Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT**
- Coupure d'urbanisation paysagère
- Bande des 100 m
- Site Patrimonial Remarquable
- Cadastre**
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

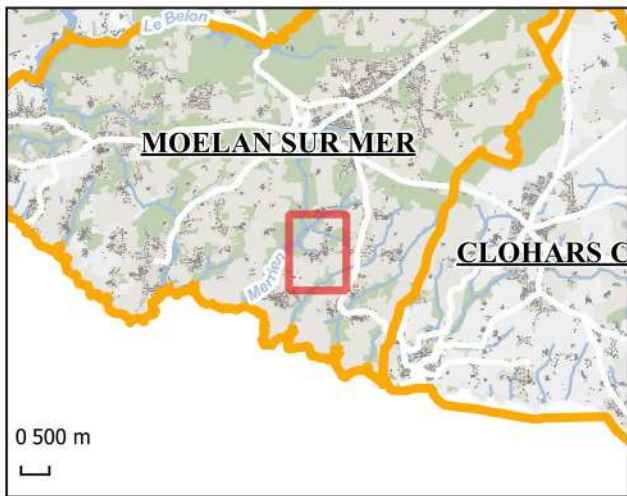
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Porsmorlic est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viarie compact et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il accueille le siège de plusieurs activités économiques. Ce village surplombe le port de Porsmorlic, situé sur la Laïta, et a toujours connu dans son histoire une activité importante.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Clohars-Carnoët n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh



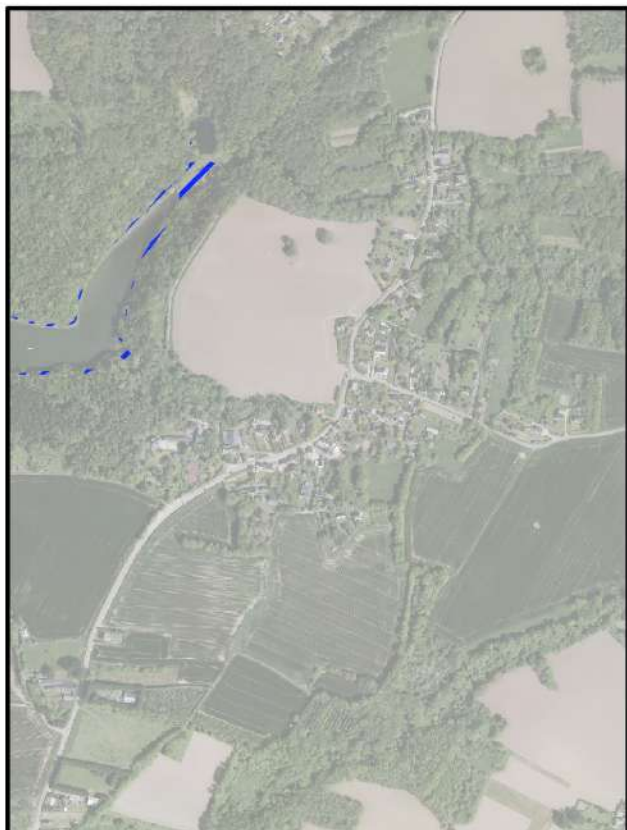
Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Chef du bois



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

Risque de submersion marine

— Zones basses littorales exposées

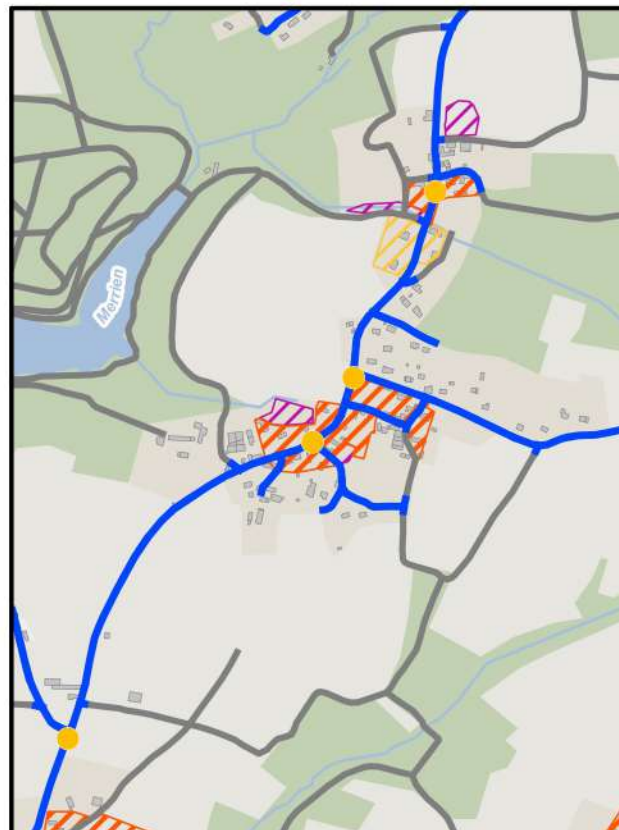
Nombre de constructions
approximative : 81

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

● Point collecte O. M.

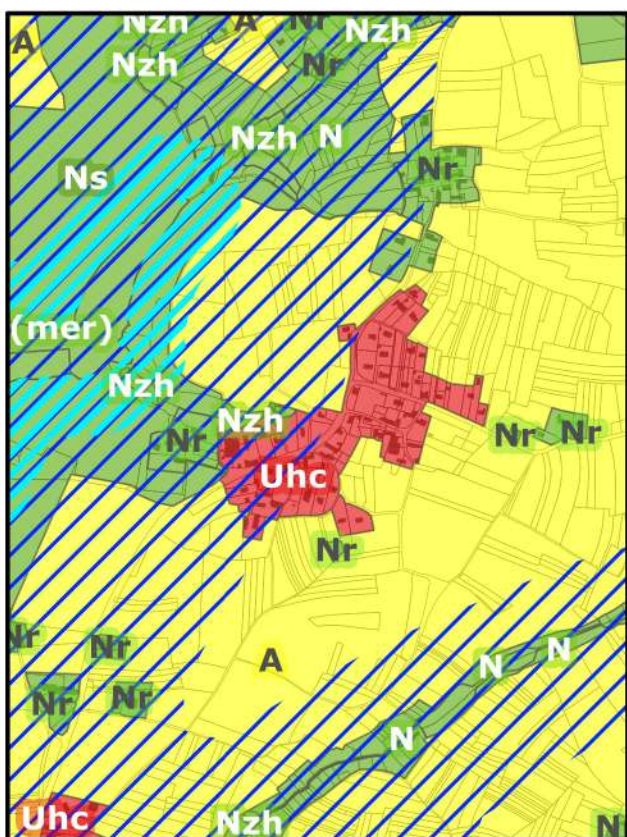
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement
non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

— Bande des 100 m
— Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AU
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Équipement

● Recensement patrimonial
● Activités Économiques

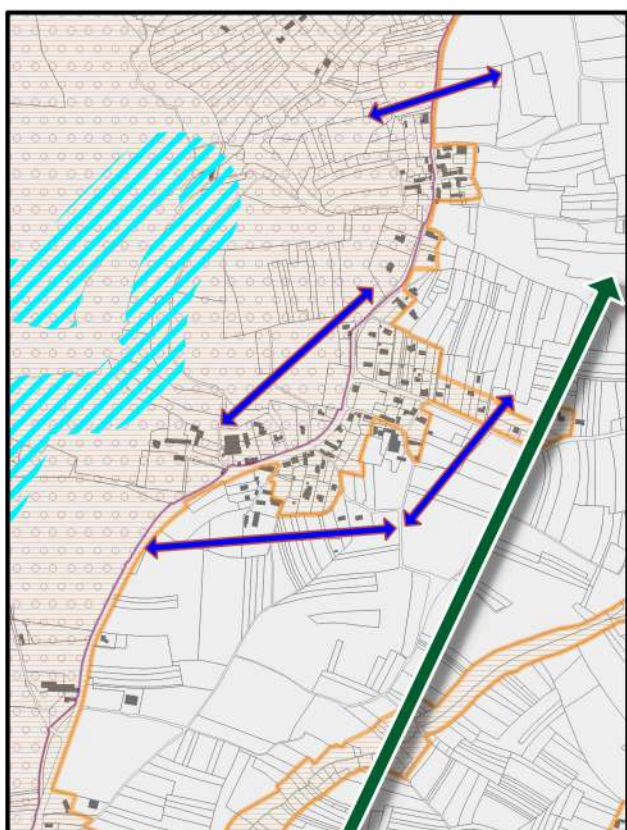
Cadastre

□ PARCELLE
■ BATIMENT

Activités économiques : 8

Équipements publics : 0

Éléments patrimoniaux : 6



Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Préservation :

— Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

— Coupure d'urbanisation littorale

— Bande des 100 m

— Site inscrit

— Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

■ Bâti
□ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

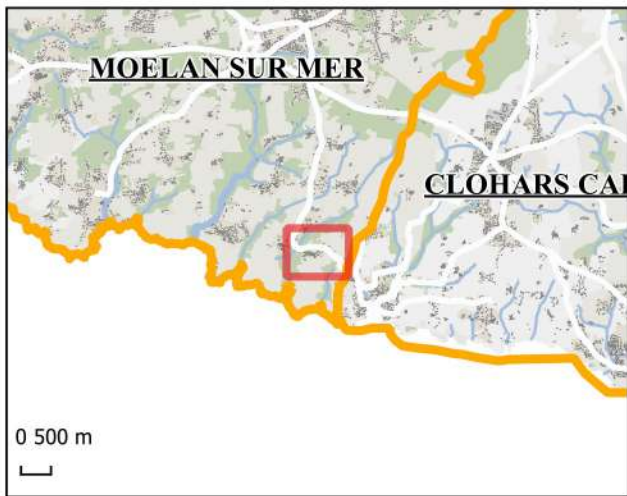
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Chef du Bois est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viable compact, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Moëlan-sur-Mer - Kerampellan



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

Risque de submersion marine

— Zones basses littorales exposées

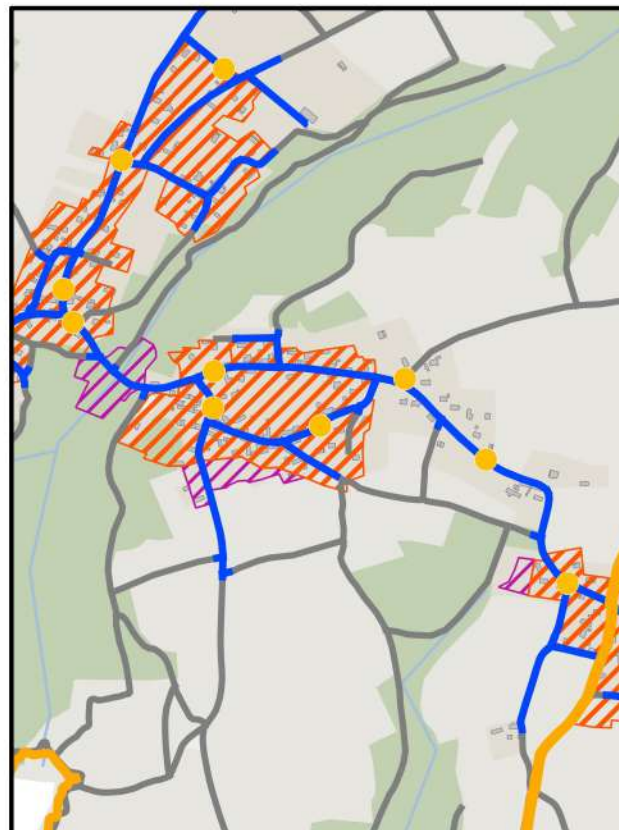
Nombre de constructions approximative : 91

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

● Point collecte O. M.

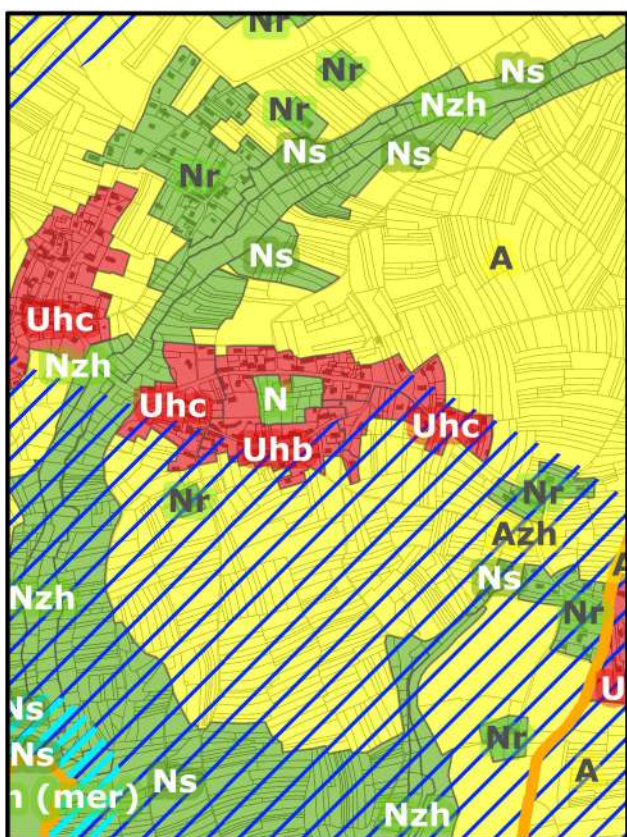
— Secteur avec assainissement col.
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



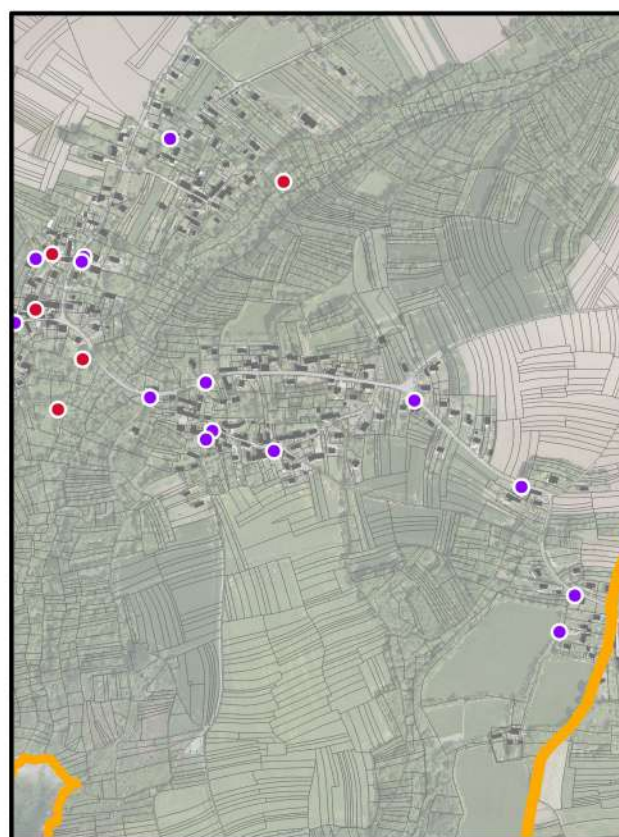
Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

— Bande des 100 m
— Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Equipement

● Recensement patrimonial
● Activités Économiques

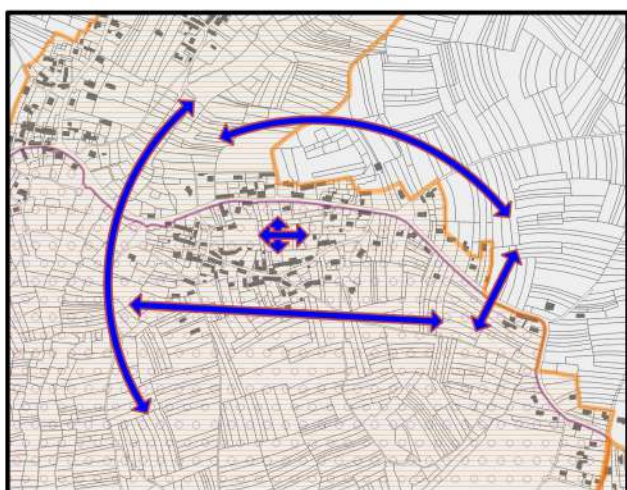
Cadastre

□ PARCELLE
■ BATIMENT

Activités économiques : 9

Équipements publics : 0

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Préservation :

— Coupure verte

— Site inscrit

— Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

■ Bâti

□ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

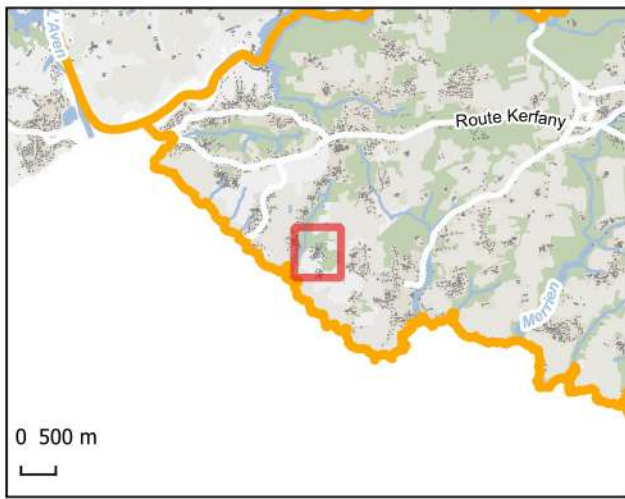
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerampellan est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



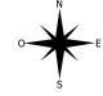
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniez**

SCoT
Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kerglouanou



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFIP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

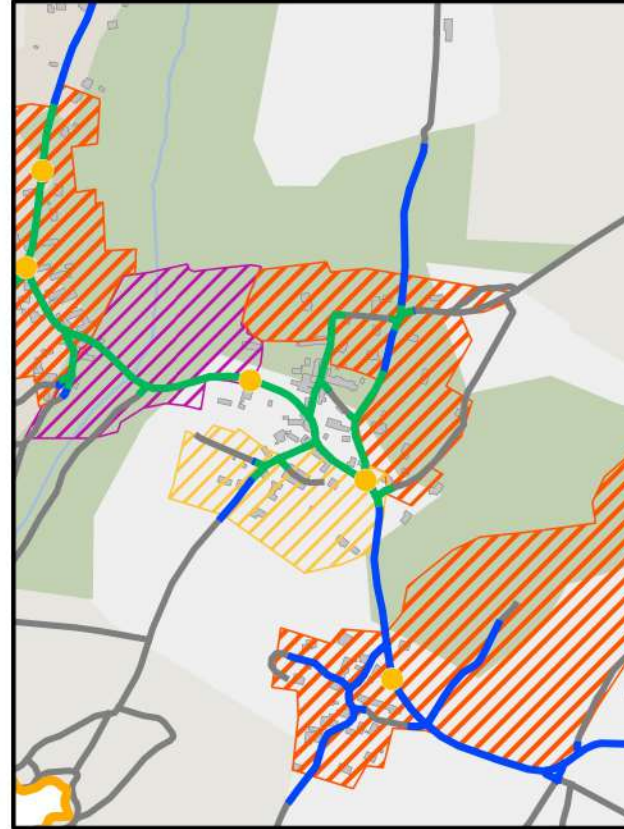
Nombre de constructions
approximative : 47

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement
non collectif (ANC) :

Aptitude I

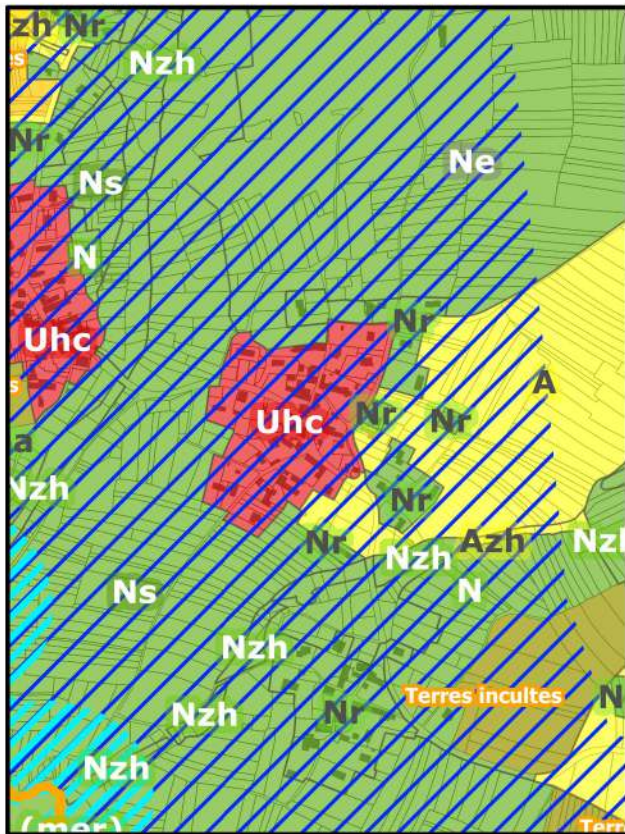
Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : collectif



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m

Espaces proches du rivage

Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

U

AUc

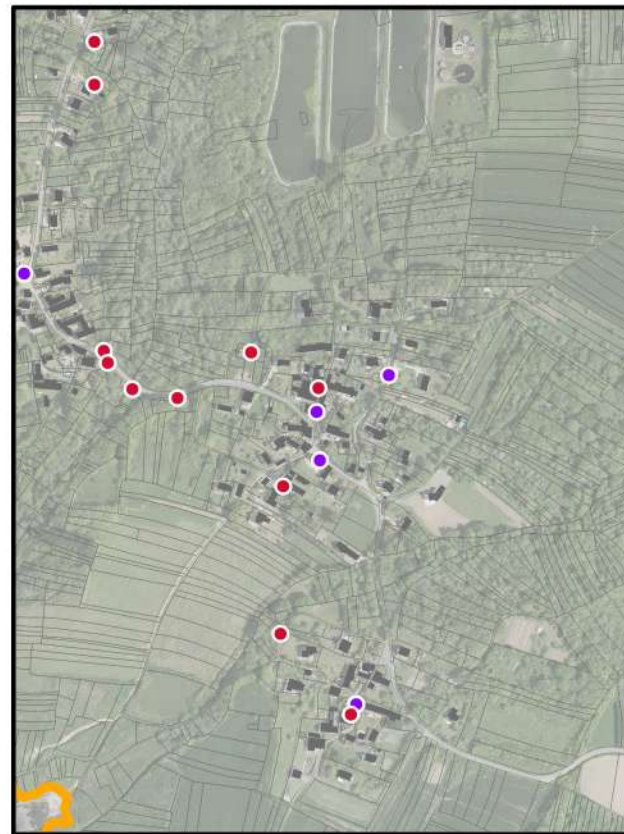
AUc

A

Ah

N

Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Cadastre

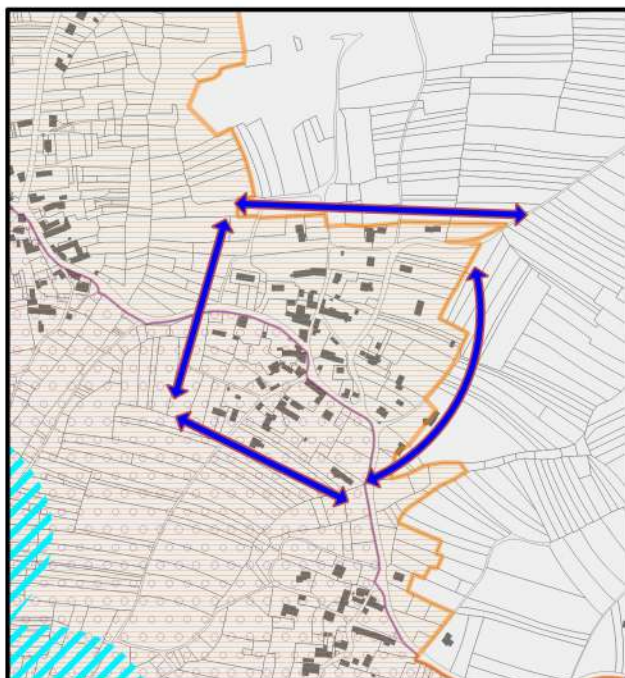
PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux : 3



Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Bande des 100 m

Site inscrit

Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

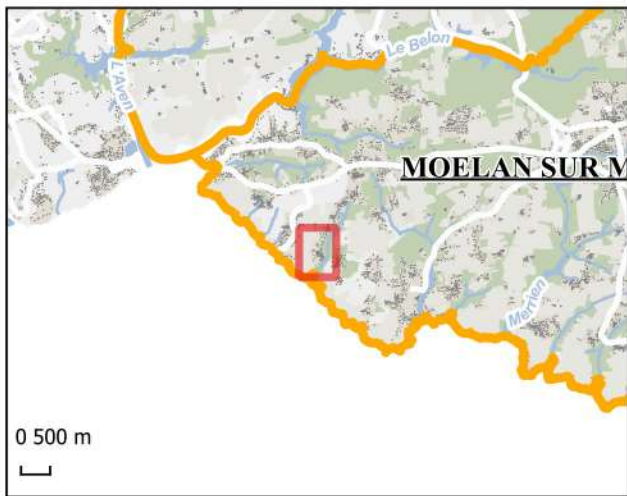
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerglouanou est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viarie compact et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezsh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kergolaër



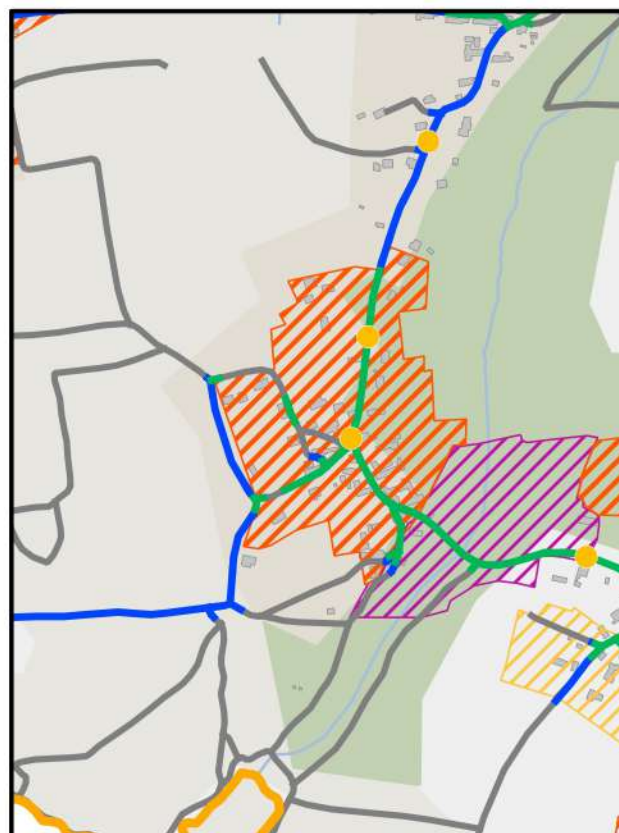
0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



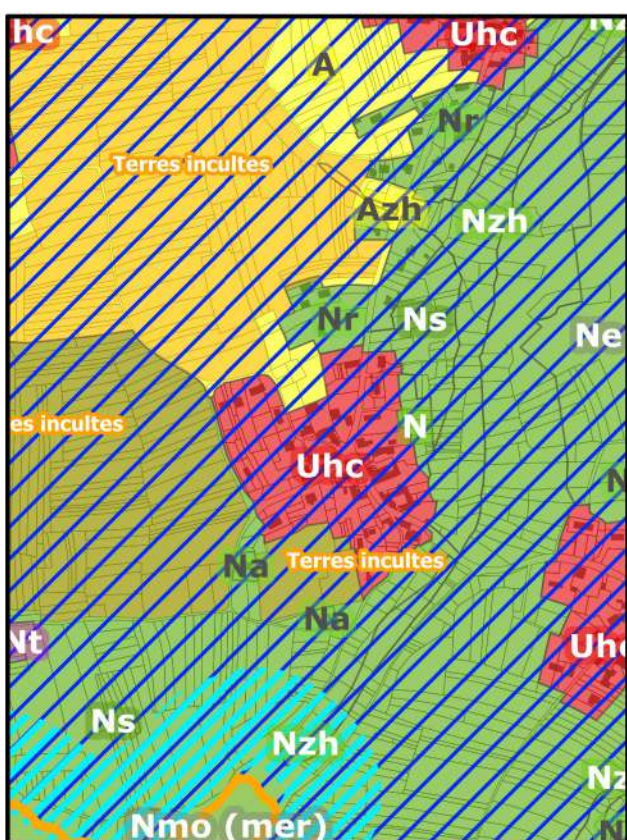
Vue d'ensemble

- Limite communale
- Risque de submersion marine
 - Zones basses littorales exposées
- Nombre de constructions approximative : 46
- Densité significative : oui
- Densité notable : /
- Continuité de l'urbanisation : oui
- Structuration par des voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

- Limite communale
- Reseaux
 - Point collecte O. M.
 - Secteur avec assainissement col.
 - Secteur sans assainissement col.
- Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
 - Aptitude I
 - Aptitude II
 - Aptitude III
 - Aptitude IV
- Présence des réseaux publics : Oui
- Assainissement : collectif



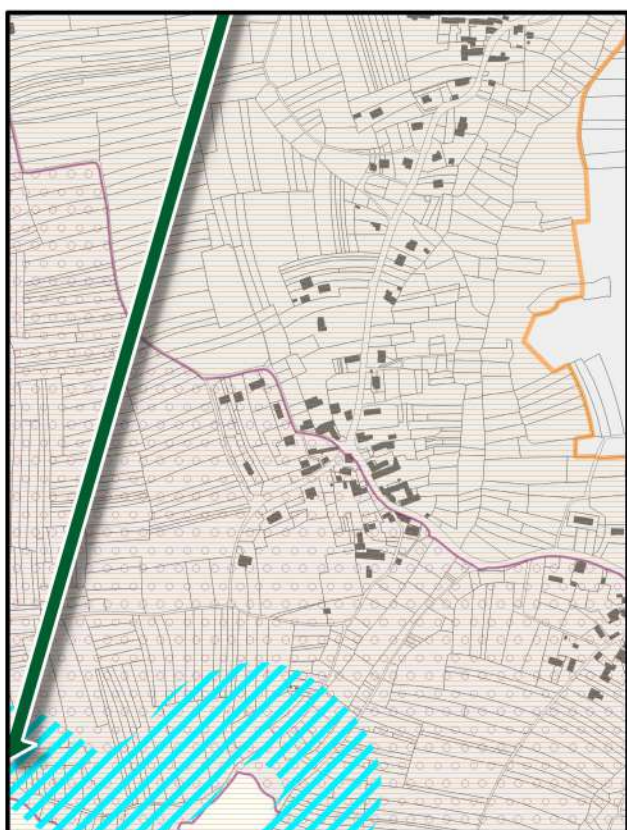
Document d'urbanisme actuel

- Limite communale
- Bande des 100 m
- Espaces proches du rivage
- Remise en culture des terres incultes
- Zonages d'urbanisme
 - U
 - AUc
 - AUs
 - A
 - Ah
 - N
 - Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

- Limite communale
- Equipement
 - Recensement patrimonial
 - Activités Économiques
- Cadastre
 - PARCELLE
 - BATIMENT
- Activités économiques : 2
- Équipements publics :
- Éléments patrimoniaux : 4



Impact paysager

- Proximité du rivage : EPR
- Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
 - Coupure d'urbanisation littorale
- Bande des 100 m
- Site inscrit
- Site Patrimonial Remarquable
- Cadastre
 - Bâti
 - Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

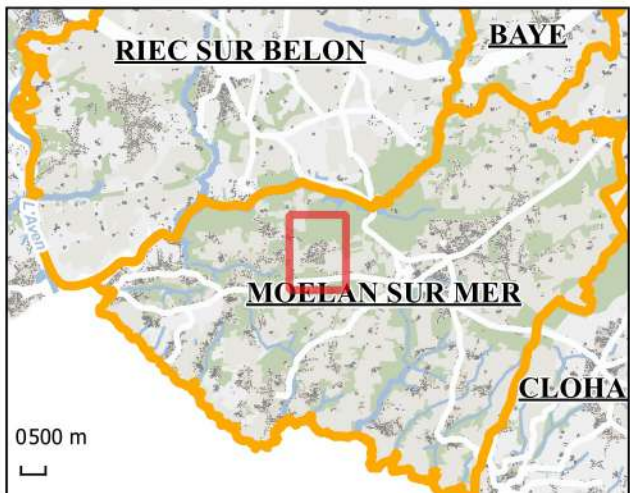
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kergolaër est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact et desservi par un réseau d'assainissement collectif, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

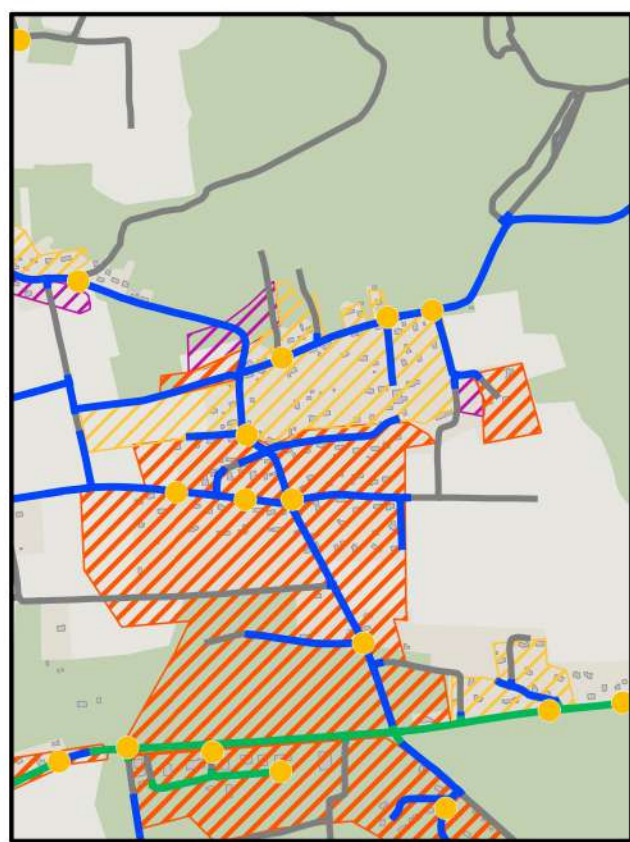
Moëlan-sur-Mer - Kergoulouët

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



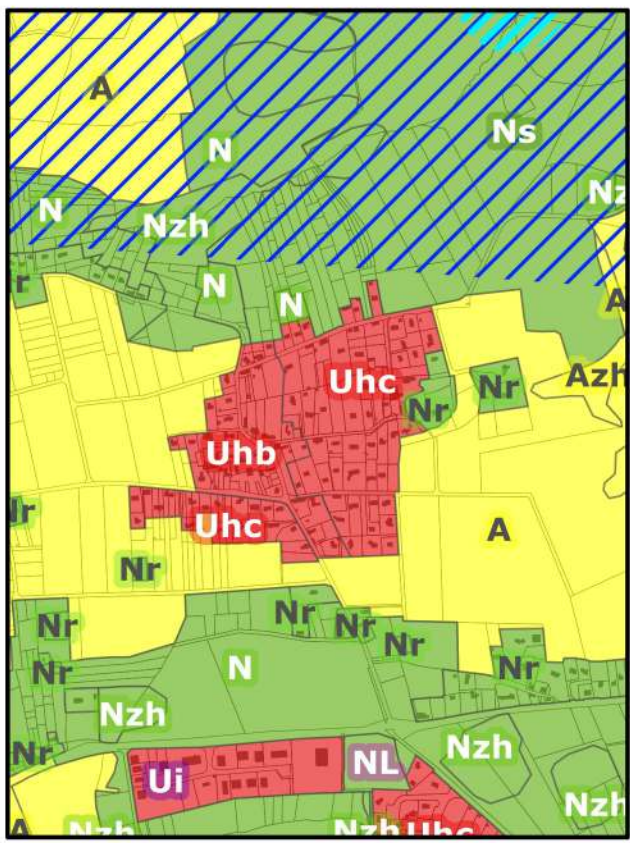
Vue d'ensemble

- Limite communale
- Risque de submersion marine
 - Zones basses littorales exposées
- Nombre de constructions approximative : 116
- Densité significative : oui
- Densité notable : /
- Continuité de l'urbanisation : oui
- Structuration par des voies de circulation : compacte



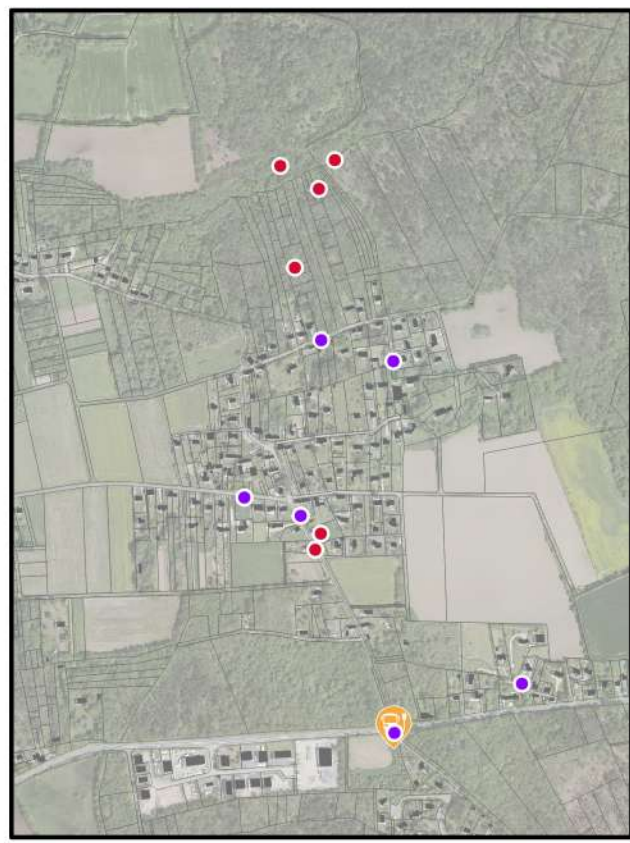
Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

- Limite communale
- Reseaux
 - Point collecte O. M.
 - Secteur avec assainissement col.
 - Secteur sans assainissement col.
- Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
 - Aptitude I
 - Aptitude II
 - Aptitude III
 - Aptitude IV
- Présence des réseaux publics : Oui
- Assainissement : autonome



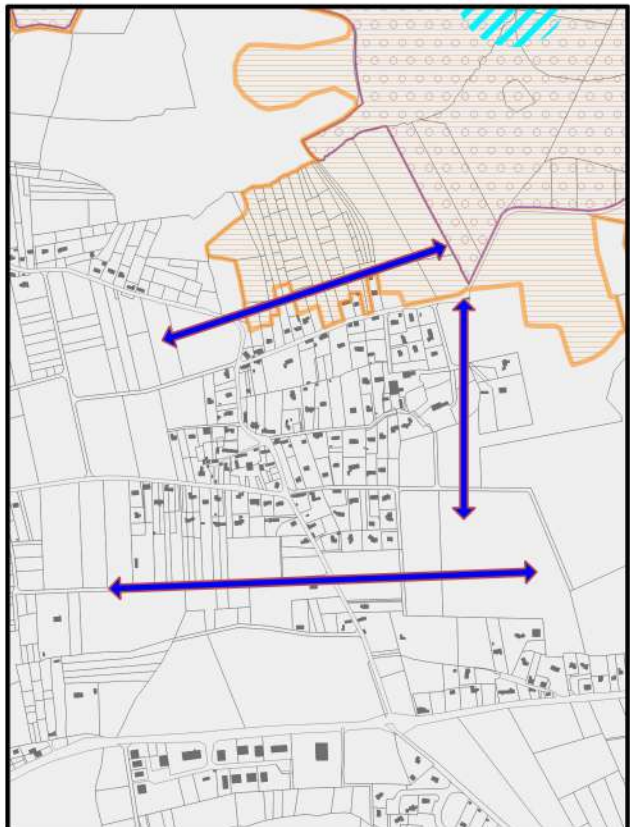
Document d'urbanisme actuel

- Limite communale
- Bande des 100 m
- Espaces proches du rivage
- Zonages d'urbanisme
 - U
 - AUc
 - AUs
 - A
 - Ah
 - N
 - Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

- Limite communale
- Equipement
 - Recensement patrimonial
 - Activités Économiques
 - Arrêt de bus
- Cadastre
 - PARCELLE
 - BATIMENT
- Activités économiques : 13
- Équipements publics :
- Éléments patrimoniaux : 2



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

- Préservation :
 - Coupure verte
 - Bande des 100 m
 - Site inscrit
 - Site Patrimonial Remarquable
- Cadastre
 - Bâti
 - Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kergoulouët est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viaire compact, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer

Kerhéro-Kerroc'h-Kerhuel



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

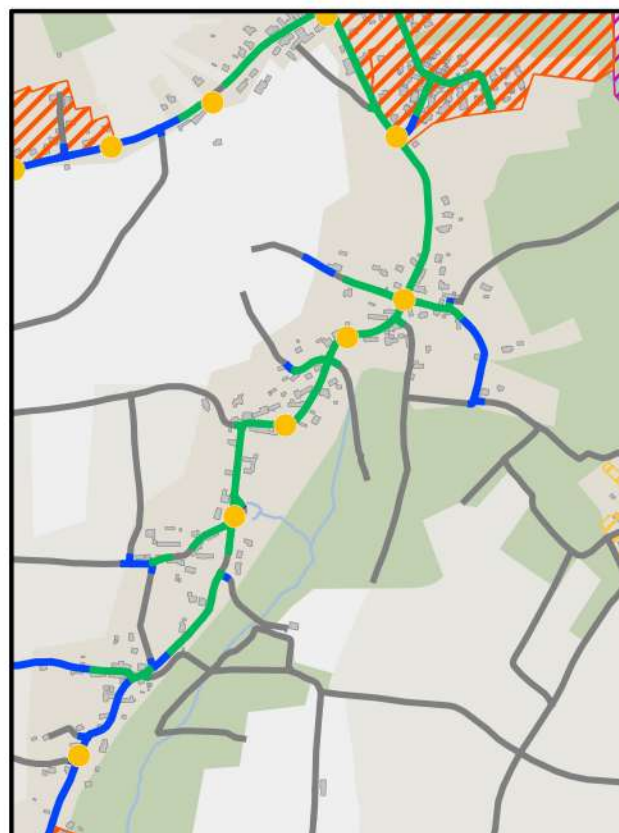
Nombre de constructions
approximative : 92

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : en épi



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

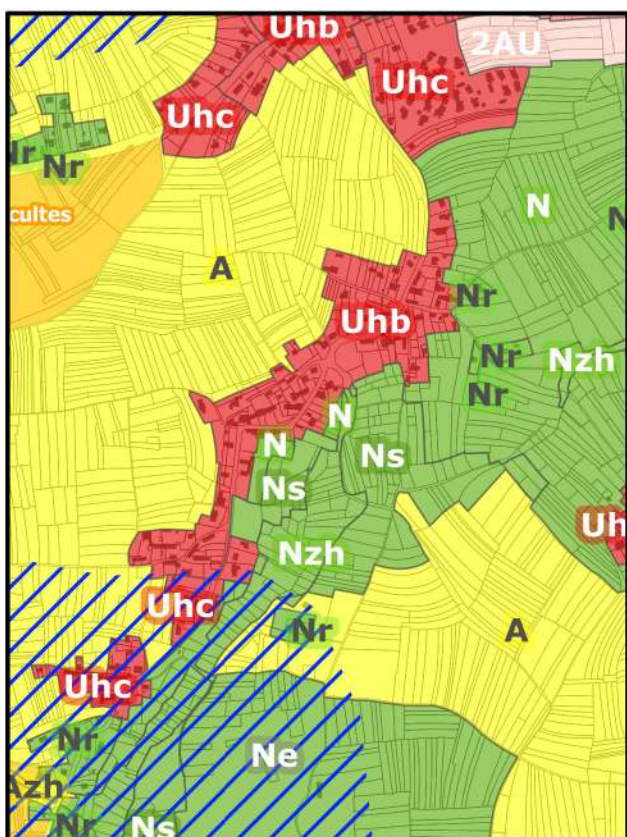
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

- Equipement public
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

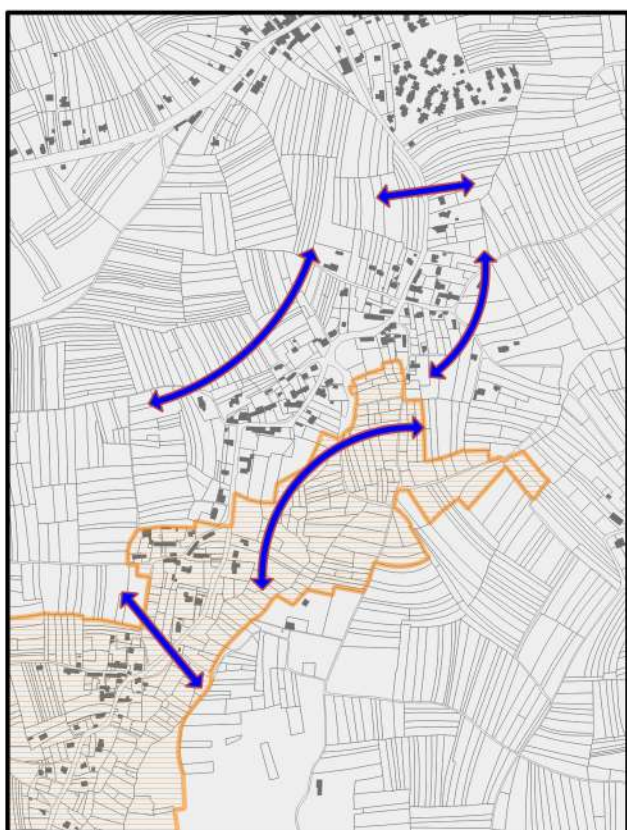
Cadastre

- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

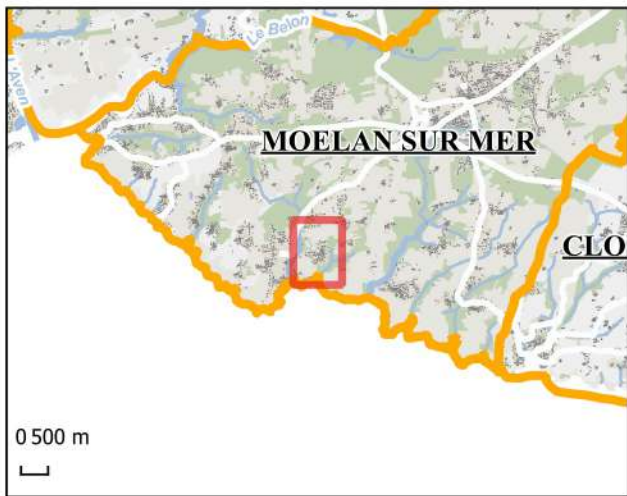
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kerhéro-kerroc'h-kerhuel est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée et accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniez'h



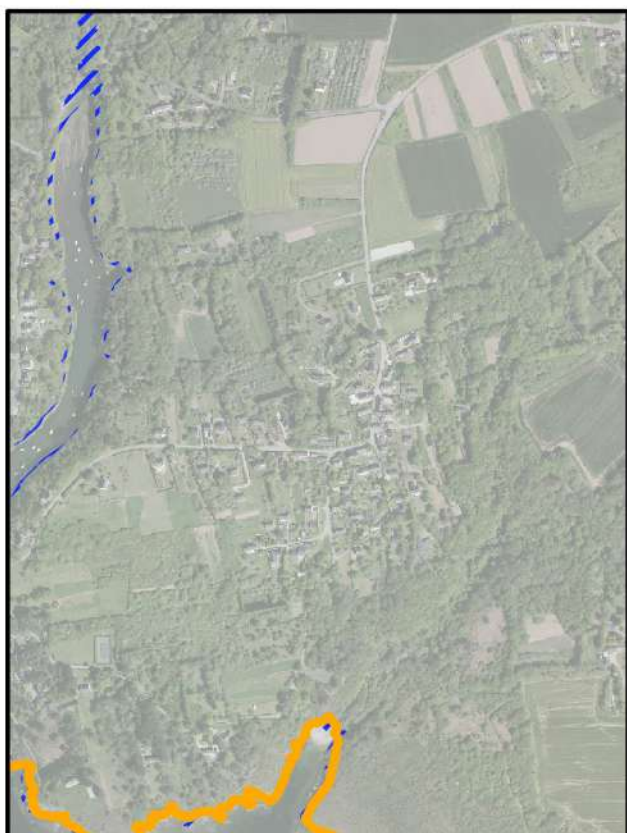
Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kermeurzac'h



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFIP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

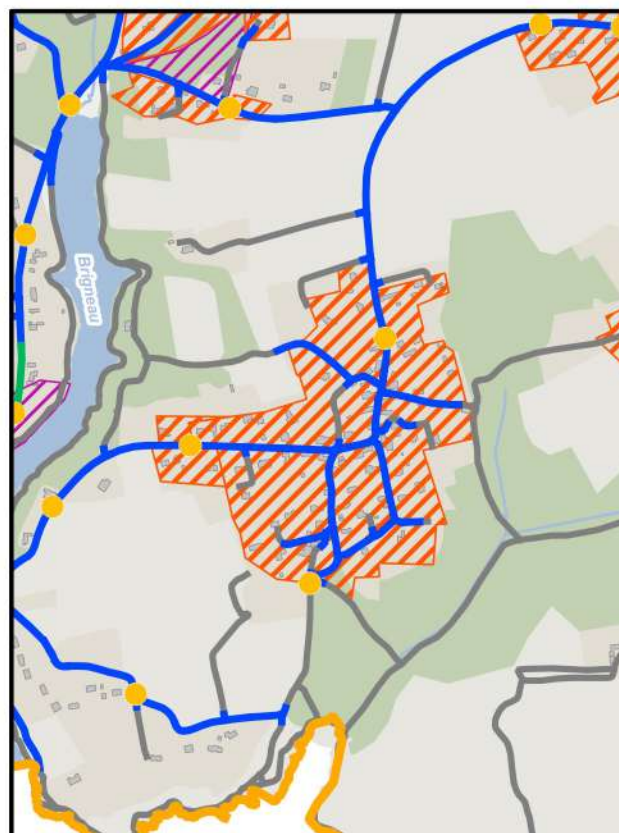
Nombre de constructions
approximative : 83

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement

non collectif (ANC) :

Aptitude I

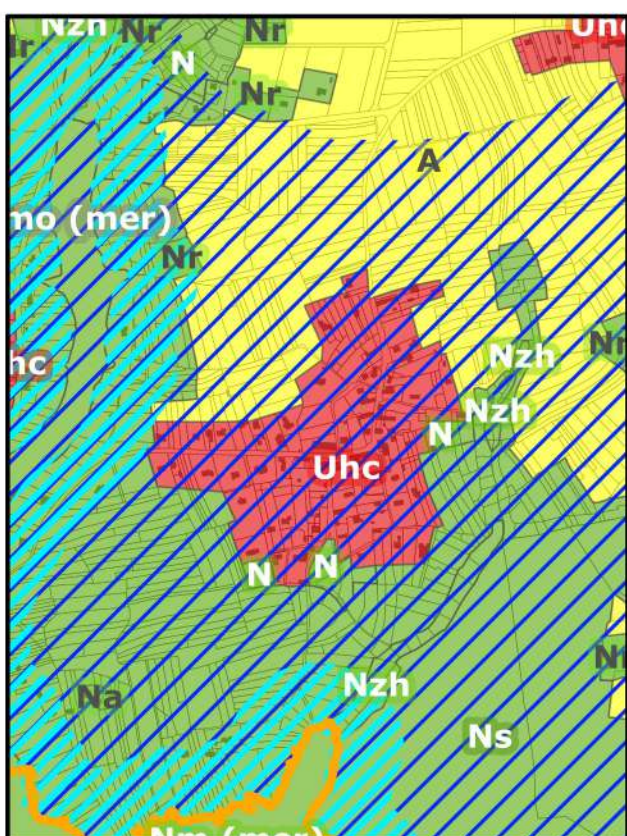
Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U

AUc

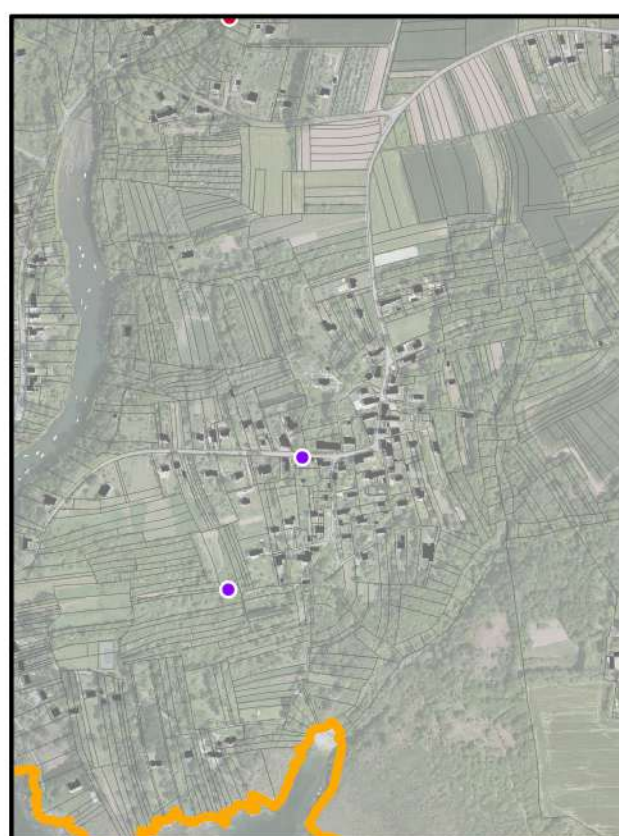
AUs

A

Ah

N

Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Équipement

Recensement patrimonial
Activités Économiques

Cadastre

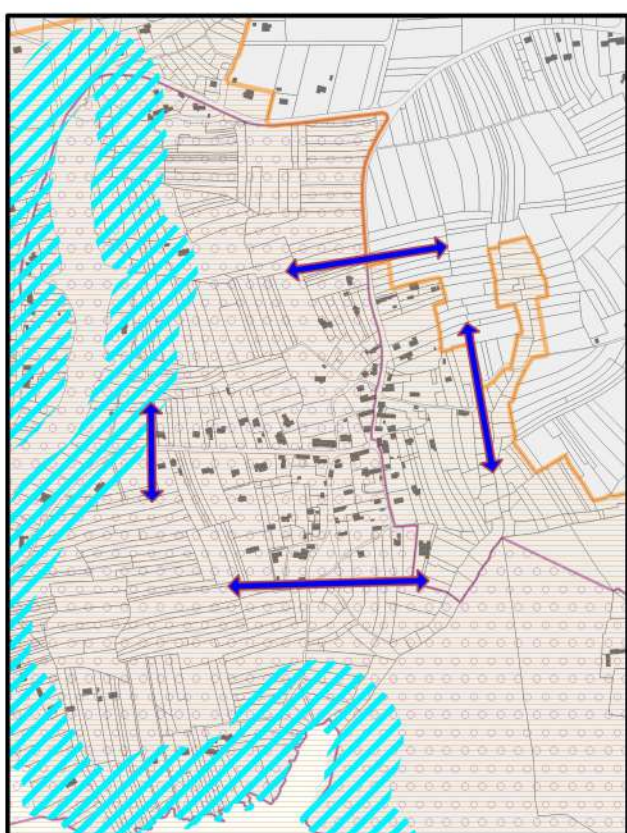
PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 1

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

Coupure verte

Bande des 100 m

Site inscrit

Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

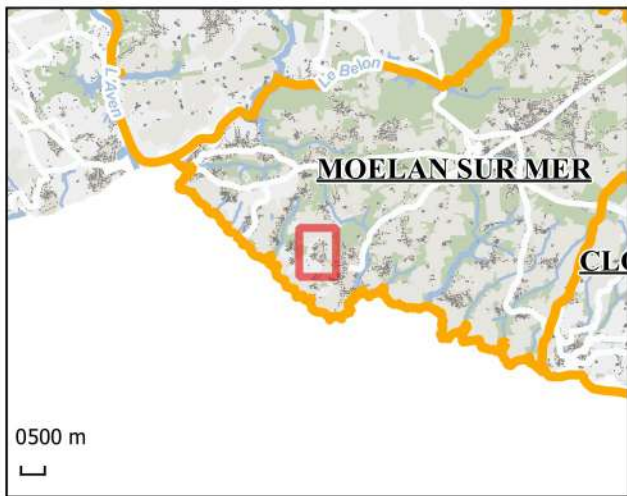
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kermeurzac'h est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il est structuré autour d'un réseau viarie compact.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kernon Armor



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

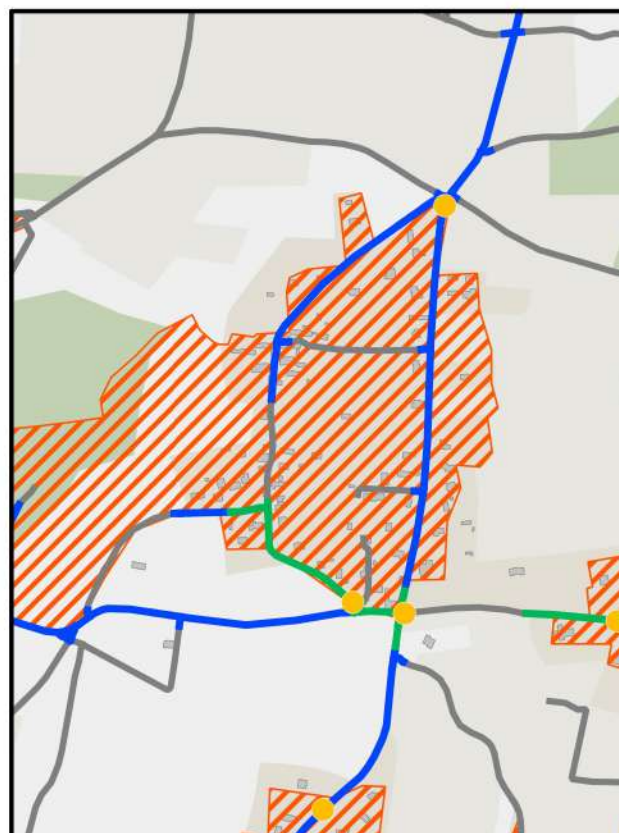
Nombre de constructions
approximative : 67

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : en épi



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

● Point collecte O. M.

— Secteur avec assainissement col.

— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement

non collectif (ANC) :

■ Aptitude I

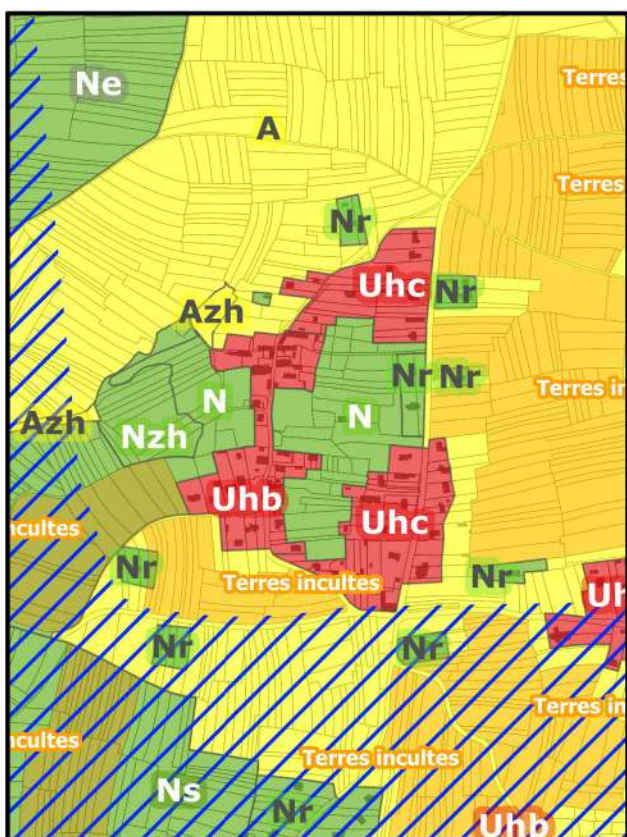
■ Aptitude II

■ Aptitude III

■ Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

— Espaces proches du rivage

— Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

■ U

■ AUc

■ AUu

■ A

■ Ah

■ N

■ Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Equipement

● Recensement patrimonial

● Activités Économiques

Cadastre

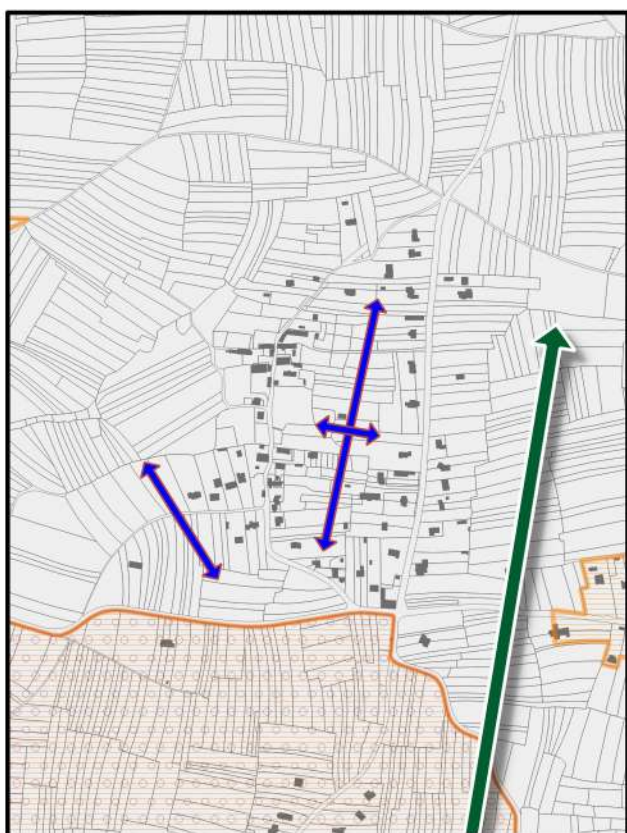
□ PARCELLE

■ BATIMENT

Activités économiques : 0

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux : 1



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

↔ Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

↔ Coupure d'urbanisation littorale

□ Site inscrit

□ Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

■ Bâti

□ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

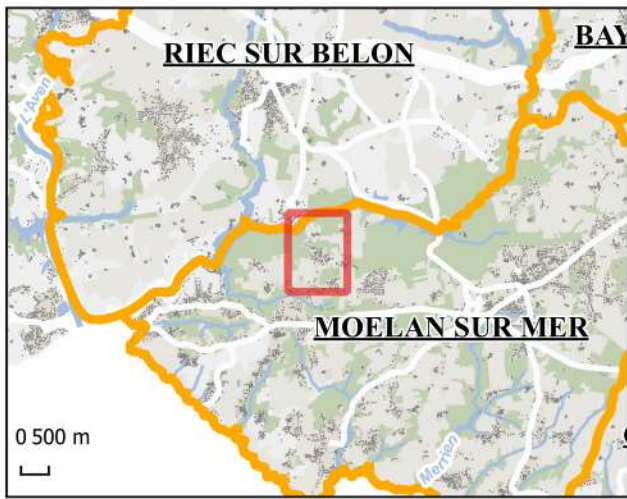
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kernon armor est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée, comporte des éléments patrimoniaux et accueille le siège d'activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh

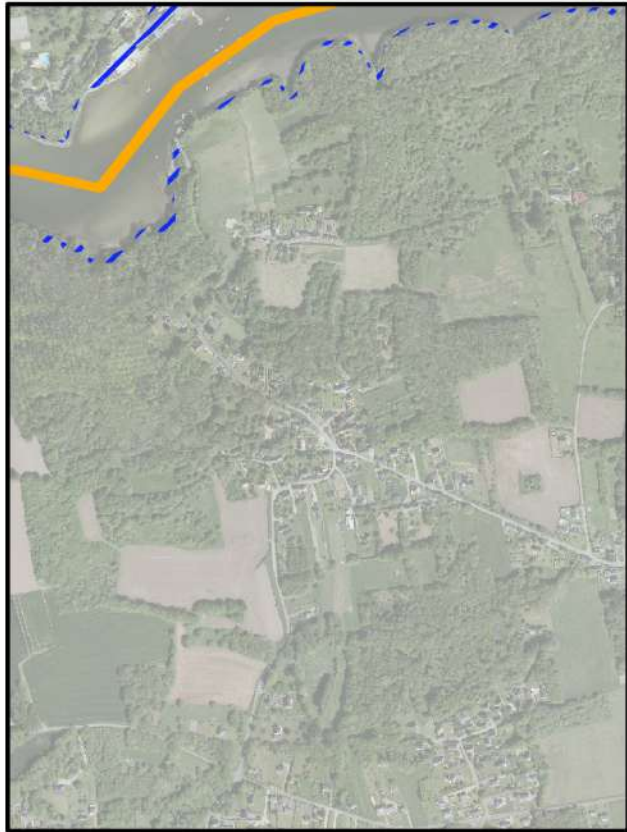


Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021

Moëlan-sur-Mer - Kersaux



0 100 m



Vue d'ensemble

— Limite communale

Risque de submersion marine

— Zones basses littorales exposées

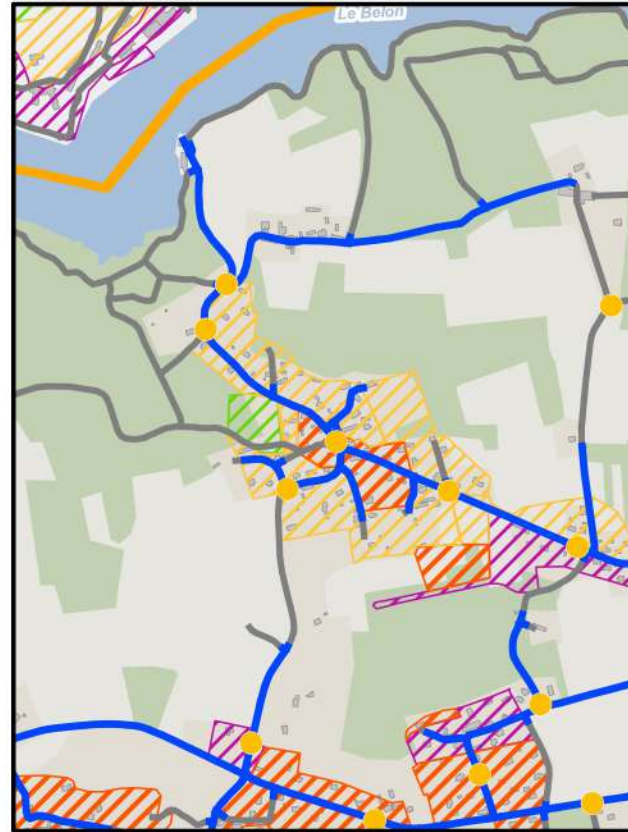
Nombre de constructions
approximative : 68

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

● Point collecte O. M.

— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

— Aptitude I

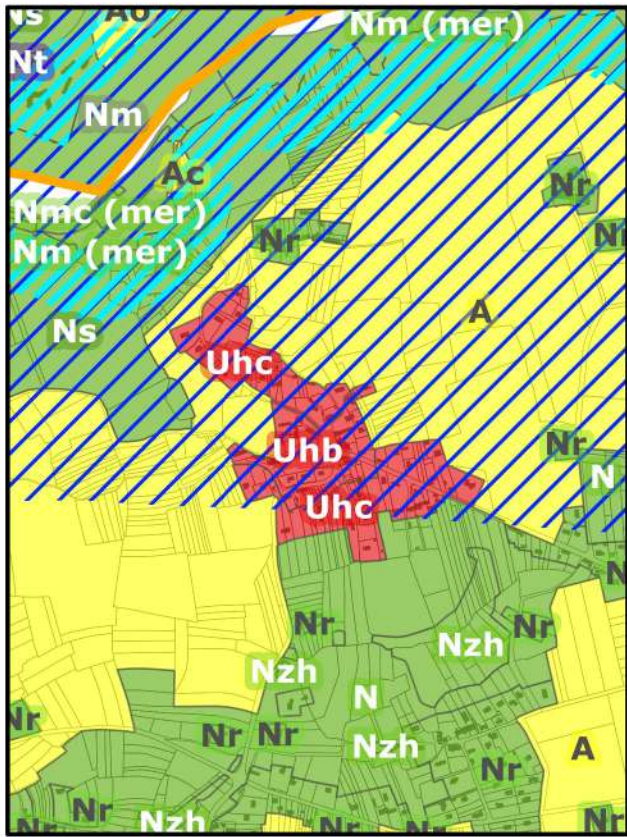
— Aptitude II

— Aptitude III

— Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

— Bande des 100 m
— Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U

AUc

AUs

A

Ah

N

Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Équipement

● Recensement patrimonial

● Activités Économiques

Cadastre

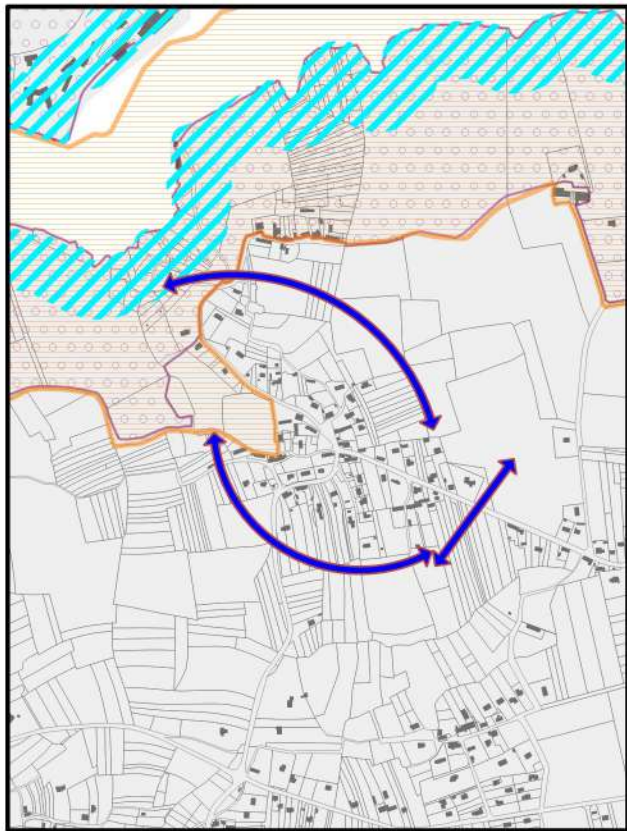
□ PARCELLE

■ BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux : 2



Impact paysager

Proximité du rivage : EPR

Préservation :

— Coupure verte

— Bande des 100 m

— Site inscrit

— Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

■ Bâti

□ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Village dit espace bâti périphérique

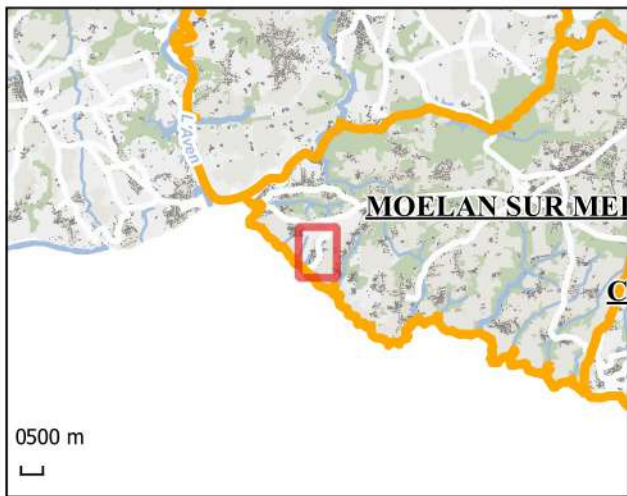
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kersaux est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viarie compact, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh



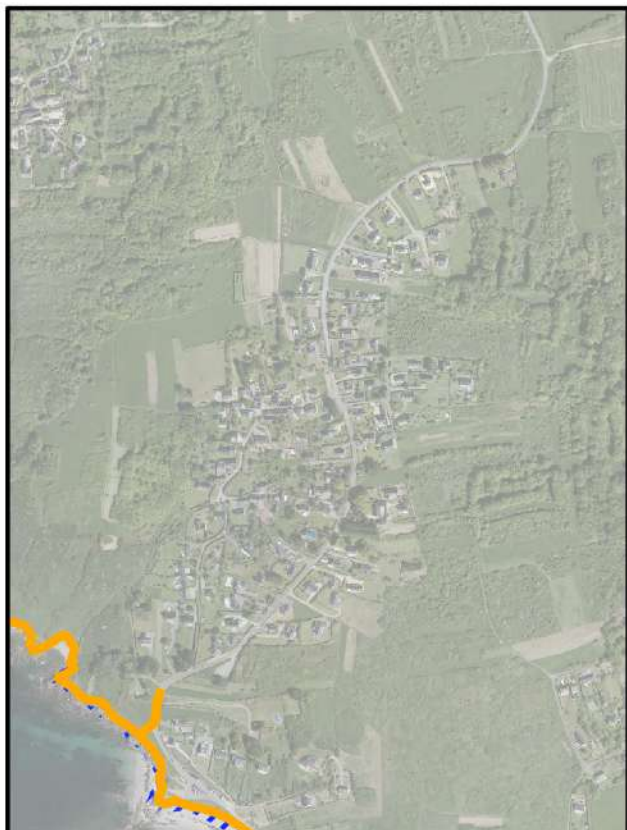
Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kersolf



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



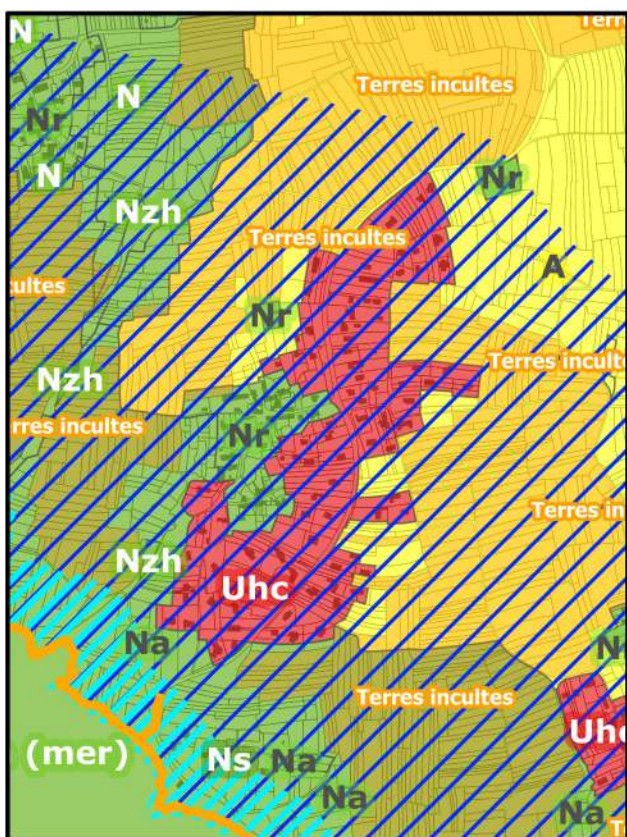
Vue d'ensemble

- Limite communale
- Risque de submersion marine**
- Zones basses littorales exposées
- Nombre de constructions approximative : 122
- Densité significative : oui
- Densité notable : /
- Continuité de l'urbanisation : oui
- Structuration par des voies de circulation : compacte



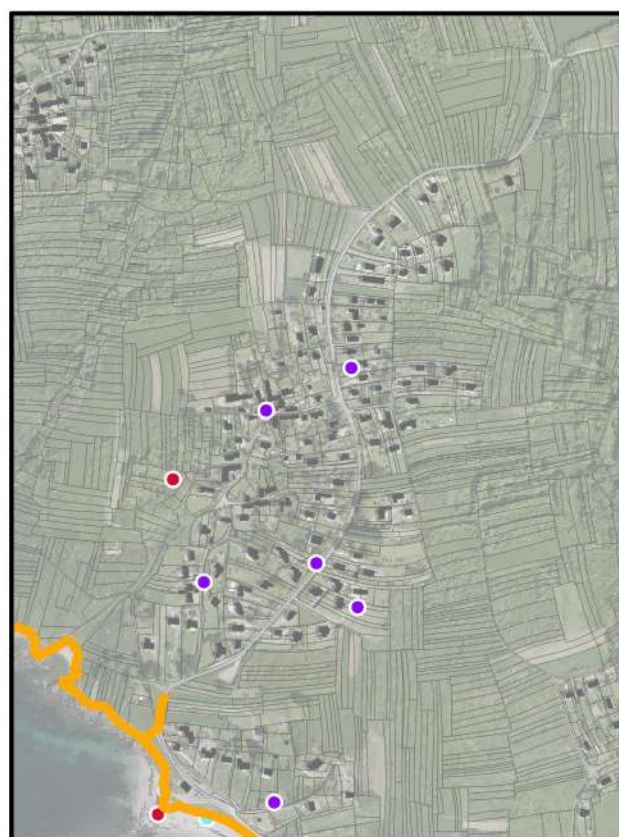
Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

- Limite communale
- Reseaux**
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.
- Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV
- Présence des réseaux publics : Oui
- Assainissement : autonome et bientôt collectif



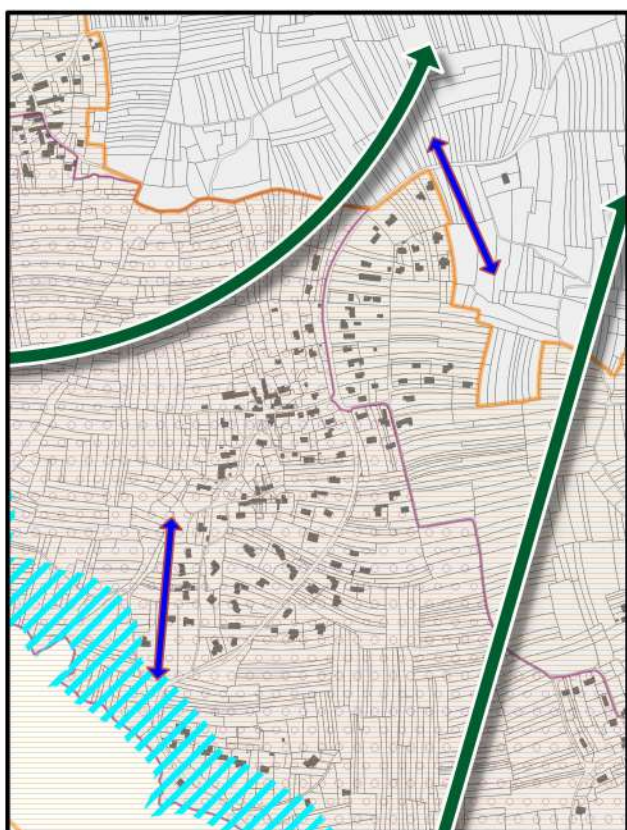
Document d'urbanisme actuel

- Limite communale
- Bande des 100 m
- Espaces proches du rivage
- Remise en culture des terres incultes
- Zonages d'urbanisme
- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

- Limite communale
- Equipement**
- Equipement public
- Recensement patrimonial
- Activités Économiques
- Cadastre**
- PARCELLE
- BATIMENT
- Activités économiques : 6
- Équipements publics :
- Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

- Proximité du rivage : EPR
- Préservation :**
- Coupure verte
- Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT**
- Coupure d'urbanisation littorale
- Bande des 100 m
- Site inscrit
- Site Patrimonial Remarquable
- Cadastre**
- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

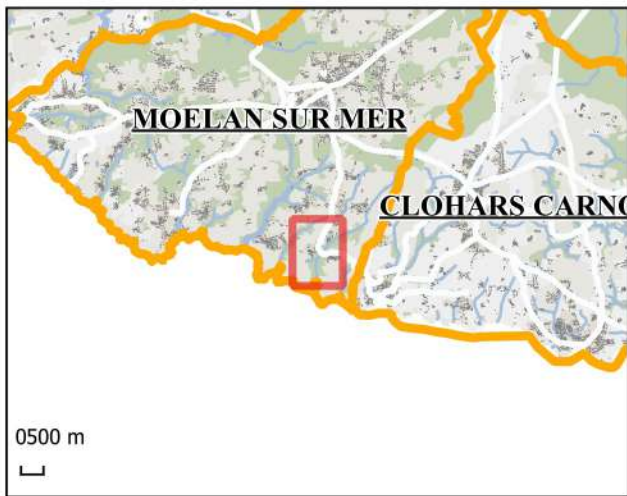
Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Kersolf est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viarie compact et prochainement desservi par l'assainissement collectif, il accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh



SCOT
Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - La Villeneuve



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastré), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Risque de submersion marine

Zones basses littorales exposées

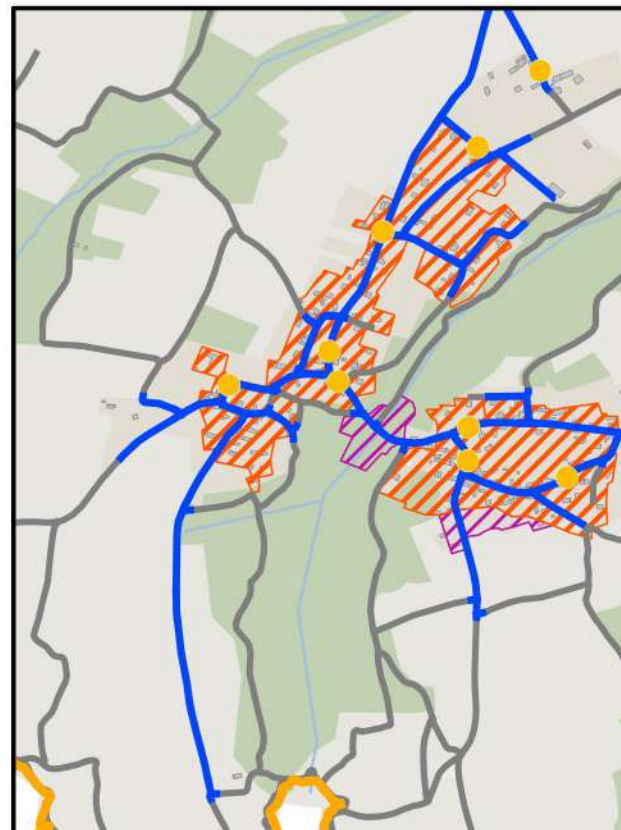
Nombre de constructions
approximative : 106

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement
non collectif (ANC) :

Aptitude I

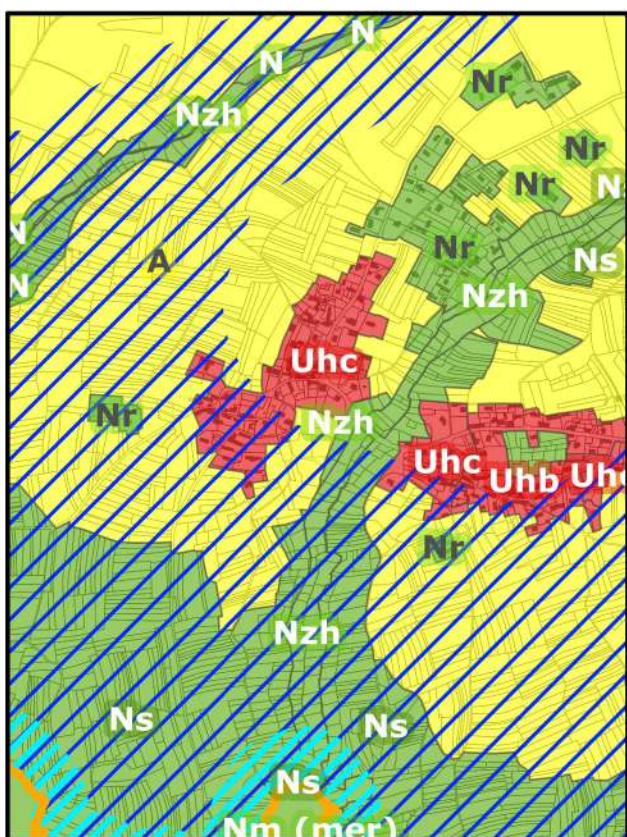
Aptitude II

Aptitude III

Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Bande des 100 m
Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

U

AUc

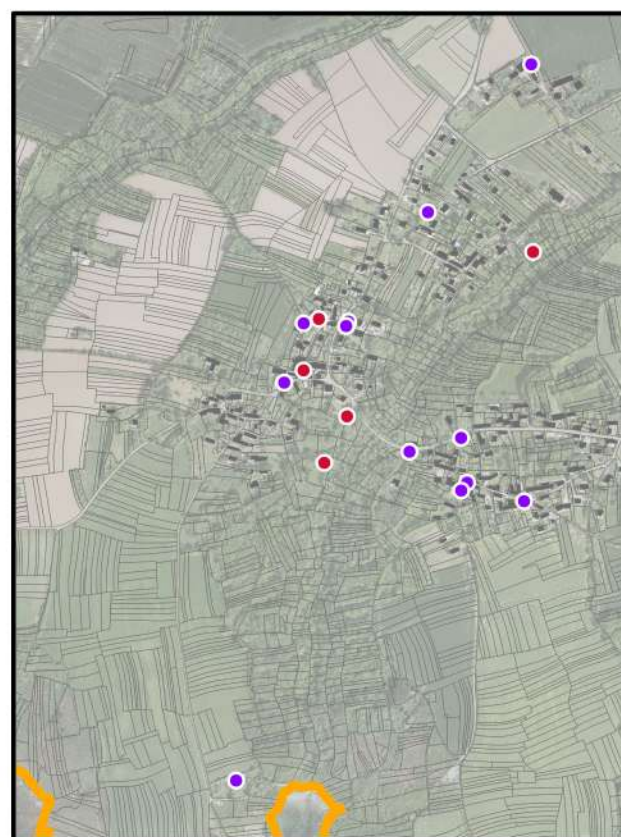
AUs

A

Ah

N

Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Cadastre

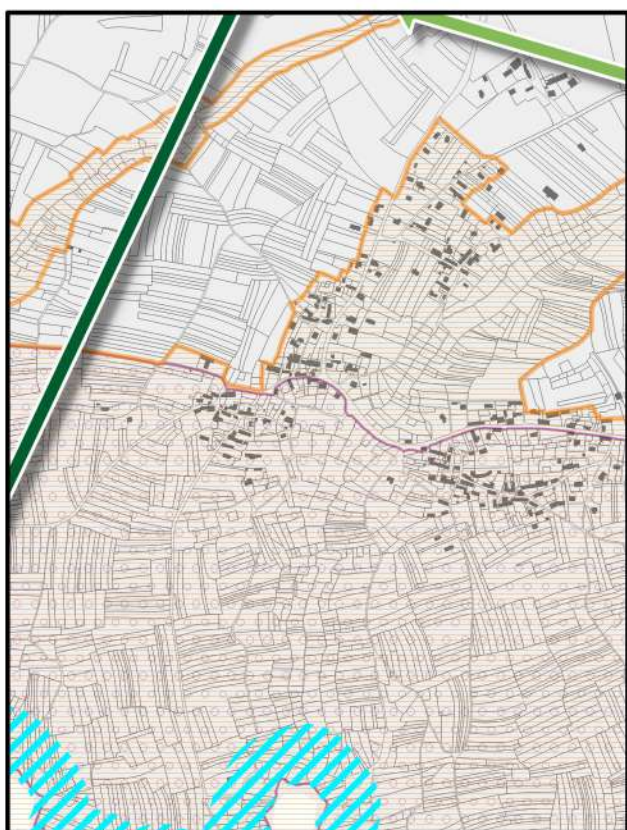
PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 8

Équipements publics : 0

Éléments patrimoniaux : 3



Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Coupure d'urbanisation paysagère

Bande des 100 m

Site inscrit

Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de La Villeneuve est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Structuré autour d'un réseau viarie compact, il comporte différents éléments patrimoniaux ainsi que le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Riec-sur-Bélon - Croissant-Loctudy



Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastré), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 56

Densité significative : oui

Densité notable : /

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : en T



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

Secteur avec assainissement col.

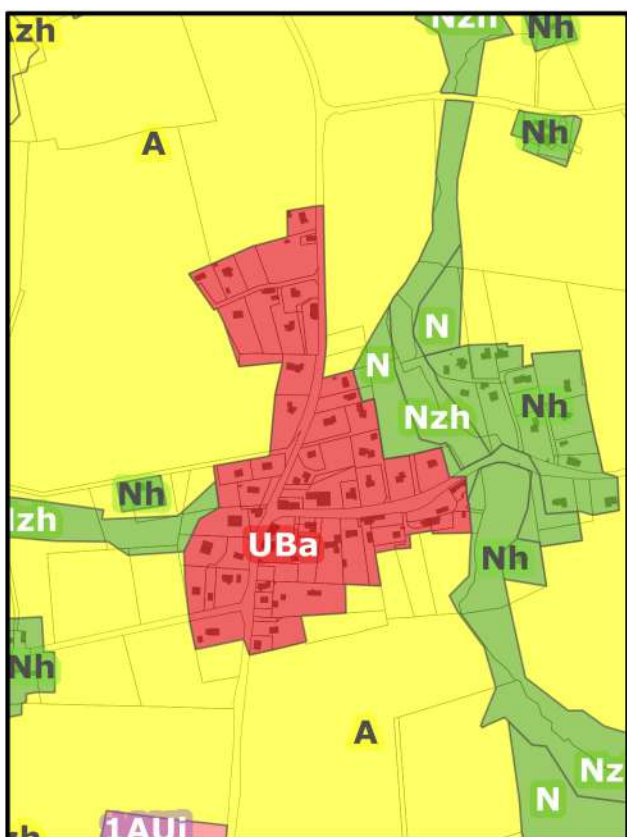
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AUss
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

- Recensement patrimonial
- Activités Économiques

Cadastré

- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 3

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Cadastré

- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Village dit espace bâti périphérique

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les villages dits espaces bâtis périphériques, seule une densification par le comblement de dents creuses y est autorisée.

Justification

Le secteur de Croissant-Loctudy est caractérisé par un nombre et une densité significatifs de constructions. Il présente une organisation structurée et accueille le siège de plusieurs activités économiques.

Depuis janvier 2014, un permis de construire pour une nouvelle construction a été délivré étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Riec-sur-Bélon.

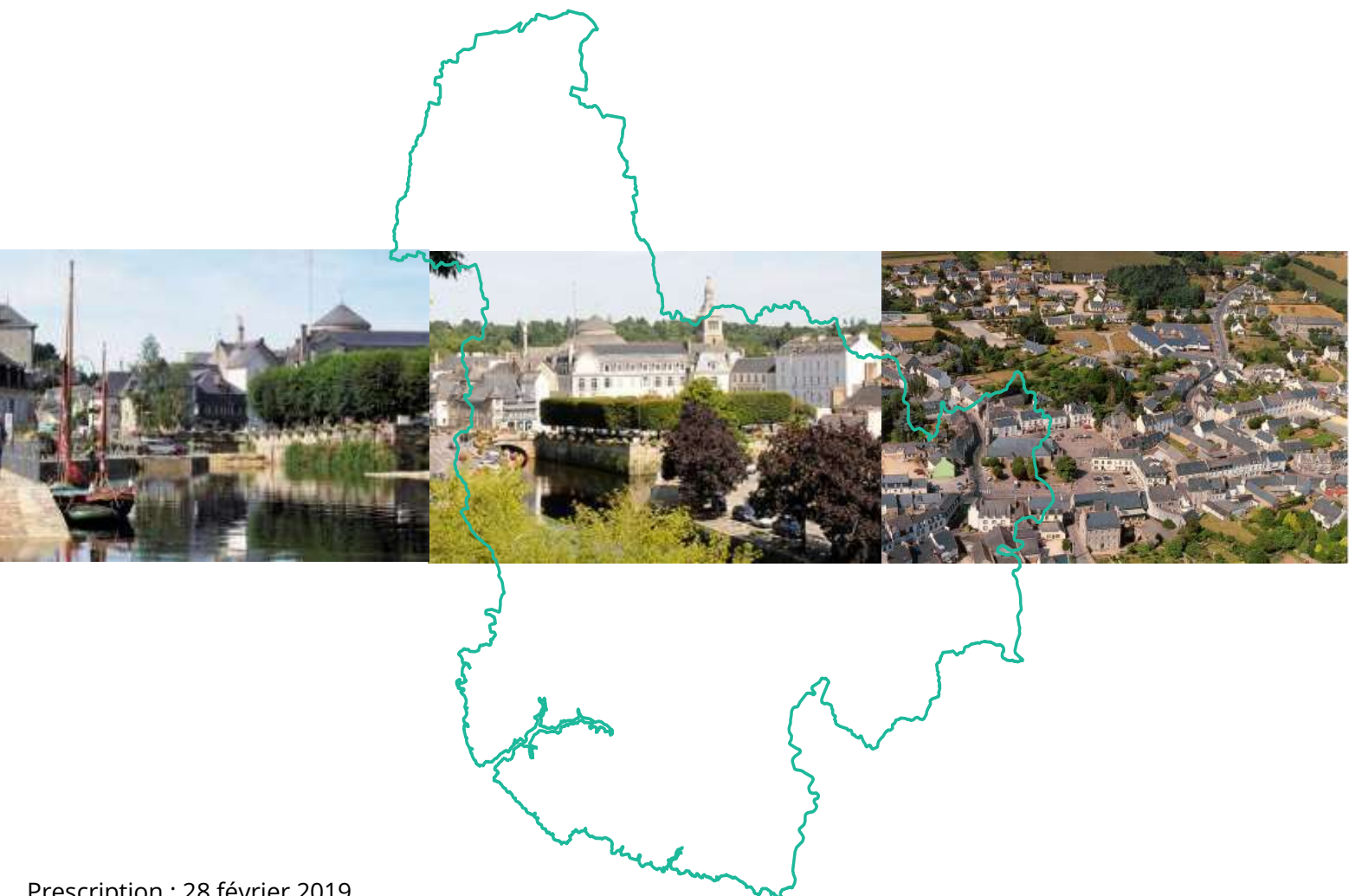
Schéma de **Cohérence** Territoriale

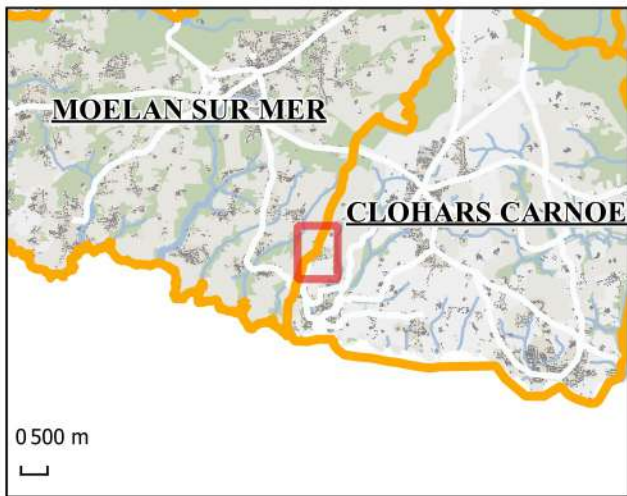
DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°3





MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezsh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer - Kerviglous - Kermenguy



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

Nombre de constructions
approximative : 47

Densité significative : non

Densité notable : oui

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

● Point collecte O. M.

— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement

non collectif (ANC) :

■ Aptitude I

■ Aptitude II

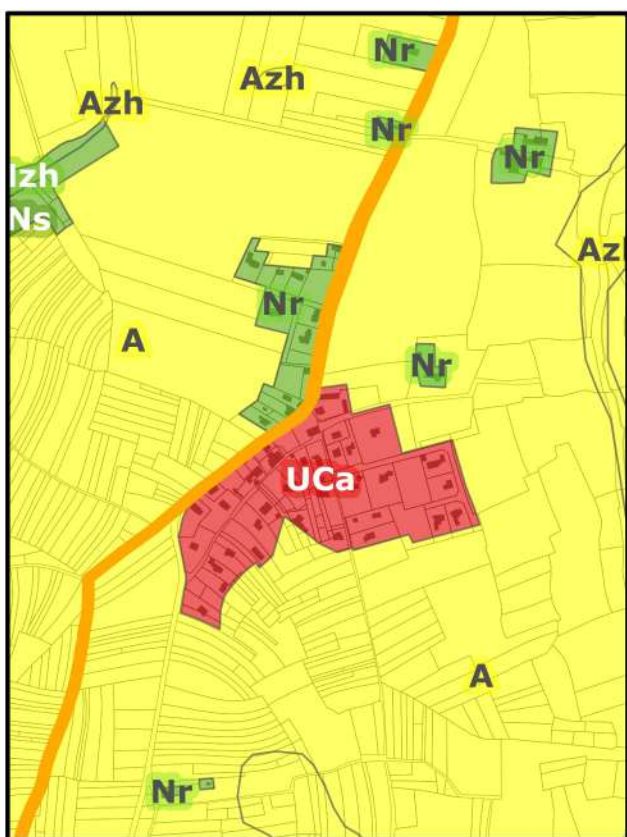
■ Aptitude III

■ Aptitude IV

Présence des réseaux

publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

Zonages d'urbanisme

■ U

■ AUc

■ AUss

■ A

■ Ah

■ N

■ Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Equipement

● Activités Économiques

Cadastre

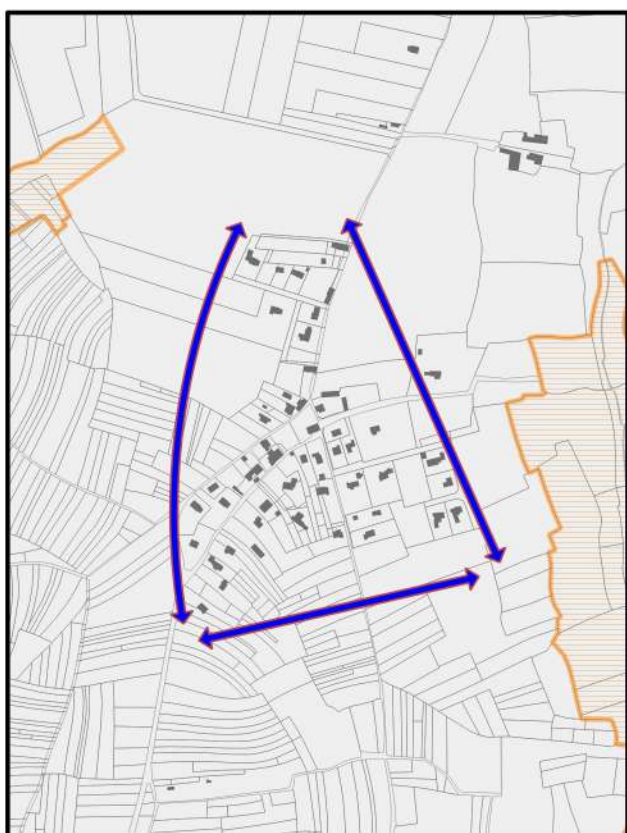
□ PARCELLE

■ BATIMENT

Activités économiques : 3

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

↔ Coupure verte

■ Site Patrimonial
Remarquable

Cadastre

■ Bâti

□ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

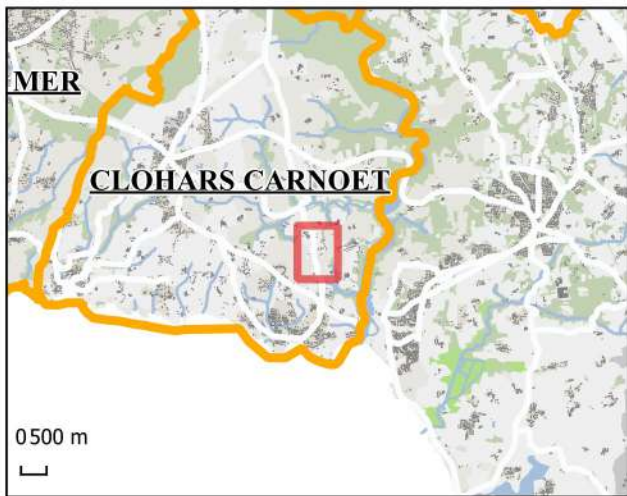
Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kerviglous/Kermenguy, situé à cheval sur la commune de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer, se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par sa structuration autour d'un réseau viarie compact et il accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Clohars-Carnoët n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Croaz an ster



0 100 m

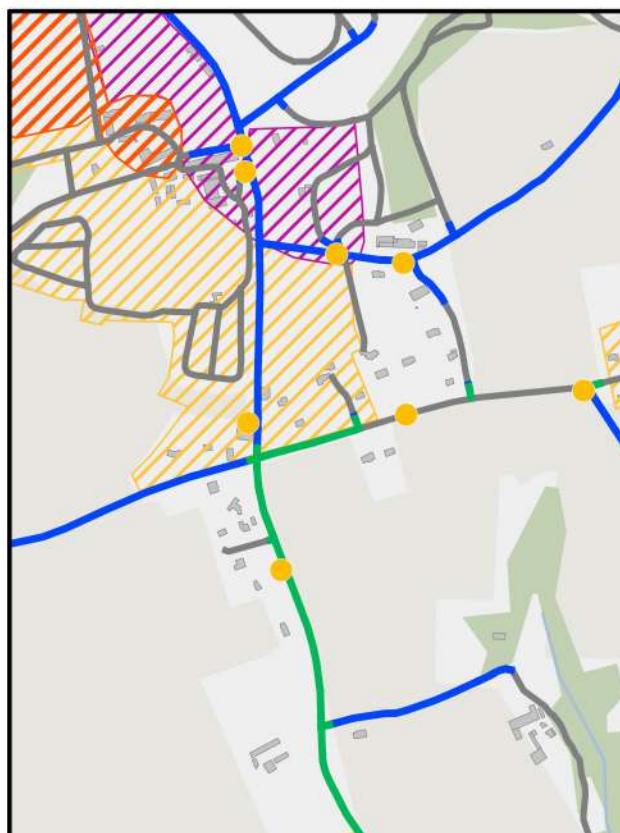
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 40
Densité significative : /
Densité notable : oui
Continuité de l'urbanisation : oui
Structuration par des voies de circulation : en épi



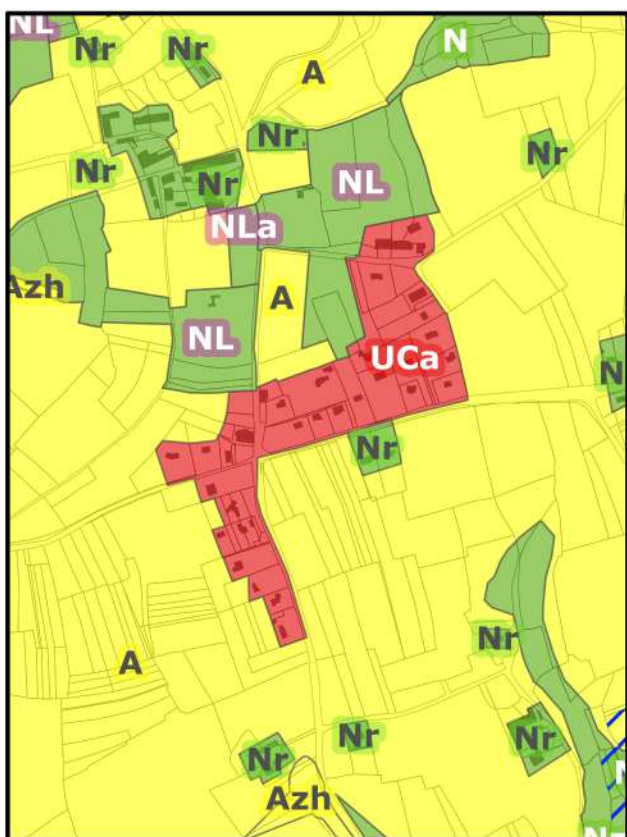
Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale
Réseaux
● Point collecte O. M.
— Secteur avec assainissement col.
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
U
AUc
AUa
A
Azh
Nr
N
Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

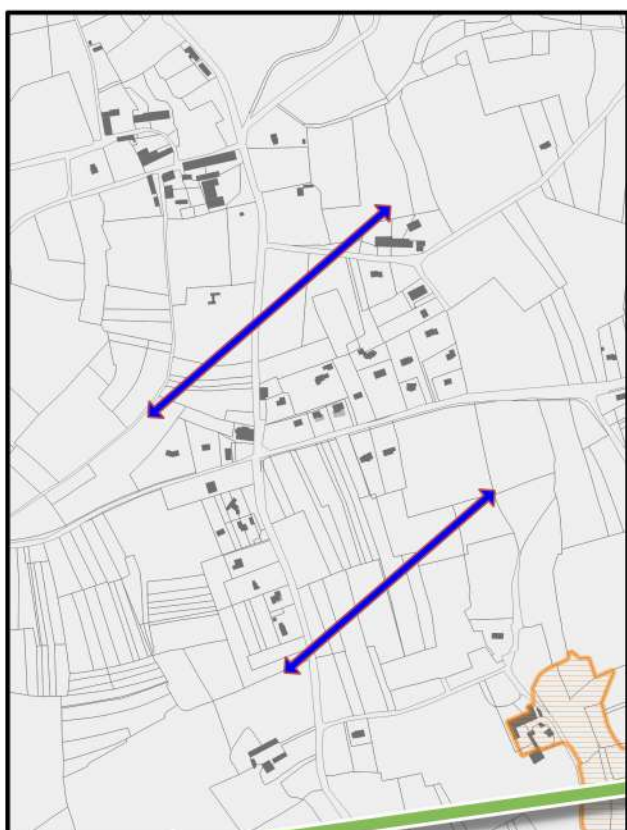
Limite communale
Équipement
● Recensement patrimonial
● Activités Économiques

Cadastre
PARCELLE
BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux : 1



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte
Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
Coupure d'urbanisation paysagère

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre
Bâti
Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

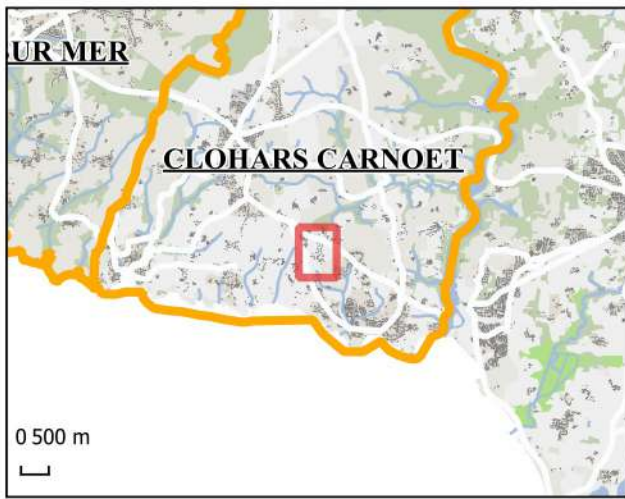
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Croaz an ster se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière collective. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration non linéaire et une densité notable, il comporte des éléments de lieux de vie collective comme des éléments patrimoniaux, le siège d'activités économiques et un restaurant-bar-épicerie.

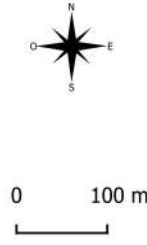
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Kergariou Pouldu



Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

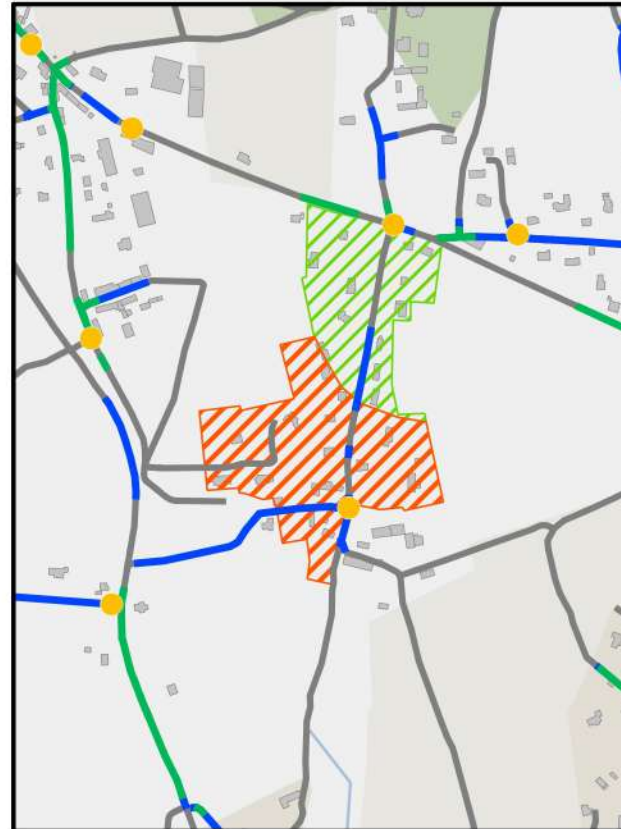
Nombre de constructions approximative : 40

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : linéaire



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

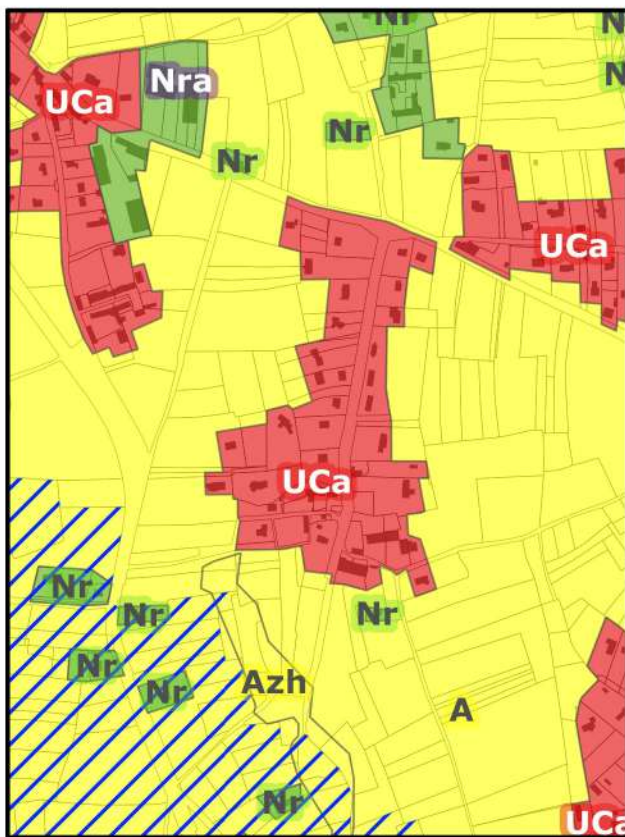
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome

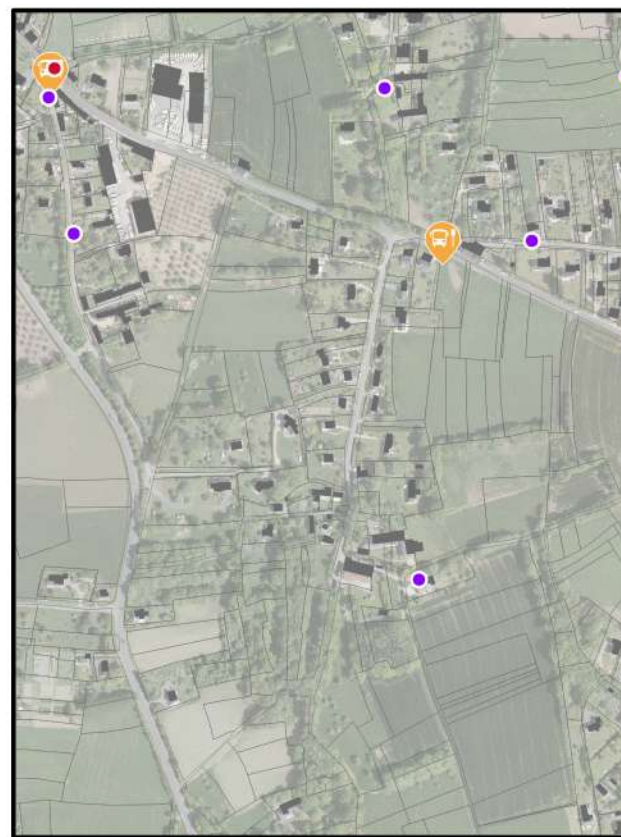


Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

- Zonages d'urbanisme
- U
 - AUc
 - AUs
 - A
 - Ah
 - N
 - Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

- Recensement patrimonial
- Activités Économiques
- Arrêt de bus

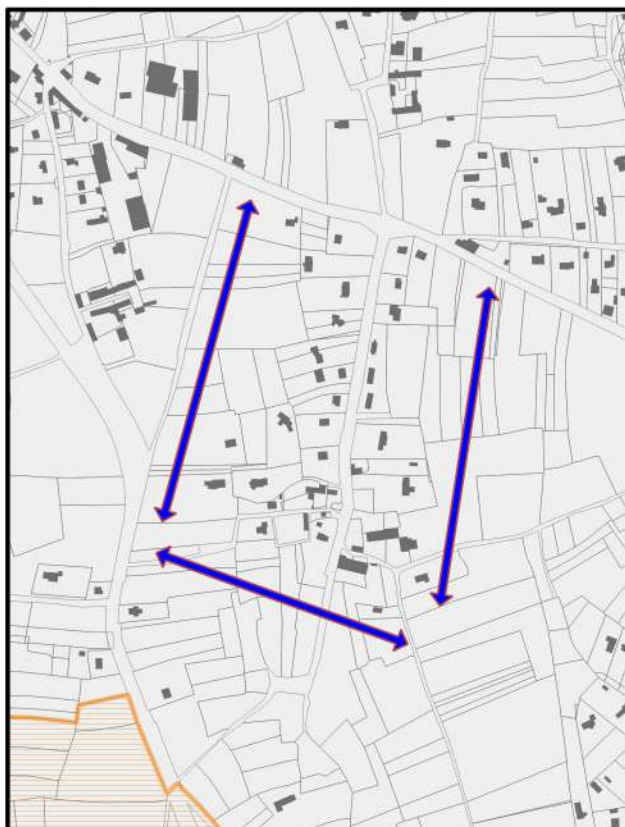
Cadastre

- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 1

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

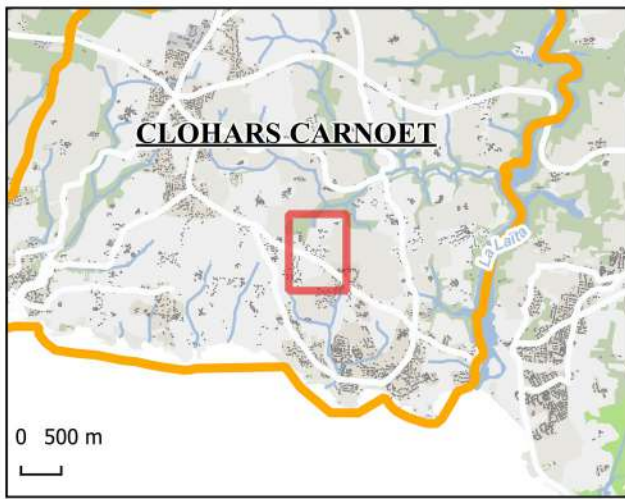
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kergariou Pouldu se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

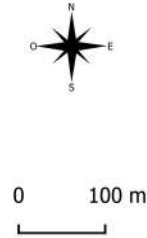
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Clohars Carnoët n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Kernous



Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
 INSEE - geo-siren, 2019
 Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
 DGFP (Cadastre), 2020
 Commune de Clohars-Carnoët
 B3E Environnement (ANC), 2020
 Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

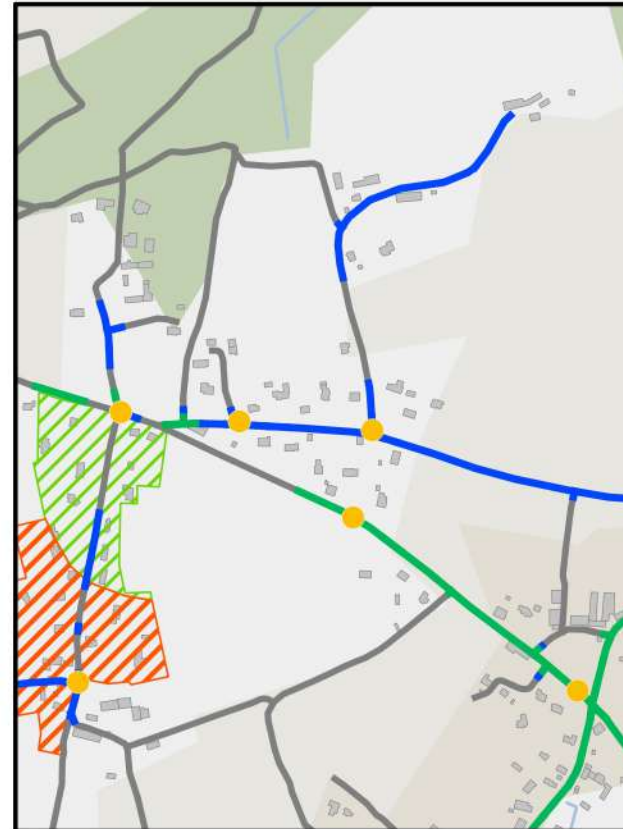
Nombre de constructions approximative : 36

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : linéaire



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale

Reseaux

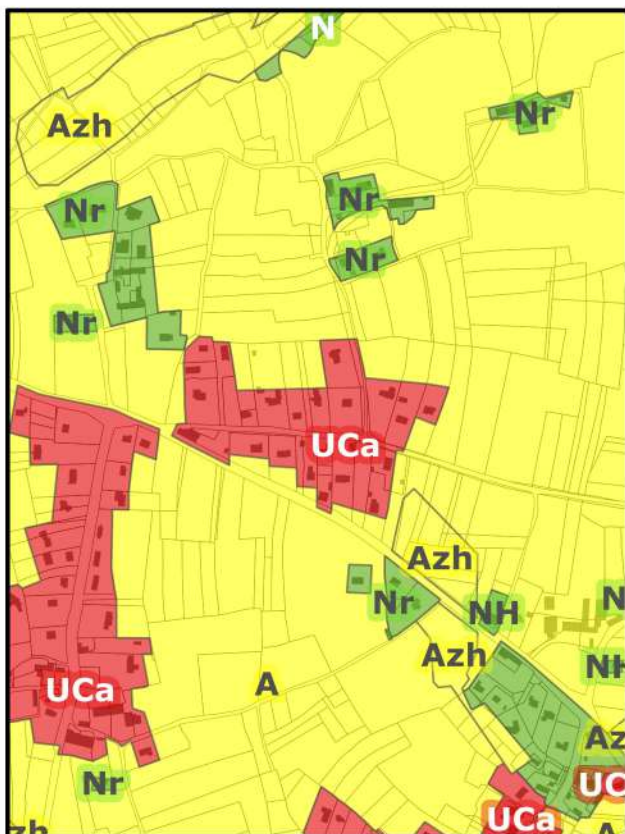
- Point collecte O. M.
- Secteur avec assainissement col.
- Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- ▨ Aptitude I
- ▨ Aptitude II
- ▨ Aptitude III
- ▨ Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : collectif



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AUss
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale

Equipement

- Activités Économiques
- Arrêt de bus

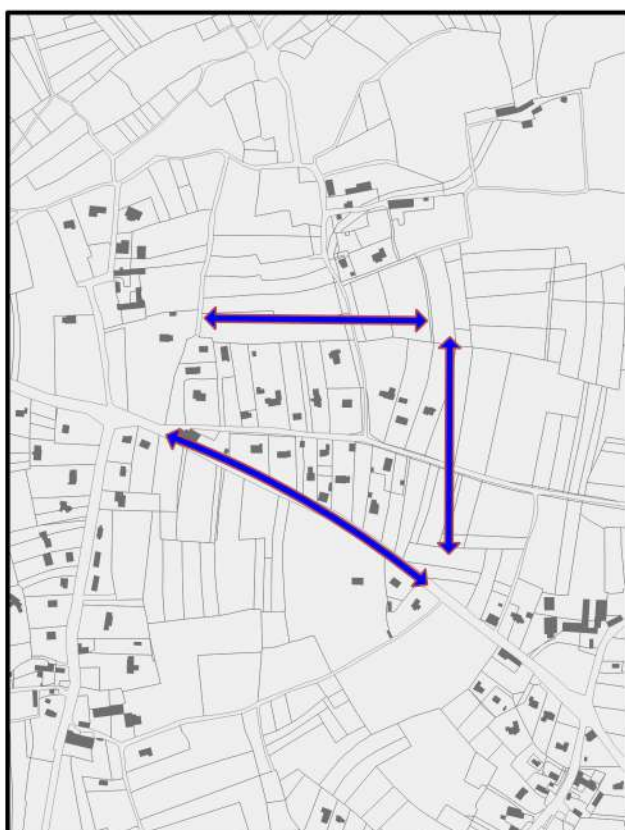
Cadastre

- PARCELLE
- BATIMENT

Activités économiques : 2

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

- ↔ Coupure verte

Cadastre

- Bâti
- Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

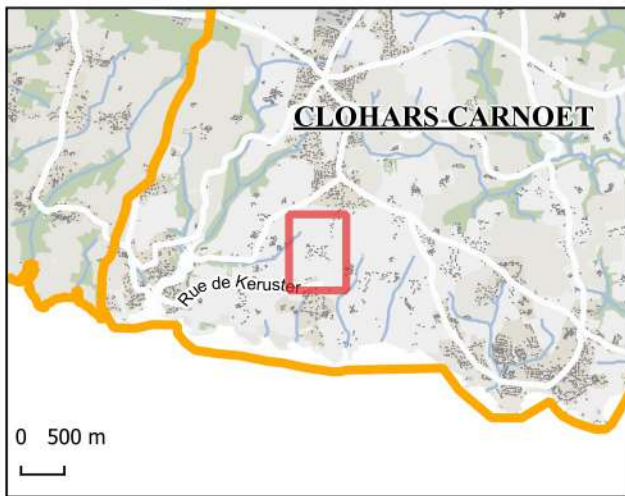
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kernous se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

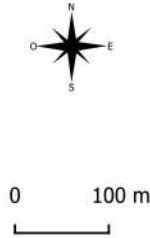
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, au moins un permis de construire pour une nouvelle construction a été délivré étant situé en zone urbaine constructible dans le PLU de Clohars-Carnoët.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Clohars-Carnoët - Quéon



Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Clohars-Carnoët
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 27

Densité significative : /

Densité notable : oui

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

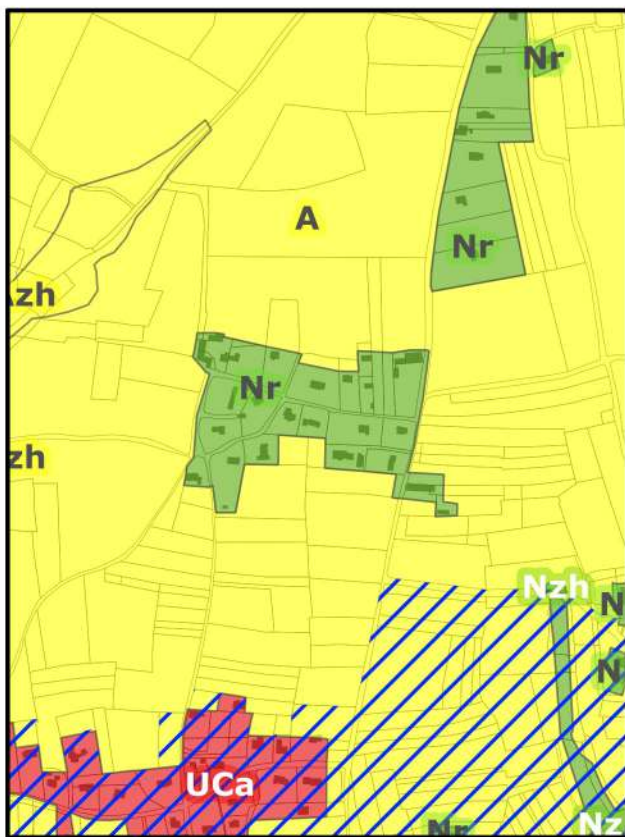
Point collecte O. M.
 Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Activités Économiques

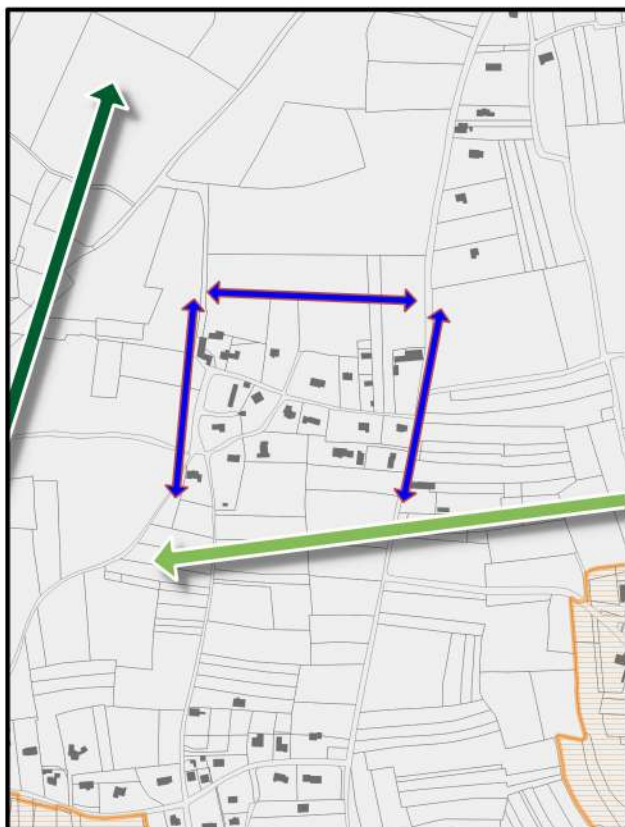
Cadastre

PARCELLE
 BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale
 Coupure d'urbanisation paysagère

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
 Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

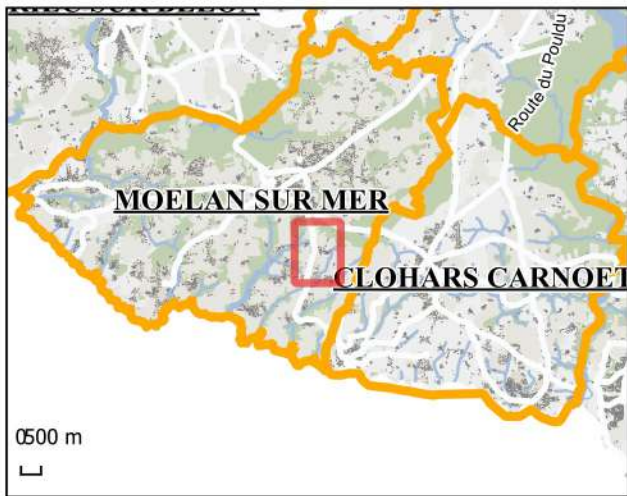
Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Quéon se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration autour d'un réseau viaire compact et une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezeh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer

Kergostiou - Kerhuiten - Keryoualen



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

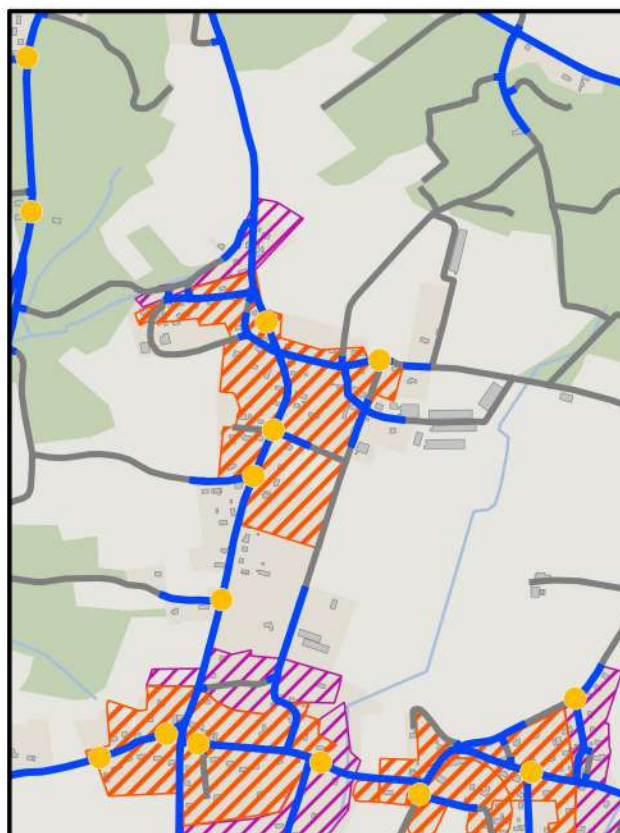
Nombre de constructions
approximative : 86

Densité significative : non

Densité notable : non

Continuité de
l'urbanisation : oui

Structuration par des
voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

Point collecte O. M.

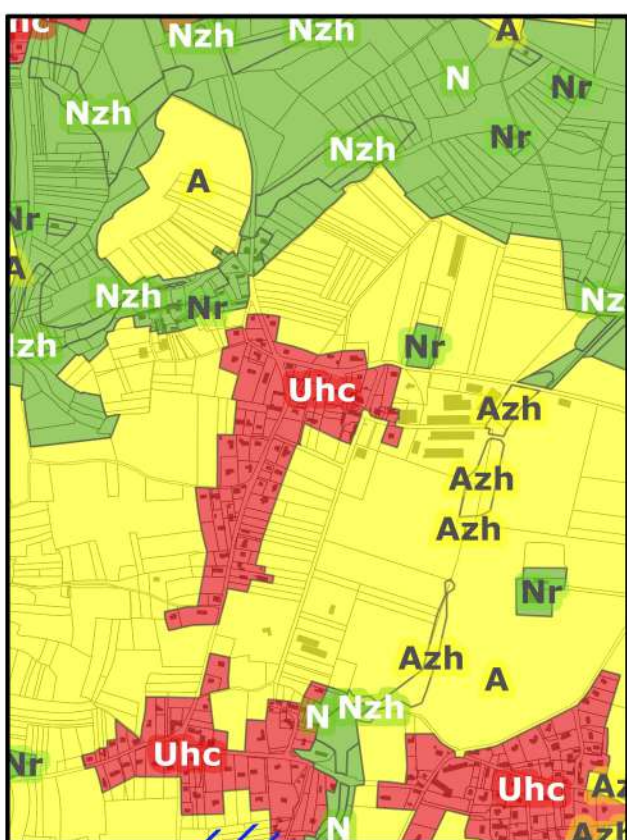
Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme

- U
- AUc
- AUs
- A
- Ah
- N
- Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Equipement public

Recensement patrimonial

Activités Économiques

Cadastre

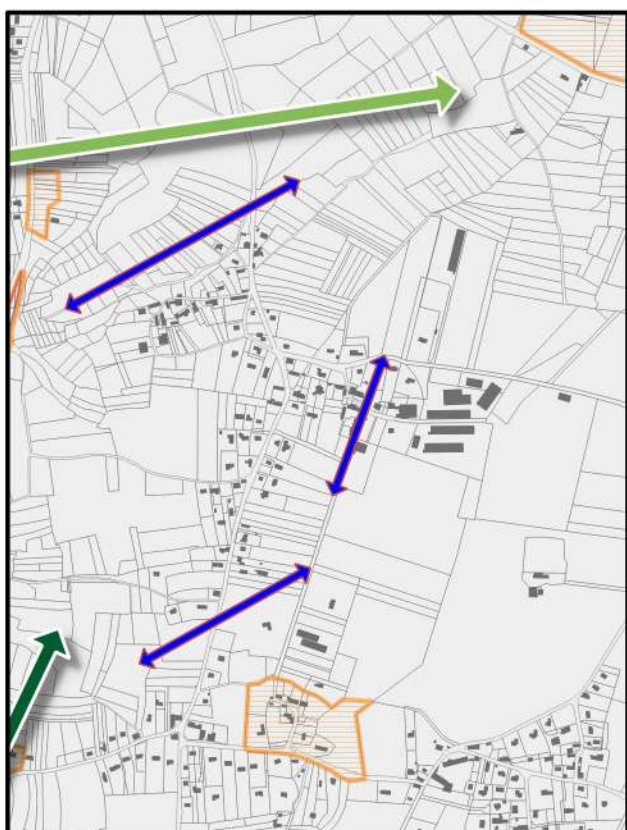
PARCELLE

BATIMENT

Activités économiques : 5

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation littorale

Coupure d'urbanisation paysagère

Site inscrit

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

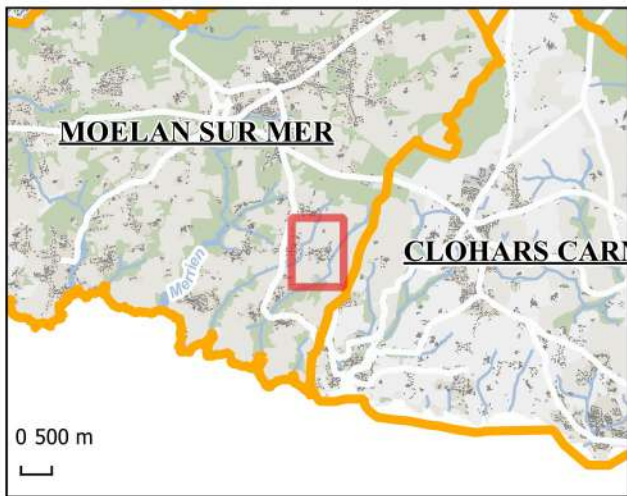
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualense distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte et son nombre de constructions supérieur à 70. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniez**



Schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kermoulin



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

Nombre de constructions approximative : 48
Densité significative : non
Densité notable : non
Continuité de l'urbanisation : oui
Structuration par des voies de circulation : compacte



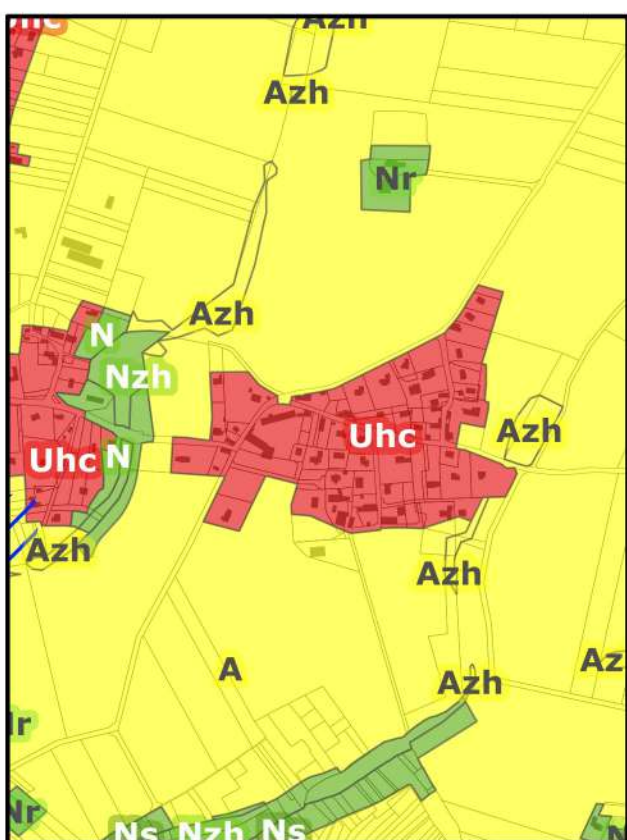
Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale
● Point collecte O. M.
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale
— Espaces proches du rivage
Zonages d'urbanisme : U, AUc, AUS, A, Ah, N, Nh



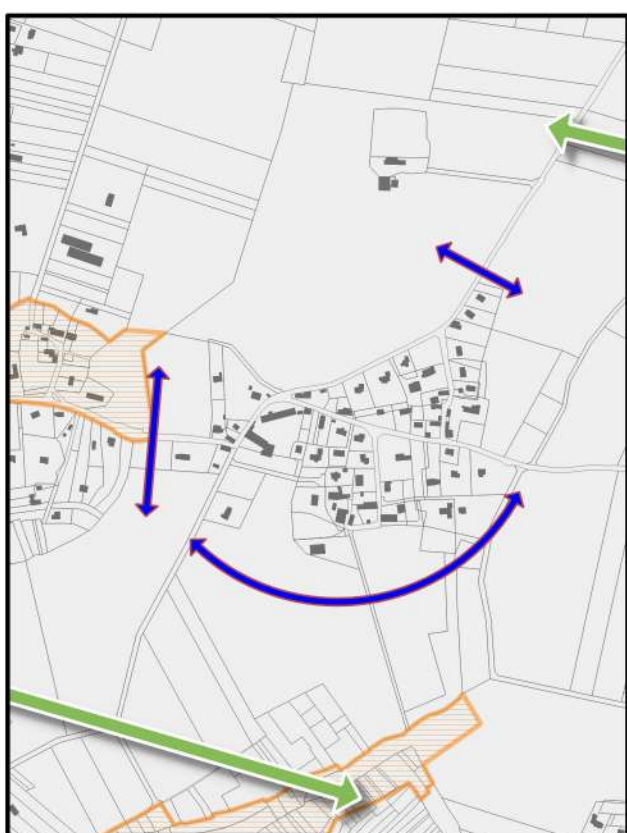
Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

— Limite communale
● Equipement public
● Recensement patrimonial
● Activités Économiques
Cadastre : PARCELLE, BATIMENT

Activités économiques : 4

Équipements publics : 2

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
— Coupure verte
— Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
— Coupure d'urbanisation paysagère
— Site Patrimonial Remarquable
Cadastre : Bâti, Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

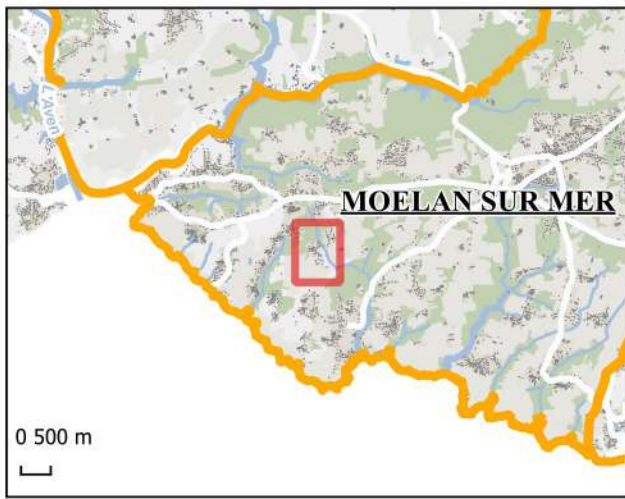
Justification

Le secteur de Kermoulin se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome.

Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par sa structuration autour d'un réseau viaire compact, la présence d'une école publique (maternelle et élémentaire) et de sièges d'activités économiques.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer - Kerouer



0 100 m

Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
 INSEE - geo-siren, 2019
 Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
 DGFIP (Cadastre), 2020
 Commune de Moëlan-sur-Mer
 B3E Environnement (ANC), 2020
 Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 35

Densité significative : /

Densité notable : non

Continuité de l'urbanisation : oui

Structuration par des voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

Reseaux

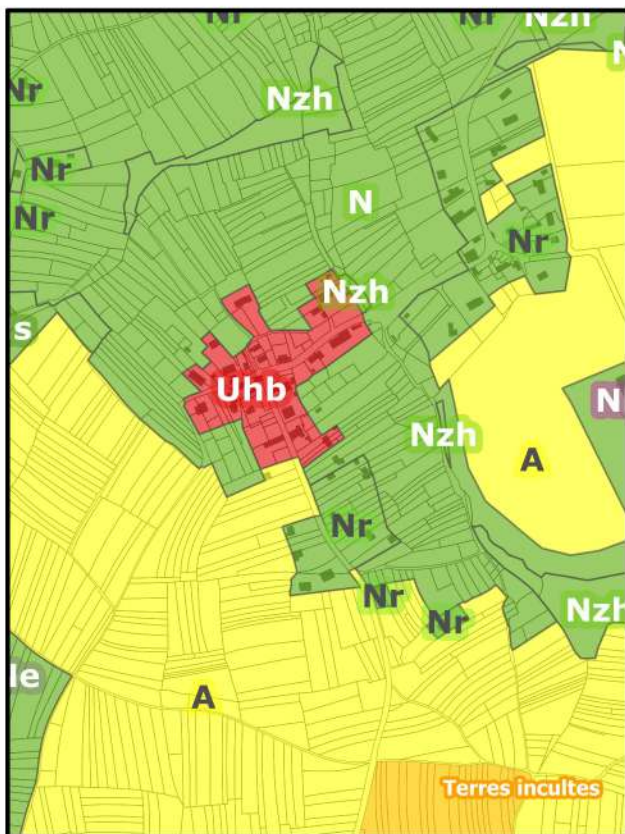
Point collecte O. M.
 Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :

- Aptitude I
- Aptitude II
- Aptitude III
- Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Remise en culture des terres incultes

Zonages d'urbanisme

U
 AUc
 AU
 A
 Ah
 N
 Nh

Terres incultes



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Équipement

Recensement patrimonial
 Activités Économiques

Cadastre

PARCELLE
 BATIMENT

Activités économiques : 6

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
 Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

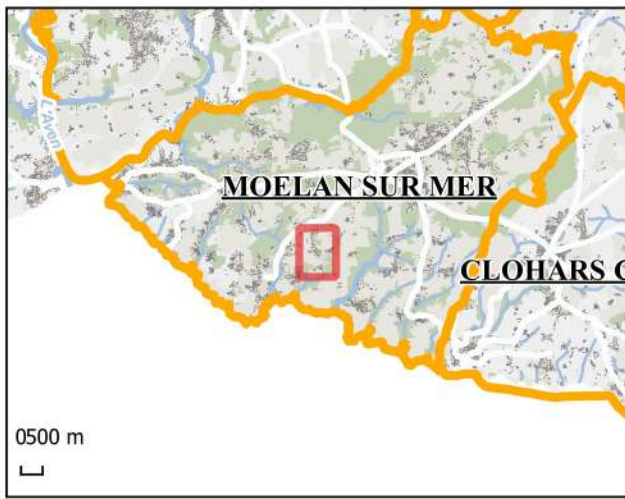
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kerouer se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration autour d'un réseau viaire compact, comporte des éléments patrimoniaux et accueille le siège d'activités économiques.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Moëlan-sur-Mer n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezsh



Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Moëlan-sur-Mer - Kervégant



0 100 m

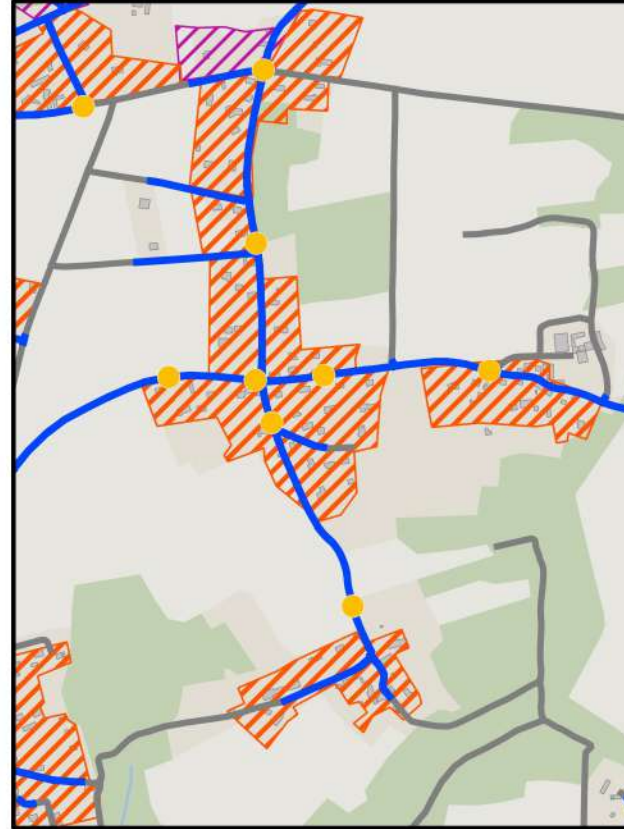
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFIP (Cadastré), 2020
Commune de Moëlan-sur-Mer
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions
approximative : 55 / 40 hors
EPR
Densité significative : non
Densité notable : oui
Continuité de
l'urbanisation : oui
Structuration par des
voies de circulation : en épi



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

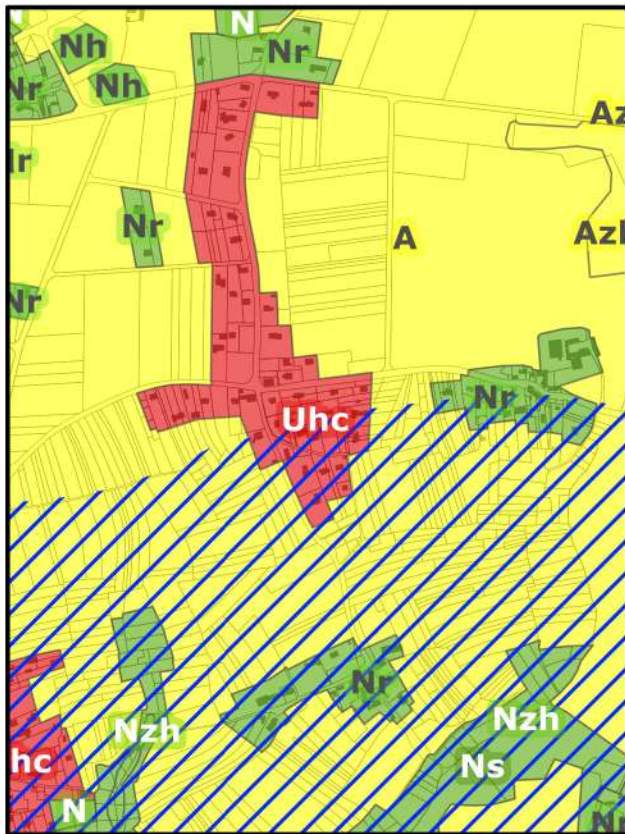
Reseaux

● Point collecte O. M.
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement
non collectif (ANC) :
Aptitude I
Aptitude II
Aptitude III
Aptitude IV

Présence des réseaux
publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
U
AUc
AUh
A
Ah
N
Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

● Recensement patrimonial
● Activités Économiques

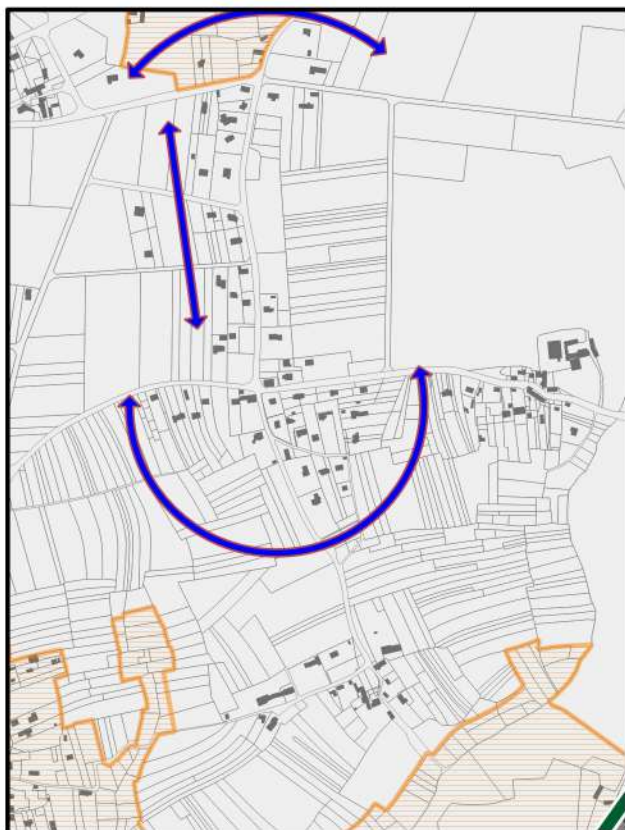
Cadastré

▭ PARCELLE
■ BATIMENT

Activités économiques : 2

Équipements publics : 0

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Mixte

Préservation :

↔ Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

↔ Coupure d'urbanisation littorale

Site Patrimonial
Remarquable

Cadastré

■ Bâti
□ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

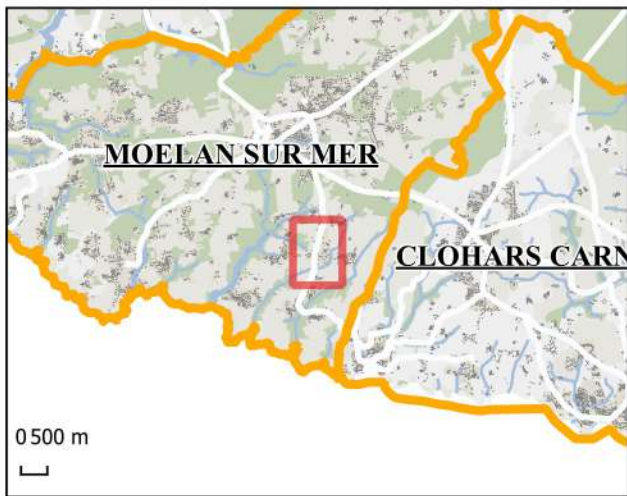
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Kervégant se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate d'une vingtaine à 40 constructions, ce secteur est caractérisé par une densité notable. Ce secteur accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

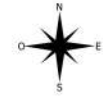
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer - Langroës



0 100 m

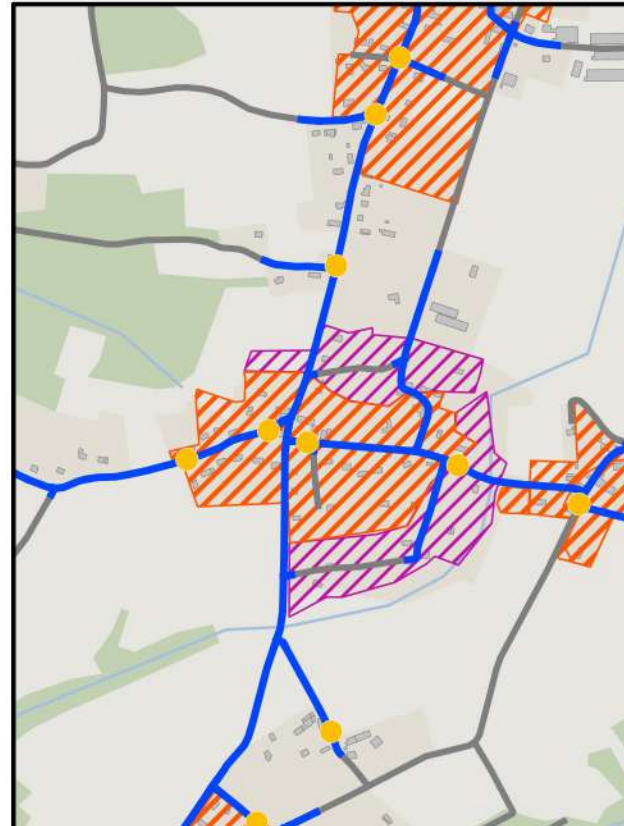
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
 INSEE - geo-siren, 2019
 Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
 DGFP (Cadastre), 2020
 Commune de Moëlan-sur-Mer
 B3E Environnement (ANC), 2020
 Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 50
 Densité significative : non
 Densité notable : oui
 Continuité de l'urbanisation : oui
 Structuration par des voies de circulation : en épi



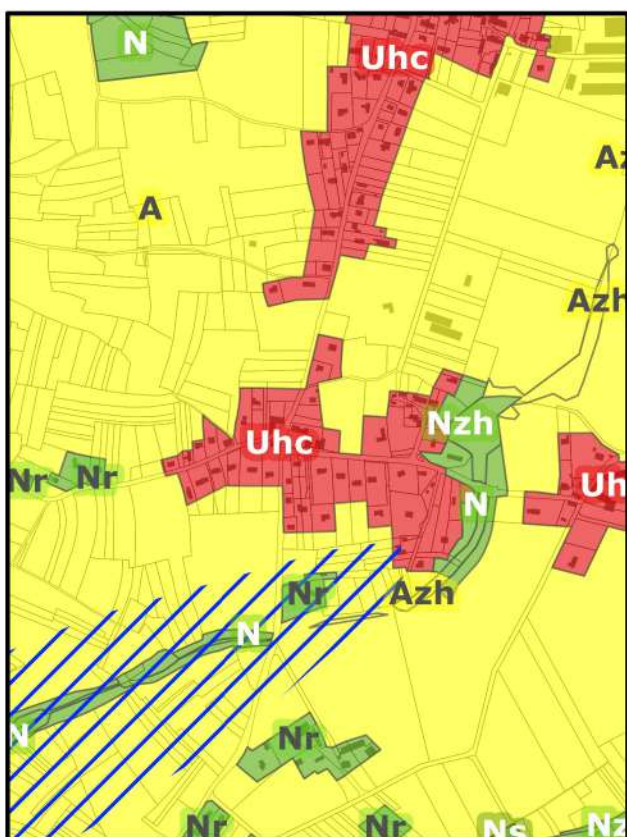
Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale
Reseaux
 Point collecte O. M.
 Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
 Aptitude I
 Aptitude II
 Aptitude III
 Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
 U
 AUc
 AUS
 A
 Ah
 N
 Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

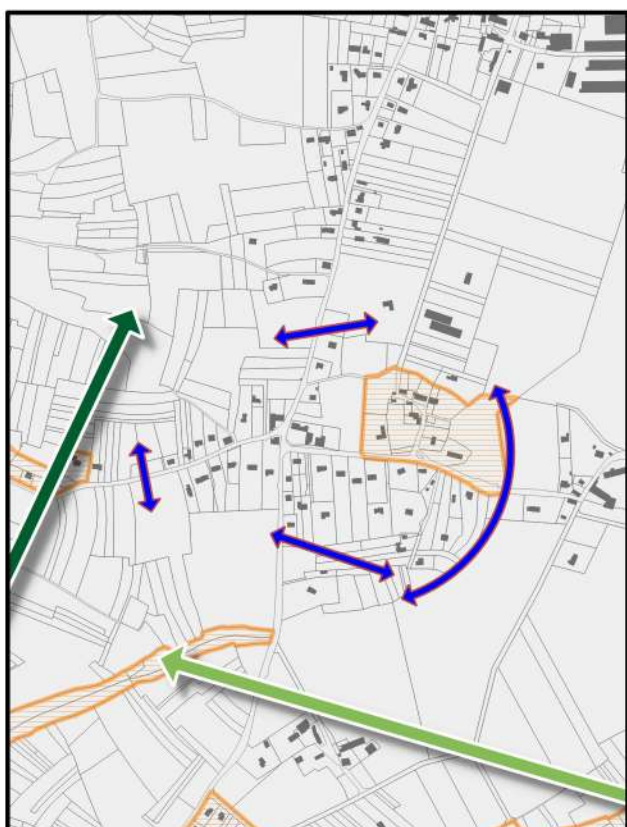
Limite communale
Equipement
 Equipement public
 Recensement patrimonial
 Activités Économiques

Cadastre
 PARCELLE
 BATIMENT

Activités économiques : 4

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux : 1



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte
Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
 Coupure d'urbanisation littorale
 Coupure d'urbanisation paysagère

Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

Bâti
 Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

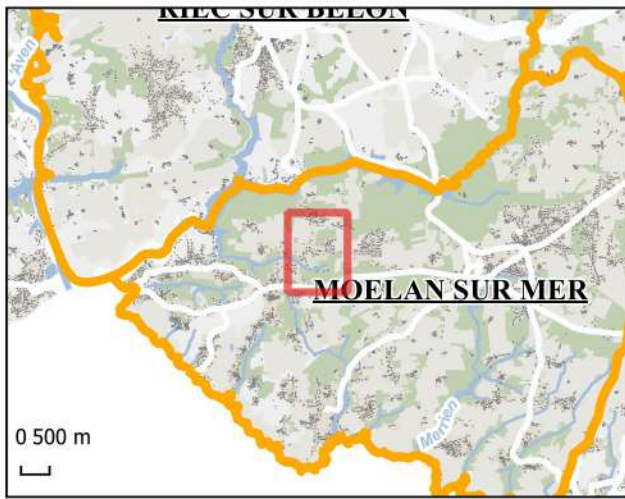
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Langroës se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par une structuration non linéaire, il comporte des éléments de lieux de vie collective comme des éléments patrimoniaux, notamment la chapelle Saint-Cado, et le siège d'activités économiques.

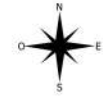
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, plusieurs permis de construire pour des nouvelles constructions ont été délivrés étant situés en zone urbaine constructible dans le PLU de Moëlan-sur-Mer.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Moëlan-sur-Mer - Pont Men



0 100 m

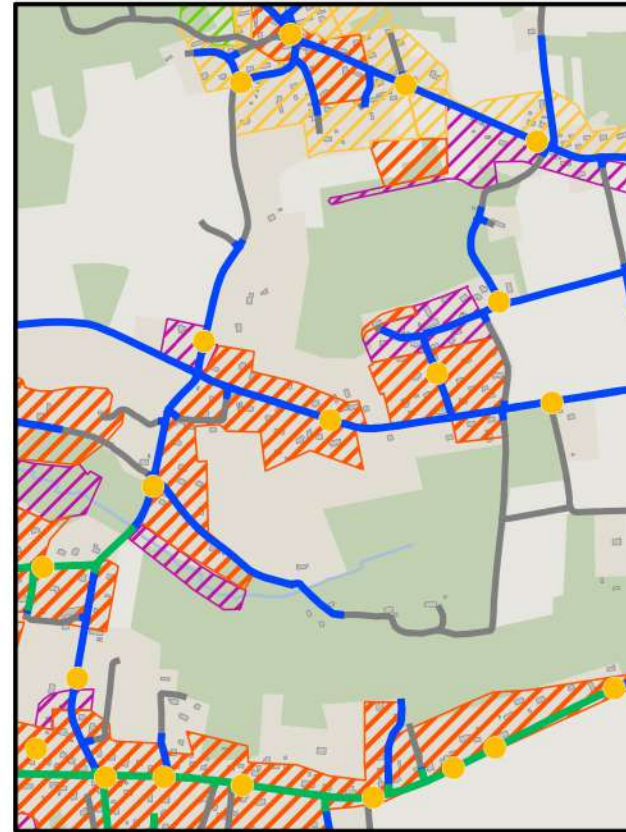
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
 INSEE - geo-siren, 2019
 Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
 DGFP (Cadastre), 2020
 Commune de Moëlan-sur-Mer
 B3E Environnement (ANC), 2020
 Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

— Limite communale

Nombre de constructions approximative : 65
 Densité significative : non
 Densité notable : oui
 Continuité de l'urbanisation : oui
 Structuration par des voies de circulation : compacte



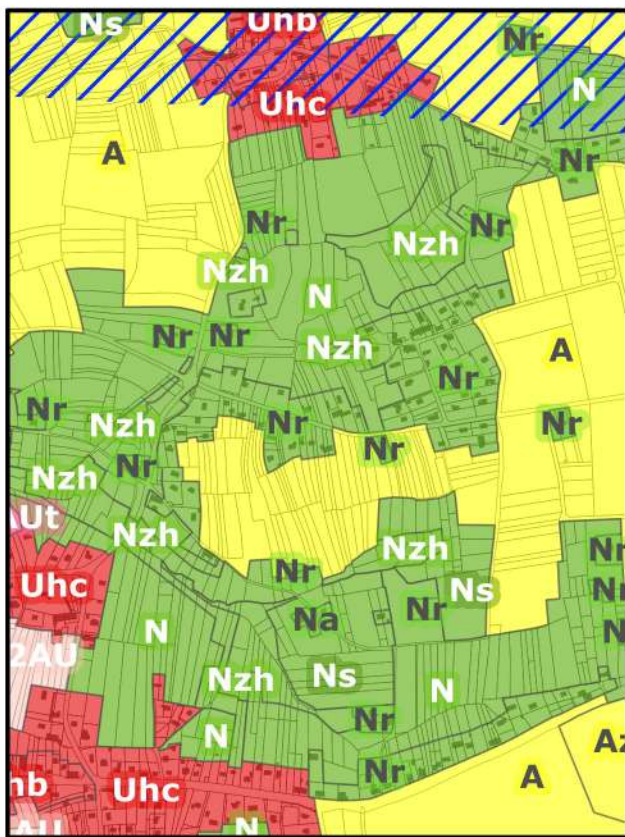
Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

— Limite communale
 ● Point collecte O. M.
 — Secteur avec assainissement col.
 — Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
 ■ Aptitude I
 ■ Aptitude II
 ■ Aptitude III
 ■ Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

— Limite communale

— Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
 ■ U
 ■ AUc
 ■ AUS
 ■ A
 ■ Ah
 ■ N
 ■ Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

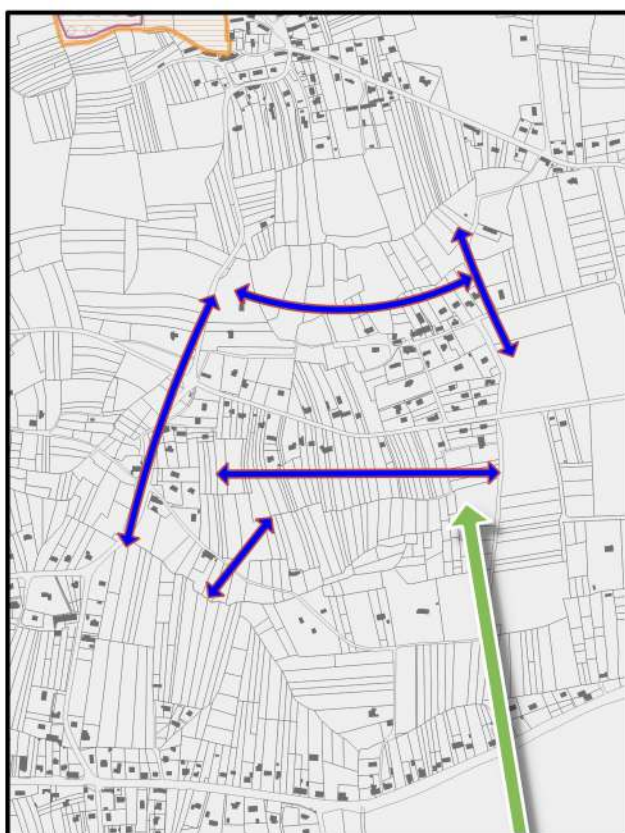
— Limite communale
 ● Recensement patrimonial
 ● Activités Économiques
 ● Arrêt de bus

Cadastre
 ■ PARCELLE
 ■ BATIMENT

Activités économiques : 7

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

— Coupure verte
 — Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT
 — Coupure d'urbanisation paysagère

■ Site inscrit
 ■ Site Patrimonial Remarquable

Cadastre

■ Bâti
 ■ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

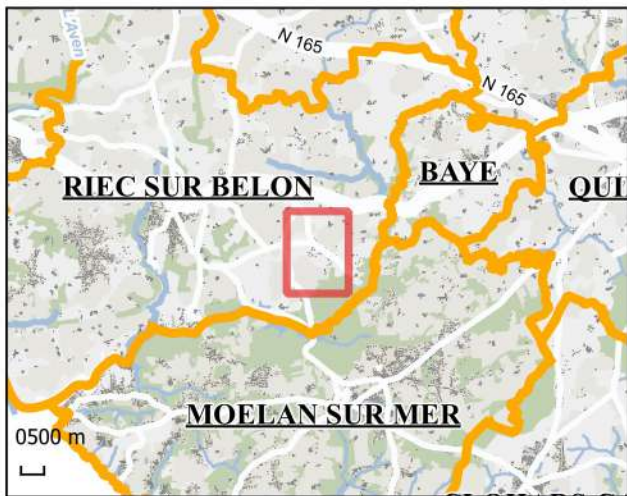
Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Pont Men se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Compris dans la strate de 41 à 69 constructions, ce secteur est caractérisé par sa structuration autour d'un réseau viarie compact et il accueille par ailleurs le siège d'activités économiques.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Riec-sur-Bélon - Land Julien



0 100 m

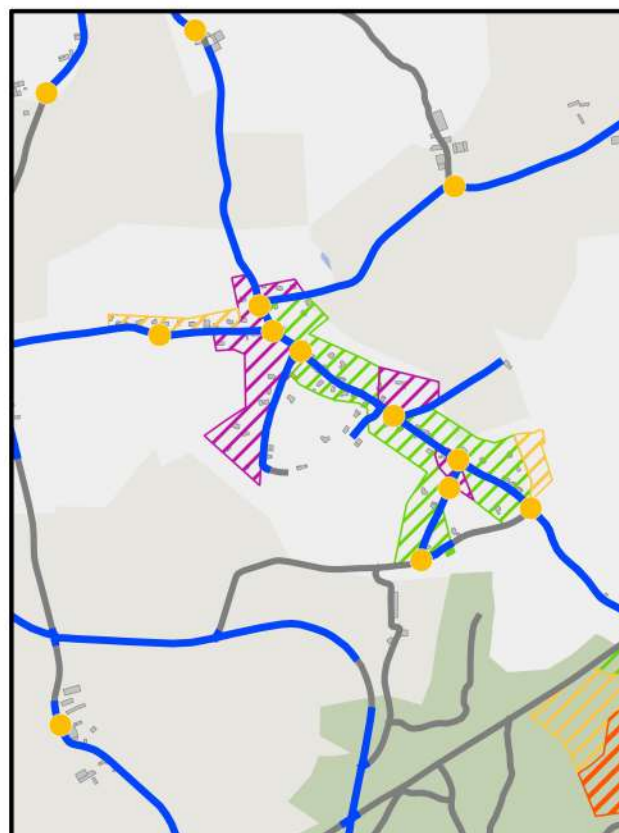
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
INSEE - geo-siren, 2019
Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
DGFP (Cadastre), 2020
Commune de Riec-sur-Bélon
B3E Environnement (ANC), 2020
Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

▭ Limite communale

Nombre de constructions approximative : 72
Densité significative : non
Densité notable : non
Continuité de l'urbanisation : oui
Structuration par des voies de circulation : en épi

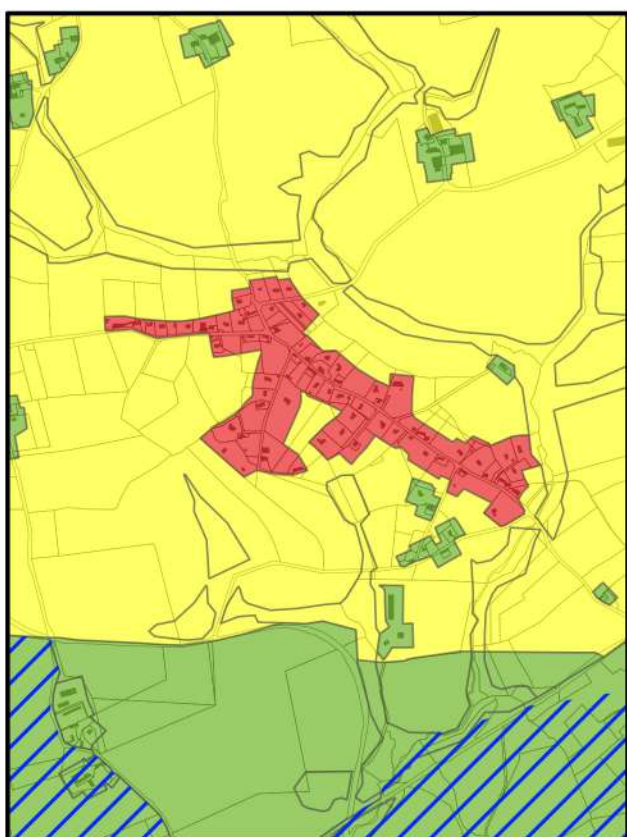


Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

▭ Limite communale
Reseaux
● Point collecte O. M.
— Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
▨ Aptitude I
▨ Aptitude II
▨ Aptitude III
▨ Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui
Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

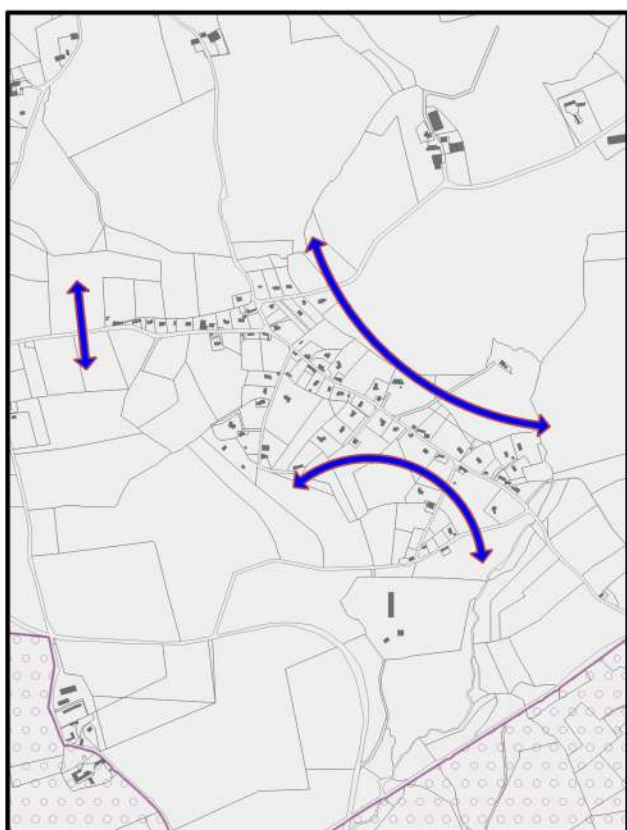
▭ Limite communale
▨ Espaces proches du rivage
Zonages d'urbanisme
■ U
■ AUc
■ AUS
■ A
■ Ah
■ N
■ Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

▭ Limite communale
Equipement
● Activités Économiques
Cadastre
▭ PARCELLE
▭ BATIMENT

Activités économiques : 6
Équipements publics :
Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :
↔ Coupure verte
▭ Site inscrit
Cadastre
■ Bâti
▭ Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCoT modifié

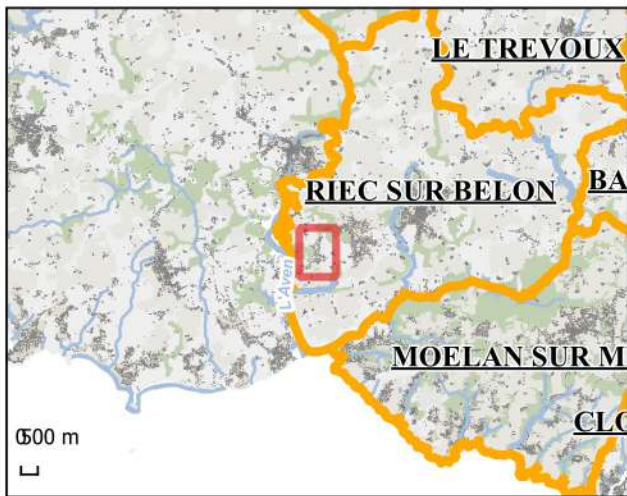
Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Land Julien se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte et son nombre de constructions supérieur à 70. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome.
Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Ce secteur accueille également le siège d'activités économiques.
Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Riec-sur-Bélon n'a fait l'objet d'aucune contestation.



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCOT DU PAYS DE QUIMPERLÉ

Riec-sur-Bélon - Land Lothan



0 100 m

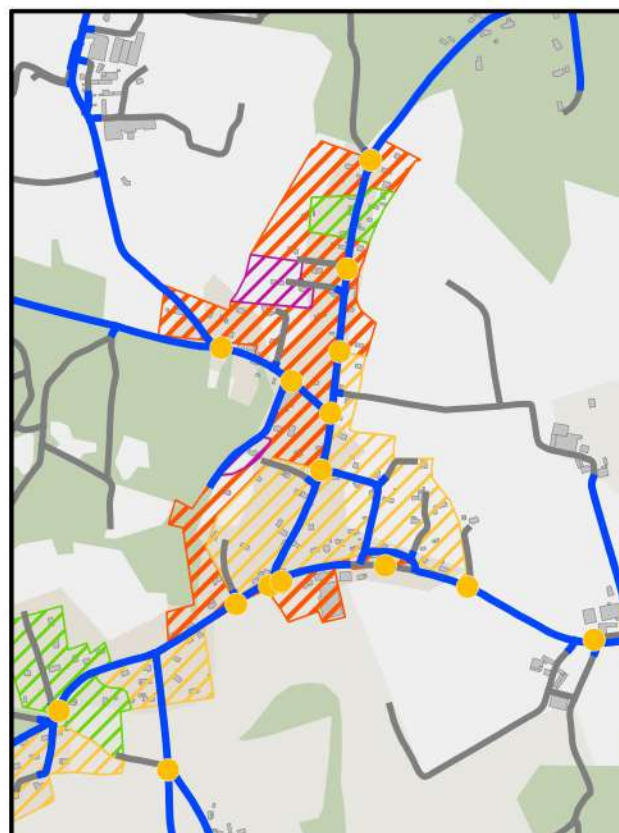
Service Aménagement - Quimperlé Communauté, 2020
 INSEE - geo-siren, 2019
 Megalis Bretagne et partenaires photoaérienne, 2018
 DGFP (Cadastre), 2020
 Commune de Riec-sur-Bélon
 B3E Environnement (ANC), 2020
 Date : 22/03/2021



Vue d'ensemble

Limite communale

Nombre de constructions approximative : 109
 Densité significative : non
 Densité notable : non
 Continuité de l'urbanisation : oui
 Structuration par des voies de circulation : compacte



Routes, réseaux et collecte des ordures ménagères

Limite communale

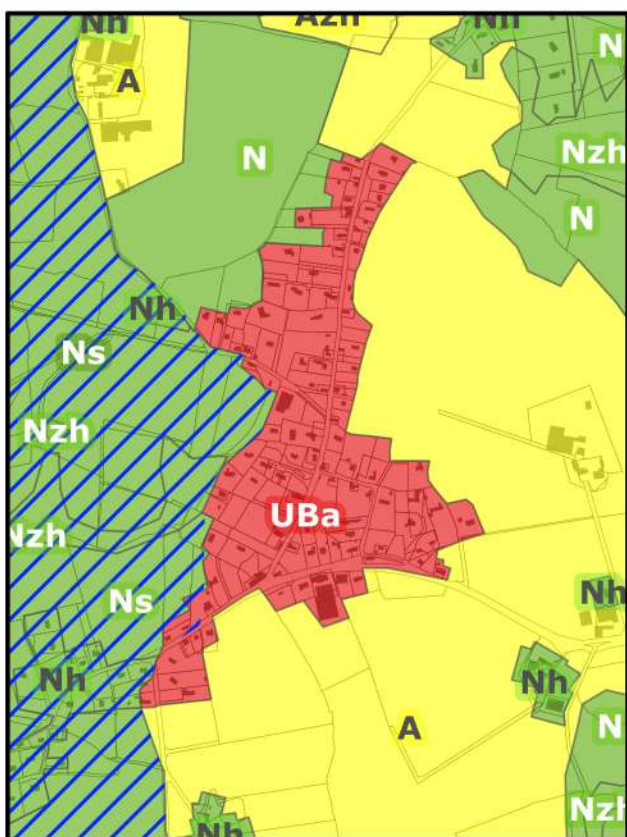
Reseaux

Point collecte O. M.
 Secteur sans assainissement col.

Zonage d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) :
 Aptitude I
 Aptitude II
 Aptitude III
 Aptitude IV

Présence des réseaux publics : Oui

Assainissement : autonome



Document d'urbanisme actuel

Limite communale

Espaces proches du rivage

Zonages d'urbanisme
 U
 AUc
 AUh
 A
 Ah
 N
 Nh



Équipements collectifs, patrimoniaux et commerces

Limite communale

Equipement

Recensement patrimonial
 Activités Économiques

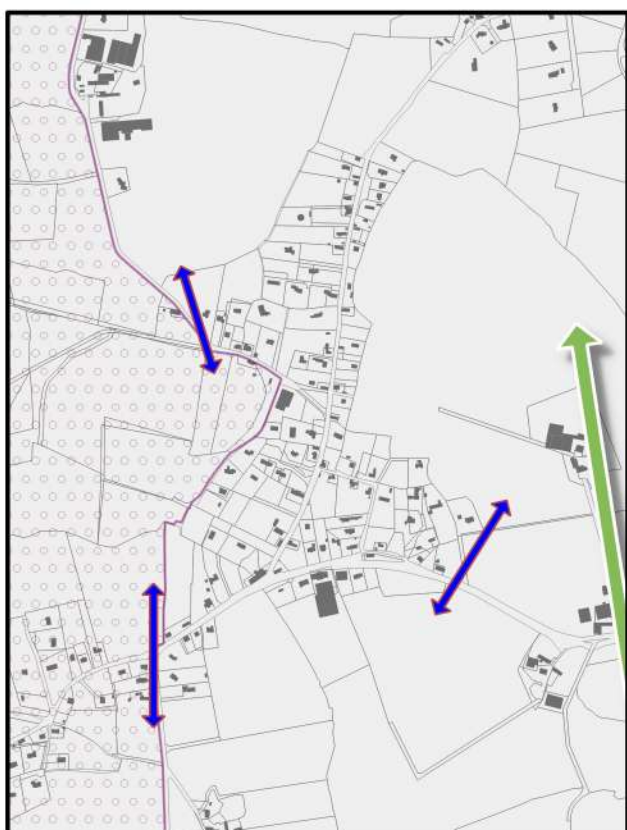
Cadastre

PARCELLE
 BATIMENT

Activités économiques : 11

Équipements publics :

Éléments patrimoniaux :



Impact paysager

Proximité du rivage : Hors EPR

Préservation :

Coupure verte

Coupure d'urbanisation identifiée dans le SCOT

Coupure d'urbanisation paysagère

Site inscrit

Cadastre

Bâti

Parcelles

Catégorie d'urbanisation dans le SCOT modifié

Secteur déjà urbanisé

Prescription d'urbanisation relative à cette catégorie

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Justification

Le secteur de Land Lothan se distingue d'un espace bâti diffus par la continuité de son urbanisation et sa desserte par les services publics de distribution d'eau potable, d'électricité et de collecte des ordures ménagères par point de collecte et son nombre de constructions supérieur à 70. L'assainissement des eaux usées est assuré de manière autonome. Caractérisé par ailleurs par sa structuration autour d'un réseau viaire compact, ce secteur accueille le siège d'activités économiques.

Ce secteur présente un potentiel de constructions nouvelles en densification urbaine. La localisation à l'intérieur de l'espace bâti urbanisé existant de ces éventuelles constructions n'a pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti ni de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Depuis janvier 2014, aucune autorisation d'urbanisme favorable n'a été délivrée. Toutefois, l'attribution d'un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans le PLU de Riec-sur-Bélon n'a fait l'objet d'aucune contestation.

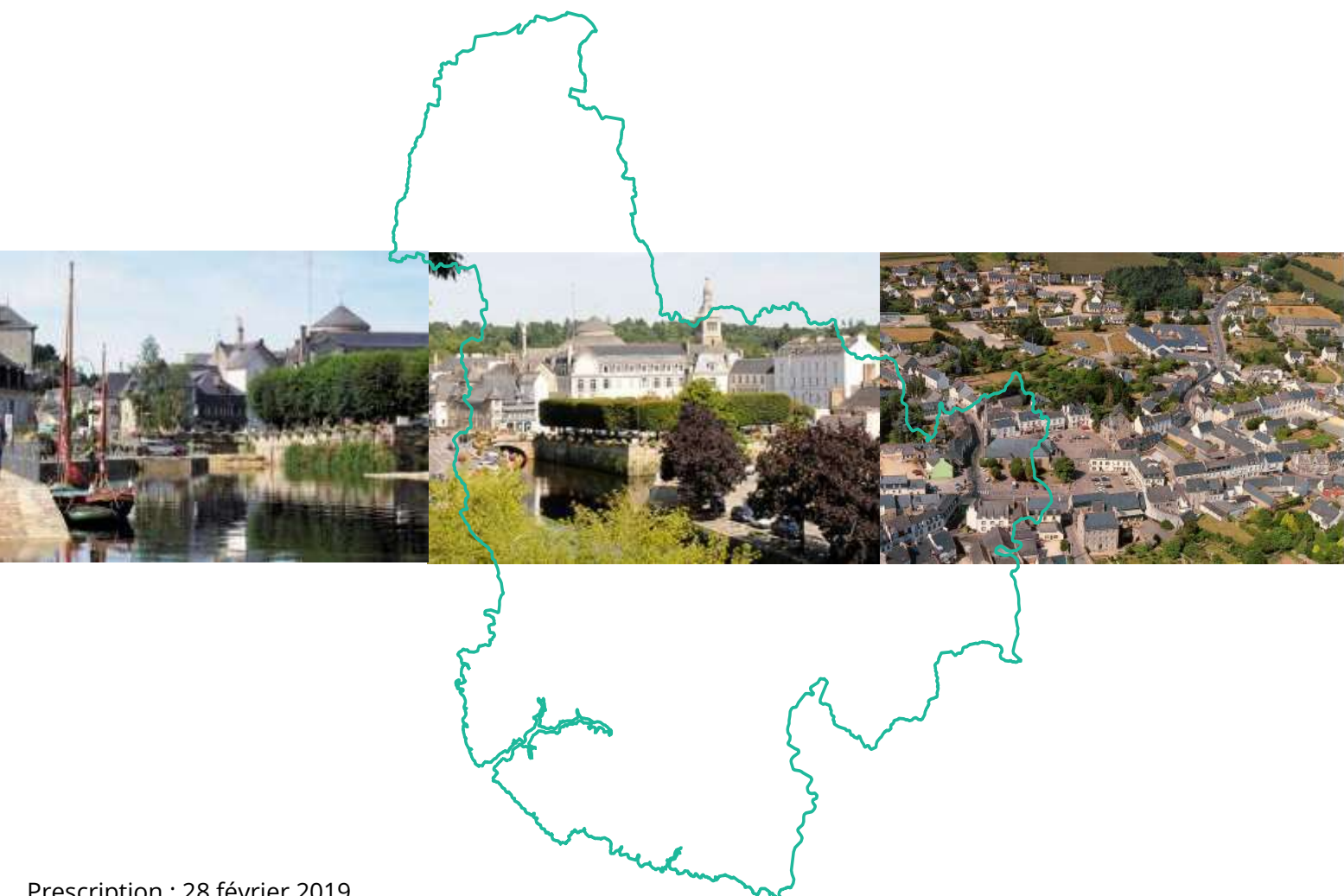
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

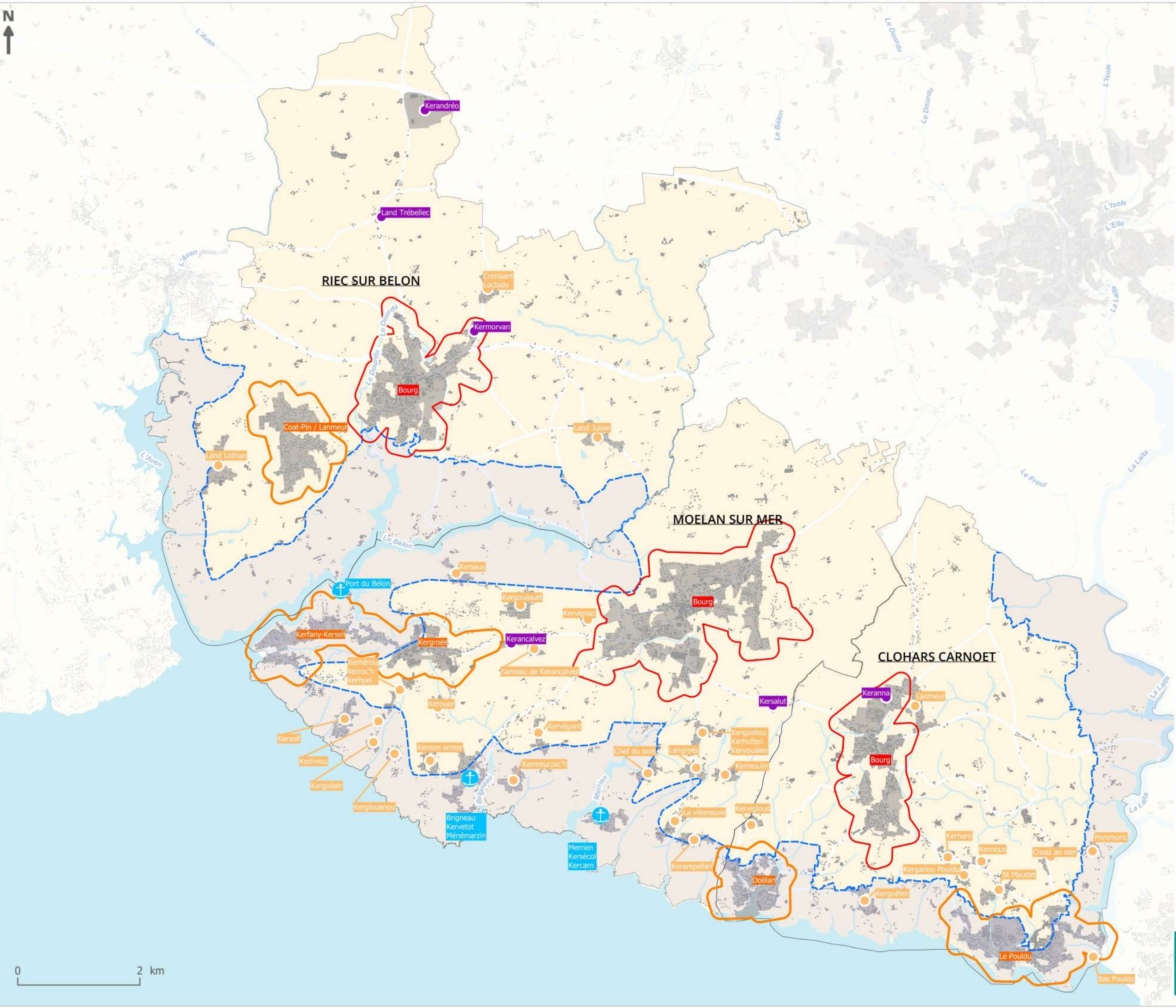
DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°4





Modification simplifiée du SCOT
du Pays de Quimperlé

Catégorisation d'urbanisation:
Situation des PLU en vigueur

- Structure urbaine**
- Agglomération principale
 - Agglomération secondaire
 - + Village portuaire
 - Espace urbanisé densifiable
 - Zone d'activités économiques

- Limite administrative**
- Commune

- Autres informations**
- Espaces proches du rivage
 - Espaces bâtis

Sources : Documents d'urbanisme du Pays de Quimperlé ; Service Aménagement, 2021 ; Cadastre DGFiP, 2020 ; Les contributeurs d'OpenStreetMap, 2020

0 2 km

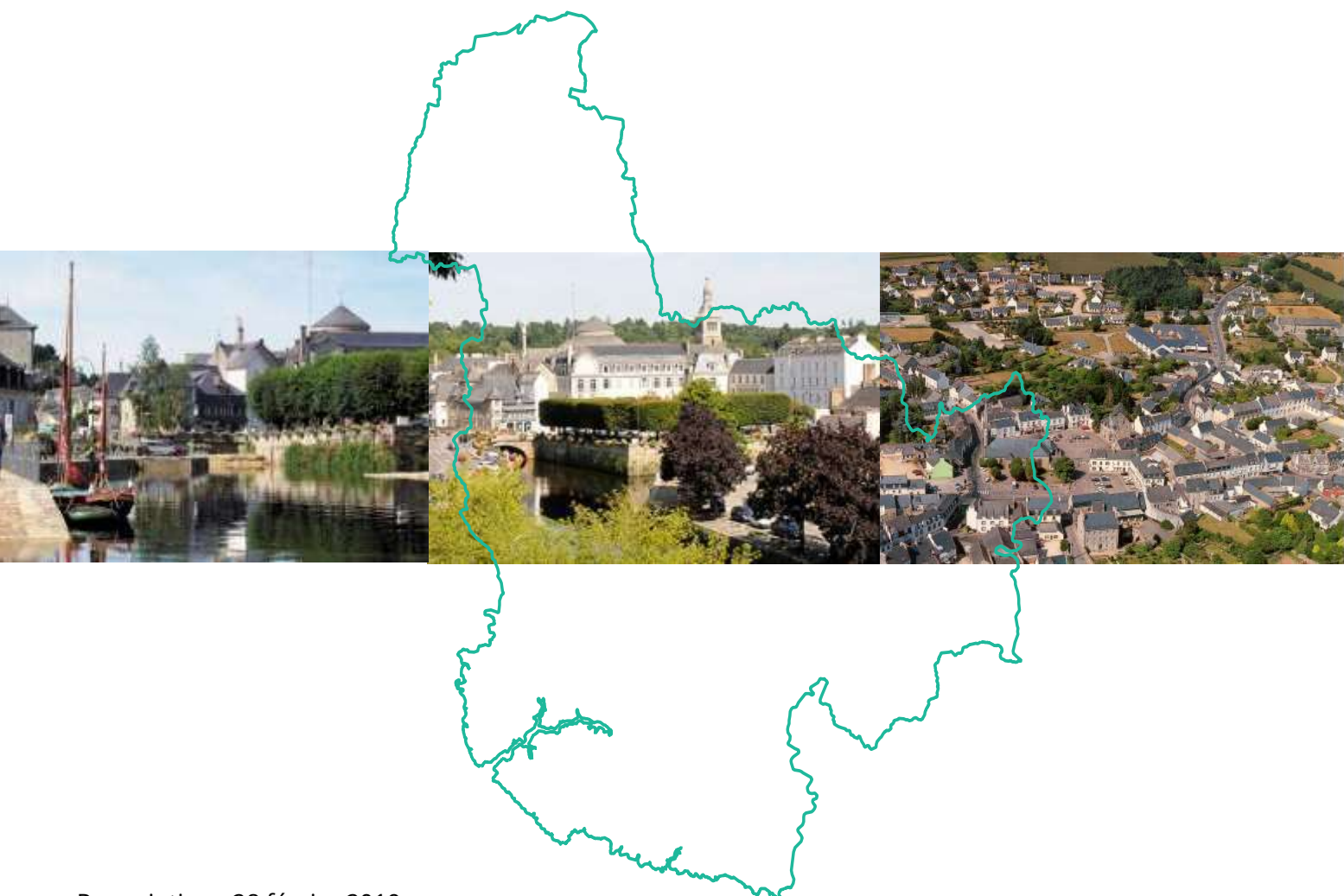
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ANNEXE N°5





Modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé

Catégorisation d'urbanisation du littoral projetée par la présente modification

Structure urbaine

- Agglomération dite centralité principale
- Agglomération dite centralité secondaire
- Village dit centralité secondaire
- Village dit espace bâti périphérique
- Secteur déjà urbanisé
- Zone d'activités économiques

Limite administrative

- Communes

Autres informations

- Espaces proches du rivage
- Espaces bâtis



Sources : Documents d'urbanisme du Pays de Quimperlé ; Service Aménagement, 2021 ; Cadastre DGFIP, 2020 ; Les contributeurs d'OpenStreetMap, 2020

Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

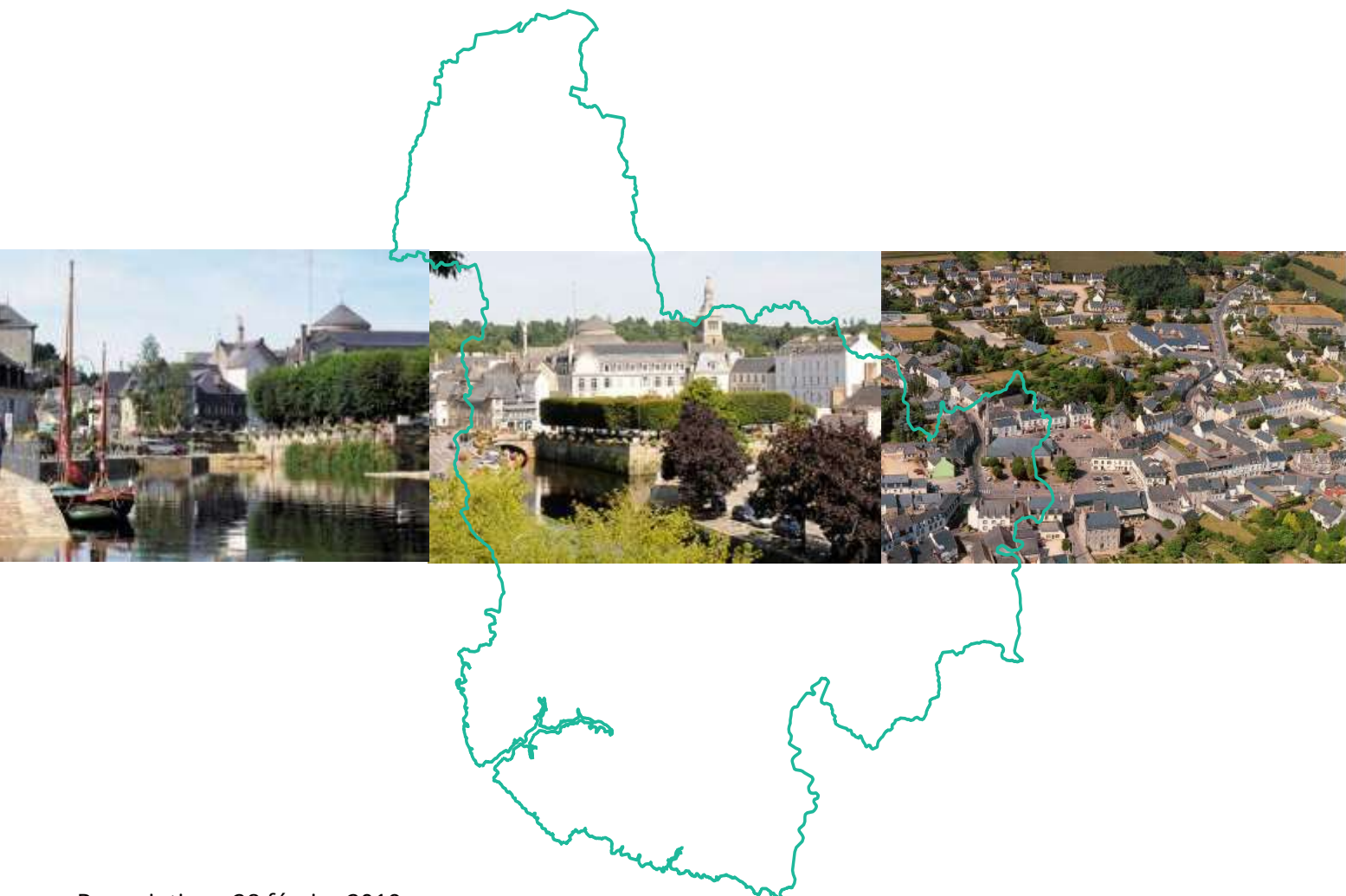


Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RESUME NON TECHNIQUE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME NON TECHNIQUE	3
A/ OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	3
B/ HISTORIQUE DE LA DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
C/ ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES	5
D/ SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	6
E/ LES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ERC	7
F/ LES INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	7
G/ LA METHODOLOGIE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
I. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT	9
II. ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES	12
A/ LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PROJET DE MODIFICATION DOIT ETRE COMPATIBLE	12
a. <i>Le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Sud-Cornouaille et le SAGE Ellé-Isolé</i>	12
b. <i>Le PGRI Loire-Bretagne</i>	14
B/ LES DOCUMENTS QUE LE PROJET DE MODIFICATION DOIT ETRE PRENDRE EN COMPTE	15
a. <i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique</i>	15
b. <i>Le Schéma Régional des carrières de Bretagne</i>	15
III. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	16
A/ CONSOMMATION D’ESPACES AGRICOLES / TRAME VERTE ET BLEUE	16
B/ PAYSAGE ET PATRIMOINE	20
C/ LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	23
D/ LES RISQUES ET NUISANCES	25
IV. ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	32
A/ ANALYSE DU SCENARIO FIL DE L’EAU	32
B/ EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU	33
a. <i>Les agglomérations</i>	33
b. <i>Les villages</i>	33
c. <i>Les Secteurs déjà urbanisés</i>	34
C/ ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES	36
D/ CONCLUSION	38
V. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION	39
A/ L’AGGLOMERATION DITE CENTRALITE SECONDAIRE	40
B/ LES VILLAGES DIT ESPACE BATI PERIPHERIQUE	42
C/ SECTEURS DEJA URBANISES (SDU)	79
D/ SYNTHESE DES INCIDENCES ET MESURES « ERC »	106
VI. INDICATEURS, MODALITES DE SUIVI ET METHODE UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	107
A/ INDICATEURS DE SUIVI	107
B/ METHODOLOGIE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SES LIMITES	107

RESUME NON TECHNIQUE

A/ Objet de la procédure de modification

Identification de la personne publique responsable : Quimperlé Communauté

Document concerné : Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2017

Type de procédure : Modification simplifiée n°1

Objectifs poursuivis :

- **Déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définir la localisation au titre de la loi ELAN**
- **Corriger des erreurs matérielles.**

Le 24 novembre 2018, a été publiée au journal officiel la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite **loi ELAN**. Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, **les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation ».**

Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage.

Le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. En particulier, il ne fixe pas les critères d'identifications des autres secteurs déjà urbanisés et n'en définit pas la localisation.

Par ailleurs, suite à l'approbation du SCoT, il a été constaté quelques erreurs matérielles qu'il convient de corriger par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Notamment, la page 12 du DOO oublie de mentionner Saint-Thurien parmi les communes du territoire, et la carte de synthèse au format A0 comprend des erreurs dans la légende.

Ainsi par une délibération du 28 février 2019, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a engagé une modification simplifiée n°1 du SCoT.

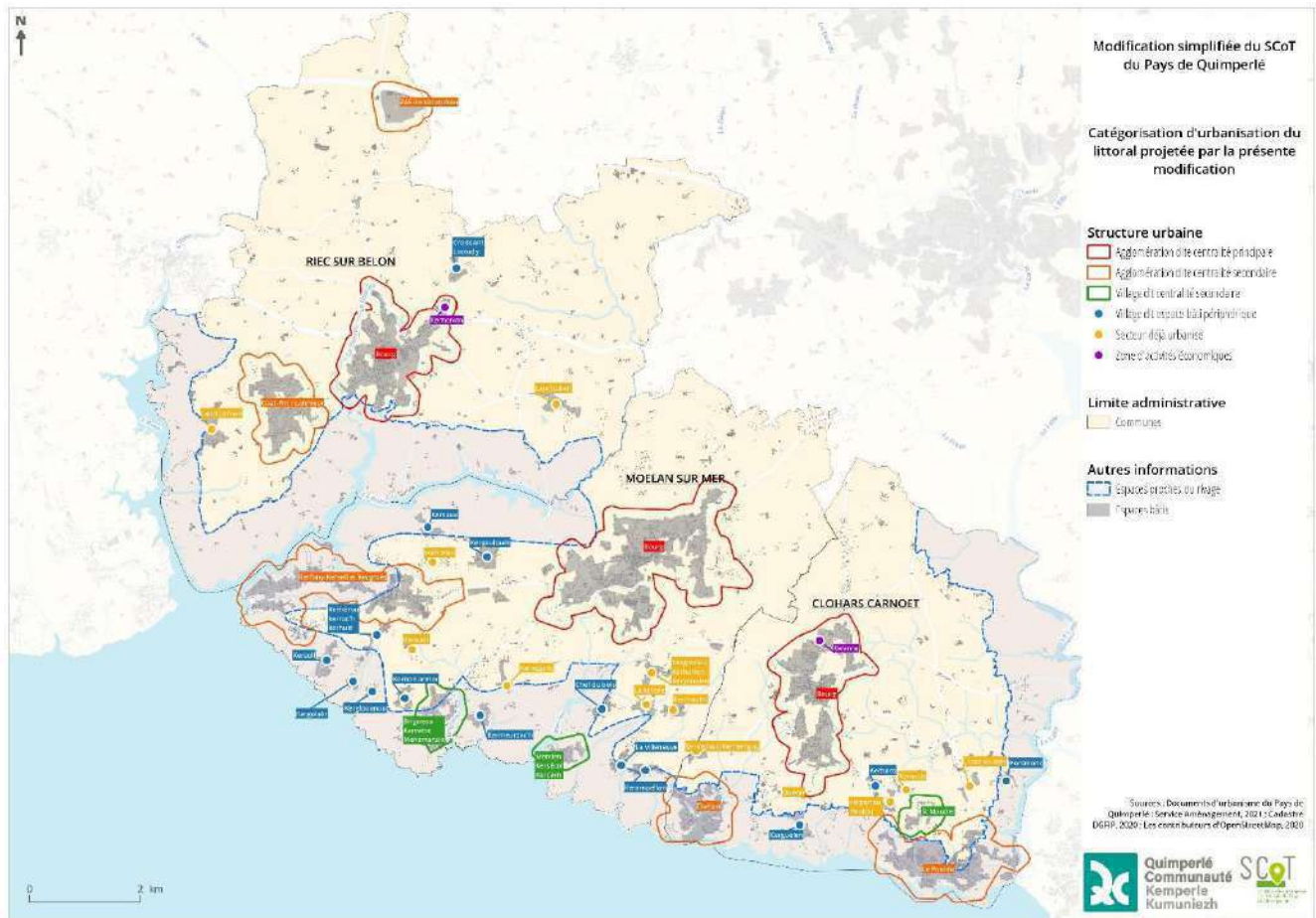
La synthèse des secteurs concernés par cette modification simplifiée n°1 du SCoT se trouve résumée dans le tableau suivant :

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Riec-sur-Bélon	Kerandréo	Agglomération dite centralité secondaire
1	Clohars-Carnoët	Kerguélen	Village dit espace bâti périphérique
2	Clohars-Carnoët	Kerharo	
3	Clohars-Carnoët	Porsmoric	
4	Moëlan-sur-Mer	Chef du bois	
5	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	

6	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou		
7	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër		
8	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët		
9	Moëlan-sur-Mer	Kerhéroù-kerroc'h-kerhuel		
10	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h		
11	Moëlan-sur-Mer	Kernon armor		
12	Moëlan-sur-Mer	Kersaux		
13	Moëlan-sur-Mer	Kersolf		
14	Moëlan-sur-Mer	La villeneuve		
15	Riec-sur-Bélon	Croissant-Loctudy		
1	Clohars-Carnoët	Croaz an ster		Secteur déjà urbanisé
2	Clohars-Carnoët	Kergariou		
3	Clohars-Carnoët	Kernous		
4	Clohars-Carnoët	Quéon		
5	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten- Keryoualen		
6	Moëlan-sur-Mer	Kermoulin		
7	Moëlan-sur-Mer	Kerouer		
8	Moëlan-sur-Mer	Langroës		
9	Moëlan-sur-Mer	Pont Men		
10	Riec-sur-Bélon	Land Julien		
11	Riec-sur-Bélon	Land Lothan		
12	Moëlan-sur-Mer	Kervégant		
13	Clohars-Carnoët/Moëlan- sur-Mer	Kerviglous/Kermenguy		

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

- **Agglomération dite centralité principale : 3 (*idem SCoT 2017*)**
- **Agglomération dite centralité secondaire : 6 (+1 par rapport SCoT 2017)**
- **Village dit centralité secondaire : 3 (*idem SCoT 2017*)**
- **Village dit espace bâti périphérique : 15 (*prévu mais non identifié dans le SCoT 2017*)**
- **Secteurs déjà urbanisés : 13 (*nouveauté*)**



Catégorisation d'urbanisation du Littoral après modification du SCoT

B/ Historique de la démarche d'évaluation environnementale

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a formulé un premier avis n°2019-007809/2020AB23 du 20 mars 2020 sur une première version de la modification n°1 du SCoT. Cette procédure a été suspendue et remplacée par l'envoi d'un nouveau dossier de modification n°1 ainsi que d'une nouvelle évaluation environnementale (présent document). En effet, la nature des modifications à apporter à l'ensemble du dossier a conduit la collectivité à formaliser un nouveau dossier qui sera soumis une seconde fois pour avis aux Personnes Publiques associées et à l'Autorité environnementale (MRAe).

NB: Les incidences de ces corrections d'erreurs matérielles ne seront pas étudiées, celles-ci intervenant sur des questions de mise en forme de cartographies.

C/ Articulation du projet de modification avec les documents cadres

Le projet de modification ne modifie pas la compatibilité avec les documents suivants :

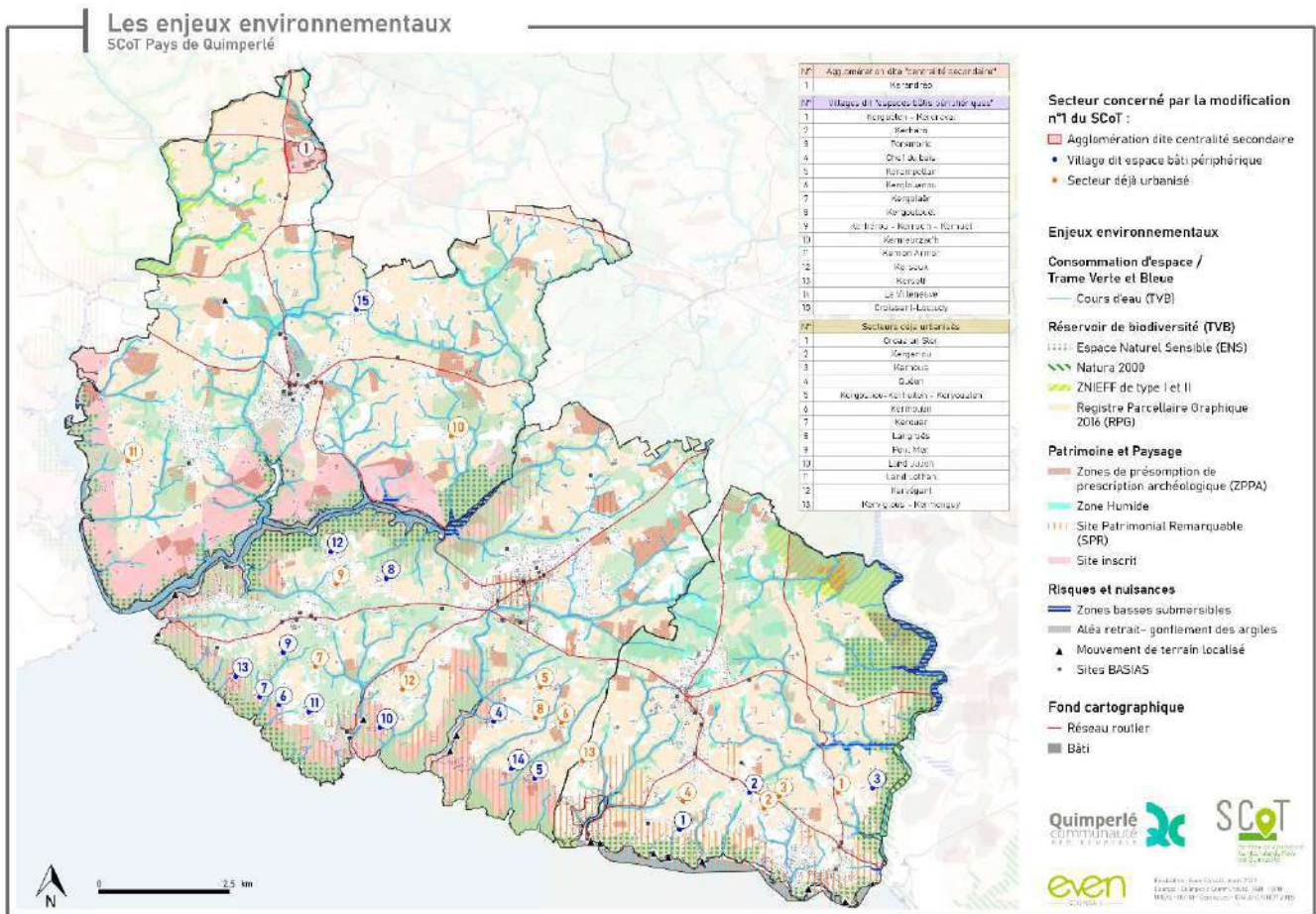
- Le SDAGE Loire Bretagne ;
- Le SAGE Sud-Cornouaille et le SAGE Ellé-Isole ;
- Et le PGRI Loire-Bretagne.

Le projet de modification ne modifie pas non plus la prise en compte du SRCE Bretagne et le SRC de Bretagne.

D/ Synthèse de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire, et plus particulièrement ceux des 3 communes littorales concernées par la modification, sont analysés selon les thématiques suivantes :

- **Espaces agricoles et naturels / Trame Verte et Bleue** : plusieurs sites comprennent des espaces boisés identifiés par le SCoT comme réservoirs de biodiversité. Cependant, aucune parcelle agricole n'est concernée.
- **Paysage et patrimoine** : le site inscrit des rives du Bélon est inclus en partie au sein de plusieurs sites étudiés dans la présente modification. La préservation du site représente donc un enjeu en cas d'urbanisation.
- **Ressource en eau** : l'objet de la modification ne représente pas un enjeu important dans le cadre de la protection de la ressource en eau au regard des capacités épuratoires suffisantes des stations ou encore de l'éloignement des captages d'eau.
- **Risques et nuisances** : les secteurs étudiés ne sont pas soumis à des risques ou des nuisances identifiés.



Cette carte de synthèse des enjeux environnementaux est à retrouver au sein du document ou en annexe de l'évaluation environnementale pour une meilleure lisibilité.

E/ Les incidences sur l'environnement et les mesures ERC

Les incidences potentielles sur l'environnement et la santé publique ont été analysés au regard des enjeux précédemment identifiés et des mesures prévues dans le SCoT en vigueur. Globalement, par thématiques, les incidences sur l'environnement peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- Espaces agricoles et naturels / Trame Verte et Bleue : les mesures du SCoT en vigueur permettent de limiter les incidences sur les espaces naturels (préservation des réservoirs).
- Paysage et patrimoine : les mesures de préservation de la trame verte devront permettre de limiter les risques de dégradation du paysage. Le SCoT intègre des mesures de réduction au sein de son DOO.
- Ressource en eau : le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur la ressource en eau.
- Risques et nuisances : le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exposition aux risques et aux nuisances.

F/ Les indicateurs et modalités de suivi

6 indicateurs et modalités de suivi ont été identifiés pour suivre l'évolution de la modification simplifiée n°1 du SCoT.

G/ La méthodologie de l'évaluation environnementale

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la modification du SCoT.

La collecte des données a été menée à partir de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, de la consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, INPN...). Ainsi, une première analyse a été menée à l'échelle des trois communes littorales. Cela a permis d'avoir une vision d'ensemble de la modification du SCoT.

Puis une étude plus fine a été réalisée à l'échelle de chaque site concerné par la modification du SCoT. Cette étude plus fine a été étoffée suite au premier avis de la MRAe transmis le 20 mars 2020 (n°2019-007809/2020AB23). En effet, une des recommandations de la MRAe mettait en avant la nécessité de mener, sur chaque secteur, une vraie démarche ERC identifiant les mesures précises adaptées à chacun permettant d'éviter les incidences environnementales.

Une seconde recommandation de la MRAe a permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement au sein de cette modification simplifiée du SCoT. En effet, la MRAe recommandait d'étudier des solutions alternatives permettant de démontrer que le projet retenu est meilleur du point de vue de l'environnement et de présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement des secteurs déjà urbanisés.

A travers ce travail et la prise en compte, entre autres, de ces deux recommandations de la MRAe, une réelle démarche itérative a été mise en place. En effet, certains secteurs ont été supprimés pour des motifs environnementaux.

Ce travail itératif a permis d'améliorer d'un point de vue environnementale la modification simplifiée n°1 du SCoT en intégrant des critères discriminants et des critères éliminatoires.

Un travail avec la collectivité a été mené, avec la mise en place de plusieurs réunions techniques (en février 2021) pour préparer des comités de pilotage et prendre en compte les recommandations du bureau d'étude en termes d'intégration des enjeux environnementaux.

Pour conclure, la méthode d'évaluation environnementale a tout de même éprouvé des limites. En effet, l'analyse des sites (SDU, villages, agglomération) qui n'ont pas pour objet d'être délimités dans le cadre d'un SCoT est en soit une limite à l'évaluation environnementale.

La Loi ELAN permet au SCoT de déterminer « *les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation* ». Le SCoT n'a ni objet ni effet de délimiter les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. En ce qui concerne ces derniers, la loi attribue expressément au PLU / PLUi le soin de les déterminer.

Ainsi, l'analyse de ces sites (29 au total) n'a pu se faire qu'avec un périmètre « flou », c'est-à-dire une zone tampon autour des sites concernés. Cela a donc induit une identification d'enjeux liés à la Trame Verte et Bleue essentiellement en limite de secteurs. Or, ces secteurs seront délimités à la parcelle et ne seront donc pas directement concernés par ces enjeux de Trame Verte et Bleue. Cela permet donc d'apporter des points de vigilance à prendre en compte dans le PLUi à venir.

I. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT

En matière de planification urbaine, Quimperlé Communauté est compétente pour l'élaboration et la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis 2002. Ainsi, la communauté d'agglomération est couverte depuis mars 2009 par un SCoT à son échelle, qu'elle a ensuite modifié en 2012.

En mai 2015, Quimperlé Communauté a engagé la révision de son SCoT sur le même périmètre que celui en vigueur. L'objectif était de le rendre compatible avec les lois Grenelle et Alur. Cette révision a également permis de renforcer quelques aspects du SCoT notamment sur la transition énergétique et sur l'urbanisme commercial. Il a d'ailleurs été fait le choix d'y intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). La révision du SCoT a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017.

Au 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté a pris volontairement la compétence Plan Local d'Urbanisme. Depuis le 22 février 2018, elle est engagée dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Quimperlé Communauté compte 16 communes dont 3 sont couvertes par la loi Littoral : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon. Ces 3 communes disposent toutes d'un Plan Local d'Urbanisme approuvés chacun au cours du mois de décembre 2013. Ces documents ont tous été établis en respectant la loi Littoral et en justifiant de leur compatibilité avec celle-ci.

Quimperlé Communauté procède à la modification simplifiée de son schéma de cohérence territorial (SCoT), approuvé en 2017, pour permettre la prise en compte de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). Cette loi précise qu'il revient à présent au SCoT de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et « autres secteurs déjà urbanisés et de les localiser, pour les communes littorales.

Le SCoT en vigueur définit les agglomérations et villages et renvoie aux PLU de chaque commune, la définition des « espaces urbanisés densifiables ».

Il localise les agglomérations et les seuls villages qualifiés de « centralités secondaires » (comportant des équipements structurants) et renvoie aux PLU la localisation des villages qualifiés d'« espaces bâtis périphériques », densifiables, et situés en tout ou partie en espace proche du rivage.

La modification simplifiée n°1 du SCoT consiste donc en :

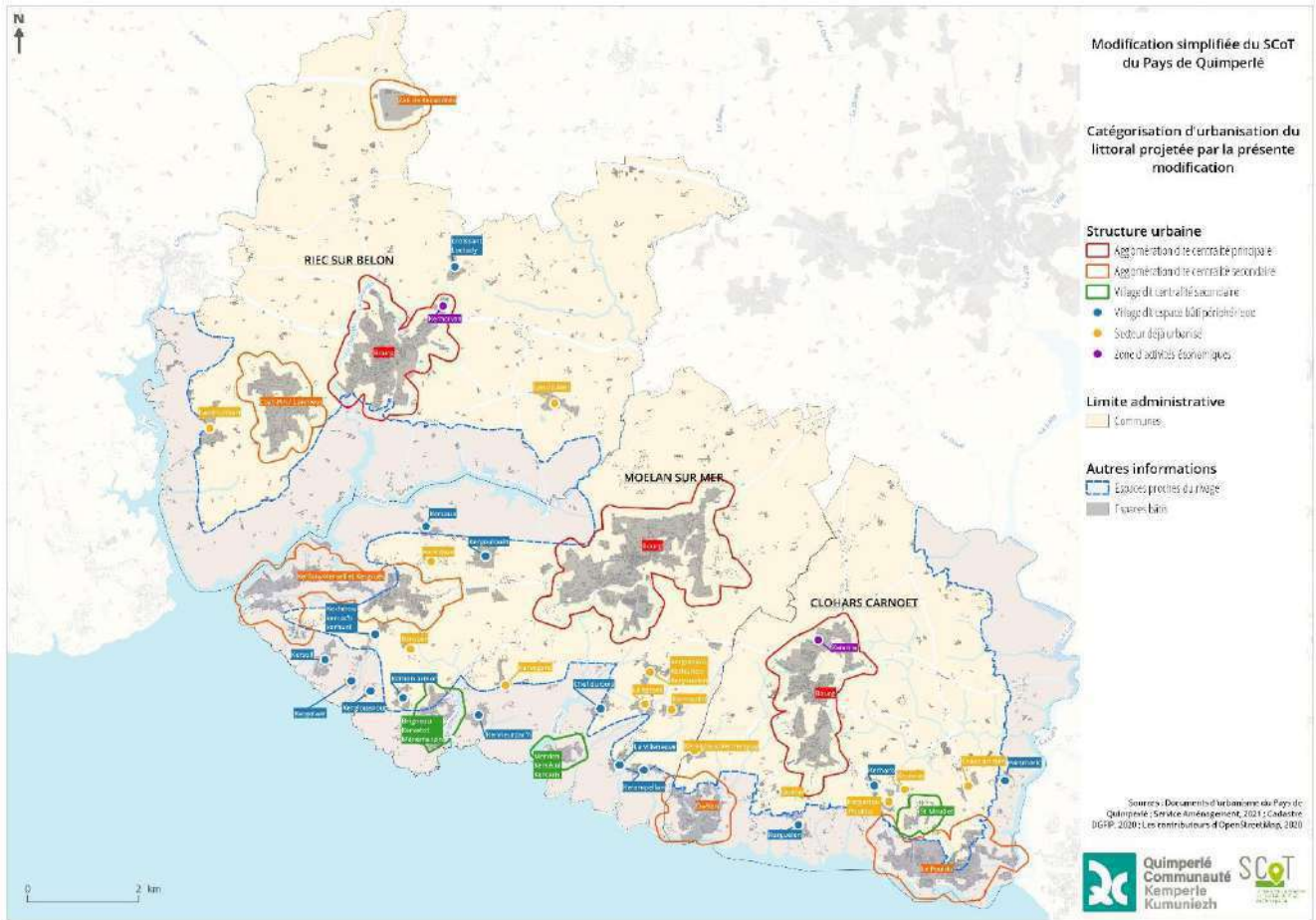
- **La localisation des différents types d'entités urbaines (agglomération / villages) pour les 3 communes littorales de l'EPCI : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, et Riec-sur-Bélon ;**
- **La définition des critères d'identification des « secteurs déjà urbanisés » (SDU), désormais densifiables, à la condition d'être situés hors espace proche du rivage et en dehors de la bande littorale des 100 mètres.**

La présente modification a donc pour objet une mise à jour du SCoT au regard de la loi ELAN par l'identification de :

- **Un nouveau secteur d'Agglomération dite centralité secondaire lié à une zone d'activité ;**
- **15 villages dit espace bâti périphérique ;**
- **13 Secteurs déjà Urbanisés (SDU).**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Riec-sur-Bélon	Kerandréo	Agglomération dite centralité secondaire
1	Clohars-Carnoët	Kerguélen	Village dit espace bâti périphérique
2	Clohars-Carnoët	Kerharo	
3	Clohars-Carnoët	Porsmoric	
4	Moëlan-sur-Mer	Chef du bois	
5	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	
6	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	
7	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër	
8	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët	
9	Moëlan-sur-Mer	Kerhéro-kerroc'h-kerhuel	
10	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	
11	Moëlan-sur-Mer	Kernon armor	
12	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	
13	Moëlan-sur-Mer	Kersolf	
14	Moëlan-sur-Mer	La villeneuve	
15	Riec-sur-Bélon	Croissant-Loctudy	
1	Clohars-Carnoët	Croaz an ster	Secteur déjà urbanisé
2	Clohars-Carnoët	Kergariou	
3	Clohars-Carnoët	Kernous	
4	Clohars-Carnoët	Quéon	
5	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen	
6	Moëlan-sur-Mer	Kermoulin	
7	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	
8	Moëlan-sur-Mer	Langroës	
9	Moëlan-sur-Mer	Pont Men	
10	Riec-sur-Bélon	Land Julien	
11	Riec-sur-Bélon	Land Lothan	
12	Moëlan-sur-Mer	Kervégant	
13	Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer	Kerviglous/Kermenguy	

A noter, les annexes 1 à 3 du dossier « 01 - EXPOSE DES MOTIFS » apportent des informations sur chaque site sous forme de fiches synthétiques.



Catégorisation d'urbanisation du Littoral après modification du SCoT

NB : Cette procédure comprend également la correction d'erreurs matérielles mises en évidence depuis l'approbation du document. Les incidences de ces corrections ne seront pas étudiées, celles-ci intervenant sur des questions de mise en forme de cartographies.

II. ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES

A/ Les documents avec lesquels le projet de modification doit être compatible

α. Le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Sud-Cornouaille et le SAGE Ellé-Isole

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, le SDAGE est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, un SDAGE a été élaboré pour les années 2016 à 2021. Ce dernier a été adopté en séance plénière le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Loire-Bretagne.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
<p><i>Repenser les aménagements des cours d'eau</i></p> <p><i>Réduire la pollution par les nitrates</i></p> <p><i>Réduire la pollution organique et bactériologique</i></p> <p><i>Maitriser la pollution par les pesticides</i></p> <p><i>Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses</i></p>	<p>Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SDAGE dans le SCoT.</p>
<p><i>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</i></p>	
<p><i>Maitriser les prélèvements d'eau</i></p>	
<p><i>Préserver les zones humides</i></p>	
<p><i>Préserver la biodiversité aquatique</i></p>	
<p><i>Préserver le littoral</i></p>	
<p><i>Préserver les têtes de bassin versant</i></p>	
<p><i>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</i></p>	

La présente analyse s'intéresse aux SAGE dont le territoire est concerné par la mise en œuvre du projet de modification. Ceux-ci sont le SAGE Sud Cornouaille (communes de Riec-sur-Bélon et Moëlan-sur-Mer) et le SAGE Ellé-Isole (commune de Clohars-Carnoët).

SAGE Sud-Cornouaille

Le périmètre du SAGE Sud Cornouaille s'étend sur 594 km², il couvre l'ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure et l'estuaire de l'Odet à Bénodet de la Laïta à Clohars-Carnoët. Le SAGE a été approuvé le 23 janvier 2017.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
<i>Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour répondre aux objectifs de bon état et aux enjeux de territoire</i>	Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SAGE dans le SCoT.
<i>Objectif 2 : Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau</i>	
<i>Objectif 3 : Lutter contre le ruissellement et l'érosion Réduire les transferts vers les cours d'eau</i>	
<i>Objectif 4 : Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau</i>	
<i>Objectifs 5 : Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme</i>	
<i>Objectifs 6 : Limiter les autres apports polluants au littoral</i>	
<i>Objectif 7 : Réduire les proliférations algales sur le littoral</i>	
<i>Objectif 8 : gérer la problématique d'ensablement dans les estuaires de l'Aven et du Belon</i>	
<i>Objectif 9 : Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau</i>	
<i>Objectif 10 : mettre en œuvre les SAGE et organiser la gouvernance</i>	

Le SAGE Ellé-Isole

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta correspond au bassin versant de la Laïta et de ses deux affluents : l'Ellé et l'Isole. Il s'étend sur 917 km². Le SAGE a été approuvé le 10/07/2009 et est actuellement mis en œuvre et va prochainement être révisé.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
<p><i>E1-A : Satisfaire les usages en tenant compte de leurs perspectives d'évolution</i></p> <p><i>E1-B : Respecter la réglementation relative aux débits réservés sur l'Isole et l'Ellé</i></p>	<p>Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SAGE dans le SCoT.</p>
<p><i>E2-A : Poursuivre la réduction des risques d'inondations liés à des événements de faibles périodes de retour (10 à 20 ans)</i></p>	
<p><i>E3-A : Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et notamment celui du chevelu qui reste peu connu et soumis à davantage de risques de dégradation que les cours d'eau principaux</i></p> <p><i>E3-B : Préserver le patrimoine biologique et les autres fonctionnalités des zones humides</i></p>	
<p><i>E4-A : Garantir/maintenir le bon état physicochimique et chimique des eaux de surface au-delà des cours d'eau principaux ainsi que celui des eaux souterraines</i></p> <p><i>E4-B : Satisfaire l'objectif B pour les zones de production conchylicoles</i></p> <p><i>E4-C : Restaurer la qualité physicochimique et écologique du Dourdu pour atteindre le bon état</i></p>	
<p><i>E5-A : Satisfaire l'objectif de classement B pour les zones de production conchylicoles</i></p> <p><i>E5-B : Améliorer la connaissance du Fonctionnement estuarien et de ses rôles</i></p>	

b. Le PGRI Loire-Bretagne

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Orientations / Objectifs	Articulation du projet de modification
<i>Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</i>	Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du PGRI dans le SCoT.
<i>Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</i>	
<i>Réduire les dommages aux personnes et biens implantés en zone inondable</i>	
<i>Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale</i>	
<i>Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation</i>	
<i>Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale</i>	

B/ Les documents que le projet de modification doit être prendre en compte

a. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil alliant préservation de la biodiversité et d'aménagement et de gestion durable des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRCE est un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale. En région Bretagne, le SRCE a été adopté le 2 novembre 2015.

Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SRCE dans le SCoT.

b. Le Schéma Régional des carrières de Bretagne

Le schéma régional des carrières définit les conditions d'implantation des carrières et les orientations nécessaires à une gestion durable des granulats, des matériaux et substances de carrières. Il a été approuvé en sa dernière version de janvier 2020, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Le projet de modification ne modifie pas la prise en compte du SRC dans le SCoT (document non intégré lors de la révision du SCoT en 2017).

III.SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cet état initial de l'environnement est basé sur celui réalisé dans le cadre du SCoT en vigueur.

Cette analyse s'intéresse notamment aux enjeux environnementaux à **l'échelle des 3 communes littorales du territoire** afin de situer les sites concernés par la modification au sein de leur environnement immédiat.

Elle se base sous la forme de 4 grandes thématiques :

- Consommation d'espaces et Trame Verte et Bleue ;
- Paysage et patrimoine ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Risques et nuisances.

L'analyse des sites de manière précise est à retrouver dans la partie « VI. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION ».

A/ Consommation d'espaces agricoles / Trame Verte et Bleue

Espaces agricoles

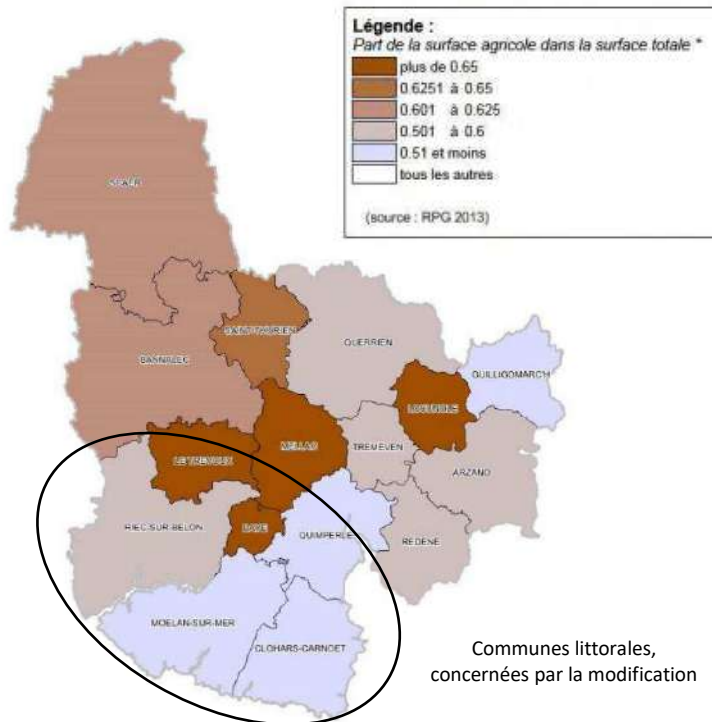
Un diagnostic agricole a été réalisé à l'échelle du Pays de Quimperlé (2016). Il permet d'identifier les grandes caractéristiques agricoles du Pays de Quimperlé communauté. Ainsi à l'échelle du SCoT, il existe 34 196 ha de surface agricole en 2014, c'est-à-dire environ 56% de la surface totale du territoire.

Concernant les 3 communes littorales, la surface agricole est une des plus faibles par rapport aux autres communes du territoire (moins de 51% à 60% maximum).

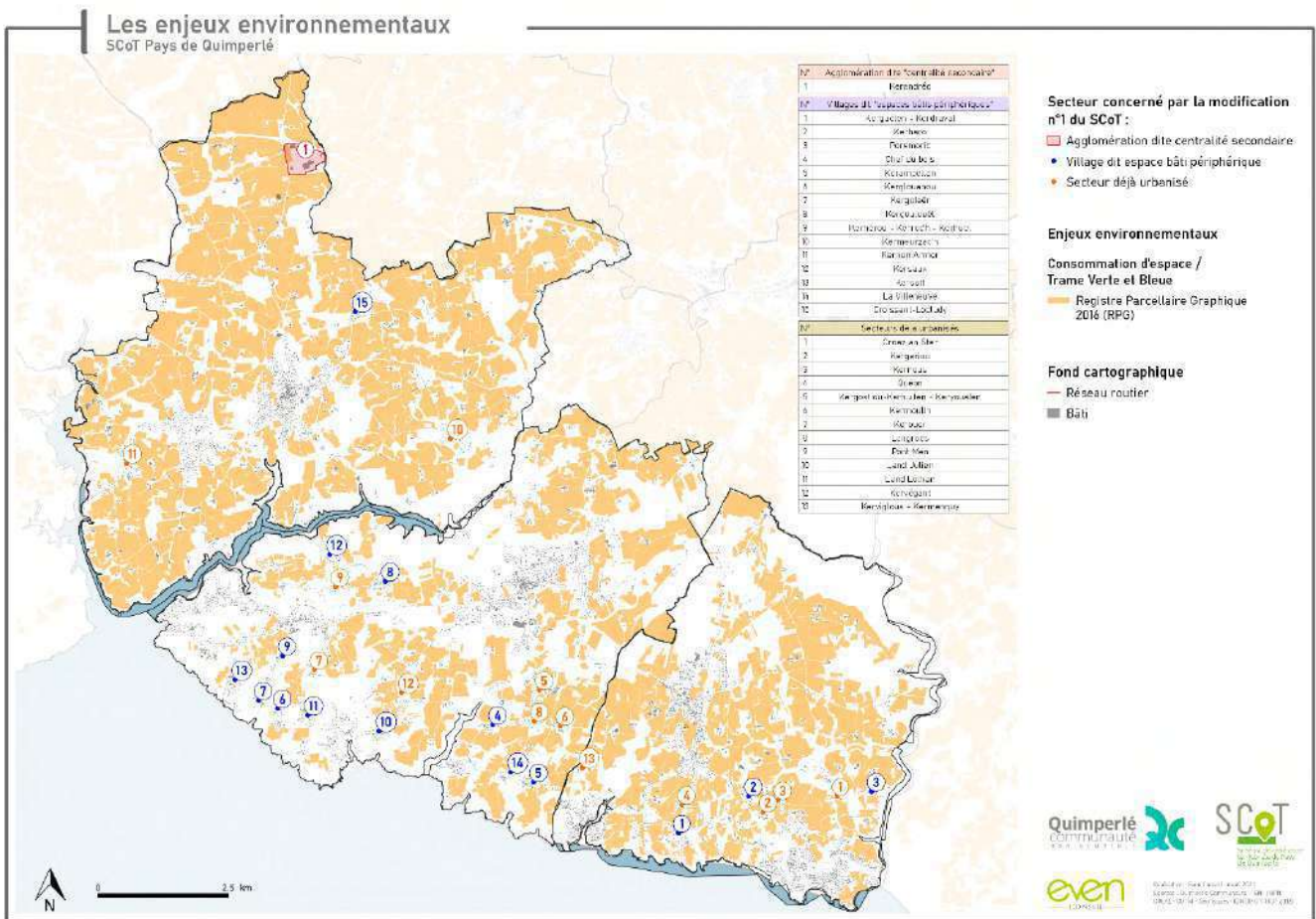
L'ensemble des sites concernés par la modification du SCoT correspondent à des espaces urbanisés et/ou artificialisés (fonds de jardins ...) en majeure partie.

La comparaison des sites avec le Recensement Parcellaire Graphique montre que ces derniers ne concernent pas de parcelles agricoles.

A l'échelle de ces 3 communes, aucun enjeu sur les espaces agricoles n'est donc identifié.



Part du territoire agricole sur la surface totale des communes – source : Diagnostic agricole du SCoT

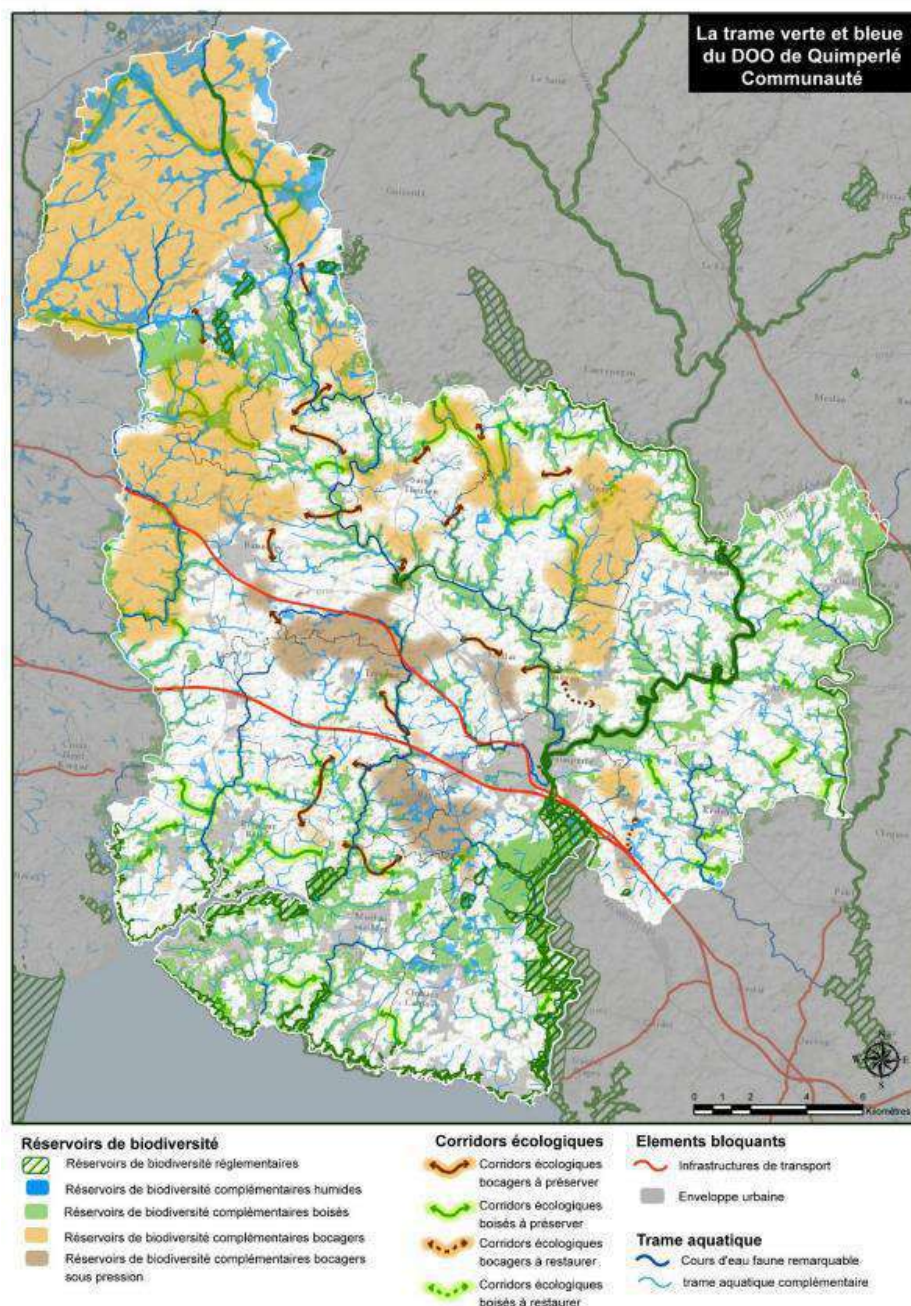


Zoom des surfaces agricoles sur les 3 communes littorales – source : RPG (Even Conseil)

Milieux naturels / Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue identifiée dans le cadre du SCoT s'appuie sur la mise en évidence de réservoirs de biodiversité de plusieurs sous-trames :

- Réservoirs réglementaires issus des périmètres et zonages environnementaux du territoire ;
- Réservoirs boisés : principaux boisements du territoire ;
- Réservoirs humides : zones humides recensées ;
- Réservoirs bocagers : zones de bocage denses.



Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT – source : Rapport de présentation du SCoT

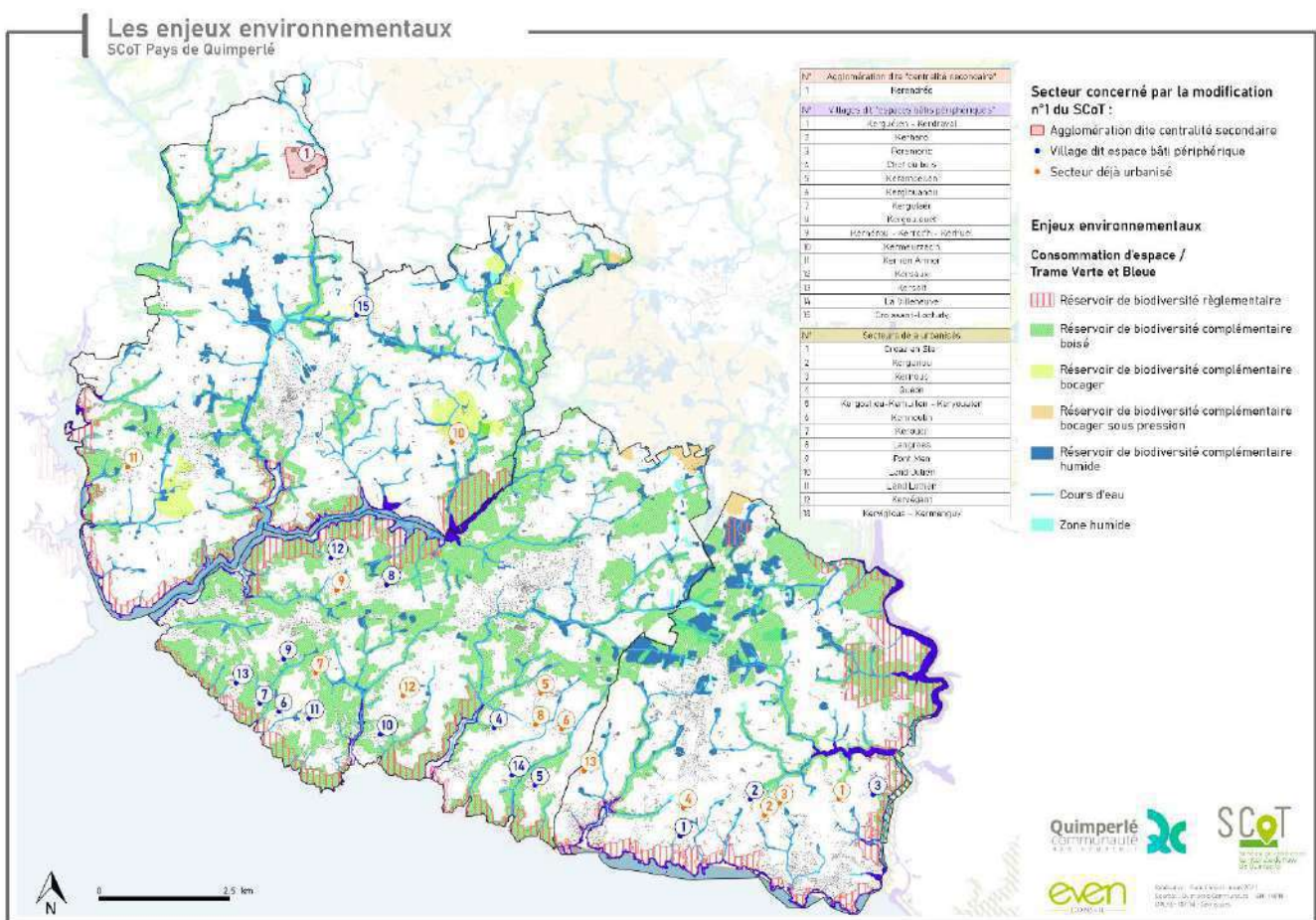
Les 3 communes littorales ont des enjeux de biodiversité avérés, en lien avec le littoral. On retrouve les 4 types de réservoirs (réglementaires et complémentaires) sur ces communes, accompagnés de corridors écologiques.

Les réservoirs complémentaires boisés et espaces boisés associés ainsi que les réservoirs de biodiversité complémentaires humides semblent être les espaces les plus représentés à l'échelle de ces 3 communes.

Les enjeux de biodiversité porteront donc essentiellement sur ces espaces.

Le croisement des sites concernés par la modification avec les espaces de la Trame Verte et Bleue du SCoT permettront d'apprécier plus finement les enjeux liés aux continuités écologiques au sein de ces secteurs ou à proximité (Partie « VI. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION »).

A noter, les limites cartographiques de la sous-trame boisée doivent être affinées à l'échelle parcellaire, le SCoT s'appuyant sur une base de données peu précise (BD Topo) et sur la base d'une zone tampon autour des espaces boisés.



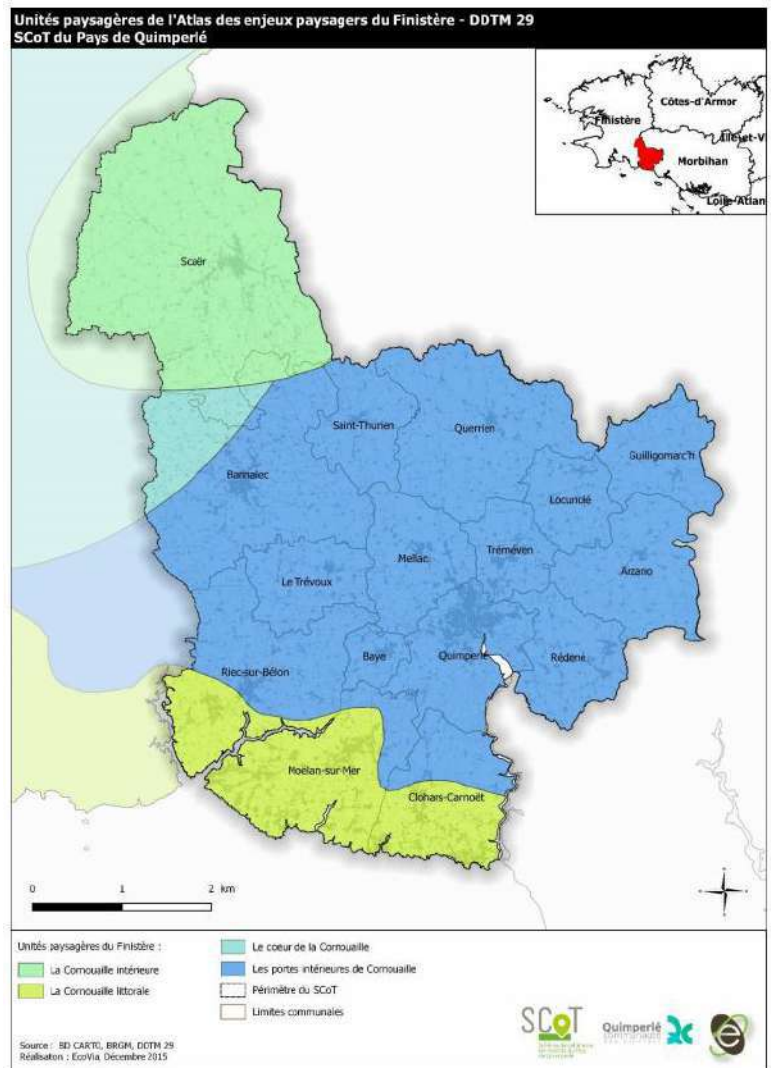
Zoom sur les 3 communes littorales de la Trame Verte et Bleue du SCoT – Source : données SIG de la Trame Verte et Bleue du SCoT (Even Conseil)

B/ Paysage et patrimoine

Paysage

Selon l'Atlas des Paysages du Finistère et les éléments repris dans le SCoT, les communes littorales sont concernées par deux unités paysagères, La Cornouaille littorale et les portes intérieures de Cornouaille.

L'unité principale sur les communes littorales (La Cornouaille littorale) se caractérise par un relief doux. Le paysage est essentiellement rythmé par une succession de vallons et vallées (rias de l'Aven et du Bélon). La frange littorale se compose de deux types de côte : une côte basse rocheuse (la baie de Concarneau à l'ouest de la pointe de Trévignon) et une côte rocheuse moyenne (située entre la pointe de Trévignon et le Pouldu). A l'approche du littoral, la végétation basse (prunelliers, ajoncs, saules) remplace peu à peu, dans le bocage, des essences plus forestières (chênes, châtaigniers). Le paysage s'ouvre progressivement, à l'exception des fonds de vallons protégés qui sont colonisés par des saulaies. La densité des pins maritimes dans les boisements ou de cyprès de Lambert dans les jardins, est typique des paysages arrière-littoraux.



Unités paysagères à l'échelle du SCoT - Source : Rapport de présentation du SCoT

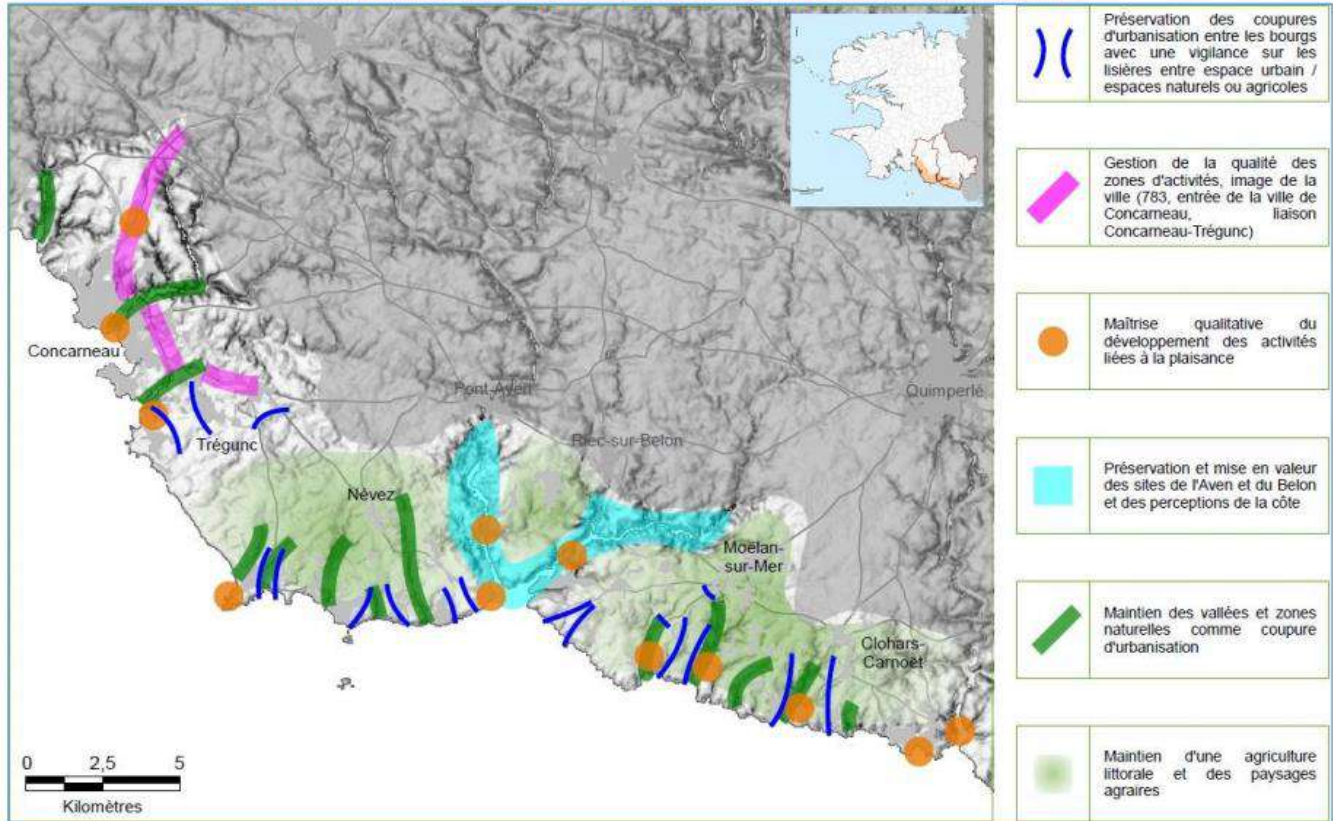
Nous pouvons également noter la présence de quelques vergers cidricoles dans le secteur de Clohars-Carnoët et de Moëlan-sur-Mer. De plus, la côte est très urbanisée. L'habitat se densifie à l'approche de la mer. Le tourisme a favorisé l'extension de nombreux hameaux le long des voies de communication. L'unité se caractérise également par les activités de conchyliculture et nautiques.

Les enjeux paysagers sur la façade littorale de l'agglomération se concentrent sur les paysages de vallées, la préservation des sites du Bélon et des perceptions depuis la côte et le maintien d'une agriculture littorale et des paysages agraires.

Les évolutions paysagères de cette unité sont essentiellement liées à l'étalement urbain. De nouvelles constructions apparaissent en extension de bourgs, le long de voies et à proximité des bordures littorales sous forme de lotissements ou de groupes d'habitations. Une autre évolution

liée à ces nouvelles constructions est le développement de zones d'activités ou leur intensification. Ainsi, tous ces aménagements impactent fortement le paysage et contribuent à sa banalisation.

• Carte d'enjeux (Source : Atlas des enjeux paysager du département du Finistère)



Extrait du Rapport de présentation du SCoT

Patrimoine

Le territoire présente de nombreux sites inscrits et classés et de nombreux monuments historiques. A cela s'ajoute des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et des Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le territoire du SCoT de Quimperlé compte 5 sites inscrits et aucun site classé, deux concernent les communes littorales :

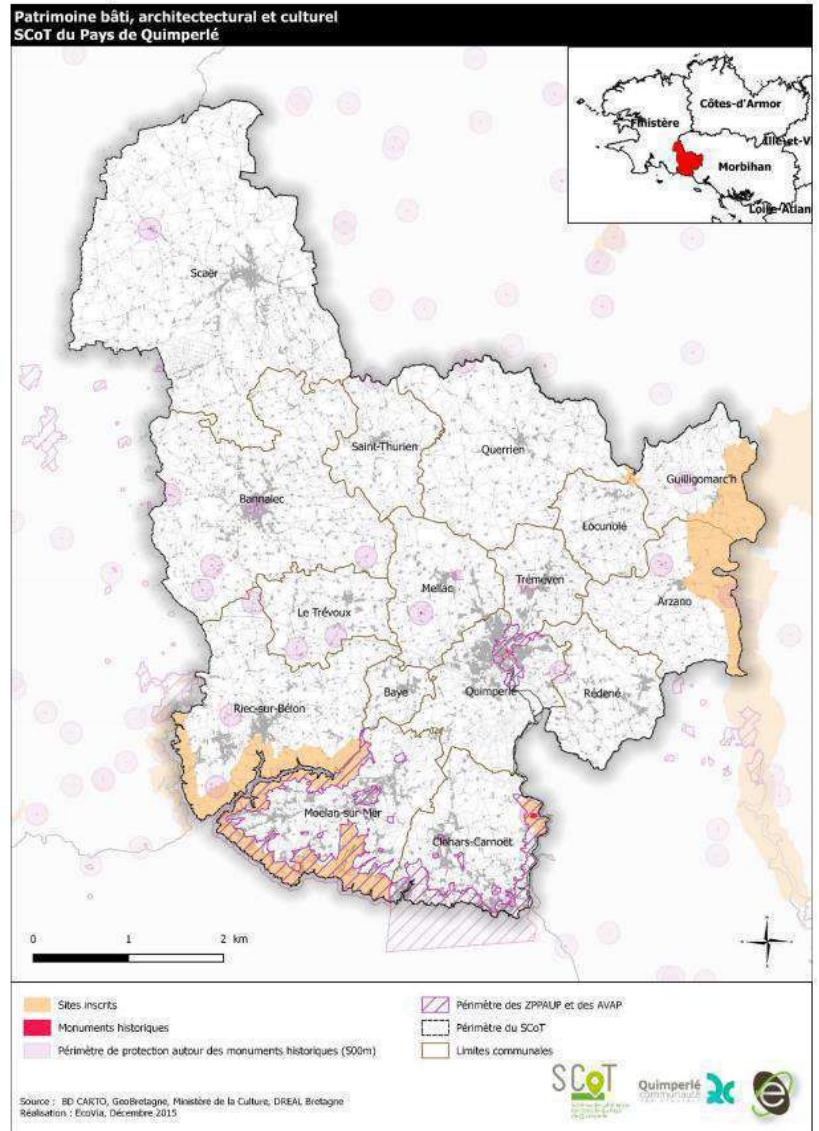
Nom	Communes concernées	Date	Surface
Placître de la chapelle de COATDRY + arbres & clôture	Scaër	09/05/1931	-
Rive droite de la Laita (abords de l'ancienne abbaye St Maurice)	Clohars-Carnoët	02/07/1964	104,4 ha
Rives de l'Aven & du Belon + littoral entre les rivières de Brigneau & de Merrien	Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon	08/01/1976	2 610,9 ha
Roches du Diable	Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien	12/09/1932	28,3 ha
Rives du Scorff	Arzano, Guilligomarc'h	15/05/1974	6 972,1 ha

Les communes de Riec-sur-Bélon et de Moëlan-sur-Mer sont ainsi comprises au sein du **site inscrit** des « rives de l'Aven et du Bélon et littoral entre les rivières de Brigneau et de Merrien » et la commune de Clohars-Carnoët est concernée par le **site inscrit** de la « rive droite de la Laïta ».

Sur le territoire du SCoT, on compte **51 monuments historiques** dont 19 monuments classés et 32 monuments inscrits. Quimperlé est la commune qui comprend le plus de monuments historiques sur son territoire avec 22 monuments, **suivie par la commune de Moëlan-sur-Mer avec 10 monuments.**

On compte deux ZPPAUP et une AVAP sur le territoire du SCoT :

- **L'AVAP de Clohars-Carnoët** datant du 19/12/2013 ;
- La **ZPPAUP de Moëlan-sur-Mer** datant du 27/04/2005 ;
- La ZPPAUP de Quimperlé datant également du 27/04/2005, qui concerne les quartiers anciens de Quimperlé.

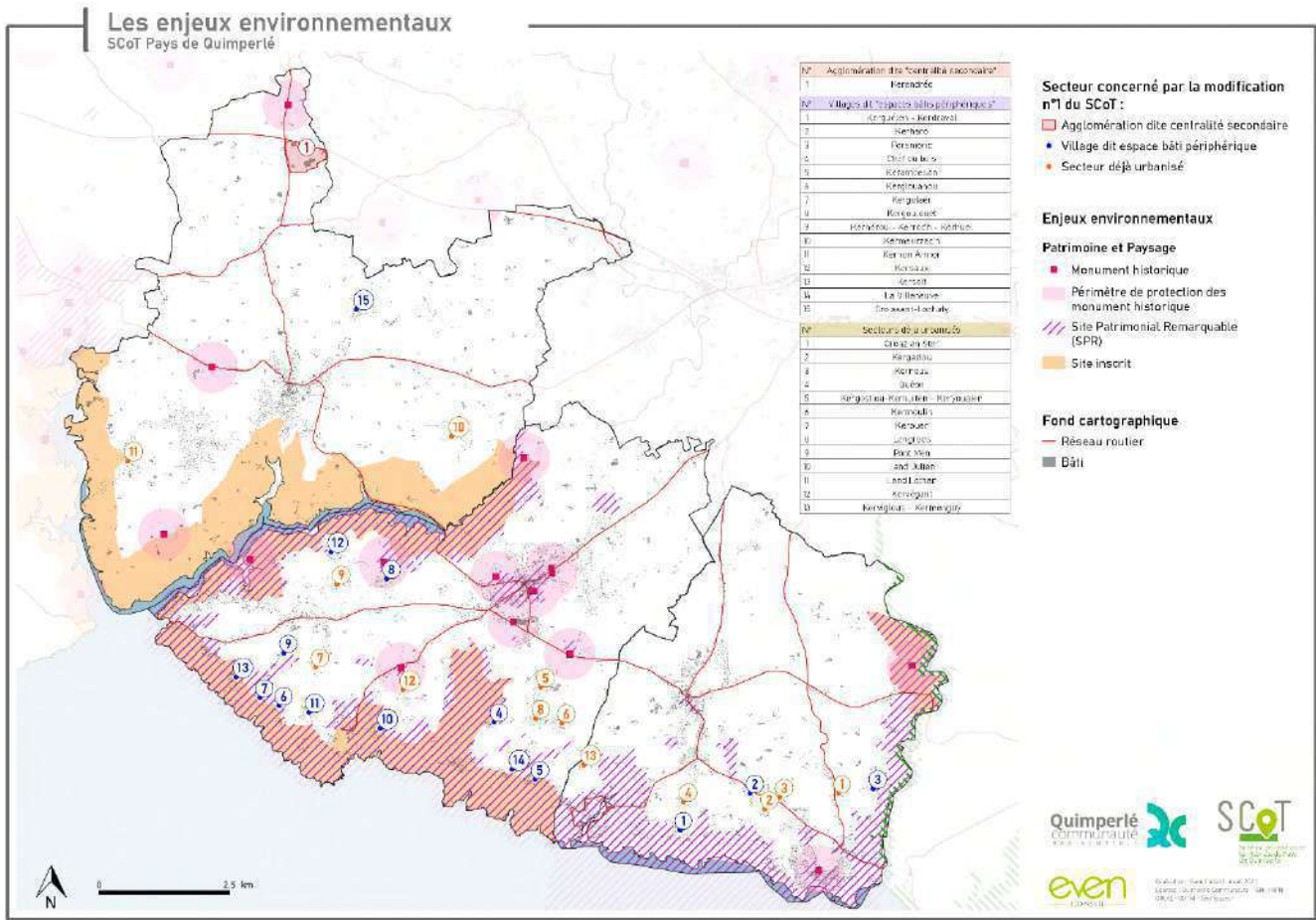


Périmètre de protections liées au patrimoine à l'échelle du SCoT - Source : Rapport de présentation du SCoT

Les communes littorales sont donc fortement concernées par des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Parmi les sites concernés par la modification, certains d'entre eux sont compris en partie au sein de sites inscrits et d'autres au sein de Sites Patrimoniaux Remarquables (ZPPAUP ou AVAP).

L'étude menée à l'échelle des sites permettra d'apprécier plus finement les enjeux liés au patrimoine au sein de ces secteurs ou à proximité.



Zoom sur les 3 communes littorales des enjeux patrimoniaux – Even Conseil

C/ La gestion de la ressource en eau

Eau potable

Sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé, 6 captages sensibles ont été identifiés sur les 65 situés dans le département du Finistère, sur lesquels il doit y avoir une attention particulière :

Nom commune	Aire d'alimentation des captages	Nature de l'eau
Arzano	Kerlen	Souterraine
Guilligomarc'h	Murio	
Mellac	Ty Bodel.	
Querrien	Catelouarn	
Saint-Thurien	Stang Croshuel	
Scaër	Restambern	

Aucun périmètre de protection de captage d'eau n'est situé sur les 3 communes littorales.

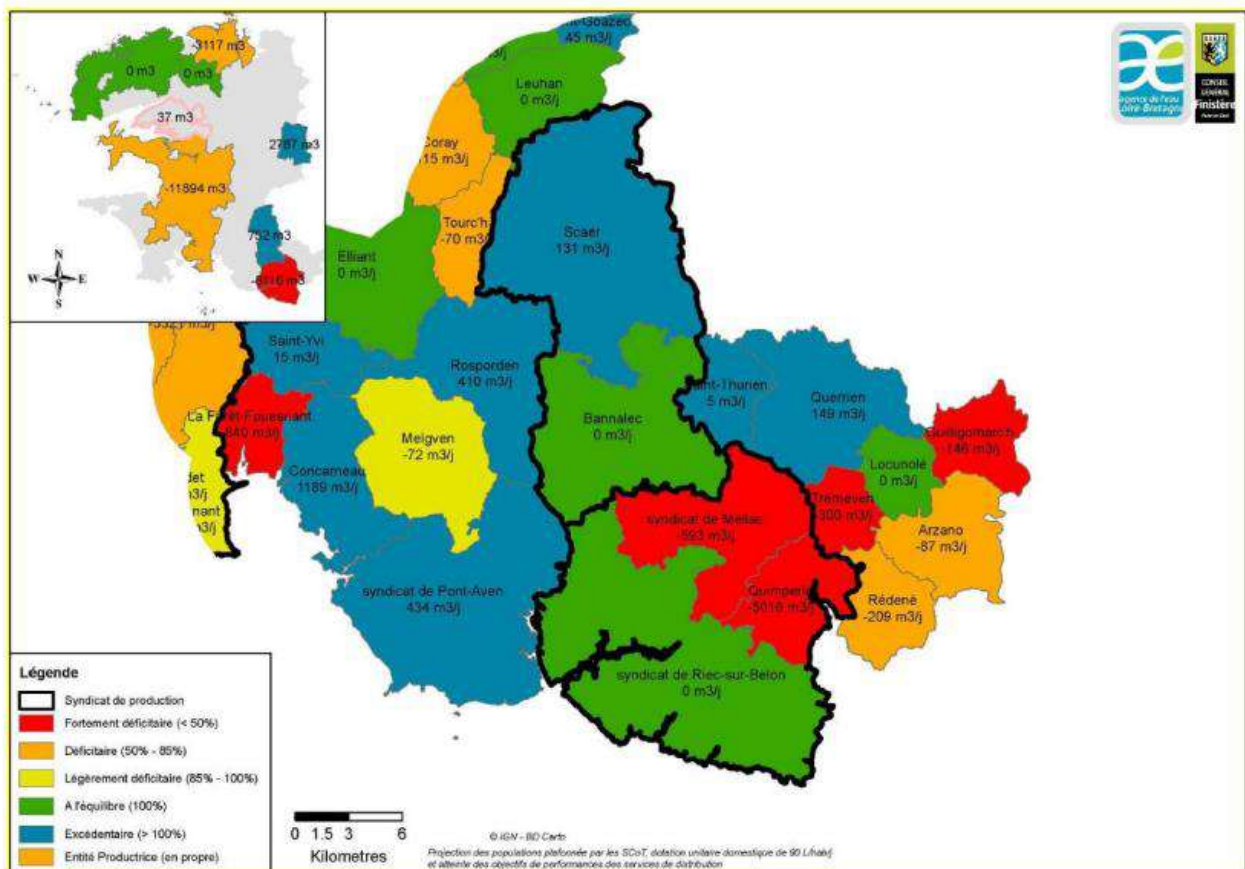
Il n'y a pas d'enjeu sur la protection des captages d'eau potable.

D'après le Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (2014), 80 % de la ressource en eau potable du secteur Quimperlé/Concarneau provient d'eaux de surface et 20 % de sources souterraines.

Selon le bilan du secteur Quimperlé/Concarneau :

- En période d'étiage en situation hydrologique normale, **aucune collectivité n'apparaît déficitaire vis-à-vis de la ressource en eau potable** ;
- En période d'étiage en situation d'étiage quinquennale (QMNA5), les communes de Tréméven et Guilligomarc'h sont les premières à présenter des insuffisances (mobilisation des capacités de traitement au-delà de 20h) ;
- En période d'étiage quinquennale et décennale, la commune de Quimperlé est également déficitaire n'ayant pas d'autres ressources, le syndicat de Mellac a une autre ressource lui permettant de limiter le déficit. Enfin, le syndicat de Riec-sur-Bélon a deux autres ressources lui permettant d'être secouru

Aucune commune littorale n'est concernée par une problématique liée à la ressource en eau.



Bilan ressources à l'étiage face aux besoins futurs en pointe mensuelle sur le secteur Quimperlé – Concarneau (Source : SDAEP du département du Finistère 2014)

Extrait du rapport de présentation du SCoT

Assainissement

Concernant l'assainissement collectif des 3 communes littorales, les stations d'épuration sont actuellement en capacité de traiter des effluents supplémentaires et sont conformes en équipement et en performance.

L'assainissement non collectif est utilisé par 30% des habitations sur la commune de Clohars-Carnoët, 59% à Riec-sur-Bélon et 54% à Moëlan-sur-Mer. Les taux de conformité suite aux contrôles des installations par le SPANC est plutôt élevé (91% pour plus de 11 000 installations contrôlées). **Le territoire n'est donc pas particulièrement soumis à des pollutions liées à des installations d'assainissement non collectif non conformes.**

L'étude menée à l'échelle des sites permettra d'apprécier plus finement les enjeux liés au raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs.

D/ Les risques et nuisances

D'après la base de données Gaspar, Quimperlé Communauté est confrontée aux risques naturels suivants :

- Le risque inondation ;
- Le risque submersion marine ;
- Le risque mouvement de terrain (affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines) ;
- Le risque sismique (Zone de sismicité 2).

Pour les risques technologiques, le territoire de Quimperlé Communauté n'est concerné que par le risque industriel.

Commune	Inondation	Submersion marine	Mouvement de terrain	Séisme	Risque industriel
Arzano			X	Zone 2	
Bannalec			X	Zone 2	
Baye				Zone 2	
Clohars-Carnoët		X	X	Zone 2	
Guilligomarc'h			X	Zone 2	
Le Trévoux				Zone 2	
Locunolé				Zone 2	
Mellac			X	Zone 2	
Moëlan-sur-mer		X	X	Zone 2	
Querrien			X	Zone 2	
Quimperlé	X	X	X	Zone 2	X
Rédéné			X	Zone 2	
Riec-sur-bélon		X		Zone 2	
Saint-Thurien				Zone 2	
Scaër	X		X	Zone 2	
Tréméven	X			Zone 2	

D'autres risques plus généraux sont aussi présents sur le territoire du SCoT :

- Le risque de tempête
- Le risque de transport de matières dangereuses
- Le risque feu de forêt

Risques naturels

Les communes littorales de l'agglomération sont touchées par le **risque d'inondation par submersion marine**.

Aucun PPR n'est prescrit sur cette partie du territoire mais des **zones basses soumises au risque de submersion marine ont été identifiées**.

Les sites concernés par la modification ne sont pas situés au sein de ces zones à risque.

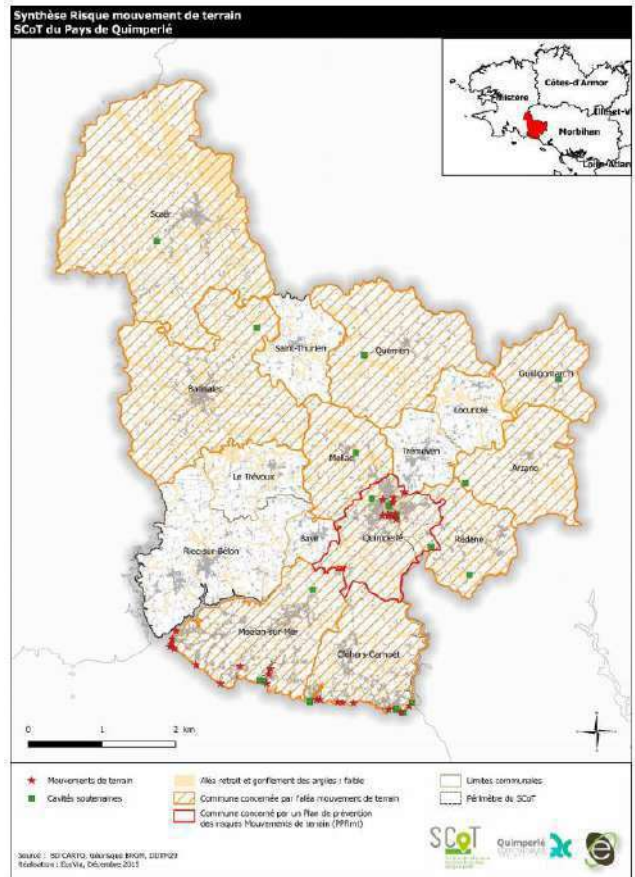
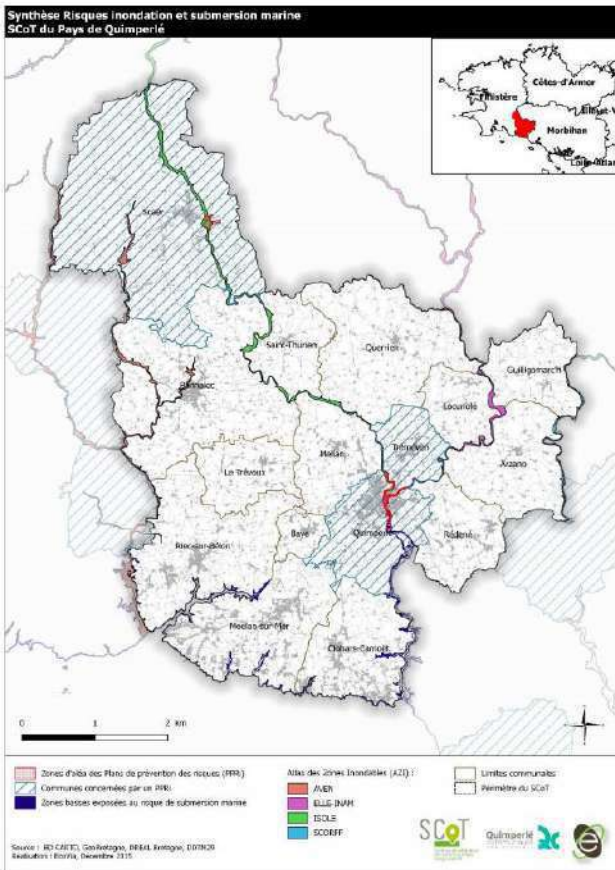
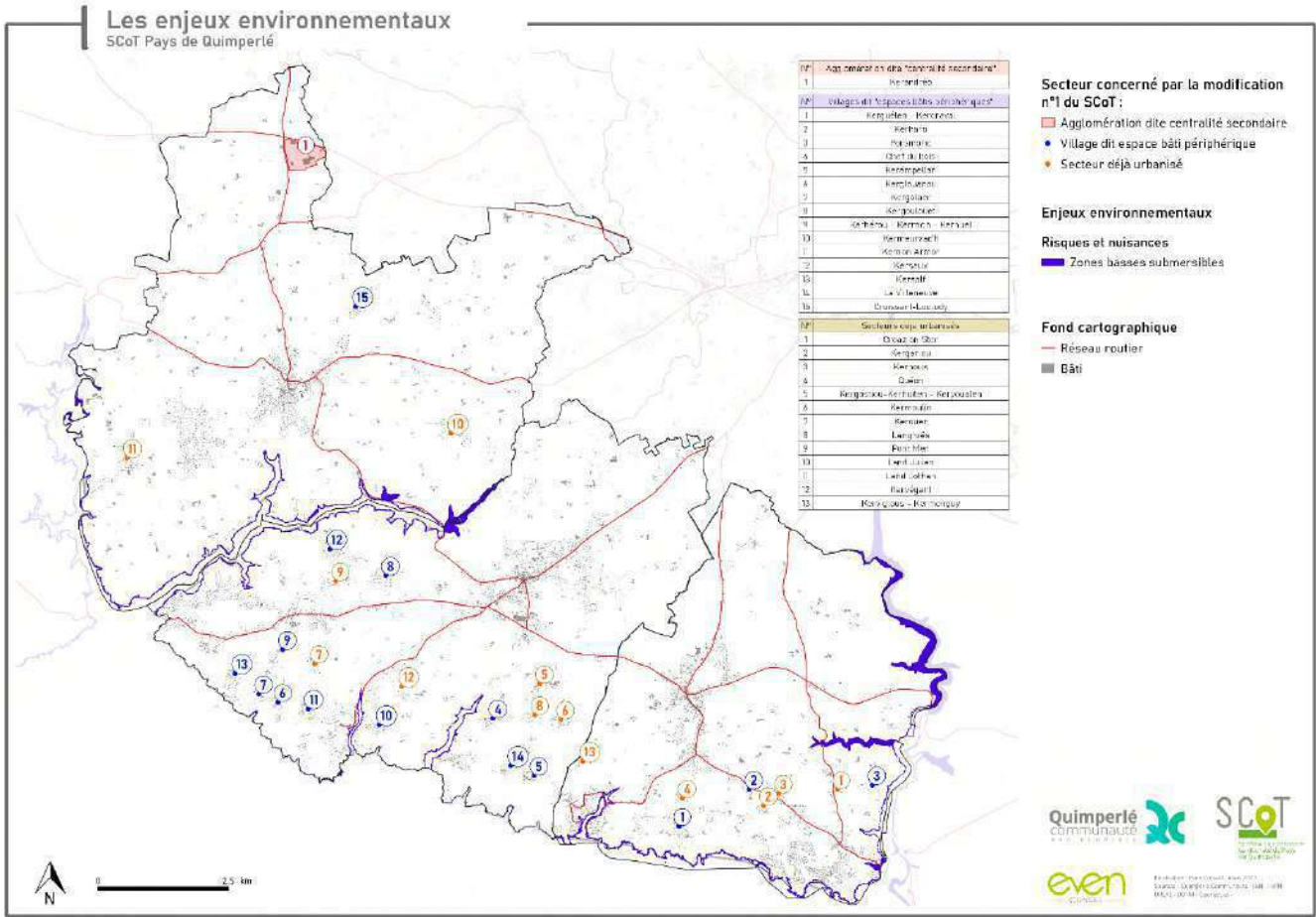
L'étude menée à l'échelle des sites permettra d'apprécier plus finement les enjeux liés aux submersions marines, mais dès à présent, nous pouvons signaler qu'aucun site ne se situe au sein de ces zones à risques.

D'après le rapport de présentation du SCoT :

- 2 communes sont concernées par le risque « Mouvement de terrain » : Moëlan-sur-Mer et Quimperlé
- 10 communes du territoire sont concernées par le risque de « Mouvement de terrain – Affaissement et effondrement » : Arzano, Bannalec, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédené et Scaër.

Un Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRmt) a été mis en place sur le territoire, il s'agit du PPRmt Quimperlé prescrit le 13/01/2003. Ainsi, aucune commune littorale n'est concernée par ce PPRmt.

Cependant, la commune qui compte le plus de cavité est la commune de Clohars-Carnoët, suivie par les communes de Quimperlé et Moëlan-sur-Mer.



Risques inondation et de submersion l'échelle du SCoT / Risques de mouvement de terrain

Source : Rapport de présentation du SCoT

Risques technologiques

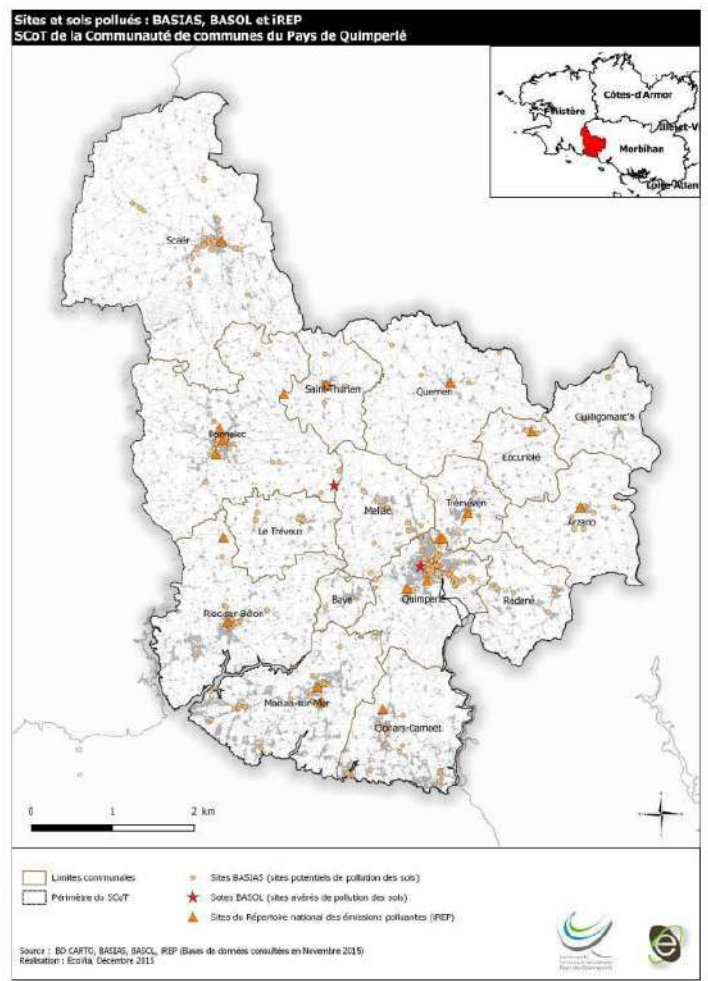
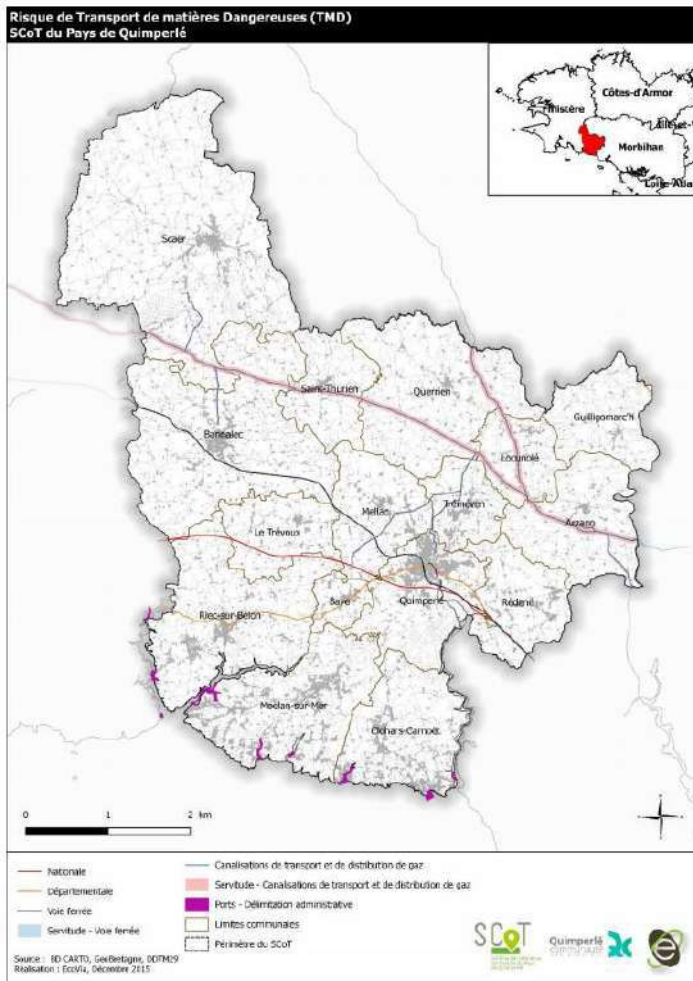
Sur le territoire de Quimperlé Communauté, seule la commune de Quimperlé est concernée par le risque industrie.

Aucun établissement ne présente de statut SEVESO, que ce soit seuil haut ou bas. Il n'existe donc pas de PPRt sur le territoire communal.

3 silos sont présents sur le territoire du SCoT mais ne concernent pas les communes littorales.

Globalement, le risque de transport de matières dangereuses est faible sur l'ensemble du territoire. Néanmoins quelques zones à risques peuvent être identifiées :

- La route nationale RN165,
- La voie ferrée reliant Lorient à Quimper,
- Les canalisations de transport de gaz au nord du territoire (communes concernées : Arzano, Bannalec, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven),
- Les zones portuaires.



Risques de TDM / Sites BASIAS - BASOL à l'échelle du SCoT - Source : Rapport de présentation du SCoT

D'après la base de **données BASIAS** (2015), 268 sites d'activités ayant pu générer des pollutions sont recensés sur le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé dont la majorité se trouvent sur les communes de Quimperlé (81 sites), Bannalec (28 sites), **Moëlan-sur-Mer (28 sites)** et Scaër (28 sites).

Parmi ces 268 sites :

- 75 sites sont en activités,
- 186 sites ne sont plus en activités,
- 7 sites ont un état d'activité inconnu.

2 sites BASOL ont été recensés sur le territoire du SCoT, mais ne concerne aucune commune littorale.

Aucun site BASIAS ou BASOL ne se trouve au sien des sites étudiés.

Nuisances sonores

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, les nuisances sonores potentielles recensées sont issues des infrastructures de transport routières.

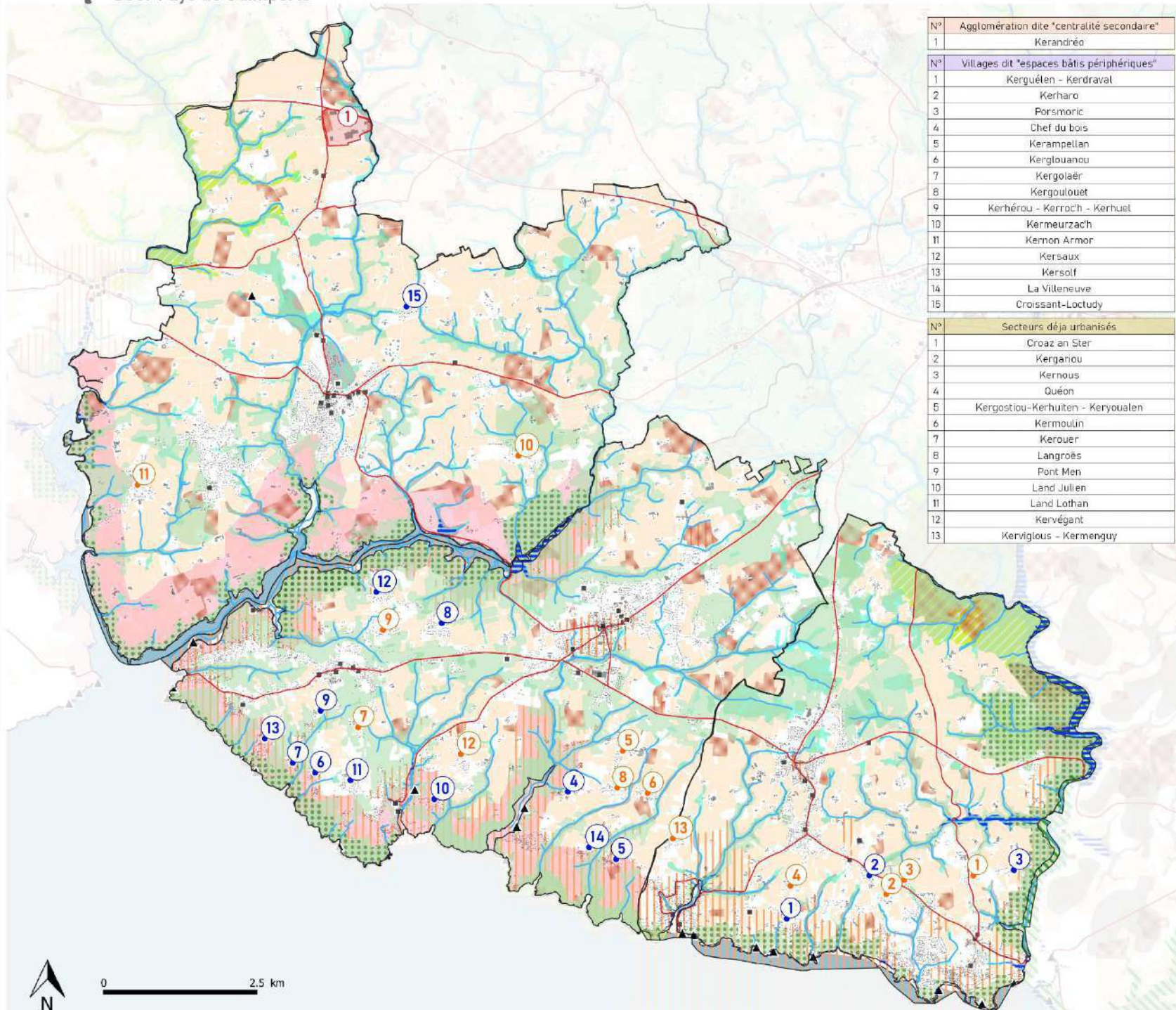
D'après les arrêtés préfectoraux portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (Arrêtés préfectoraux du 01/12/2003 et du 12/02/2004), le Pays de Quimperlé comporte plusieurs tronçons de voies bruyantes nécessitant l'isolement phonique des constructions. **Ces tronçons concernent la nationale RN165, les départementales RD6, RD16, RD116, RD765, RD769, RD78 et RD790 et 4 autres voies sur la commune de Quimperlé.**

Ainsi, le territoire du SCOT est relativement peu affecté par les nuisances sonores d'origine routière, lesquelles se limitent essentiellement aux grandes infrastructures de transit (N165) ainsi qu'à la ville de Quimperlé et ses abords.

Voie	Type	Catégorie classement sonore	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées
RN165 (A82)	Route nationale / autoroute	1 et 2	300 m et 250 m	Bannalec, Mellac, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Trévoux
RD6	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé
RD16 – Route de Moëlan	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé
RD116	Route départementale	4	30 m	Moëlan-sur-Mer
RD765	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Mellac, Quimperlé, Rédéné
RD769	Route départementale	3	100 m	Guilligomarc'h
RD783	Route départementale	3 et 4	100 m et 30 m	Quimperlé, Riec-sur-Bélon
RD790	Route départementale	2, 3 et 4	250 m, 100 m et 30 m	Querrien, Quimperlé, Tréméven
Avenue du Maréchal Leclerc	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue « Bigars/Friskies »	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue de Trévalaire	Voie communale	4	30 m	Quimperlé
Rue Thiers	Voie communale	3	100 m	Quimperlé

Le territoire est également concerné par les nuisances sonores provenant de la voie ferrée reliant Lorient à Quimper.

Ces axes ne passent pas à proximité des sites étudiés.



N° Agglomération dite "centralité secondaire"	
1	Kerandréo
N° Villages dit "espaces bâtis périphériques"	
1	Kerquélén - Kerdraval
2	Kerharo
3	Forsmoric
4	Chef du bois
5	Kerampellan
6	Kerglouanou
7	Kergolaër
8	Kergoulouët
9	Kerhéroù - Kerroc'h - Kerhuel
10	Kerneurzach
11	Kemon Armor
12	Kersaux
13	Kersolf
14	La Villeneuve
15	Croissant-Loctudy
N° Secteurs déjà urbanisés	
1	Croaz an Ster
2	Kerganiou
3	Kernous
4	Quéon
5	Kergostiou-Kerhuiten - Keryoualen
6	Kermoulin
7	Kerouer
8	Langroës
9	Pont Men
10	Land Julien
11	Land Lothan
12	Kervégant
13	Kervigloüs - Kermenguy

Secteur concerné par la modification n°1 du SCoT :

- Agglomération dite centralité secondaire
- Village dit espace bâti périphérique
- Secteur déjà urbanisé

Enjeux environnementaux

Consommation d'espace / Trame Verte et Bleue

- Cours d'eau (TVB)

Réservoir de biodiversité (TVB)

- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I et II
- Registre Parcellaire Graphique 2016 (RPG)

Patrimoine et Paysage

- Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Zone Humide
- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Site inscrit

Risques et nuisances

- Zones basses submersibles
- Aléa retrait- gonflement des argiles
- ▲ Mouvement de terrain localisé
- Sites BASIAS

Fond cartographique

- Réseau routier
- Bâti



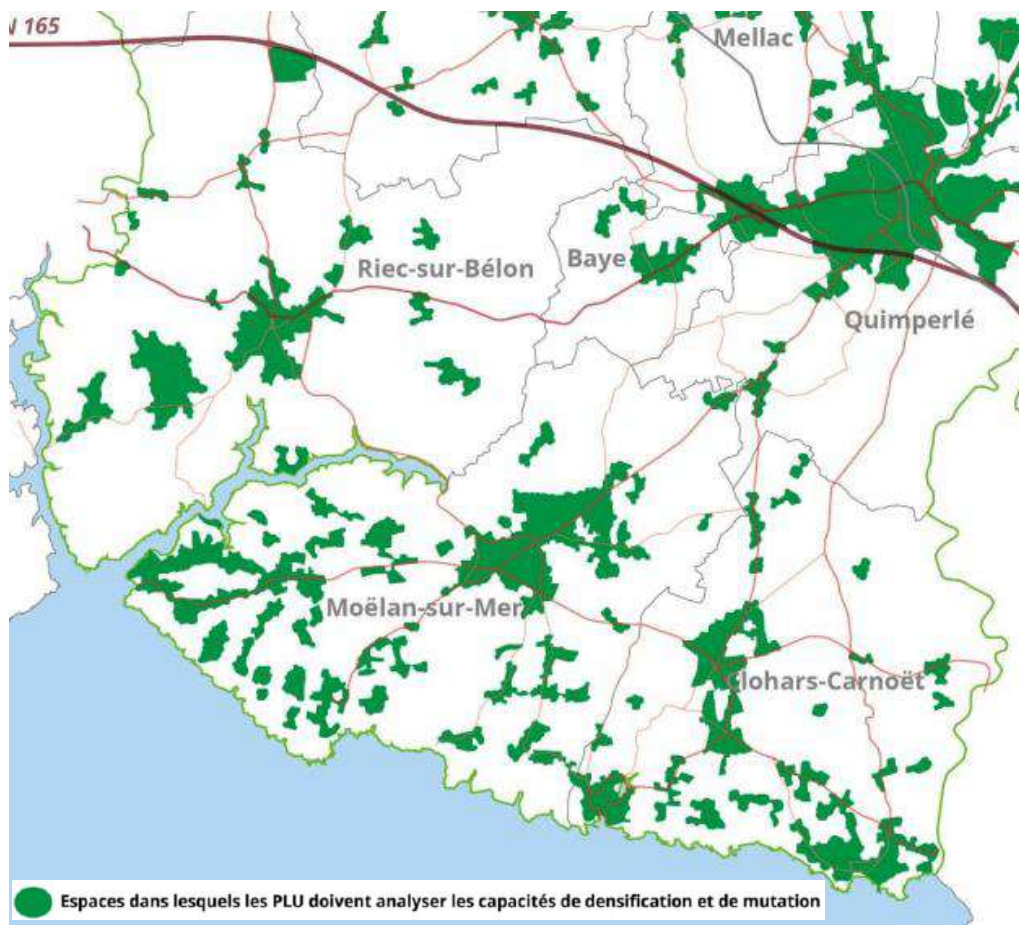
IV. ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

A/ Analyse du scénario fil de l'eau

Il s'agit ici de présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de la modification du SCoT. Les différentes composantes de ce scénario se basent sur une continuité des tendances et des dynamiques actuelles, sur lesquelles le SCoT actuel agit déjà. **Il ne s'agit pas toutefois de dépeindre un scénario irréaliste, dans le sens où le territoire du Pays de Quimperlé bénéficie d'ores-et-déjà d'un SCoT et de plans et programmes, en vigueur ou en cours de réalisation, qui guident son développement.** Ces documents-cadres imposent ou recommandent de nombreuses règles et politiques aux communes. De plus, la modification de SCoT permettra de répondre à une nouvelle Loi (Loi ELAN) apparue après l'approbation du SCoT. Cette modification à proprement parlé met en application un scénario fil de l'eau.

En l'absence de la modification du SCoT, très peu de différence est à noter.

1. La densification des villages dits espaces bâtis périphériques, ainsi que les secteurs déjà urbanisés sont déjà identifiés comme espaces densifiables dans le SCoT. En effet, la modification du SCoT **vient clarifier et lister les secteurs concernés par la possibilité de densifier mais la prescription n°5 du DOO du SCoT fixait déjà des espaces préférentiels de densification.** Ainsi, la modification n'induit aucun objectif supplémentaire de densification et n'impacte pas les objectifs fixés par le SCoT. La modification suit donc le scénario fil de l'eau.



Extrait du livret n°4 du rapport de présentation du SCoT

2. L'identification de la zone d'activités de Kerandréo comme Agglomération dite centralité secondaire est un élément qui pourrait ne pas suivre le scénario fil de l'eau (sans modification simplifiée du SCoT). Actuellement, dans le SCoT et dans le PLU s'appliquant sur la zone, aucune extension n'est prévue. La modification simplifiée vient identifier la ZAE comme une agglomération autorisant ainsi des extensions. Or, le PADD du SCoT en vigueur vise à maîtriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques. L'impact de cette modification est donc limité.

B/ Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les raisons justifiant les choix opérés sont détaillées dans la pièce n°1 « Exposé des motifs » du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé.

La présente partie synthétise ici les motifs pour lesquels le projet a été retenu.

a. Les agglomérations

Par sa définition des agglomérations, le SCoT approuvé en décembre 2017 identifie et encadre l'urbanisation sous l'angle de l'habitat **mais omet l'angle économique**. Pourtant, le PADD vise à maîtriser l'étalement urbain sous toutes ses formes, notamment les extensions liées au développement des activités économiques.

Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence récente, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont considérées comme des agglomérations.

A l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, la taille des zones d'activités économiques est échelonnée d'environ 1.5 ha à environ 32 ha. Ainsi, il paraît cohérent de qualifier une zone de « taille importante » dès lors qu'elle dépasse les 10 ha de surface. **Sur les communes littorales, une seule zone peut être qualifiée de la sorte, la zone de Kérandréo à Riec-sur-Bélon, qui est également la zone d'activité économique la plus vaste de l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté.**

L'identification d'agglomération à vocation économique vise à faciliter le renouvellement urbain dans ces zones et à permettre le maintien et le développement des entreprises qui jouent un rôle structurant dans l'économie locale.

b. Les villages

La loi crée une obligation légale tout à fait nouvelle à l'égard des SCoT littoraux, demandant à ce qu'ils se prononcent expressément sur les villages et les agglomérations situés au sein de leur périmètre.

En laissant au PLUi le soin d'identifier les villages dits espaces bâtis périphériques caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions, le SCoT approuvé le 19 décembre 2017 n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN.

Par conséquent, les villages dits espaces bâtis périphériques sont être identifiés par le SCoT au travers cette modification simplifiée n°1.

Ainsi, la localisation des villages est la suivante :

- La localisation des villages dit centralité secondaire reste inchangée ;
- Au titre des « villages dits espaces bâtis périphériques » le SCoT en identifie 15.

D'un point de vue environnemental, l'identification par le SCoT des villages dit espace bâti périphérique permet de mieux appréhender et connaître les enjeux environnementaux de ces espaces. Cela laisse donc moins de possibilité aux documents d'urbanisme (PLUi) pour en identifier de nouveaux (qui pourrait avoir des impacts forts sur l'environnement).

Ainsi, au sein de cette modification, une définition précise permettant une meilleure sélection des villages dit espace bâti périphérique a dû être mise en place :

- Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité, significatifs de constructions.
- Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.
- En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.

Grace à ces critères, 15 villages dits espaces bâtis périphériques ont été retenus : Kerharo, Porsmoric, et Kerguelen à Clohars-Carnoët ; Kergolaër, Kerglouanou, Chef du bois, Kernon Armor, Kersaux, Kermeurzac'h, Kerhéro-kerroc'h-kerhuel, Kerampellan, La Villeneuve, Kergoulouët et Kersolf à Moëlan-sur-Mer ; Croissant-Loctudy à Riec-sur-Bélon

c. Les Secteurs déjà urbanisés

La loi prévoit qu'en sus des extensions de l'urbanisation susceptibles d'être autorisées en continuité des agglomérations et villages existants, des constructions et installations peuvent être autorisées « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages ».

De nombreuses conditions, cumulatives, encadrent ce droit de construire :

- ces secteurs déjà urbanisés doivent être identifiés par le schéma cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme,
- ces secteurs déjà urbanisés doivent se situer en dehors de la bande littorale des 100 mètres et en dehors des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau concernés par l'application de la loi « littoral »,
- les constructions et installations susceptibles d'être autorisées dans ces secteurs doivent l'être « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics »,
- ces constructions et installations ne doivent pas avoir « pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti »,
- enfin, l'autorisation d'urbanisme accordée pour la réalisation de ces constructions et installations est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la

loi précisant que l'autorisation devra être « refusée lorsque ces constructions et installations sont nature à porter atteinte à l'environnement des paysages ».

Les seules indications de caractérisation que fournit la loi sur ces espaces « déjà urbanisés » sont les suivantes : « Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

Ainsi, dans la définition même des secteurs déjà urbanisés, des motifs environnementaux permettent de les définir. Ils sont donc caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent **une solution d'assainissement** (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif).

Ils présentent aussi un potentiel constructible inférieur à l'existant. Ils doivent par ailleurs réunir certaines caractéristiques exposées ci-après en fonction de leur composition en nombre de constructions :

- Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité, soit s'ils présentent une densité notable. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kerouer et Kervégant à Moëlan-sur-Mer ainsi que Quéon, Kernous, Croaz an Ster et Kergariou Pouldu à Clohars-Carnoët.
- Les secteurs composés d'au-delà d'une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un nombre de constructions supérieur à 70, soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité. Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés de Kermoulin, Langroës, Pont-Men et Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen à Moëlan-sur-Mer, de Kerviglous / Kermenguy à cheval sur les communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer et de Land Lothan et Land Julien à Riec-sur-Bélon.

C/ Analyse des solutions alternatives

A travers l'identification de critères permettant d'identifier les villages et SDU, certains secteurs ont été supprimé pour des motifs environnementaux :

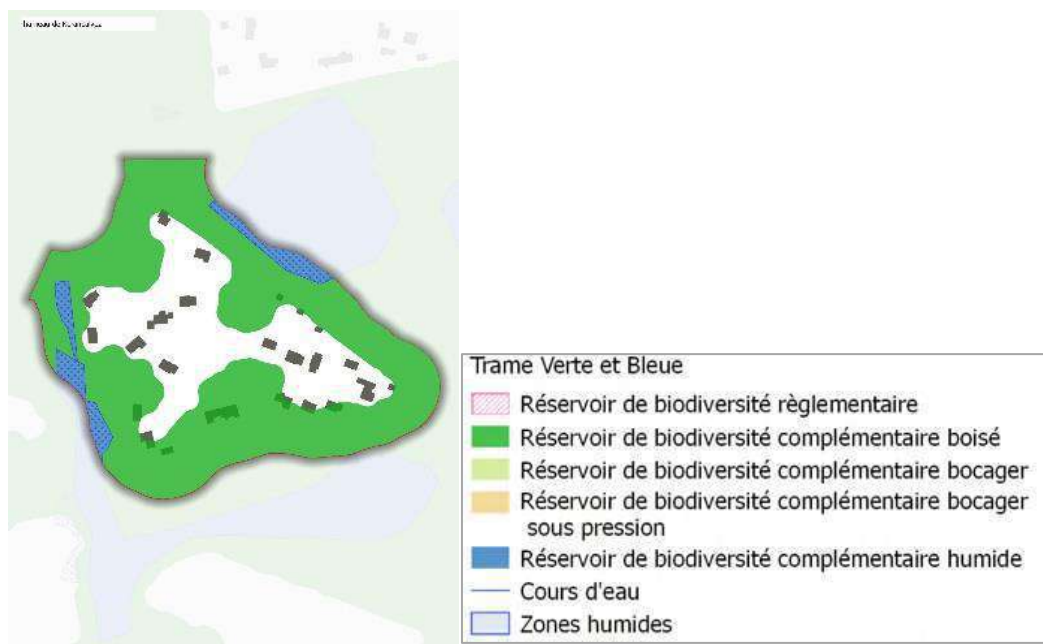
Le Hameau de Kerancalvez

Critères d'exclusion :

- Aucune solution d'assainissement (ni collectif, ni une aptitude du sol à l'ANC)

Critères discriminants :

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide



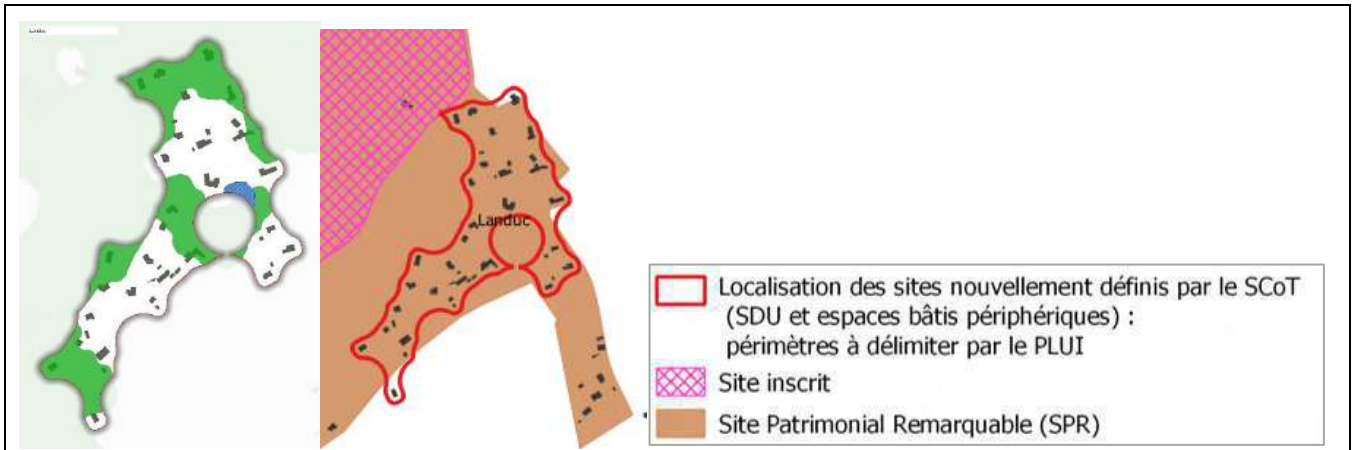
Landuc

Critères d'exclusion :

- Cumul de critères discriminants

Critères discriminants :

- Site Patrimonial Remarquable
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide
- Structuration « en T » (donc non compacte, pouvant avoir des impacts importants sur le paysage)
- Densité non notable
- Présence exploitation agricole en plein cœur



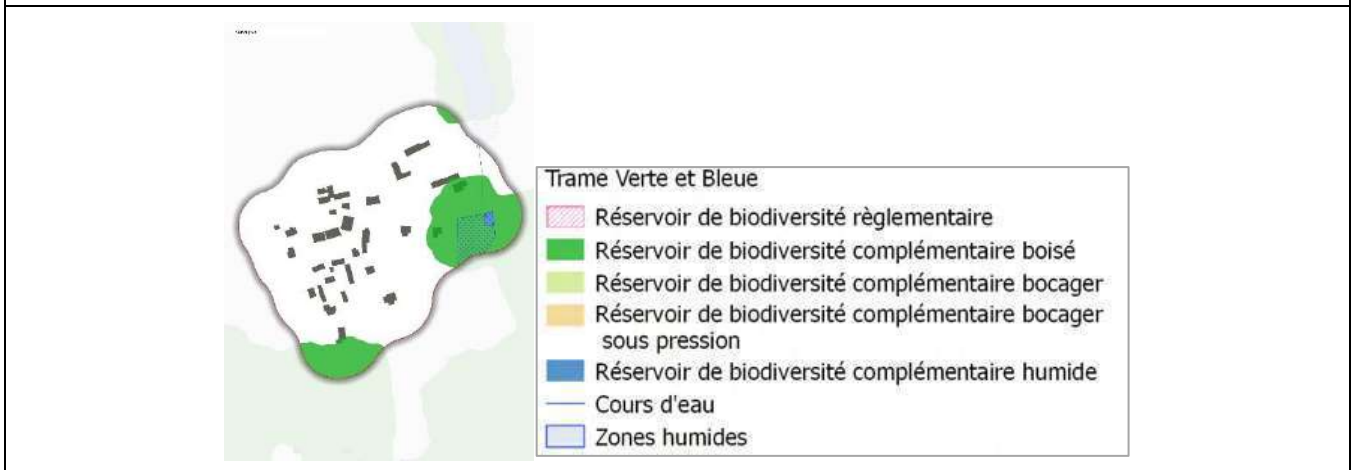
Kervignac

Critères d'exclusion :

- Aucune solution d'assainissement (proportionnellement au secteur bâti, la part d'inaptitude au sol pour l'ANC est trop importante)

Critères discriminants :

- Structuration « en T » (donc non compacte, pouvant avoir des impacts importants sur le paysage)
- Densité non notable
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide



Ce travail itératif a permis d'améliorer d'un point de vue environnementale la modification simplifiée n°1 du SCoT en intégrant des critères discriminants et des critères éliminatoires.

D/ Conclusion

Le SCoT modifié retient donc 40 espaces bâtis :

- Agglomération dite centralité principale : 3 (*idem SCoT 2017*)
- Agglomération dite centralité secondaire : 6 (+1 *par rapport SCoT 2017*)
- Village dit centralité secondaire : 3 (*idem SCoT 2017*)
- Village dit espace bâti périphérique : 15 (*prévu mais non identifié dans le SCoT 2017*)
- Secteurs déjà urbanisés : 13 (*nouveauté*)

Il faut noter que sur ces 40 espaces, 38 ont reçu un classement en zone urbaine au sens de l'article R151-18 du code de l'urbanisme dans les PLU actuels des communes littorales. Ce classement mis en place en décembre 2013, date d'approbation des trois PLU communaux littoraux, est aujourd'hui purgé de tout recours et ne fait l'objet d'aucune forme de contestation.

A l'heure actuelle, ces secteurs sont densifiables car les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

A ce titre, ils se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse pour lesquels les PLU communaux ont affecté un classement en zone naturelle ou agricole.

L'ensemble de ces facteurs justifie les choix retenus au regard des enjeux environnementaux.

V. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

IMPORTANT : Il est rappelé sur les périmètres des sites concernés par la modification n°1 ne préjugent pas du périmètre finalement délimité par le document d'urbanisme. L'enveloppe (zone tampon autour des sites) n'est qu'informatrice et destinée à identifier les enjeux environnementaux à proximité des sites et d'en déduire les incidences sur l'environnement et la santé publique.

Dans ce chapitre, sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du territoire, les sites concernés par la modification :

- 1 Agglomération dite centralité secondaire ;
- 15 Villages dits espaces bâtis périphériques ;
- 13 Secteurs déjà urbanisés.

L'évaluation des incidences du projet de modification comporte plusieurs analyses différentes et complémentaires pour aboutir à une perception la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs de la modification sur l'environnement et la santé publique.

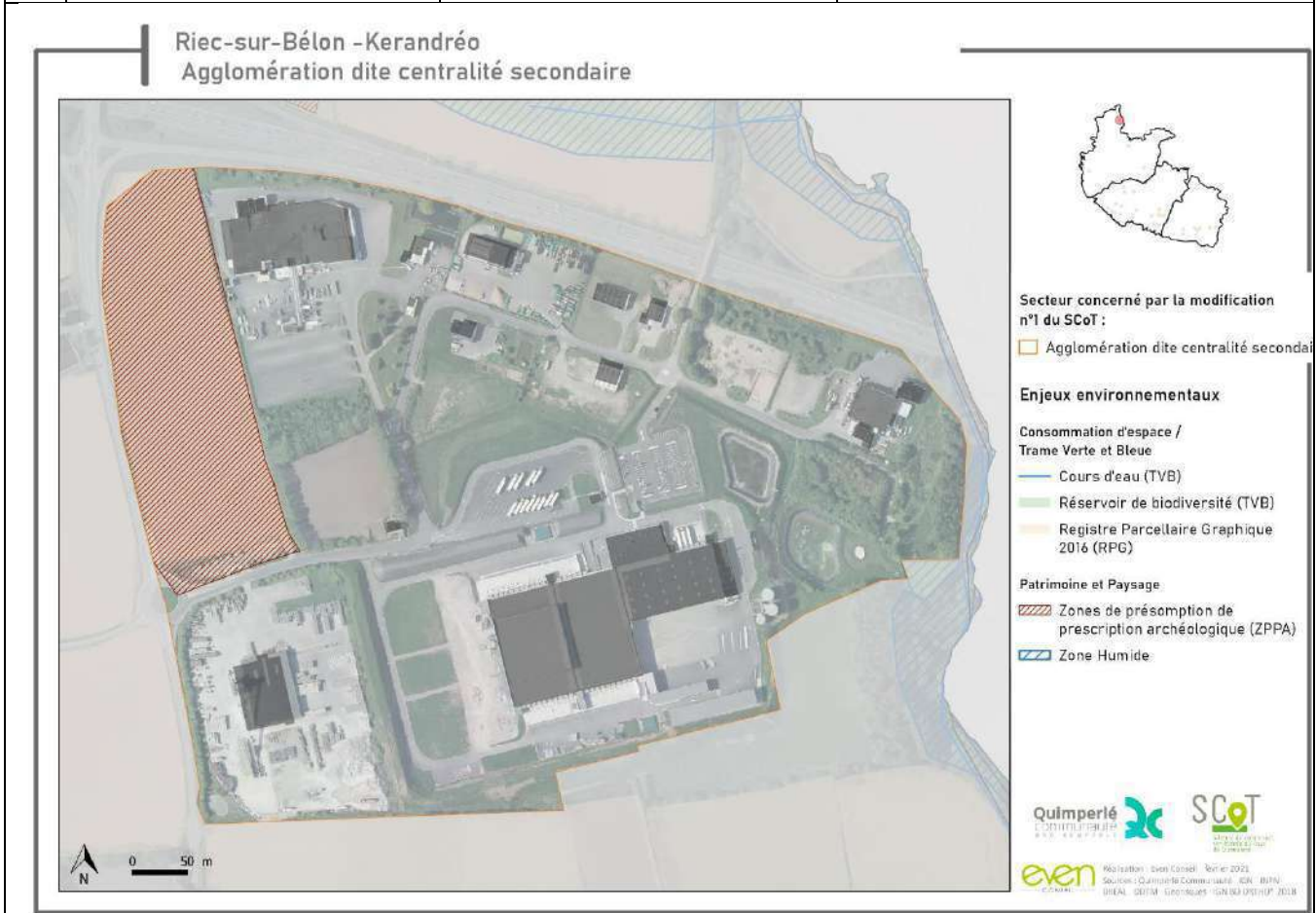
L'étude est réalisée en appui des thématiques environnementales regroupées autour de 4 items :

- Espaces agricoles et naturels / Trame Verte et Bleue ;
- Paysage et patrimoine ;
- Ressource en eau ;
- Risques et nuisances.

Pour chaque thème, l'analyse des incidences (- ou +) est développée et les mesures visant à éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) les incidences négatives pressenties sont énoncées.

A/ L'agglomération dite centralité secondaire

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Riec-sur-Bélon	Kerandréo	Agglomération dite centralité secondaire



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Une parcelle identifiée comme agricole via le registre parcellaire graphique (RPG) de 2016. Cette parcelle est en zonage Urbanisé (U) au sein du PLU actuel.
- En limite de site (partie Est et Nord, en lien avec le cours d'eau (Ruisseau du Verneur), des zones humides sont identifiées. Cependant, elles se trouvent en dehors de la limite de la zone d'activité (comme les secteurs de réservoirs de biodiversité).

Paysage et patrimoine

- La même parcelle est aussi concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

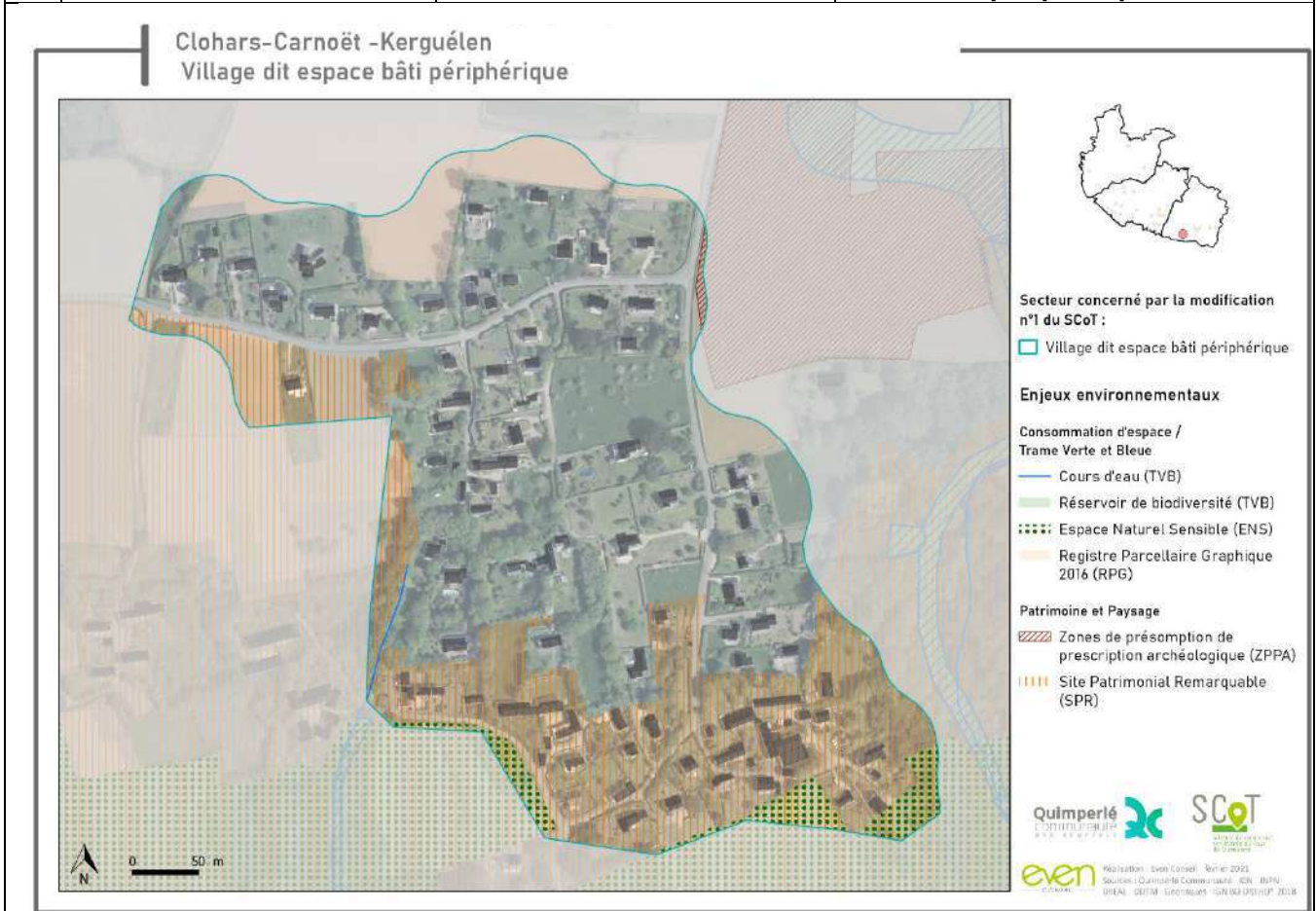
- (-) Incidence négative potentielle sur les espaces agricoles (densification). En termes d'occupation du sol réel et d'imperméabilisation des sols sur la parcelle intégrée au périmètre de la ZAE. Mais la modification simplifiée n°1 du SCoT ne modifie pas cette incidence négative (parcelle déjà intégrée sans la modification).
- (-) Incidence négative potentielle sur les espaces agricoles (en extension de la zone d'activités). La modification simplifiée n°1 vient identifier la ZAE comme agglomération dite de centralité secondaire. Le développement de l'urbanisation pourra se faire en densification ou en extension sur cette zone.
- (-) Incidence négative potentielle sur le patrimoine archéologique

Mesures « ERC »

- (E) **Aucune zone en extension** n'est prévue dans les documents d'urbanisme pour cette zone d'activités.
- (R) La **prescription P41 du DOO** permet de prescrire la maîtrise du foncier et l'économie du foncier dans les zones d'activités économiques. Cette prescription permet donc de limiter les incidences sur les milieux agricoles et naturels.
- (R) La **prescription P43 du DOO** impose aux documents d'urbanisme, ainsi qu'aménagements des Zones d'Activités Économiques, de prendre en compte la qualité architecturale et la qualité des espaces publics. Cela limitera donc les incidences sur le patrimoine et le paysage. Le patrimoine archéologique n'est pas mentionné mais il est attendu qu'il soit pris en compte à travers cette prescription, limitant ainsi les incidences négatives potentielles sur la ZPPA.

B/ Les villages dit espace bâti périphérique

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Clohars-Carnoët	Kerguélen	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réserve de biodiversité réglementaire (sur la partie Sud, en frange du secteur). Ce réservoir réglementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisées
- Présence d'un « cours d'eau » au Sud-Ouest du site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) au Nord du site (en frange)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur la partie Sud du site
- Une zone de présomption de prescription archéologique se trouve en limite de site (hors périmètre)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

- (-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS).
- (-) Incidences négatives potentielles le cours d'eau.
- (-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)
- (/) Pas d'incidence sur la ZPPA (hors périmètre)

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS) se trouvant en frange du secteur.

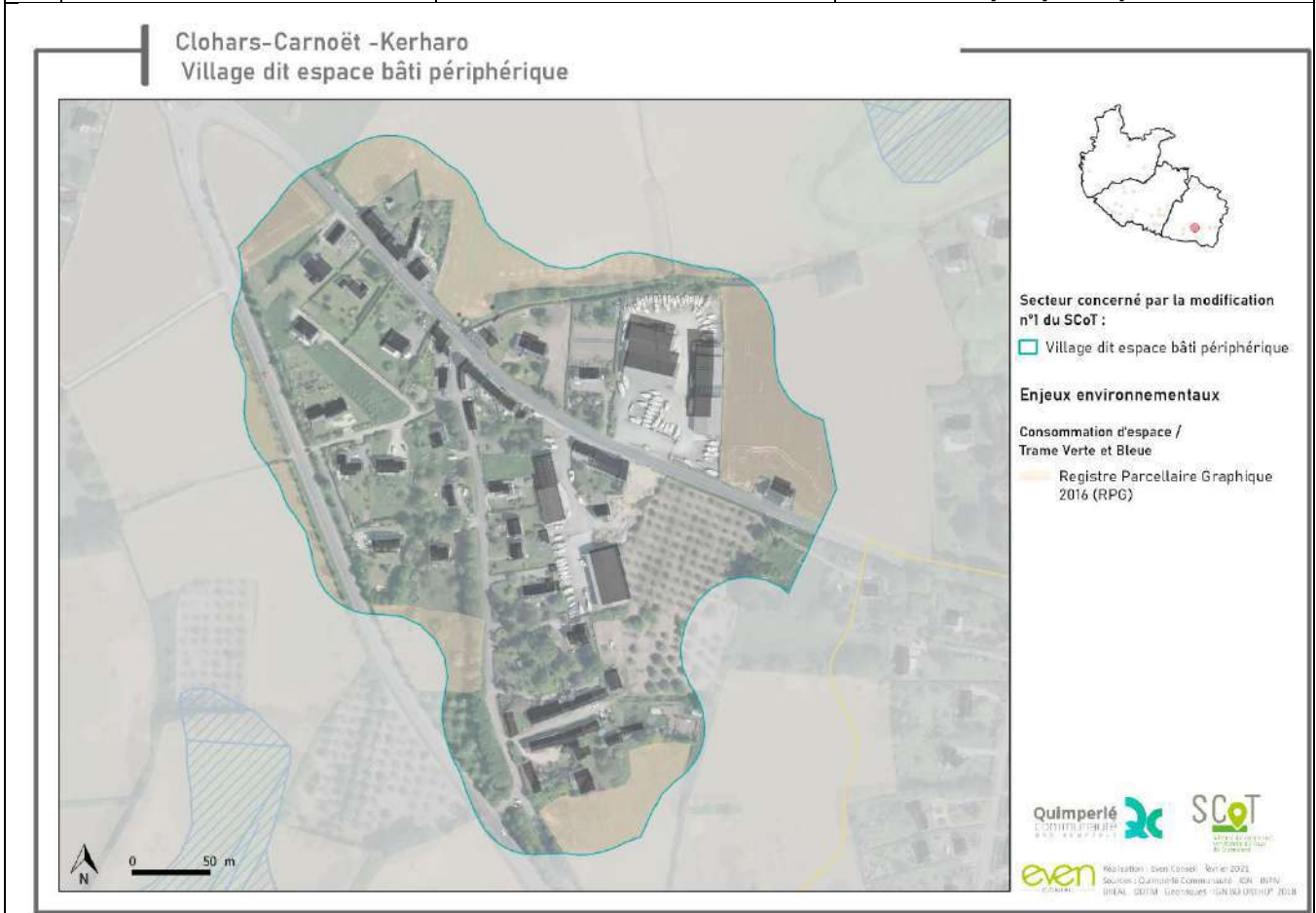
(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**), **ce qui permet d'éviter les impacts directs sur l'ENS.**

(E) La **Prescription P38 du DOO** permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprene une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture. »

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
2	Clohars-Carnoët	Kerharo	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

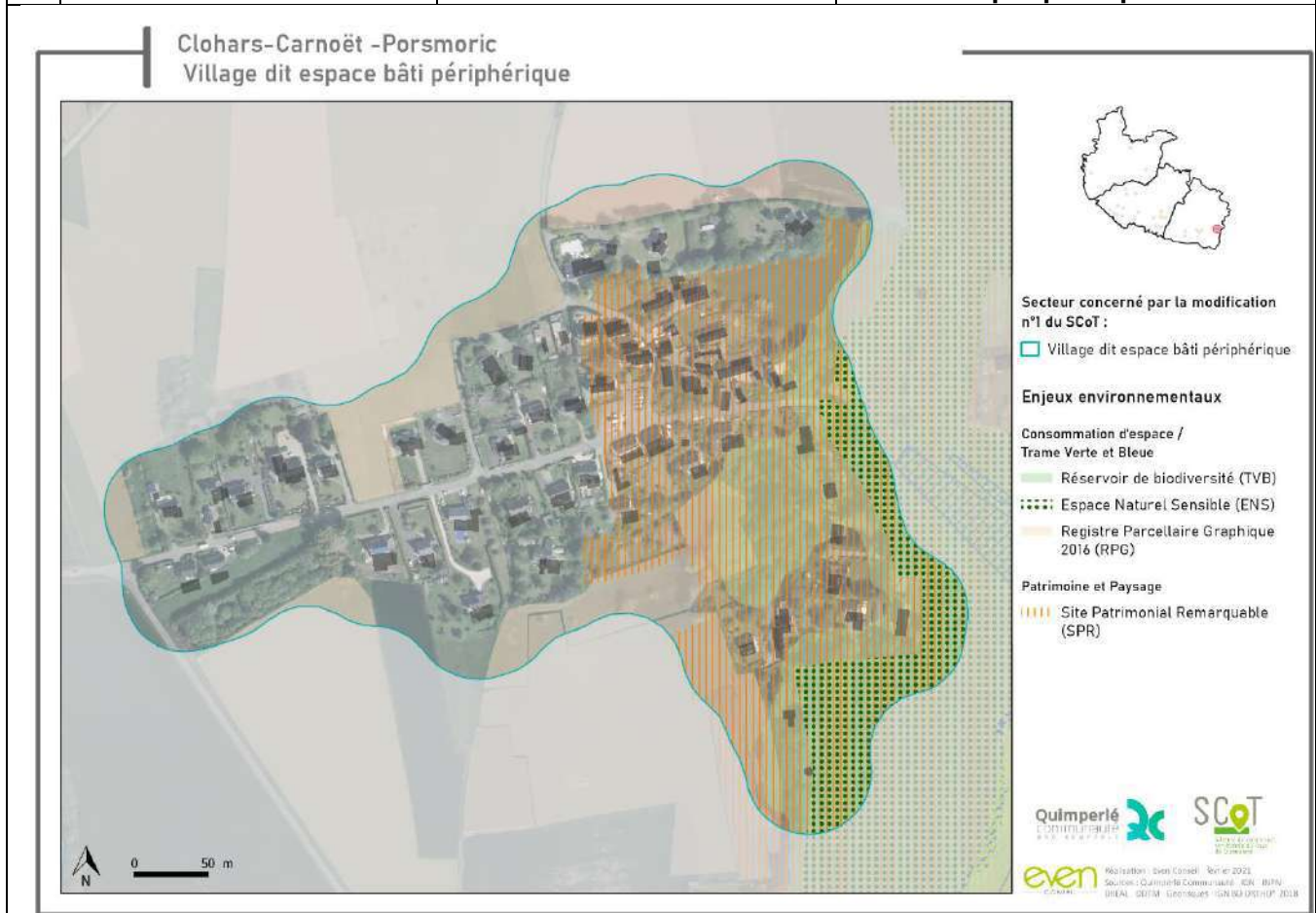
- (-) Incidences négatives potentielles directe sur les espaces agricoles

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
3	Clohars-Carnoët	Porsmoric	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud-Est, en frange du secteur). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisés**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur la partie Est du site

Gestion de la ressource en eau

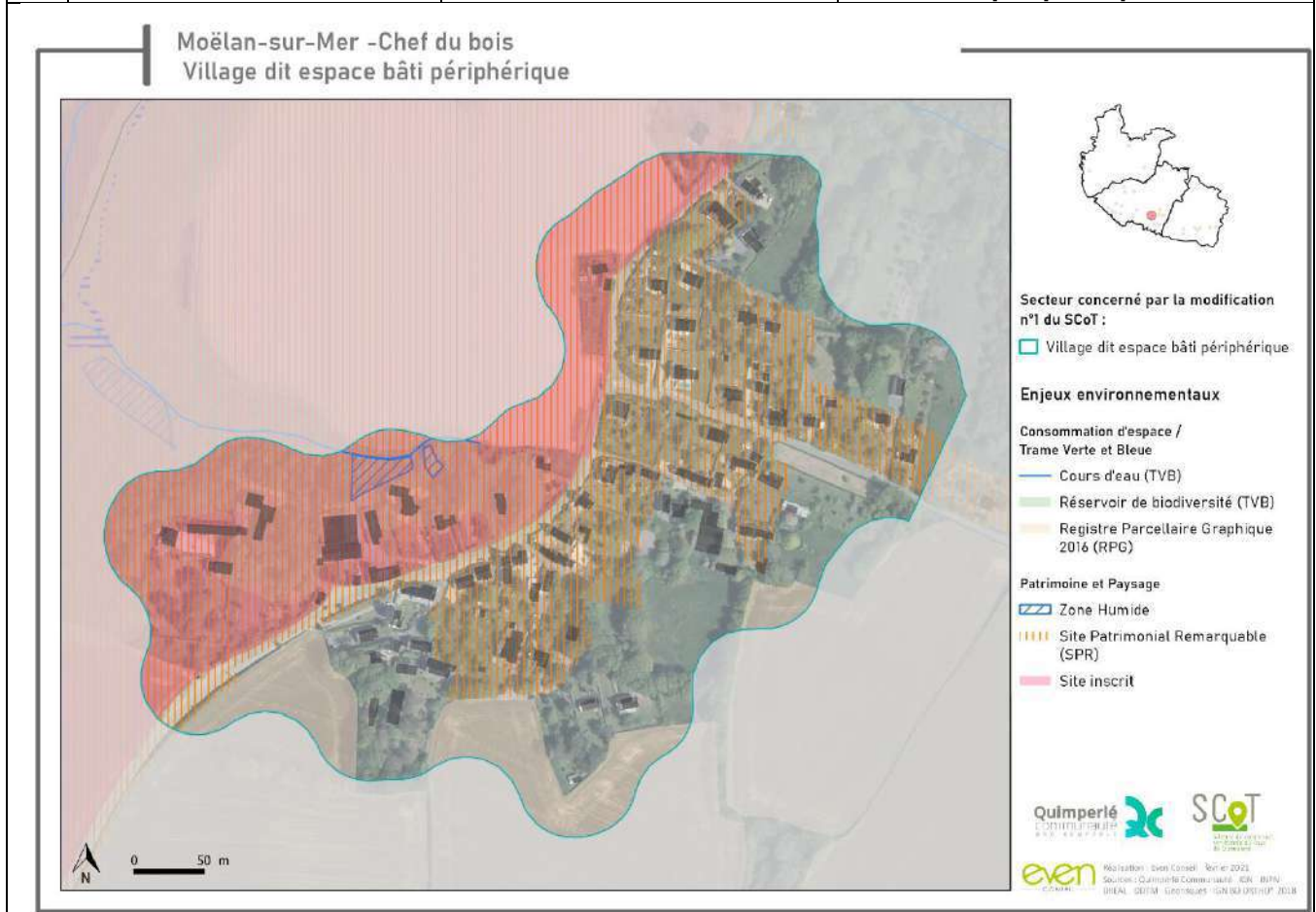
- Présence de réseaux pour l'assainissement collectif
- Bonne aptitude pour l'assainissement non collectif

Risques et nuisances

- Se situe dans les espaces proches du rivage et à proximité (hors périmètre) des zones basses littorales exposées (risque submersion)

Incidences potentielles attendues
<p>(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS)</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)</p>
Mesures « ERC »
<p>(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS) se trouvant en frange du secteur.</p> <p>(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1, ce qui permet d'éviter les impacts directs sur l'ENS.</p> <p>(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.)</p> <p>(R) Pour cette même prescription (P32) il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés.</p> <p>(R) Via la Prescription P33 du DOO, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».</p> <p>(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles est limité via la prescription P26 du DOO qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».</p> <p>(R) La recommandation R46 du DOO permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture. »</p>

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
4	Moëlan-sur-Mer	Chef du bois	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange
- Présence d'un cours d'eau au Nord (en lien avec la présence de zones humides)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage et à proximité (hors périmètre) des zones basses littorales exposées (risque submersion)

Incidences potentielles attendues
<p>(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles le cours d'eau.</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit</p>
Mesures « ERC »
<p>(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.</p> <p>(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).</p> <p>(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles est limité via cette même prescription P26 du DOO qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».</p> <p>(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).</p> <p>(R) Pour cette même prescription (P32) il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.</p> <p>(R) Via la Prescription P33 du DOO, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».</p> <p>(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».</p>

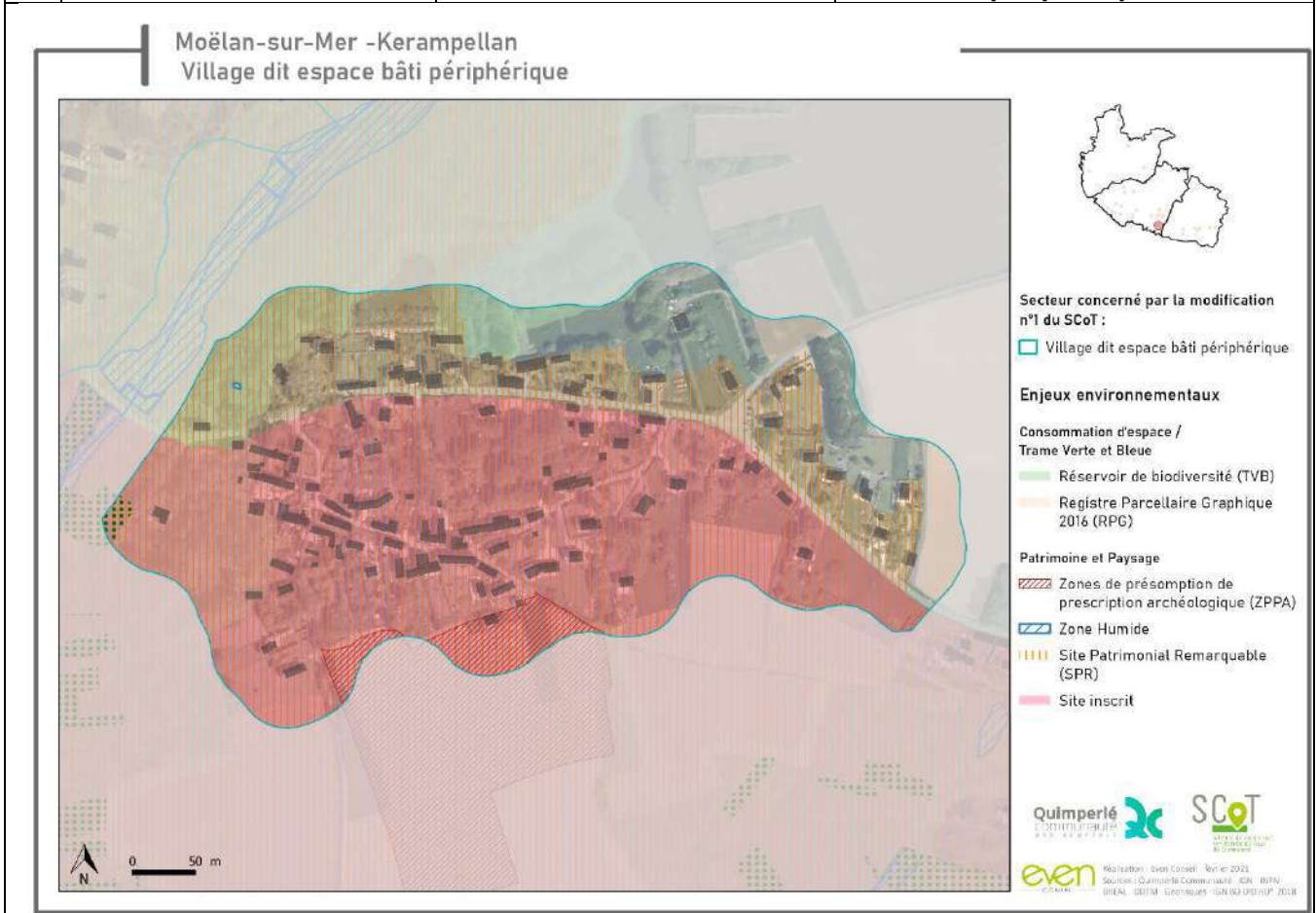
(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via la prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **prescription P39 du DOO** vient limiter les incidences potentielles sur les milieux humides. En effet, « **Aucune nouvelle construction ni agrandissement ne seront autorisés** au sein des enveloppes identifiées en réservoir de biodiversité humide. Plus globalement, tout aménagement pouvant entraîner une dégradation du fonctionnement des réservoirs de biodiversité humide (dégradation du patrimoine biologique et des fonctionnalités hydrauliques) notamment les affouillements, exhaussements, remblais, déblais seront proscrits, à l'exception des projets d'intérêt général. **Au sein des espaces de fonctionnalité, l'imperméabilisation des sols sera strictement limitée** afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la zone humide. »

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

***NB :** Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».*

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
5	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange
- Présence de zones humides au Nord (en frange essentiellement)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit sur l'ensemble du site
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site
- Partie Sud (en frange) concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

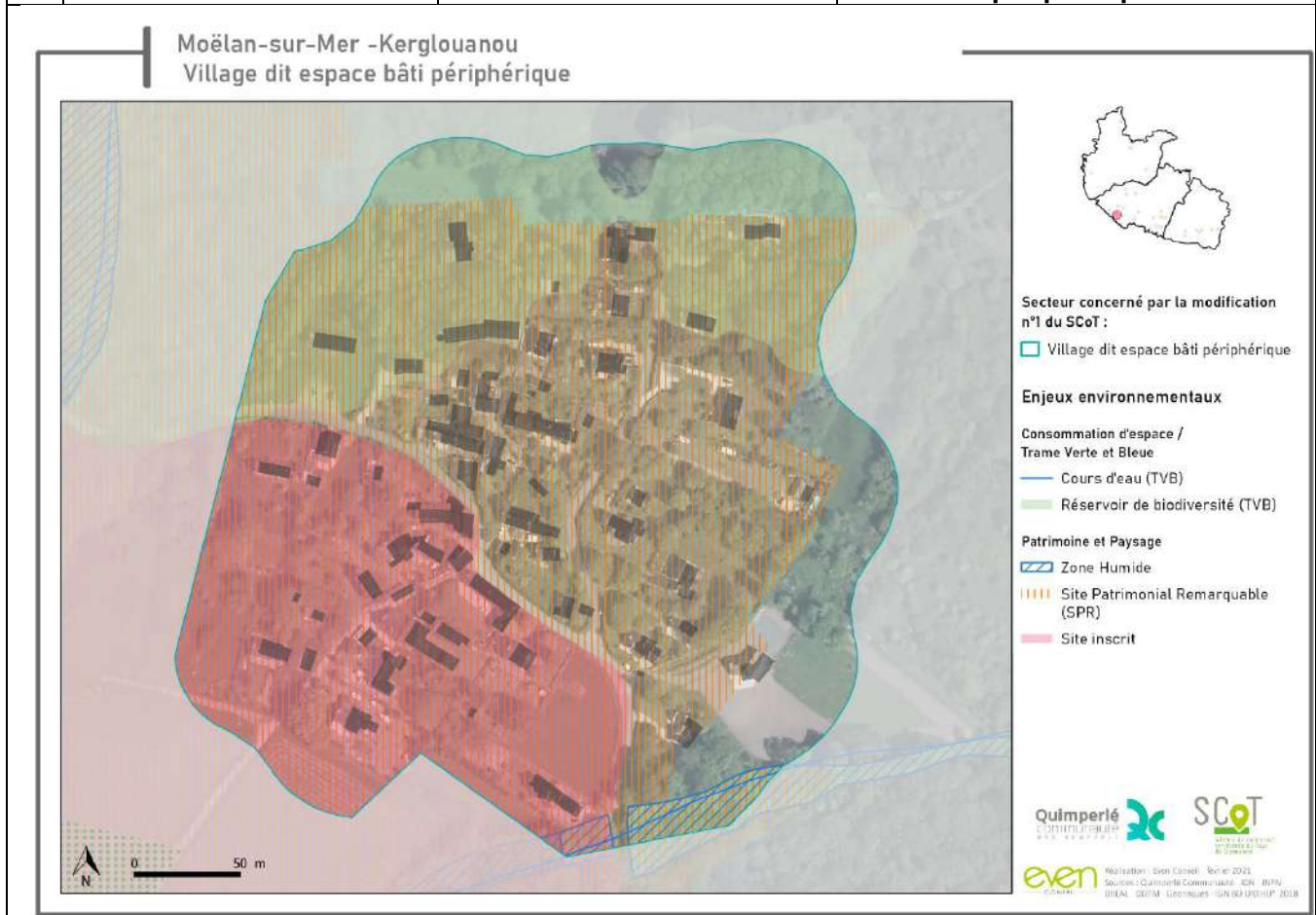
- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues
<p>(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR), site inscrit et ZPPA</p> <p>(-) Incidence négative potentielle sur le patrimoine archéologique</p>
Mesures « ERC »
<p>(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles, mais aussi les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.</p> <p>(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).</p> <p>(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles est limité via cette même prescription P26 du DOO qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif » .</p> <p>(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).</p> <p>(R) Pour cette même prescription (P32) il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.</p> <p>(R) Via la Prescription P33 du DOO, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».</p> <p>(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.</p>

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits et les ZPPA, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
6	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé (en limite Nord)
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en limite Sud) associé à un cours d'eau

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit (Partie Sud)
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humide)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

(/) Le cours d'eau se situe en limite de frange, il ne devrait donc pas être impacté.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par des réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

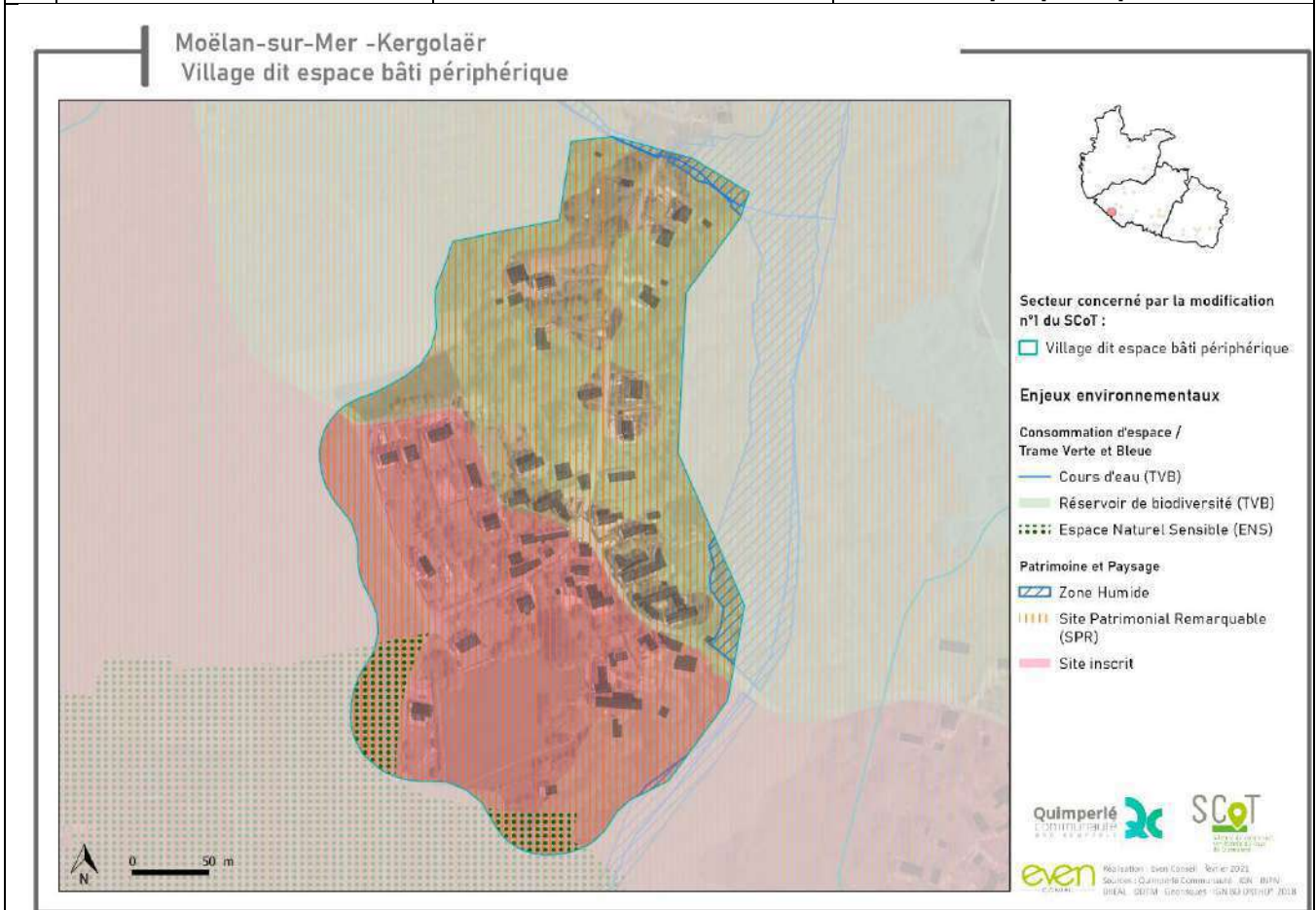
(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(R) La **Prescription P68 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
7	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud, en frange du secteur). Ce réservoir réglementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisées**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé (au Nord)
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en limite Ouest) associé à un cours d'eau

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit (Partie Sud)
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif en partie
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

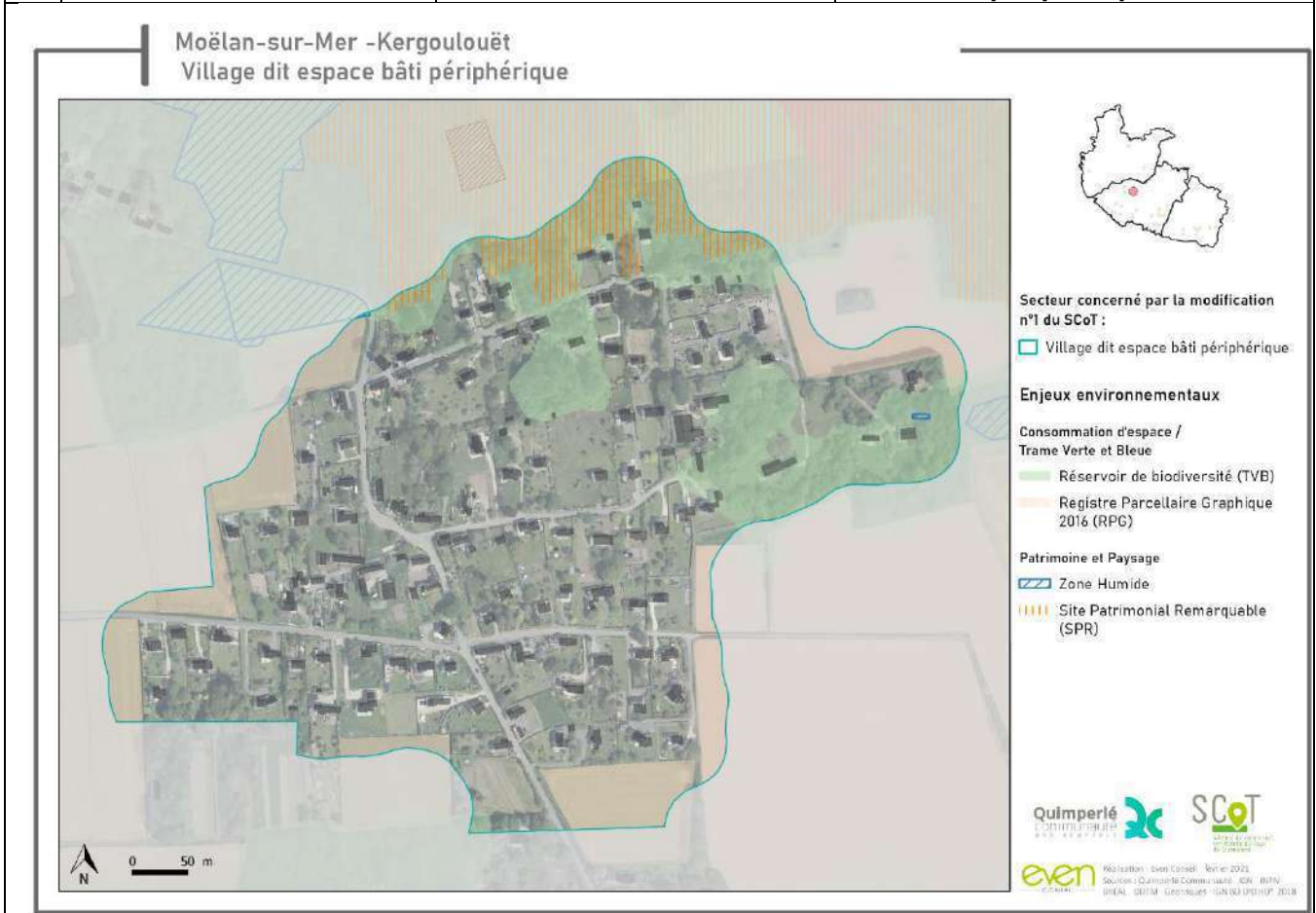
- Se situe en partie dans les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues
<p>(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité réglementaire et complémentaires (boisés et humide)</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit</p>
Mesures « ERC »
<p>(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par des réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS) se trouvant en frange du secteur.</p> <p>(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1), ce qui permet d'éviter les impacts directs sur l'ENS.</p> <p>(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles est limité via cette même prescription P26 du DOO qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».</p> <p>(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).</p> <p>(R) Pour cette même prescription (P32) il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.</p> <p>(R) Via la Prescription P33 du DOO, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».</p> <p>(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.</p> <p>(R) La recommandation R46 du DOO permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments</p>

remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprene une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

***NB :** Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.*

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
8	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange
- Présence de zones humide en dehors du périmètre (au Nord-Ouest)

Paysage et patrimoine

- Site Patrimonial Remarquable (en frange Nord)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

(/) Les zones humides se situent en limite de frange, elles ne devraient donc pas être impactées

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par le SPR, les parcelles agricoles et par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

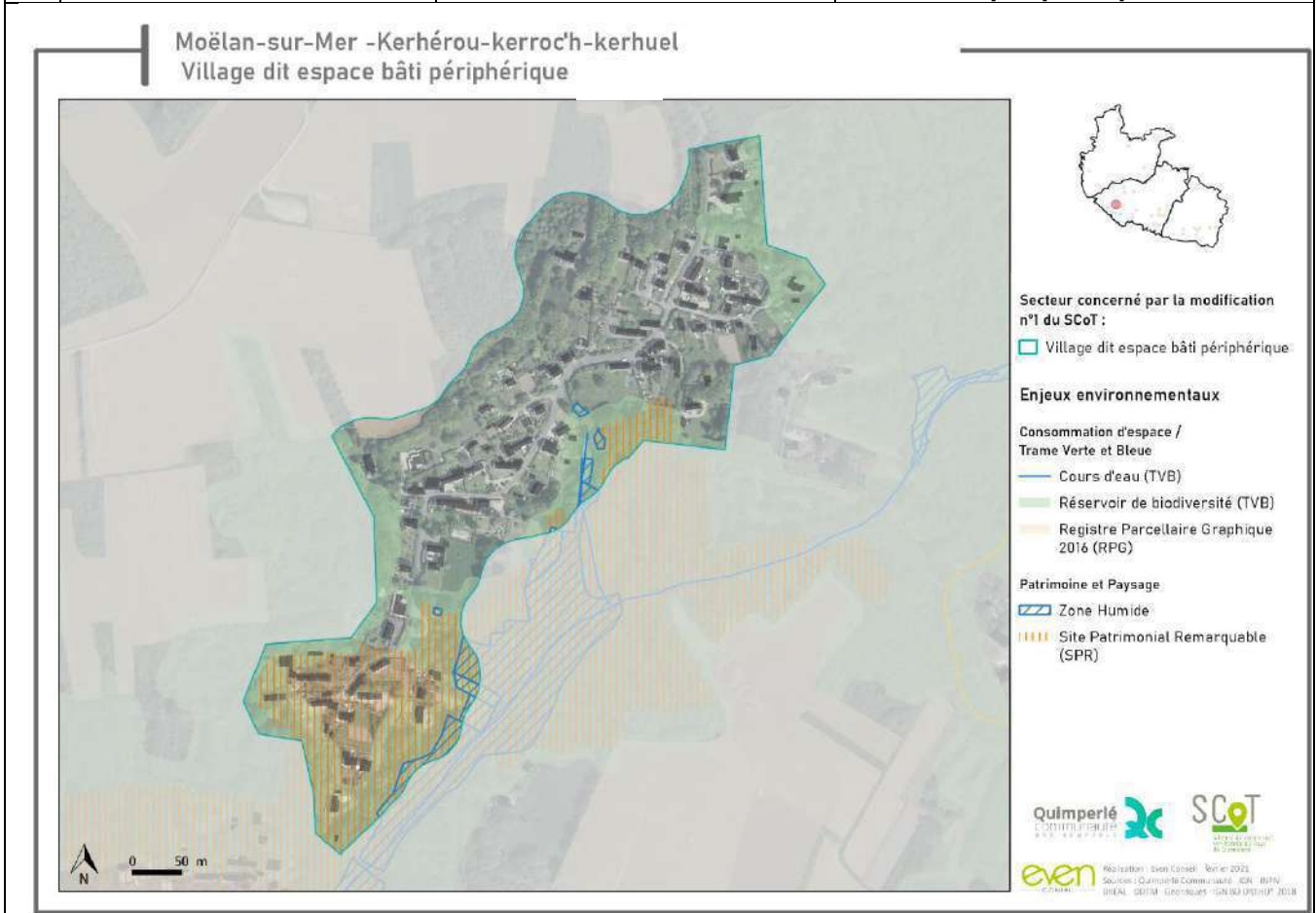
(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
9	Moëlan-sur-Mer	Kerhéroù-kerroc'h-kerhuel	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en lien avec des zones humides identifiés et un cours d'eau (Sud-Est)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange (Ouest)

Paysage et patrimoine

- Site Patrimonial Remarquable (partie Sud)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

- Partie Sud concernée par les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)

Mesures « ERC »

(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par les parcelles agricoles et par les réservoirs de biodiversité complémentaires boisés et humides se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humides) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

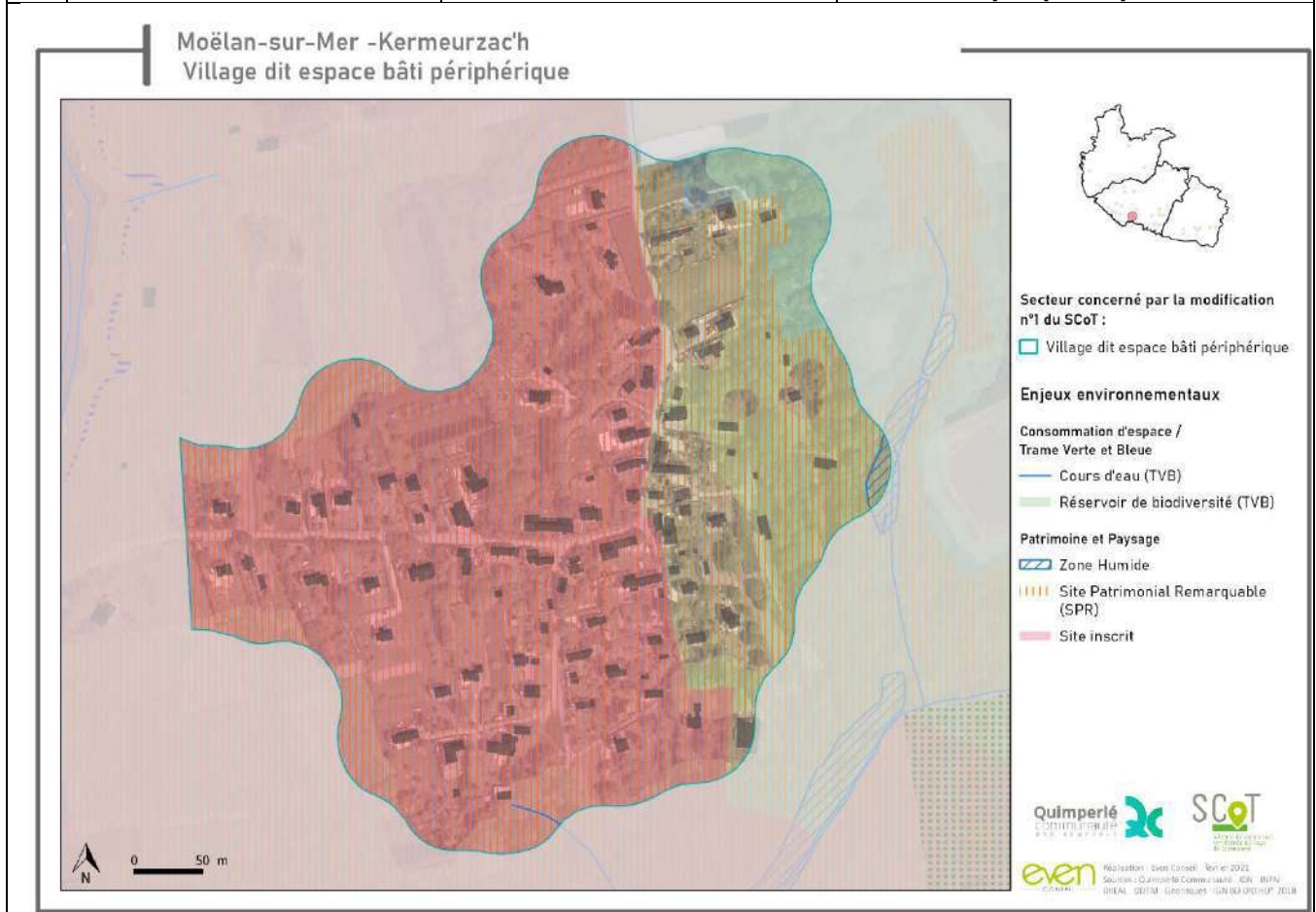
(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La recommandation R46 du DOO permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme

communaux **comprende une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
10	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé en frange Est
- Zones humides en limite Est du site, associé à un cours d'eau (hors périmètre)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du site

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m.

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

(/) Les zones humides et le cours d'eau se situent en limite de frange, ils ne devraient donc pas être impactés

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles concernées par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

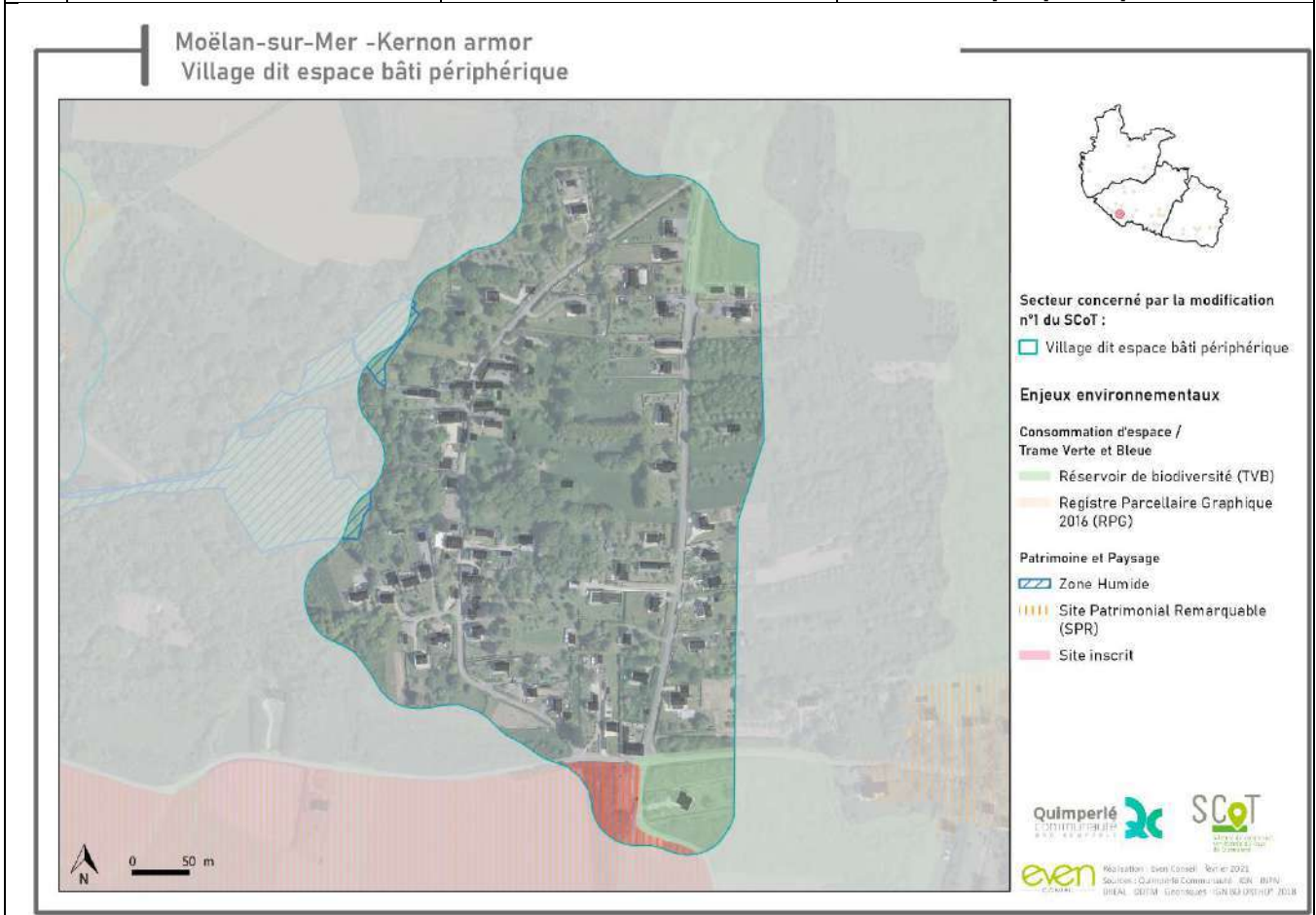
(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
11	Moëlan-sur-Mer	Kernon armor	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé (en frange Nord et en frange Sud)
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en frange Ouest)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit et d'un Site Patrimonial Remarquable sur la même parcelle en frange Sud du site

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif sur la partie Sud, le reste sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

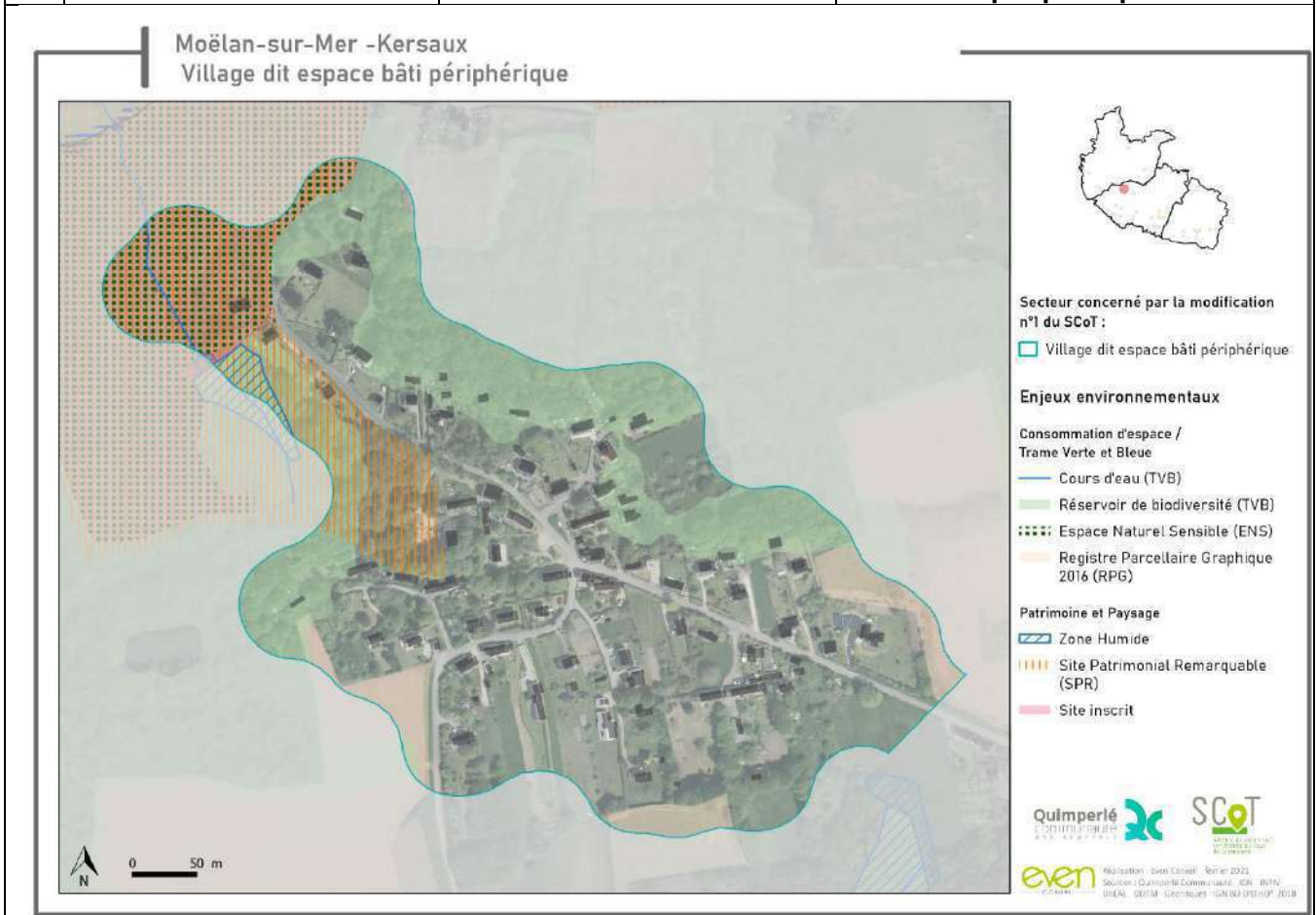
Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par le SPR, le site inscrit et les parcelles concernées par les réservoirs de biodiversité** complémentaires boisés et humides se trouvant en frange du secteur

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
12	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité **règlementaire (sur la partie Nord-Ouest, en frange du secteur). Ce réservoir règlementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisées**
- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé
- Réservoir de biodiversité complémentaire humide (en frange Ouest), associé à des zones humides et un cours d'eau

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit (en frange Nord-Ouest)
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable

Gestion de la ressource en eau

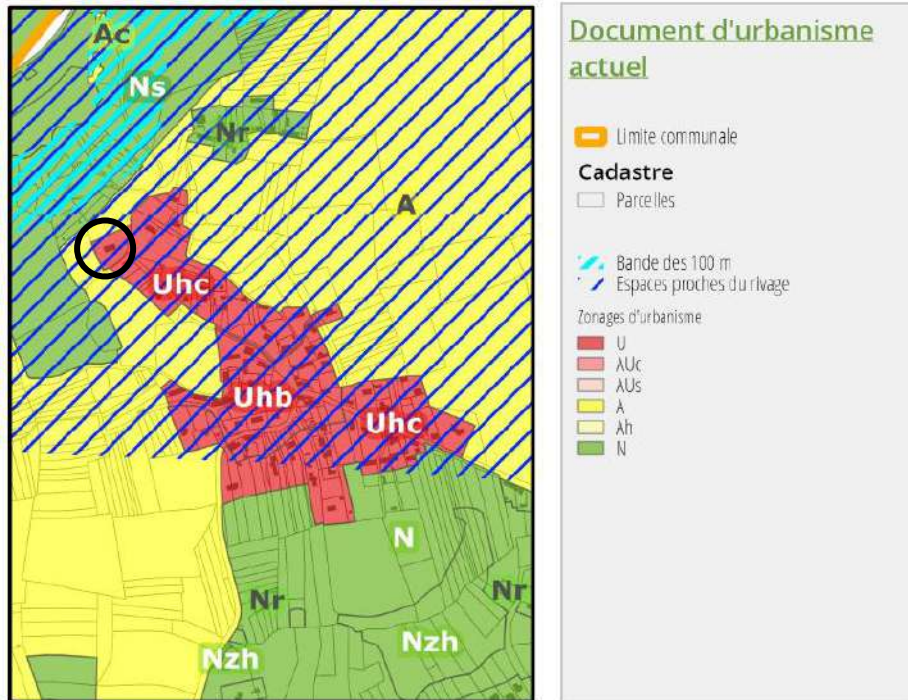
- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à médiocre en assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m

Incidences potentielles attendues
<p>(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS) et complémentaires (boisés et humides)</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit</p>
Mesures « ERC »
<p>(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par parcelles concernées par les réservoirs de biodiversité complémentaires boisés se trouvant en frange du secteur.</p> <p>(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).</p> <p>(R) L'impact indirect sur les milieux naturels est limité via cette même prescription P26 du DOO qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».</p> <p>(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).</p> <p>(R) Pour cette même prescription (P32) il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.</p> <p>(R) Via la Prescription P33 du DOO, les impacts sur les réservoirs de biodiversités complémentaires sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».</p>

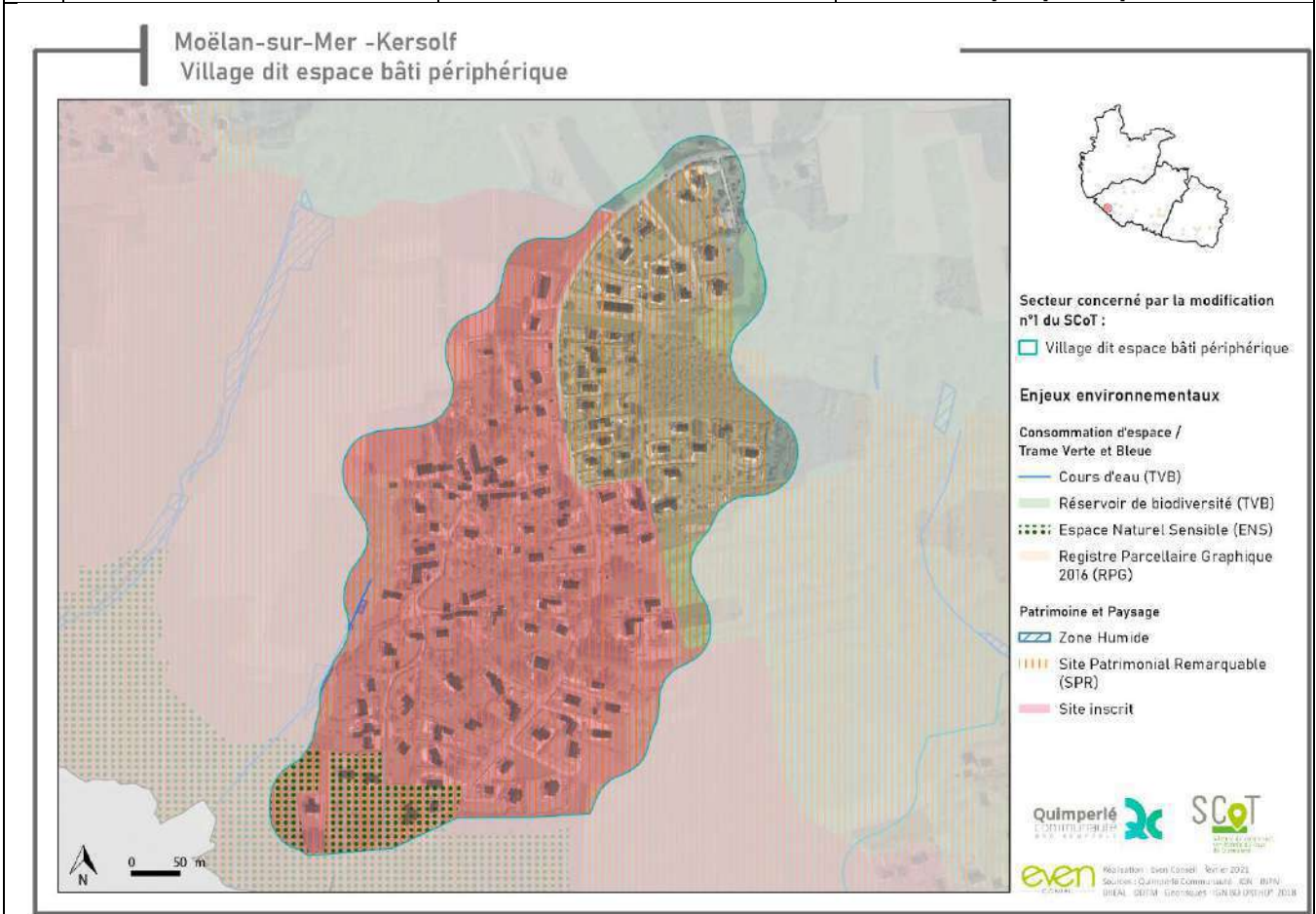
(R) Le secteur ayant le plus d'enjeux est la parcelle se trouvant au sein de l'ENS (Nord). Or cette parcelle est déjà construite (en zone U dans le document d'urbanisme). Elle se situe au sein des espaces proches du rivages, ce qui limite l'impact sur l'environnement dans ce secteur (**Prescription P20 du DOO**).



(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
13	Moëlan-sur-Mer	Kersolf	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réserve de biodiversité **règlementaire (sur la partie Sud). Ce réservoir réglementaire est lié à la présence d'un périmètre d'Espace Naturel Sensible. Les parcelles concernées sont en frange du site (zone tampon autour du secteur) et ne sont pas urbanisées**
- Réserve de biodiversité complémentaire boisé
- Présence d'un cours d'eau en limite du site (à l'Ouest)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du secteur

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

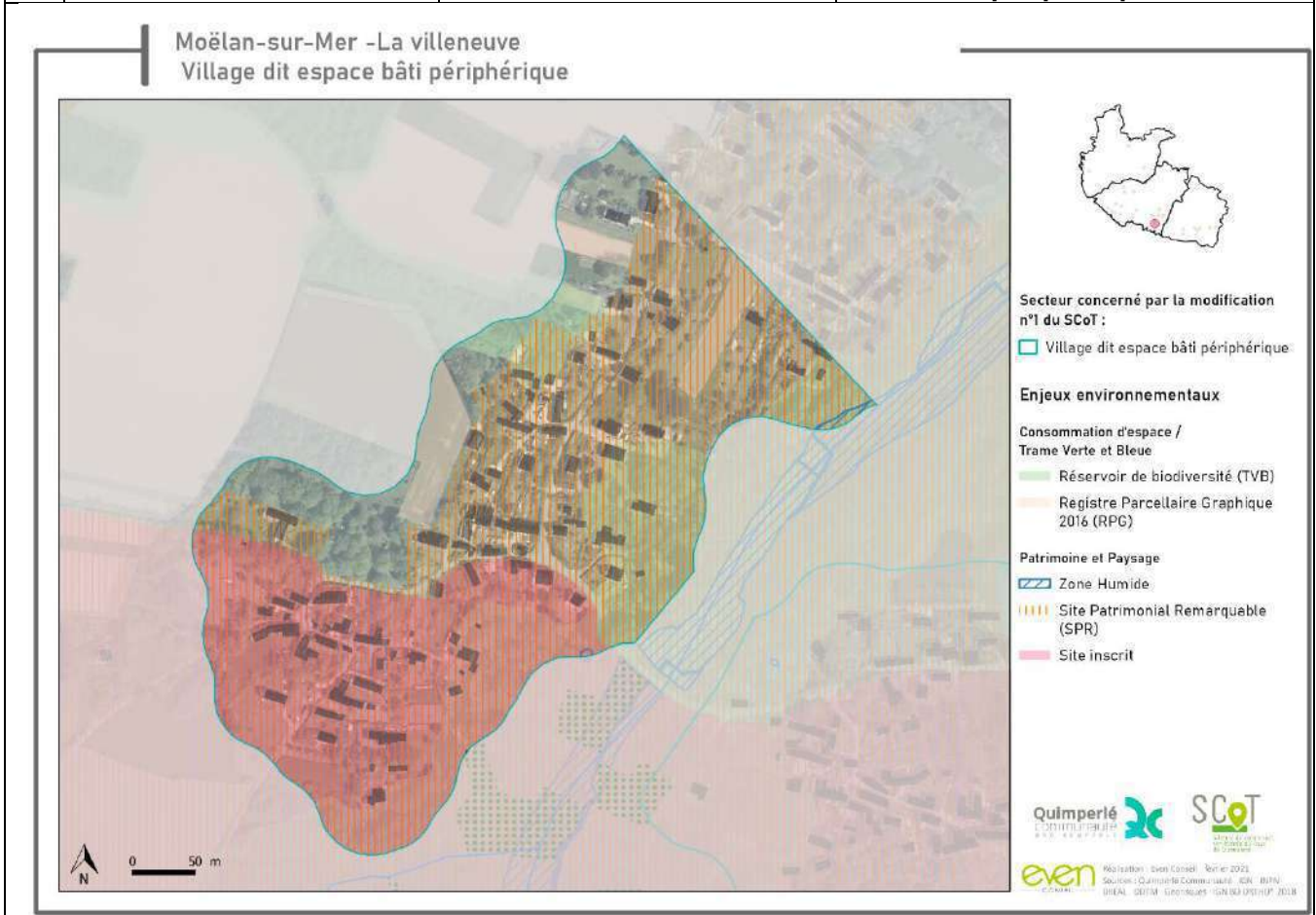
- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m

Incidences potentielles attendues
<p>(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité réglementaire (ENS) et complémentaires (boisés)</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau</p> <p>(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit</p>
Mesures « ERC »
<p>(E) La délimitation plus fine du site dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles concernées par parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur.</p> <p>(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).</p> <p>(E) La Prescription P38 du DOO permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».</p> <p>(R) L'impact indirect sur les milieux naturels est limité via cette même prescription P26 du DOO qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif ».</p> <p>(R) La Prescription P32 du DOO permet de protéger les réservoirs de biodiversité (réglementaire, boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).</p> <p>(R) Pour cette même prescription (P32) il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.</p> <p>(R) Via la Prescription P33 du DOO, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées ».</p> <p>(R) La recommandation R46 du DOO permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments</p>

remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprene une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

***NB :** Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».*

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
14	Moëlan-sur-Mer	La villeneuve	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé et humide
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit
- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable sur l'ensemble du secteur

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Se situe au des espaces proches du rivage et en limite de la bande des 100 m

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et site inscrit

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles** et les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

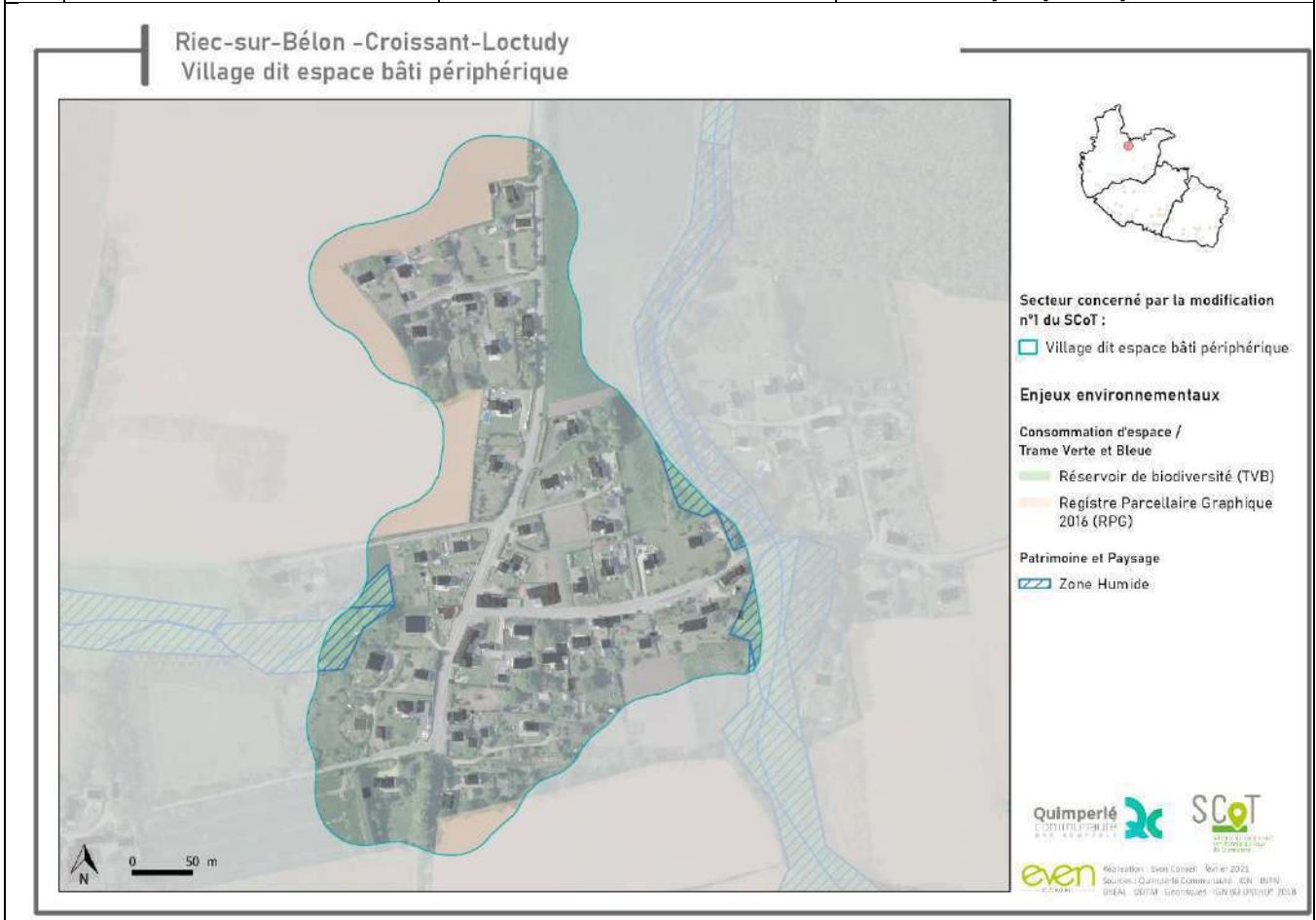
(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(R) La **Prescription P68 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

NB : Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les sites inscrits, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
15	Riec-sur-Bélon	Croissant-Loctudy	Village dit espace bâti périphérique



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif
- Aptitude bonne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles** agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

C/ Secteurs déjà urbanisés (SDU)

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Clohars-Carnoët	Croaz an ster	Secteur déjà urbanisé

Clohars-Carnoët - Croaz an ster
Secteur déjà urbanisé

Secteur concerné par la modification n°1 du SCoT :
 Secteur déjà urbanisé

Enjeux environnementaux

Consommation d'espace / Trame Verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité (TVB)
- Registre Parcellaire Graphique 2016 (RPG)

Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé en frange
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif et non collectif
- Aptitude moyenne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés)

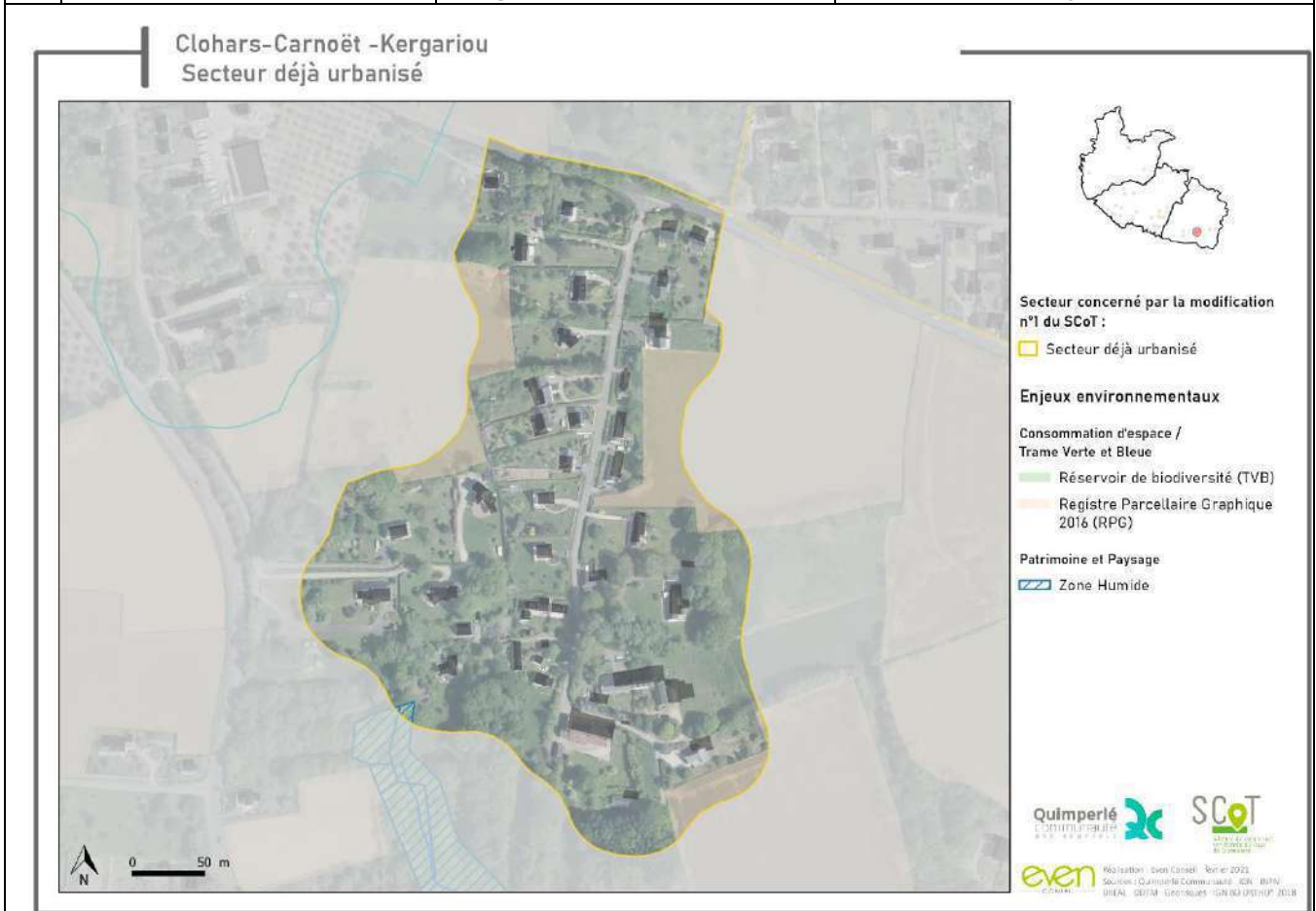
Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles** agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
2	Clohars-Carnoët	Kergariou	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange (au Sud)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

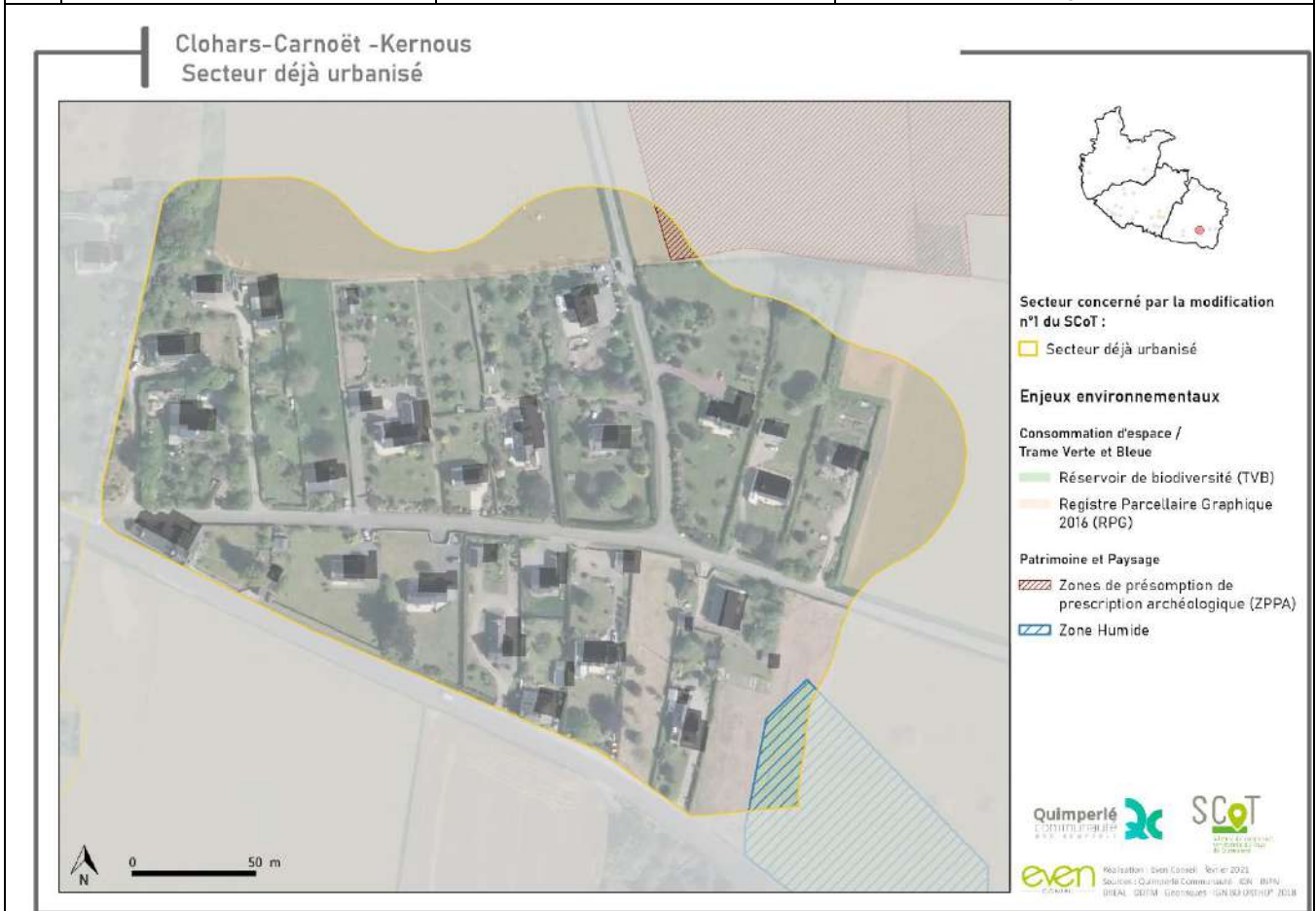
Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
3	Clohars-Carnoët	Kernous	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange (au Sud)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Petite portion d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

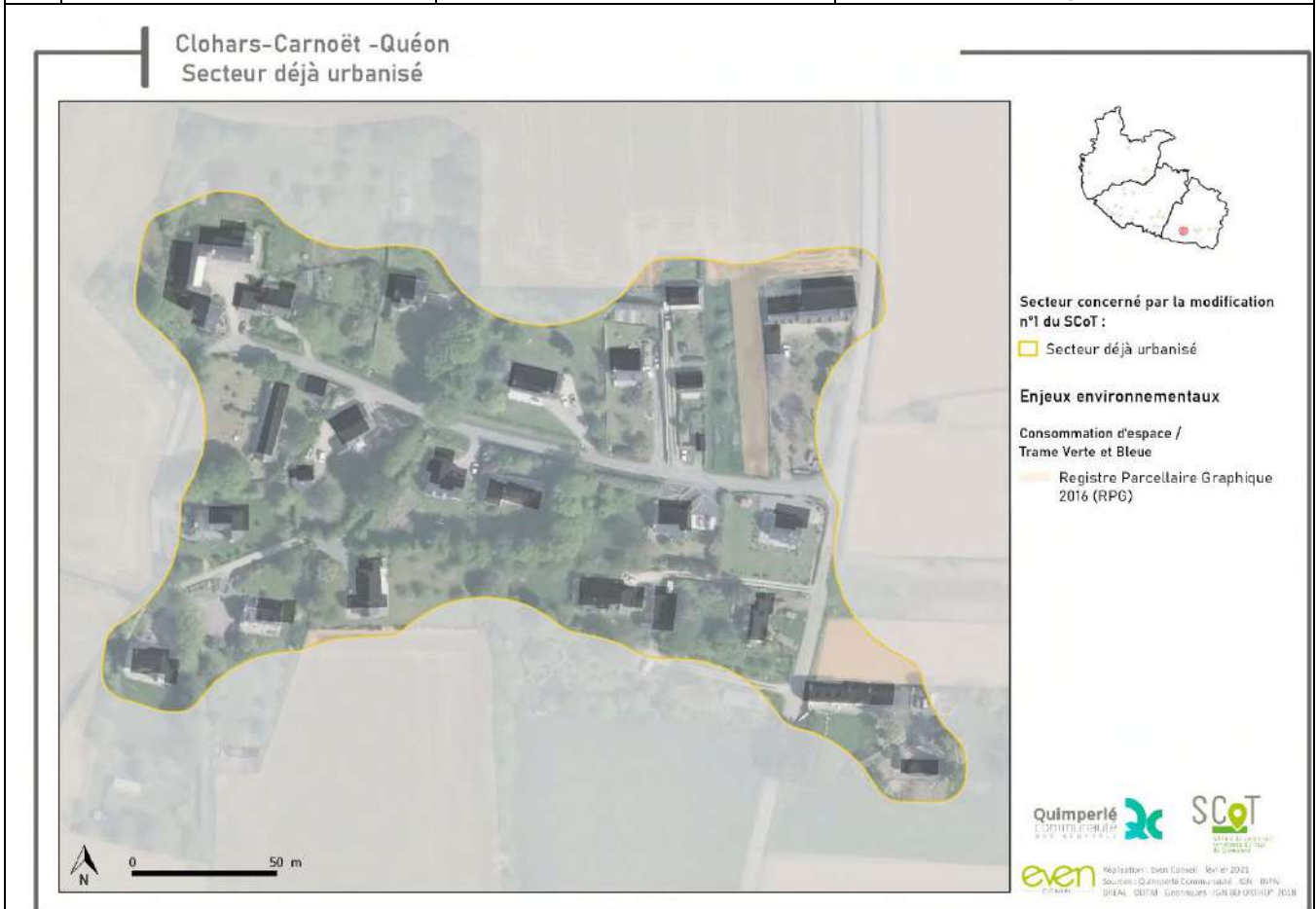
(/) La ZPPA se trouve en dehors du site SDU, elle n'est concernée que par la zone tampon, mais n'est pas intégrée dans le SDU. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cet espace.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
4	Clohars-Carnoët	Quéon	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur avec assainissement collectif

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

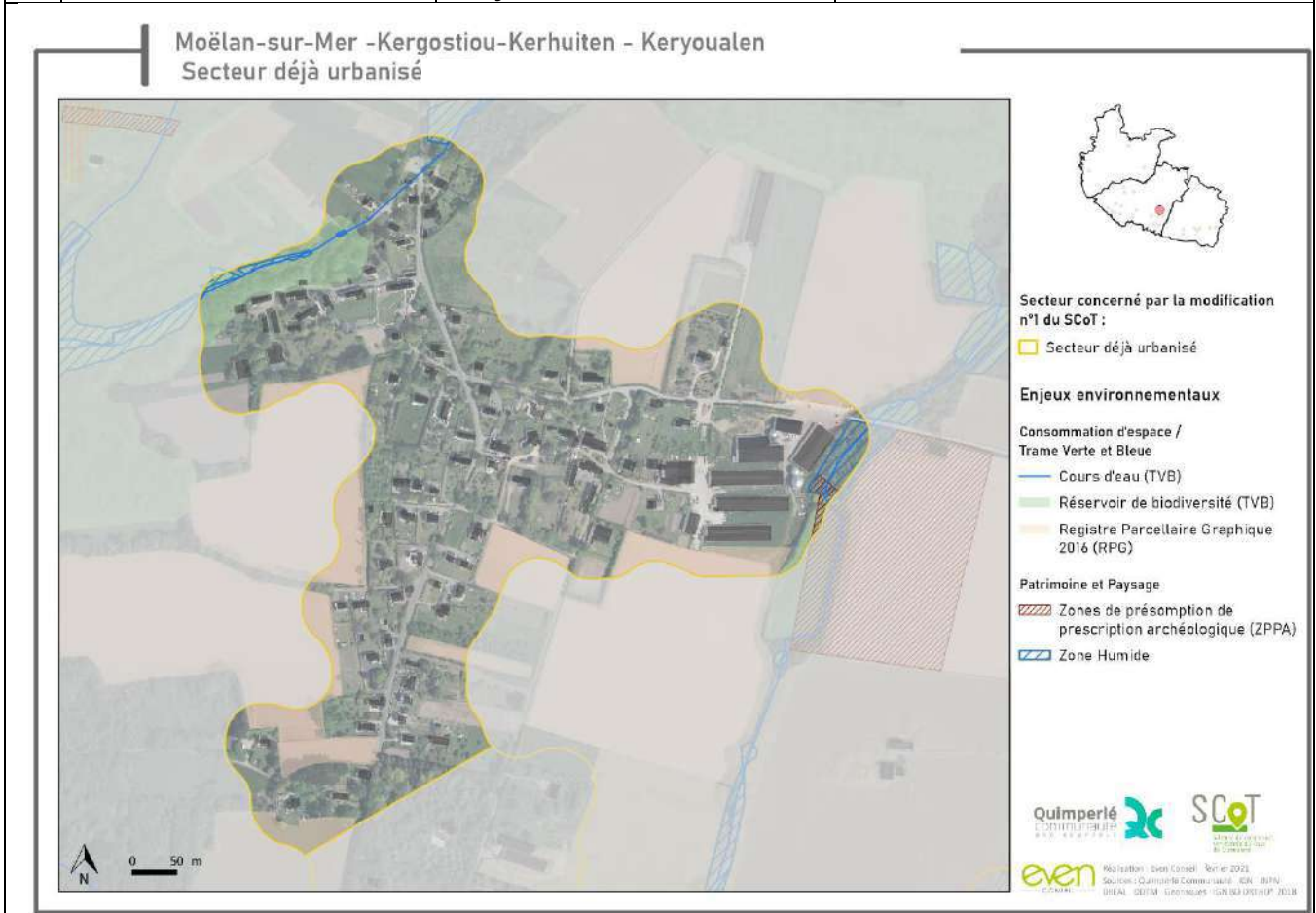
- (-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
5	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Nord de site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Petite portion d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(I) La ZPPA se trouve en dehors du site SDU, elle n'est concernée que par la zone tampon, mais n'est pas intégrée dans le SDU. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cet espace.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).

(E) La **Prescription P38 du DOO** permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

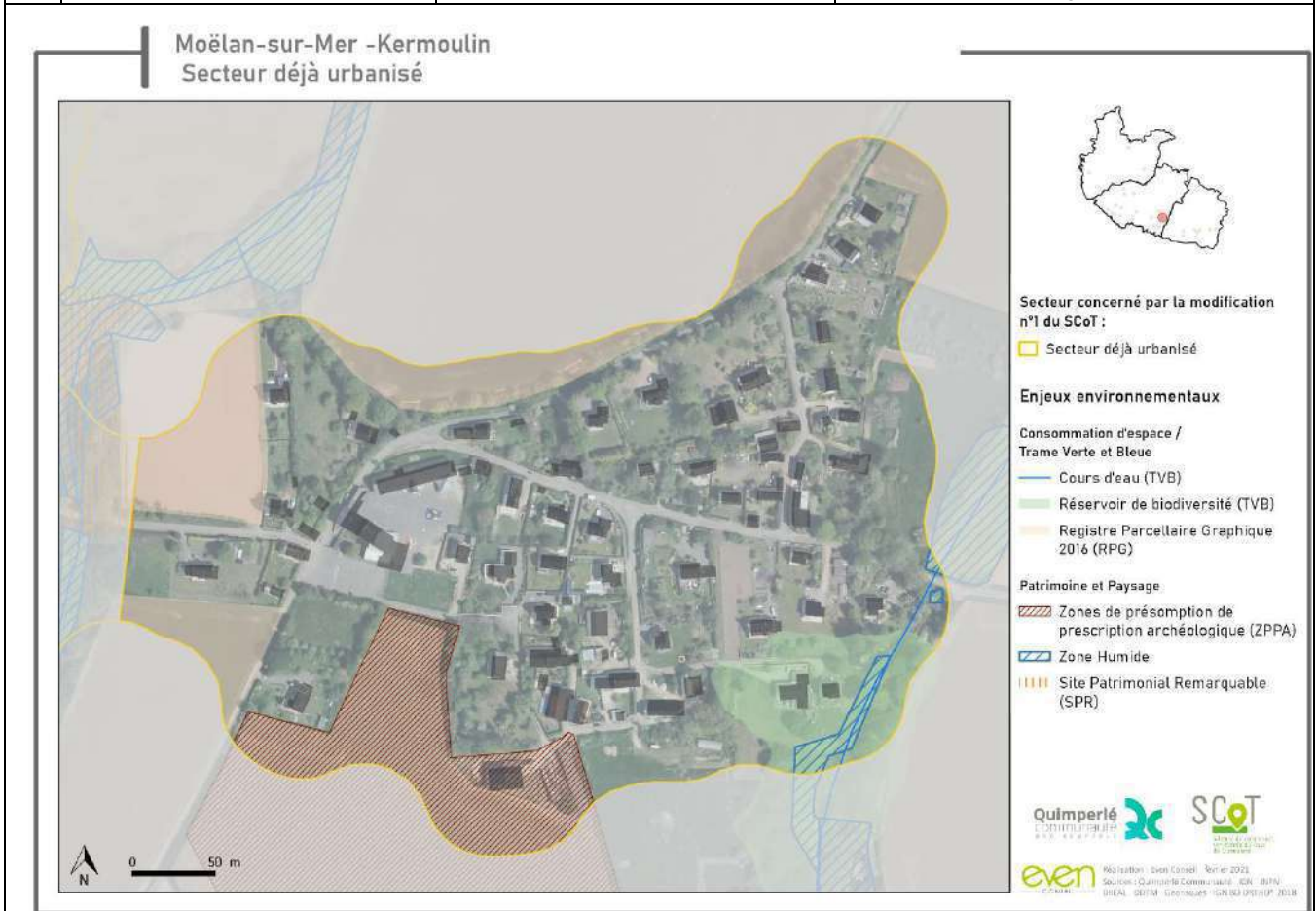
(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
6	Moëlan-sur-Mer	Kermoulin	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Est de site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Présence d'un site Patrimonial remarquable en dehors du site (Partie Ouest) – **hors secteur**

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre à mauvais pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur la ZPPA

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

(/) Le SPR se trouve en dehors du site SDU, il n'est concerné que par la zone tampon, mais n'est pas intégré dans le SDU. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur cet espace.

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles, les parcelles concernées par la ZPPA et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(E) La **Prescription P38 du DOO** permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

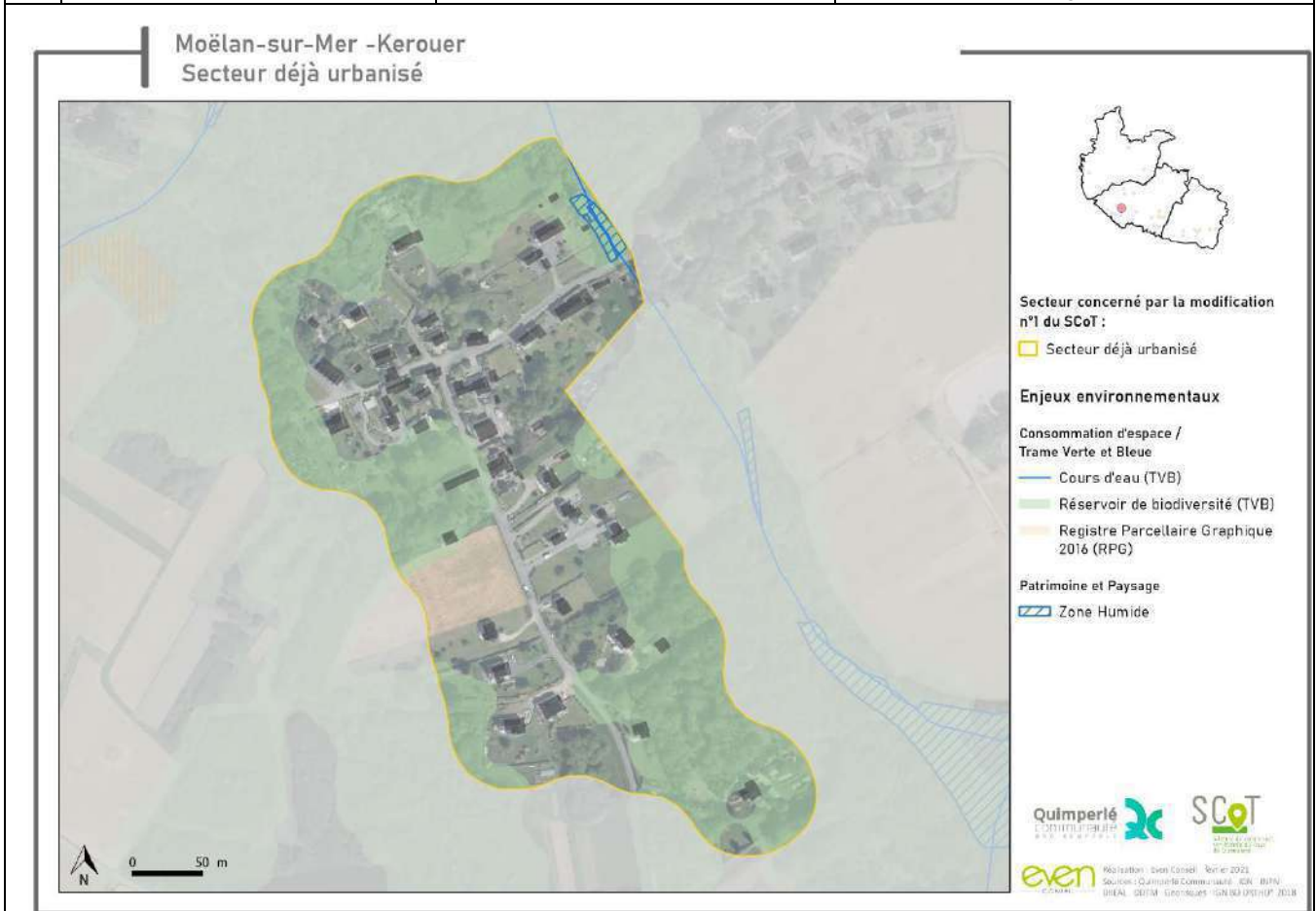
(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter

les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
7	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réserve de biodiversité complémentaire humide et boisée en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Nord de site
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réserves de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles, le cours d'eau et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(E) **De plus, la Prescription P38 du DOO** permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

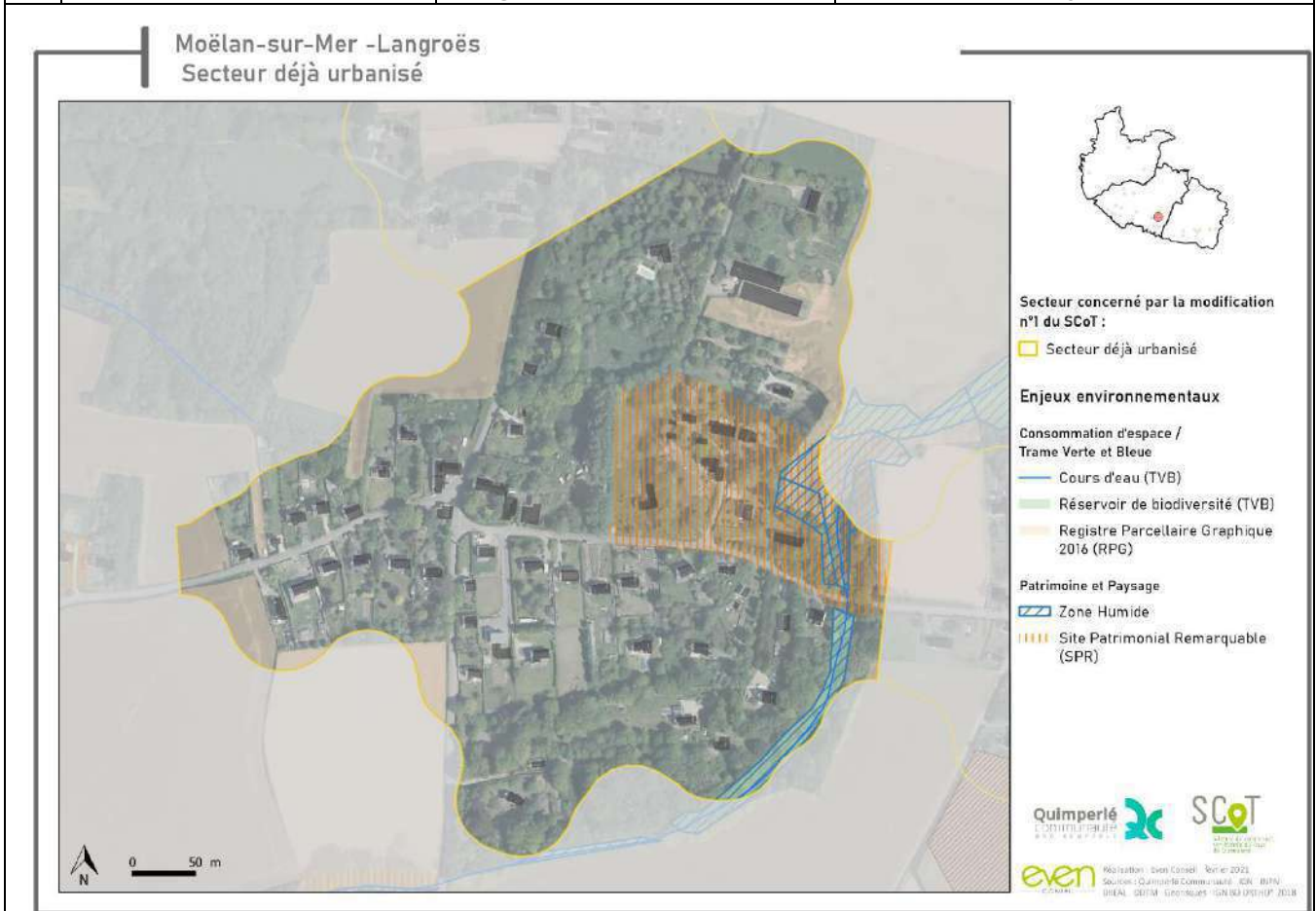
(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
8	Moëlan-sur-Mer	Langroës	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide en frange (au Sud-Est)
- Présence d'un cours d'eau associé à des zones humides
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

- Présence d'un site Patrimonial Remarquable (SPR)

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre à mauvaise pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)

- (-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau
- (-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR)
- (-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(E) De plus, la **Prescription P38 du DOO** permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

R) La Prescription P68 du DOO permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La recommandation R46 du DOO permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
9	Moëlan-sur-Mer	Pont Men	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé en frange
- Présence d'un cours d'eau en limite Nord-Ouest de site

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude médiocre à mauvaise pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur le cours d'eau

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par le cours d'eau et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (**Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(E) De plus, la **Prescription P38 du DOO** permet de protéger les cours d'eau et ainsi d'éviter les incidences potentielles sur ces milieux : « Les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles zones de construction dans les talwegs, les secteurs indispensables à l'alimentation des cours d'eau et à proximité immédiate des cours d'eau (espaces de fonctionnalité et zones d'expansion de crues identifiées par les SAGE) ».

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
10	Riec-sur-Bélon	Land Julien	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire humide et boisé
- Présence d'un cours d'eau associé à des zones humides (**Cours d'eau hors secteur**)
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à mauvaise pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

(/) Pas d'incidences directe sur le cours d'eau puisqu'il se trouve en dehors du secteur

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (humides et boisés)** se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en secteur déjà urbanisé garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). La **Prescription P27 impose donc** : « Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou l'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. **Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages** ». (Prescription P27 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1).

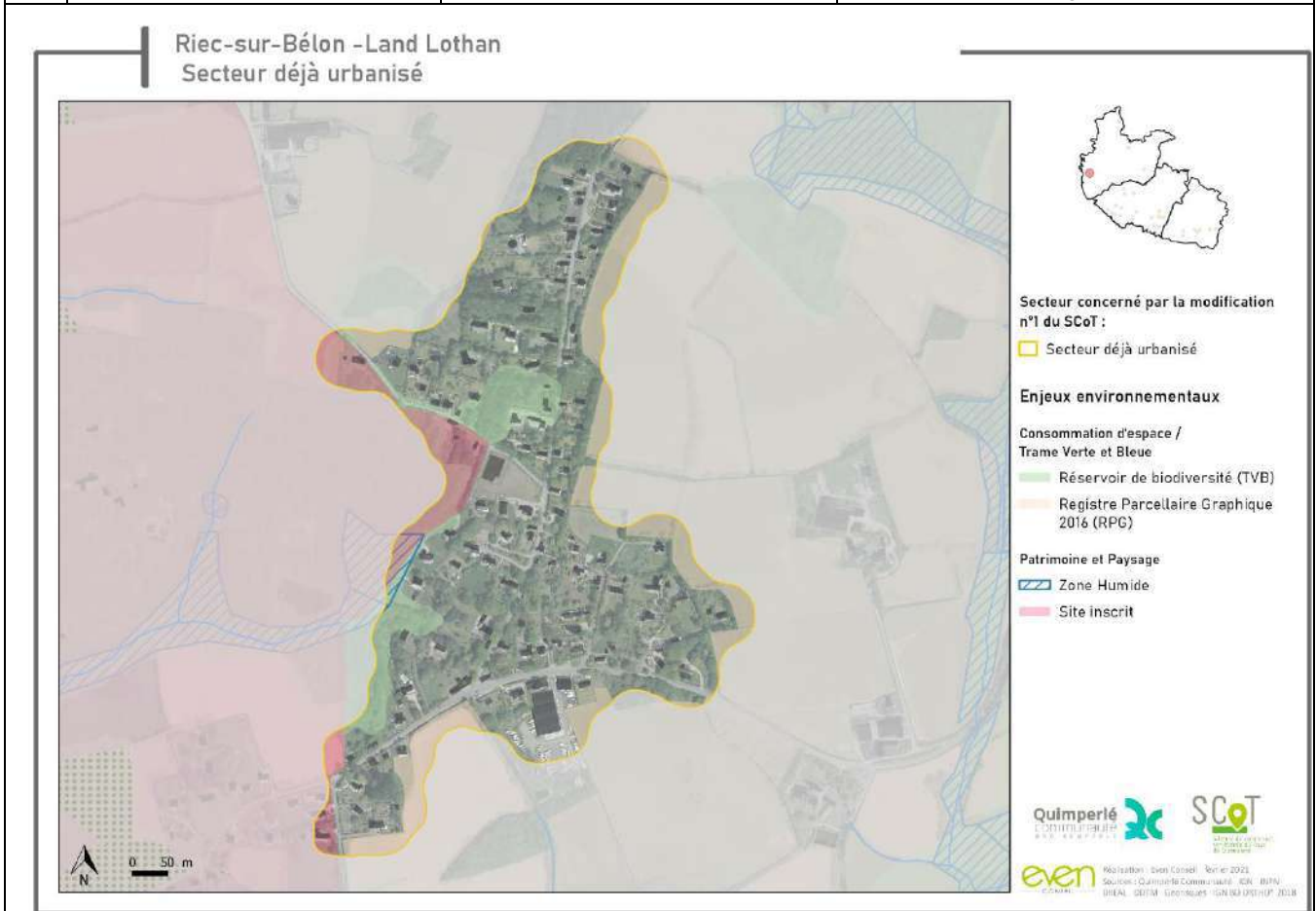
(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P27bis du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à **adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
11	Riec-sur-Bélon	Land Lothan	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Réservoir de biodiversité complémentaire boisé et humide
- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site inscrit en frange Est

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude moyenne à médiocre pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles et les réservoirs de biodiversité complémentaires (boisés et humides)

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (site inscrit)

(-) Incidences négatives potentielles sur les milieux naturels par la mise en place d'un assainissement non collectifs peu adapté

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles **concernées par les parcelles agricoles, le site inscrit et les réservoirs de biodiversité complémentaires** se trouvant en frange du secteur. En effet, spécifiquement, le site inscrit se trouve en dehors du SDU (sans la zone tampon).

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

(R) L'impact indirect sur les milieux naturels **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

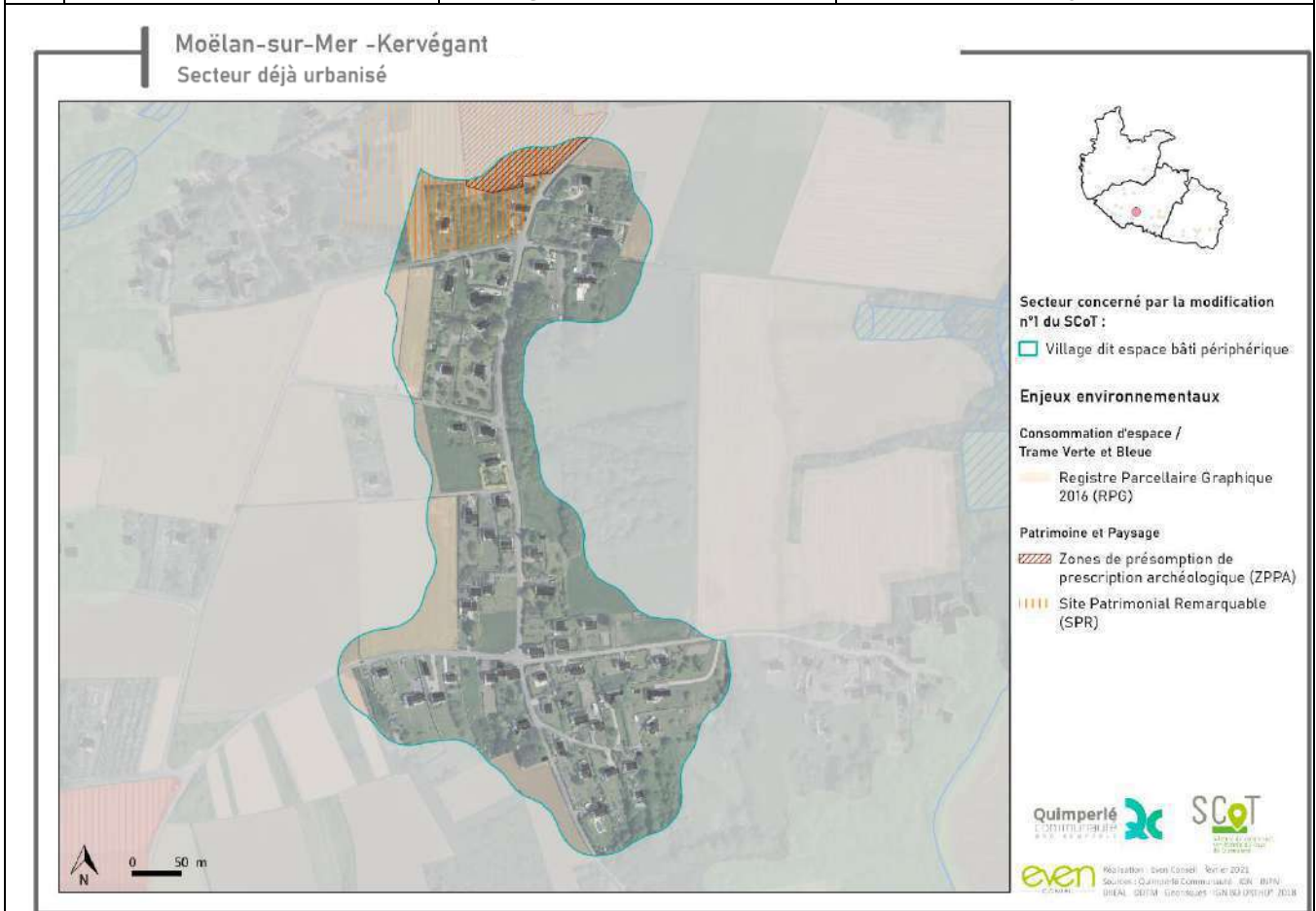
(R) La **Prescription P32 du DOO** permet de protéger les réservoirs de biodiversité (boisé et humide) en les identifiant comme des espaces qui ne sont pas destinés à être urbanisés. Néanmoins, si un aménagement est nécessaire, il devra respecter les conditions suivantes : aucun aménagement ne devra porter atteinte de façon notable aux caractéristiques écologiques et physiques des sites, ni induire un accroissement des risques de dégradation (caractère hydromorphe, etc.).

(R) Pour cette **même prescription (P32)** il est précisé aussi qu'un espace tampon entre les réservoirs de biodiversité et les zones d'extension d'urbanisation sera prévu afin de limiter la pression anthropique sur ces milieux naturels. Ces zones tampons (d'une distance variable) devront être identifiées par les porteurs de projet et adaptés aux espèces et milieux naturels identifiés pour chacun des réservoirs de biodiversité. **Cela permet donc de limiter les incidences sur les milieux naturels boisés et humides.**

(R) Via la **Prescription P33 du DOO**, les impacts sur les réservoirs de biodiversités sont limités : « Dans les réservoirs de biodiversité, la densification du tissu urbain existant est autorisée (sous réserve de respecter les autres prescriptions du présent DOO) **à condition de ne pas générer des nuisances notables à l'égard des milieux naturels environnants et aux espèces faunistiques et floristiques associées** ».

(R) La **Prescription P68 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
12	Moëlan-sur-Mer	Kervégant	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016)

Paysage et patrimoine

- Présence d'un Site Patrimonial Remarquable (en frange Nord)
- Présence d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) au Nord

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- **Aptitude médiocre à mauvaise** pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

- Partie Sud concerné par les espaces proches du rivage

Incidences potentielles attendues

- (-) Incidences négatives potentielles (directe et indirecte) sur les parcelles agricoles

(-) Incidences négatives potentielles indirectes sur les milieux naturels par un assainissement non collectif non performant.

(-) Incidences négatives potentielles sur le patrimoine architecturale (SPR) et ZPPA

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux naturels et agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

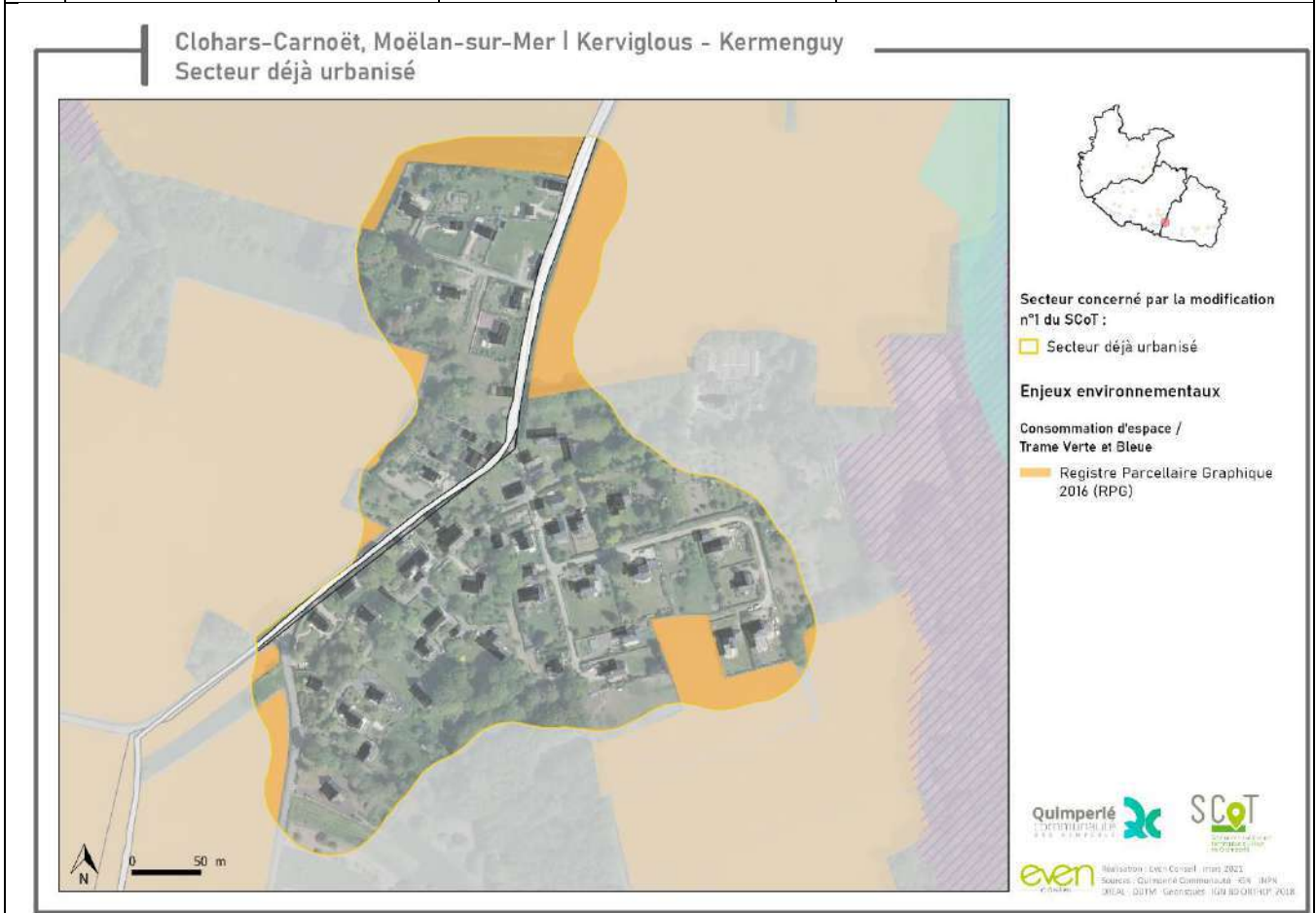
(R) L'impact indirect sur les milieux naturels et agricoles **est limité via cette même prescription P26 du DOO** qui impose : « Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation **pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif** ».

(R) La **Prescription P68 du DOO** permet de limiter les impacts sur le patrimoine et le paysage : « Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il peut être autorisé, dans les espaces agricoles et naturels ainsi définis, et à titre exceptionnel » certains aménagements. **Ainsi tout aménagement est conditionné pour en pas porter atteinte à l'environnement.**

(R) La **recommandation R46 du DOO** permet de limiter les impacts sur les secteurs au sein du SPR et le site inscrit : « Le SCoT préconise [les outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine] pour les communes ayant identifié des enjeux patrimoniaux forts et souhaitant protéger des secteurs ou éléments remarquables. Le SCoT rappelle aux communes que ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme communaux et qu'il est important que le contenu des règlements des documents d'urbanisme communaux **comprenne une dimension patrimoniale et qualitative pour intégrer les dispositions des SPR** relevant notamment de la préservation du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture ».

***NB :** Cette prescription du DOO ne mentionne pas spécifiquement les ZPPA, mais il est attendu que cet élément est intégré dans la recommandation R46 au sein du terme « outils de préservation et de mise en valeur du patrimoine.*

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
13	Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer	Kerviglous/Kermenguy	Secteur déjà urbanisé



Enjeux identifiés

Le site est concerné par les éléments suivants :

Consommation d'espace et Trame verte et Bleue

- Quelques parcelles agricoles sont identifiées (via le RPG 2016) en frange

Paysage et patrimoine

/

Gestion de la ressource en eau

- Secteur sans assainissement collectif
- Aptitude bonne à moyenne pour l'assainissement autonome

Risques et nuisances

/

Incidences potentielles attendues

(-) Incidences négatives potentielles directe sur les espaces agricoles

Mesures « ERC »

(E) La **délimitation plus fine du site** dans les documents d'urbanisme permettra d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles se trouvant en frange du secteur.

(E) L'identification du site en village dit espace bâti périphérique garantit l'interdiction d'extension dans cette zone (aucun impact sur les milieux agricoles possibles). De fait, il n'est autorisé que la densification par complément de dents creuses (**Prescription P26 du DOO, modifié dans ce sens avec la modification simplifiée n°1**).

D/ Synthèse des incidences et mesures « ERC »

Globalement, le projet de modification n'entraînera pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé publique. Les mesures prévues dans le DOO du SCoT permettent de répondre aux principales incidences potentielles identifiées.

VI.INDICATEURS, MODALITES DE SUIVI ET METHODE UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

A/ Indicateurs de suivi

6 indicateurs et modalités de suivi sont à mettre en place :

Indicateurs	Source
Surface de boisements protégés dans les documents d'urbanisme	Service urbanisme
Capacité résiduelle des stations d'épuration et performance (équipement, rejet)	Service assainissement
Nombre de permis de construire délivrés dans les zones non raccordées à l'assainissement collectif	Service urbanisme
Conformité des installations ANC	SPANC
Nombre de zonage d'assainissement ou pluviaux mis en place	Service urbanisme
Espaces agricoles et naturels protégés dans les documents d'urbanisme	Service urbanisme

B/ Méthodologie de l'évaluation environnementale et ses limites

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la modification du SCoT.

La collecte des données a été menée à partir de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT, de la consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, INPN...). Ainsi, une première analyse a été menée à l'échelle des trois communes littorales. Cela a permis d'avoir une vision d'ensemble de la modification du SCoT.

Puis une étude plus fine a été réalisée à l'échelle de chaque site concerné par la modification du SCoT. Cette étude plus fine a été étoffée suite au premier avis de la MRAe transmis le 20 mars 2020 (n°2019-007809/2020AB23). En effet, une des recommandations de la MRAe mettait en avant la nécessité de mener, sur chaque secteur, une vraie démarche ERC identifiant les mesures précises adaptées à chacun permettant d'éviter les incidences environnementales.

Une seconde recommandation de la MRAe a permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement au sein de cette modification simplifiée du SCoT. En effet, la MRAe recommandait d'étudier des solutions alternatives permettant de démontrer que le projet retenu est meilleur du point de vue de l'environnement et de présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement des secteurs déjà urbanisés.

A travers ce travail et la prise en compte, entre autres, de ces deux recommandations de la MRAe, une réelle démarche itérative a été mise en place. En effet, certains secteurs ont été supprimé pour des motifs environnementaux.

Nous pouvons citer par exemple **le Hameau de Kerancalvez, Landuc, et Kervignac.**

Ce travail itératif a permis d'améliorer d'un point de vue environnementale la modification simplifiée n°1 du SCoT en intégrant des critères discriminants et des critères éliminatoires.

Un travail avec la collectivité a été mené, avec la mise en place de plusieurs réunions techniques (en février 2021) pour préparer des comités de pilotage et prendre en compte les recommandations du bureau d'étude en termes d'intégration des enjeux environnementaux.

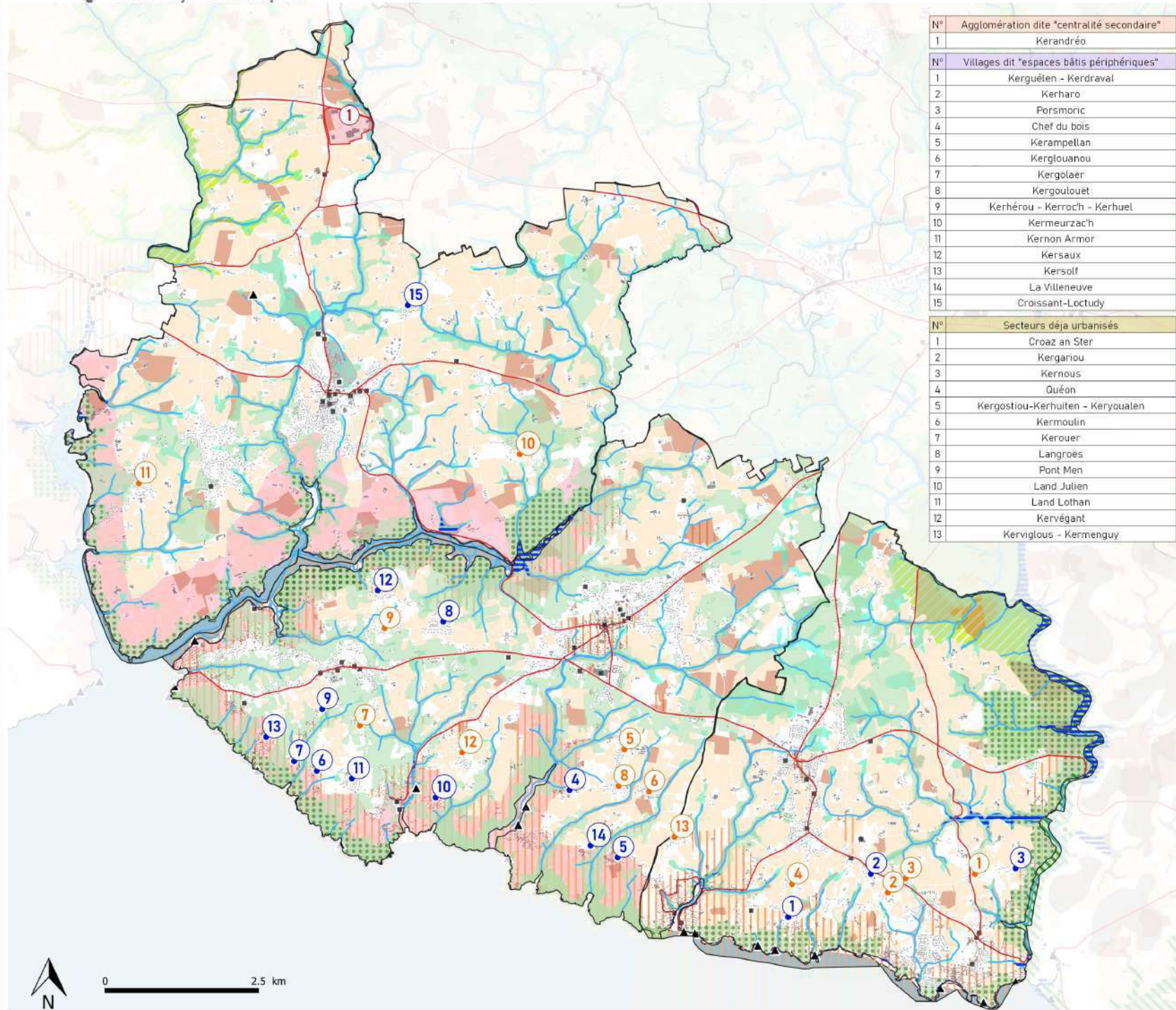
Pour conclure, la méthode d'évaluation environnementale a tout de même éprouvé des limites. En effet, l'analyse des sites (SDU, villages, agglomération) qui n'ont pas pour objet d'être délimités dans le cadre d'un SCoT est en soit une limite à l'évaluation environnementale.

La Loi ELAN permet au SCoT de déterminer « *les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation* ». Le SCoT n'a ni objet ni effet de délimiter les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. En ce qui concerne ces derniers, la loi attribue expressément au PLU / PLUi le soin de les déterminer.

Ainsi, l'analyse de ces sites (29 au total) n'a pu se faire qu'avec un périmètre « flou », c'est-à-dire une zone tampon autour des sites concernés. Cela a donc induit une identification d'enjeux liés à la Trame Verte et Bleue essentiellement en limite de secteurs. Or, ces secteurs seront délimités à la parcelle et ne seront donc pas directement concernés par ces enjeux de Trame Verte et Bleue. Cela permet donc d'apporter des points de vigilance à prendre en compte dans le PLUi à venir.

Les enjeux environnementaux

SCoT Pays de Quimperlé



N°	Agglomération dite "centralité secondaire"
1	Kerandréo
N°	Villages dit "espaces bâtis périphériques"
1	Kerquélien - Kerdraval
2	Kerharo
3	Porsmoric
4	Chef du bois
5	Kerampellan
6	Kerglouanou
7	Kergolaer
8	Kergoutouët
9	Kerhéroù - Kerroch - Kerhuel
10	Kermeurzac'h
11	Kernon Armor
12	Kersaux
13	Kersolf
14	La Villeneuve
15	Croissant-Loctudy
N°	Secteurs déjà urbanisés
1	Croaz an Ster
2	Kergariou
3	Kernous
4	Quéon
5	Kergostiou-Kerhuiten - Keryoualen
6	Kermoulin
7	Kerouer
8	Langroës
9	Pont Men
10	Land Julien
11	Land Lothan
12	Kervégant
13	Kervigloüs - Kermenguy

Secteur concerné par la modification n°1 du SCoT :

- Agglomération dite centralité secondaire
- Village dit espace bâti périphérique
- Secteur déjà urbanisé

Enjeux environnementaux

Consommation d'espace / Trame Verte et Bleue

- Cours d'eau (TVB)

Réservoir de biodiversité (TVB)

- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Natura 2000
- ZNIEFF de type I et II
- Registre Parcellaire Graphique 2016 (RPG)

Patrimoine et Paysage

- Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
- Zone Humide
- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Site inscrit

Risques et nuisances

- Zones basses submersibles
- Aléa retrait-gonflement des argiles
- ▲ Mouvement de terrain localisé
- Sites BASIAS

Fond cartographique

- Réseau routier
- Bâti



0 2.5 km

Schéma de **Cohérence** Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

PIECES MODIFIEES

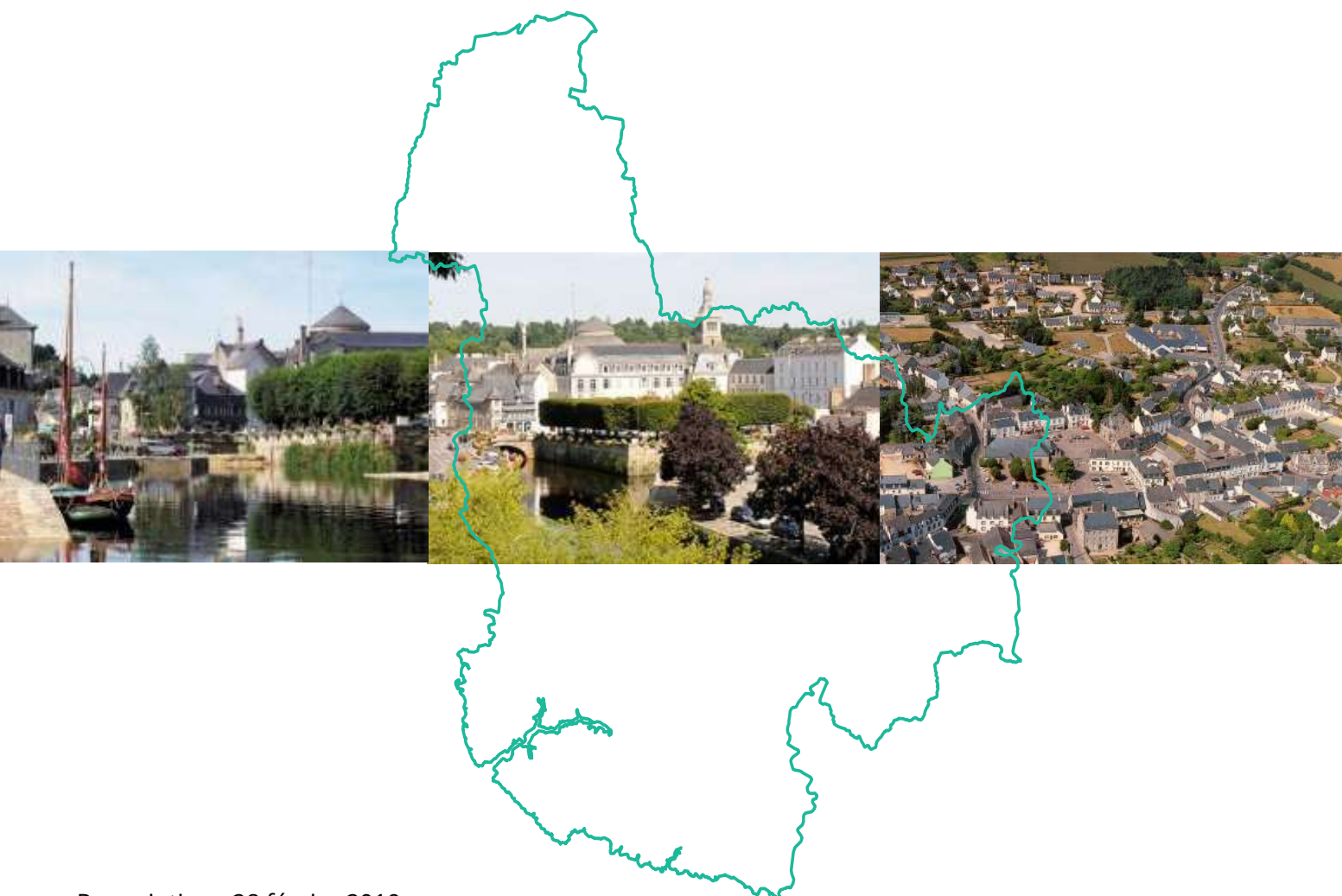


Schéma de **Cohérence** Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

PIECES MODIFIEES – EXTRAIT DU DOO

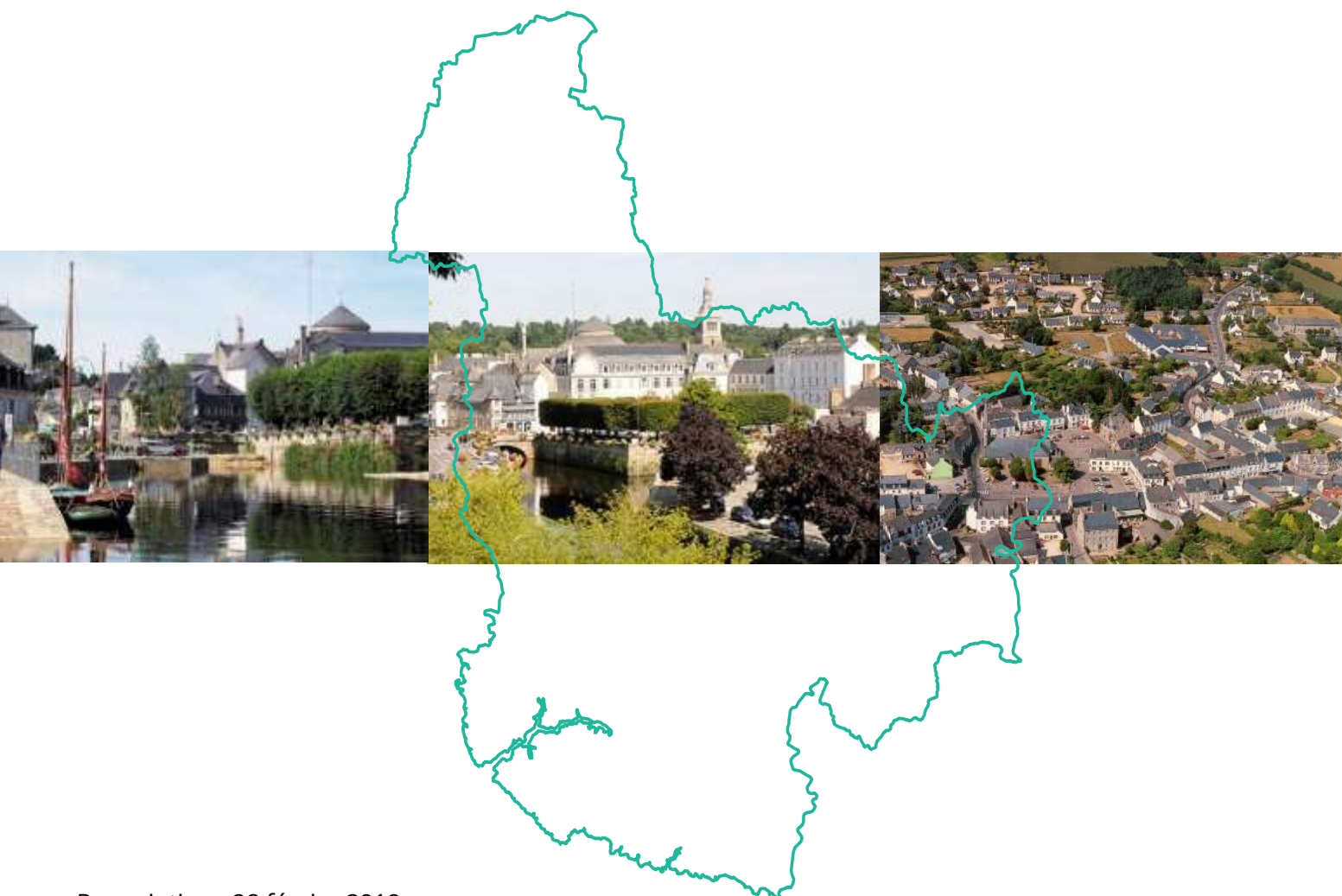


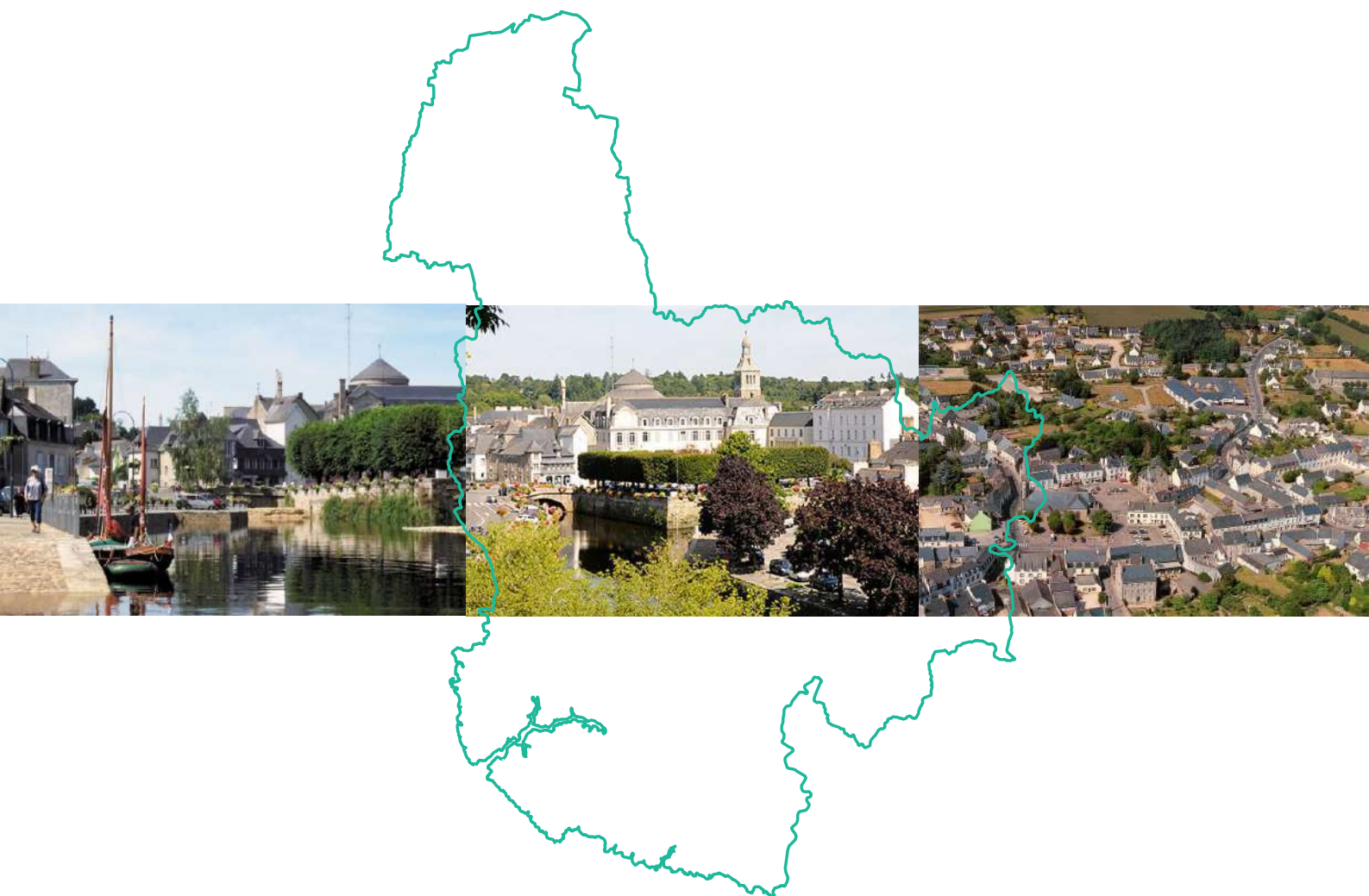
Schéma de Cohérence Territoriale

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

EXTRAITS DU

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
CHAPITRE 1 - LES GRANDS ÉQUILIBRES TERRITORIAUX	9
Introduction : l'organisation générale de l'espace	10
Des besoins en espaces à organiser spatialement pour un meilleur équilibre du territoire.....	12
1.1.1. Les besoins pour l'habitat	12
1.1.2. Les besoins pour l'activité	17
1.1.3. Les besoins pour le tourisme	20
Une gestion économe du foncier, au bénéfice de l'agriculture et des espaces naturels	21
1.1.4. La maîtrise des consommations d'espaces	21
1.1.5. La valorisation et la protection de l'agriculture	22
La politique littorale.....	25
1.1.6. Introduction	25
1.1.7. La valorisation des ressources de la mer	25
1.1.8. La capacité d'accueil	26
1.1.9. La bande des 100 mètres	26
1.1.10. Les espaces proches du rivage	26
1.1.11. Le mode de développement de l'urbanisation en zones littorales	27
1.1.12. La préservation des espaces remarquables	31
Objectifs de protection et de valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB).....	32
1.1.1. Généralités	33
1.1.2. La trame verte	34
1.1.3. La trame bleue	37
1.1.4. Recommandation générale pour la gestion de la Trame Verte et Bleue	39
CHAPITRE 2 - LA VALORISATION DES RESSOURCES URBAINES	40
La ressource eau, condition du développement.....	41
Les moteurs du développement économique cohérents avec les ressources du territoire.....	43
2.1.1. Les Zones d'Activités Économiques.....	43
2.1.2. L'aménagement numérique.....	45
2.1.3. Le développement touristique.....	45
2.1.4. L'économie du vieillissement	47
La transition énergétique.....	48
2.1.5. L'énergie dans les constructions et les aménagements.....	50
2.1.6. Les filières de production d'énergies renouvelables.....	52
La revitalisation des cœurs de ville et des cœurs de bourg.....	53
2.1.7. L'habitat du cœur de ville et du cœur de bourg	53
2.1.8. L'implantation des commerces et des services.....	54
2.1.9. L'identité de l'aménagement	57

CHAPITRE 3 - LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL 58

Localisation des secteurs d'implantations périphériques et des centralités urbaines.....	59
Les règles pour les implantations en centralité commerciales.....	59
3.1.1. Privilégier l'implantation en centralité commerciale	59
3.1.2. Préserver les marges d'évolution des centralités commerciales	59
Les règles d'implantation en espaces commerciaux de périphérie	60
3.1.3. Les principes en réponse à un objectif d'amélioration de la qualité urbaine	60
3.1.4. Rechercher la densification et la mutualisation.....	60

CHAPITRE 4 - UN CADRE DE VIE HAUTEMENT QUALITATIF 61

Les modes de développement urbain	62
4.1.1. Une gestion différenciée selon l'organisation et la nature des espaces bâtis	62
4.1.2. L'évolution des centralités (principales et secondaires) et des espaces bâtis périphériques.....	63
4.1.3. L'évolution des hameaux	66
4.1.4. L'évolution du bâti dans les espaces agricoles et naturels	67
4.1.5. La mixité des typologies de logements	68
4.1.6. La mixité fonctionnelle et les formes urbaines	68
La préservation des paysages.....	70
4.1.7. Les paysages comme ressource identitaire du territoire du Pays de Quimperlé.....	70
4.1.8. Les cônes de vue	70
4.1.9. Les parcours scéniques	71
4.1.10. Les coupures d'urbanisation	71
4.1.11. Les entrées de ville et le paysage urbain	73
Des mobilités internes et externes facilitées.....	78
4.1.12. Cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité	78
4.1.13. L'offre en aires de covoiturage	81
4.1.14. L'optimisation des infrastructures de transport	81
La gestion des pollutions.....	84
4.1.15. L'assainissement	84
4.1.16. Les déchets.....	85
4.1.17. La pollution des eaux	86
La gestion des risques	87
4.1.18. Les inondations	87
4.1.19. Les submersions marines	90
4.1.20. Les mouvements de terrain	91
4.1.21. Les risques technologiques.....	91
La gestion des nuisances	92
L'adaptation du territoire au changement climatique.....	93

INDEX DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS 94

PERIMETRES ET INVENTAIRES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DES DIFFERENTES SOUS-TRAMES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	99
RECUEIL CARTOGRAPHIQUE DU DOO	100
Carte n°1 : les continuités écologiques du SCoT (TVB)	100
Carte n°2 : préservation et valorisation du littoral et des paysages.....	101
RECUEIL CARTOGRAPHIQUE DU DAAC	102

DES BESOINS EN ESPACES A ORGANISER SPATIALEMENT POUR UN MEILLEUR EQUILIBRE DU TERRITOIRE

1.1.1. LES BESOINS POUR L'HABITAT

Le Pays de Quimperlé entend mettre en œuvre un projet maîtrisé de développement reposant sur des dynamiques économiques et résidentielles renouvelées.

❖ LA REPARTITION DES NOUVEAUX LOGEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Le SCoT structure son développement à partir d'une armature urbaine confortée en définissant notamment la répartition des nouveaux logements.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT a défini une carte de l'armature urbaine hiérarchisée pour assurer un développement urbain plus équilibré et permettre l'optimisation de son fonctionnement dans ses multiples composantes : transports collectifs, collecte des déchets, réseaux, services, commerces, etc.

Ainsi, l'urbanisation la plus économe, en besoins d'équipements et de services collectifs, en déplacements et donc en consommation d'énergie fossile et en émission de gaz à effet de serre est celle qui privilégie la densification ou l'intensification urbaine, plutôt que l'étalement urbain.

Dans cet esprit, le projet identifie son armature urbaine selon 4 niveaux :

Armature urbaine	Communes
Ville centre	Quimperlé
Communes associées à la ville centre	Baye, Mellac, Rédéné, Tréméven
Pôles intermédiaires, dont littoraux	Bannalec, Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon, Scaër
Niveau de proximité	Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Le Trévoux, Saint-Thurien

Ainsi, le SCoT répartit les logements à produire par an selon 4 catégories d'implantation définies pour tenir compte d'un rééquilibrage du territoire en fonction des critères ci-dessous :

LA POLITIQUE LITTORALE

P15 - PRESCRIPTION INTRODUCTIVE A LA POLITIQUE LITTORALE

Les prescriptions de la politique littorale s'appliquent concomitamment avec les autres prescriptions du présent DOO et notamment celles relatives aux modes de développement urbain. Cependant, si les prescriptions relatives à la politique littorale sont plus restrictives, alors seules celles-ci s'appliqueront.

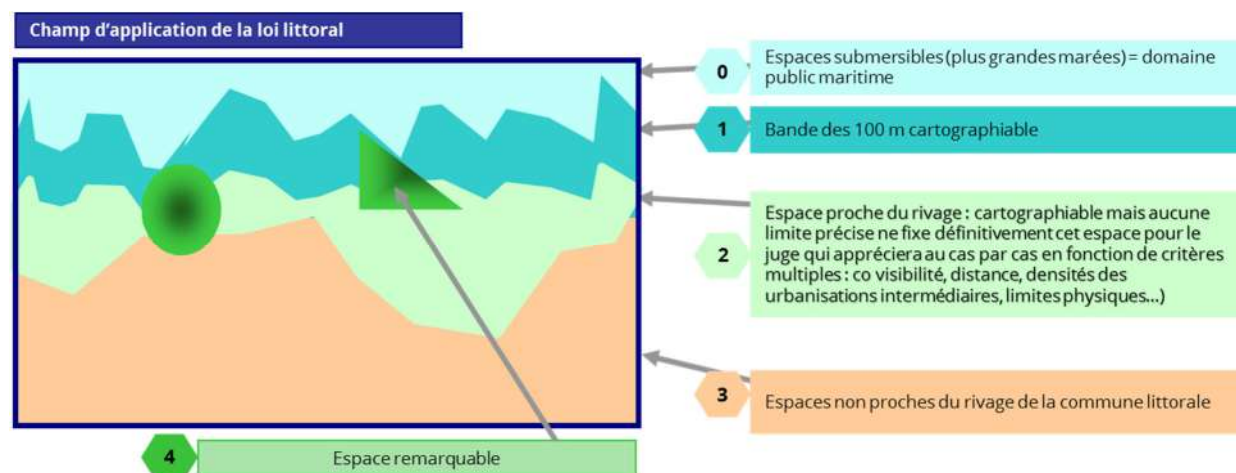
1.1.6. INTRODUCTION

Le SCoT, en dégagant une philosophie pour l'application de la loi « littoral » adossée sur le projet et le contexte propre du territoire, peut contribuer efficacement à sa gestion et constituer un point d'appui pour les élus, acteurs et partenaires institutionnels. Cette « philosophie » ne constitue par une dérogation à la loi « littoral » mais permet de préciser le contexte et la finalité qui éclaireront les principes de la loi à respecter.

La loi « littoral » prévoit :

- Que l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- Que cette extension est limitée dans les espaces proches du rivage (EPR) ;
- Et qu'elle est interdite hors espaces urbanisés dans la bande des 100 mètres.

Ces conditions s'appliquent uniquement sur les communes de Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon.



1.1.7. LA VALORISATION DES RESSOURCES DE LA MER

Le projet de territoire souhaite valoriser les ressources liées à la mer. À travers les Plans Locaux d'Urbanisme, il souhaite accompagner le maintien des activités liées à la mer mais aussi les mutations à l'œuvre et les besoins nouveaux qui sont ou seront formulés (diversification, valorisation...).

P16 - PRESCRIPTION RELATIVE A LA VALORISATION DES RESSOURCES DE LA MER

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes réaliseront un diagnostic de l'activité aquacole afin d'identifier les besoins existants et les potentiels de développement.

Le diagnostic relèvera, le cas échéant, les projets de diversification existants ou émergents.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme locaux :

- Prendront en compte la dimension agricole de l'activité de cultures marines telle que définie au code rural, afin de ne pas faire obstacle à leurs besoins spécifiques, notamment en terme d'installation et construction nécessaires à l'activité aquacole ;
- Identifieront, selon les besoins formulés, les secteurs d'implantation et le zonage adapté, en tenant compte du caractère accessoire ou non à l'activité de production aquacole ;
- Veilleront à préserver la vocation aquacole des sites d'exploitation à terre et en mer sur le long terme, même en cas de déprise, afin de maintenir le potentiel de production. Le changement de destination des bâtiments existants en zone aquacole sera interdit ;

1.1.8. LA CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité d'accueil est une notion dynamique qui doit permettre de déterminer ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, sociale et culturelle ainsi qu'aux équilibres écologiques.

P17 - PRESCRIPTION RELATIVE A LA CAPACITE D'ACCUEIL

Conformément au Code de l'urbanisme, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme locaux doivent tenir compte :

- 1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés ;
- 2° De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- 3° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- 4° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

1.1.9. LA BANDE DES 100 METRES

P18 - PRESCRIPTION RELATIVE A LA BANDE DES 100 METRES

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux, définie par la loi « littoral ».

En outre, l'interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.

Pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, le SCoT considère notamment comme stratégique pour son projet et relevant de cette qualification :

- La pêche ;
- L'aquaculture : bâtiment d'exploitation, algoculture, ateliers de mareyage, unités de valorisation et transformation de produits aquacoles, dans le prolongement de l'acte de production, etc. ;
- Les ouvrages portuaires : installations ou construction liées aux activités nautiques, de plaisance et à l'accueil qualifié des usagers.

R9 - RECOMMANDATION LIEE A L'EXTENSION DE LA BANDE DES 100 METRES

Conformément au Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité du milieu ou à l'érosion des côtes le justifient.

De plus, afin de prendre en compte le risque de submersion marine, le SCoT recommande que le Plan Local d'Urbanisme prenne également en compte les motifs de submersion marine pour pouvoir étendre la bande des 100 mètres ; à défaut, le Plan Local d'Urbanisme pourra prévoir des zones inconstructibles en bord de mer supérieure à 100 mètres pour tenir compte de ce risque.

1.1.10. LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

P19 - PRESCRIPTION RELATIVE AUX ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Les espaces proches du rivage localisés dans la carte n°2 du DOO se définissent par les trois critères suivants :

1. La distance au rivage : elle devra tenir compte des éléments de relief et du paysage qui caractérisent l'ambiance maritime se composant dans le Pays de Quimperlé de la côte rocheuse, des plages, des rias, des espaces agricoles et bocagers littoraux.

2. La « covisibilité » appréciée du rivage ou de l'intérieur des terres : au Pays de Quimperlé, en raison de la végétation, du relief et des échancrures de la côte, la covisibilité devra être appréciée dans le cadre d'une vision large et souvent latérale. Le projet d'urbanisation lui-même aura un rôle dans ce critère.
3. La nature de l'espace urbanisé ou non séparant la zone concernée du rivage : au-delà des espaces agricoles permettant des vues lointaines, la présence d'espaces plus fermés (bocage) mais caractéristiques de l'ambiance maritime ne seront pas considérés comme des barrières visuelles suffisantes à qualifier un projet « hors espace proche du rivage ».

Le critère 1 devra prévaloir ; le troisième critère, quant à lui, viendra compléter et pondérer la notion de covisibilité (critère 2).

La carte n°2 du DOO localise la limite des espaces proches du rivage à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux délimiteront à la parcelle la limite des espaces proches du rivage dans leur document graphique.

P20 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'EXTENSION LIMITEE DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Le caractère « limité » d'une extension de l'urbanisation sera appréciée au cas par cas, et en premier lieu dans les documents d'urbanisme, au regard d'un faisceau d'indices, à savoir :

- Un critère lié à l'implantation, à la situation du projet ;
- Un critère lié au volume, à la surface du projet ;
- Un critère lié à la densité du projet ;
- Un critère lié à la destination du projet ;
- Un critère lié à la topographie de l'espace concerné

Ces critères seront appréciés avec attention lorsqu'il s'agira d'examiner les installations et constructions, nécessaires au développement des activités aquacoles et/ou liées à la ressource marine, de telle sorte que celles-ci ne soient pas lésées dans leur développement.

1.1.11. LE MODE DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN ZONES LITTORALES

P21 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN ZONE LITTORALE

L'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il en résulte que les constructions peuvent être autorisées, dans les communes littorales, en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

Ce principe ne trouve pas à s'appliquer aux extensions des constructions existantes dès lors que ces extensions ne constituent pas des extensions de l'urbanisation. C'est le cas notamment des extensions des constructions agricoles existantes. Il ne fait pas davantage obstacle à la construction d'un bâtiment agricole au sein du périmètre bâti d'une exploitation.

Les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération dite centralité principale.

De plus, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.

Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques

constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.

En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.

En ce qui concerne le périmètre du SCOT, les prescriptions P23 à P26 localisent de façon limitative les agglomérations et les villages concernées, sur le territoire du Pays de Quimperlé.

Les prescriptions P25 et P26 localisent de façon limitative les villages dits « centralités secondaires » susceptibles d'être densifiés et modérément étendus. Ces villages sont susceptibles d'être densifiés et modérément étendus si la mise en œuvre des autres dispositions du document d'orientation et d'objectifs le permet, mais aussi, en fonction du parti d'aménagement retenu par les autorités administratives compétentes en matière de PLU.

Les prescriptions P25 et P26 localisent de façon limitative les villages dits « espaces bâtis périphériques » susceptibles d'être densifiés uniquement. Ces villages sont susceptibles d'être uniquement densifiés si la mise en œuvre des autres dispositions du document d'orientation et d'objectifs le permet, mais aussi, en fonction du parti d'aménagement retenu par les autorités administratives compétentes en matière de PLU.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et dans les conditions de la loi littoral, peuvent déroger à la continuité de l'urbanisation :

- Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- La réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus ;
- Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

P22 - PRESCRIPTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS OUVRAGES ET ROUTES

Les installations, constructions, aménagements, nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autre que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi « littoral » lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérieuse.

À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi « littoral ».

1/Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.

2/La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

3/Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

LES AGGLOMERATIONS

P23 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES « AGGLOMERATIONS » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »

Les agglomérations sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération

dite centralité principale.

De plus, les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé, sont qualifiées d'agglomération dite centralité secondaire.

Il est précisé que les zones d'activités de Keranna à Clohars-Carnoët et de Kermorvan à Riec-sur-Bélon sont situées en continuité du bourg de chacune de ces communes et sont donc considérées comme faisant partie de l'agglomération dite centralité principale de chacune de ces communes.

Le SCoT localise les agglomérations existantes suivantes :

Commune	Agglomération dite « centralité principale »	Agglomération dite « centralité secondaire »
Moëlan-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none"> Bourg 	<ul style="list-style-type: none"> Kergroës Kerfany-Kersell (ensemble urbain)
Riec-sur-Bélon	<ul style="list-style-type: none"> Bourg 	<ul style="list-style-type: none"> Coat-Pin/Lanmeur ZAE de Kerandréo
Clohars-Carnoët	<ul style="list-style-type: none"> Bourg 	<ul style="list-style-type: none"> Doelan Le Pouldu

P24 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'URBANISATION DES « AGGLOMERATIONS » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »

Le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension des agglomérations existantes, qu'elles soient dites « centralité principale » ou « centralité secondaire », tout en privilégiant le potentiel situé dans le tissu urbain existant.

LES VILLAGES

P25 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES « VILLAGES » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »

Les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Les villages comportant un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal et non pas de constituer une simple opportunité de quelques constructions sont qualifiés de village dit centralité secondaire.

En revanche, les villages ne comportant pas d'équipement public accueillant du public, n'ont pas vocation à s'étendre mais uniquement à se densifier par le comblement de dents creuses. Ces villages sont qualifiés de village dit espace bâti périphérique.

Le SCoT localise les villages existants suivants :

Commune	Village dit « centralité secondaire »	Village dit « espace bâti périphérique »
Moëlan-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none"> Brigneau-Ménémarzin-Kervetot Merrien-Kersecol-Kercarn 	<ul style="list-style-type: none"> Kergolaër Kerlounou Chef du bois Kernon armor Kersaux Kermeurzac'h Kerhérou-kerroc'h-kerhuel Kerampellan La villeneuve Kergoulouët Kersolf
Riec-sur-Bélon		<ul style="list-style-type: none"> Croissant-Loctudy
Clohars-Carnoët	<ul style="list-style-type: none"> Saint-Maudet 	<ul style="list-style-type: none"> Kerharo Porsmorio Kerguélen



P26 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'URBANISATION DES « VILLAGES » AU SENS DE LA LOI « LITTORAL »

Villages dits « centralités secondaires » :

Le développement de l'urbanisation pourra se faire soit en densification, soit en extension mesurée.

Villages dits « espaces bâtis périphériques » :

Le développement de l'urbanisation pourra se faire par densification en comblement de dents creuses

Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif.

❖ **LES SECTEURS DEJA URBANISES**

P27 - PRESCRIPTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES SECTEURS DEJA URBANISES

Les secteurs déjà urbanisés (SDU) sont des espaces bâtis situés en dehors des Espaces Proches du Rivage (ERP) et en dehors de la bande des 100m.

Ils sont caractérisés par la continuité de leur urbanisation, leur desserte par des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordable au réseau collectif ou une aptitude du sol à l'assainissement non collectif). Ils présentent un potentiel constructible inférieur à l'existant. Ils doivent par ailleurs réunir certaines caractéristiques exposées ci-après en fonction de leur composition en nombre de constructions.

Les secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité, soit s'ils présentent une densité notable.

Les secteurs composés d'au-delà d'une quarantaine de constructions sont considérés comme des secteurs déjà urbanisés dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un nombre de constructions supérieur à 70, soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralité.

Le SCoT identifie les secteurs déjà urbanisés suivants :

Commune	Secteurs déjà urbanisés
Moëlan-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none"> • Kermoulin • Kergostiou-Kerhuiten-Keryoualen • Langroës • Pont Men • Kerouer • Kervégant
Riec-sur-Bélon	<ul style="list-style-type: none"> • Land Julien • Land Lothan
Clohars-Carnoët	<ul style="list-style-type: none"> • Kergariou Pouldu • Croaz an ster • Kernous • Quéon
Clohars-Carnoët / Moëlan-sur-Mer	<ul style="list-style-type: none"> • Kerviglous - Kermenguy

P27 BIS - PRESCRIPTION RELATIVE A L'URBANISATION DES SECTEURS DEJA URBANISES

Dans les secteurs déjà urbanisés, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Ces constructions et installations ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.



Lorsque l'assainissement du secteur est assuré de manière autonome et que le sol présente partiellement ou ponctuellement une inaptitude à l'assainissement individuel, les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif.

1.1.12. LA PRESERVATION DES ESPACES REMARQUABLES

LES ESPACES REMARQUABLES OU CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

Dans le Pays de Quimperlé, les espaces remarquables du littoral identifiés par la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT concernent les sites suivants, à l'exclusion des espaces urbains agglomérés et denses existants qu'ils peuvent éventuellement comprendre dans leur périmètre :

- Les espaces à dominante naturelle et agricole et inventoriés ou protégés par ailleurs au titre des ZNIEFF de type 1, des sites Natura 2000, des sites acquis par le département ou le Conservatoire du littoral ou définie au sein d'une zone de préemption départementale ;
- Les plages, zones humides, boisements proches du rivage et espaces naturels des secteurs sauvegardés ;

P28 - PRESCRIPTION RELATIVE AUX ESPACES REMARQUABLES (ENSEMBLE DES PERIMETRES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS LOCALISES SUR LE LITTORAL) OU CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces sont identifiés et localisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du SCoT (réservoirs de biodiversité) et sur la carte n°2 du DOO. Ils regroupent à la fois les réservoirs réglementaires littoraux (ZNIEFF 1, NATURA 2000, ENS 29, terrain du conservatoire du littoral) ainsi que les réservoirs de biodiversité complémentaires, qu'ils soient boisés ou bocagers.

Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

LES COUPURES D'URBANISATION LITTORALES

Outre les coupures d'urbanisation, définies dans le chapitre n°4 à l'échelle du territoire pour mettre en scène et améliorer la lisibilité du territoire, il convient de déterminer les coupures d'urbanisation particulières au littoral dans un objectif d'accessibilité visuelle et physique à la côte (tant du point de vue de la côte que de la mer).

P29 - PRESCRIPTION RELATIVE AUX COUPURES D'URBANISATION LITTORALES

Les documents d'urbanisme locaux préciseront la localisation des coupures d'urbanisation littorales identifiées dans la carte n°2 du recueil cartographique et définiront des règles strictes de préservation de ces coupures dont l'objet est de promouvoir une approche en profondeur tant depuis la mer que la terre de ces espaces côtiers.

Schéma de **Cohérence** Territoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

PIECES MODIFIEES – SCHEMA DE SYNTHESE

(voir plan format A0 annexé hors reliure)

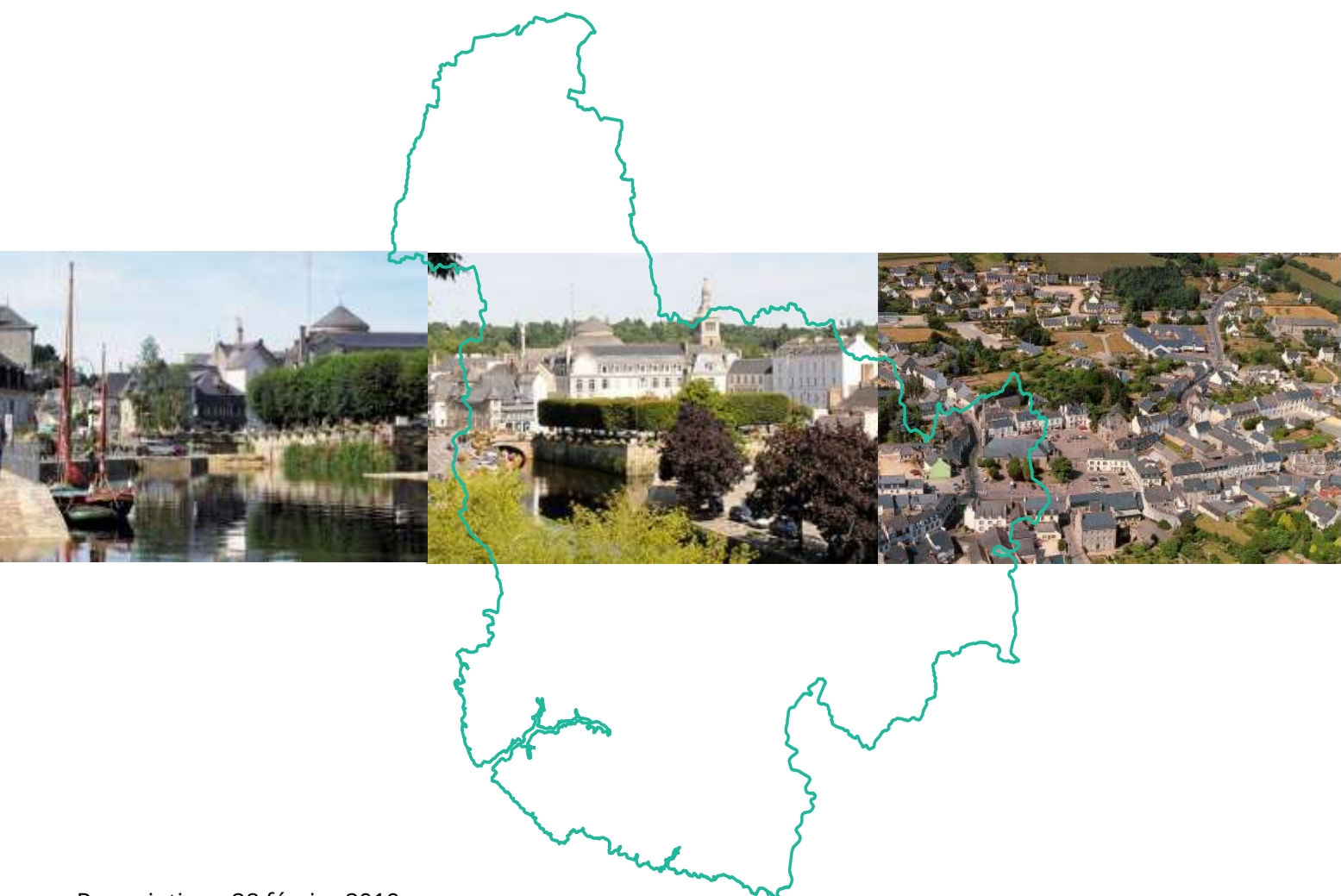


Schéma de Cohérence Territoriale
DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Schéma de synthèse



APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Projet de modification simplifiée n°1 du SCoT

planed ecovia

Légende

- Envelopes urbaines (à titre indicatif)
- Périmètre du SCoT
- Limites communales

Mobilités

- RN 165
- Axes routiers secondaires
- Axes routiers tertiaires
- Vieilles routes
- Étudier le principe d'un nouveau contournement de Quimper
- Étudier l'aménagement d'itinéraires dédiés aux modes doux
- Étudier la sécurisation des voies d'accès aux plages pour les modes doux
- Vieilles routes n°7 "La Transférabilité Péninsule-Corcouais"
- Étudier le réaménagement de l'échangeur de Rospellan à Quimper
- Idées multimodales de Quimper et Bannalec à améliorer
- Axes de couloirage départementaux et communales à améliorer
- Étudier l'aménagement de nouvelles axes de couloirage

Préservation des paysages et du littoral

- Parcours scéniques
- Cônes de vue
- Coupsures d'urbanisation littorales
- Coupsures d'urbanisation paysannes
- Espaces proches du rivage (EPR)
- Espaces remarquables

Trame Verte et Bleue

- Corridors écologiques
- Corridors écologiques bocagers à préserver
- Corridors écologiques bocagers à restaurer
- Corridors écologiques boisés à préserver
- Corridors écologiques boisés à restaurer

Trame aquatique

- Cours d'eau Saumon remarquable
- Trame aquatique complémentaire

Réserve de biodiversité

- Réserve de biodiversité réglementaire
- Réserve de biodiversité complémentaire humides
- Réserve de biodiversité complémentaire boisés
- Réserve de biodiversité complémentaire bocagers
- Réserve de biodiversité complémentaire bocagers sous pression

Zones d'Activités Economiques existantes

- Sites d'implantation économique
- Zones communales



0 1 2 3 4 5 km

Plan de carte : IGN BD2015 2015

Echelle : 1/40 000

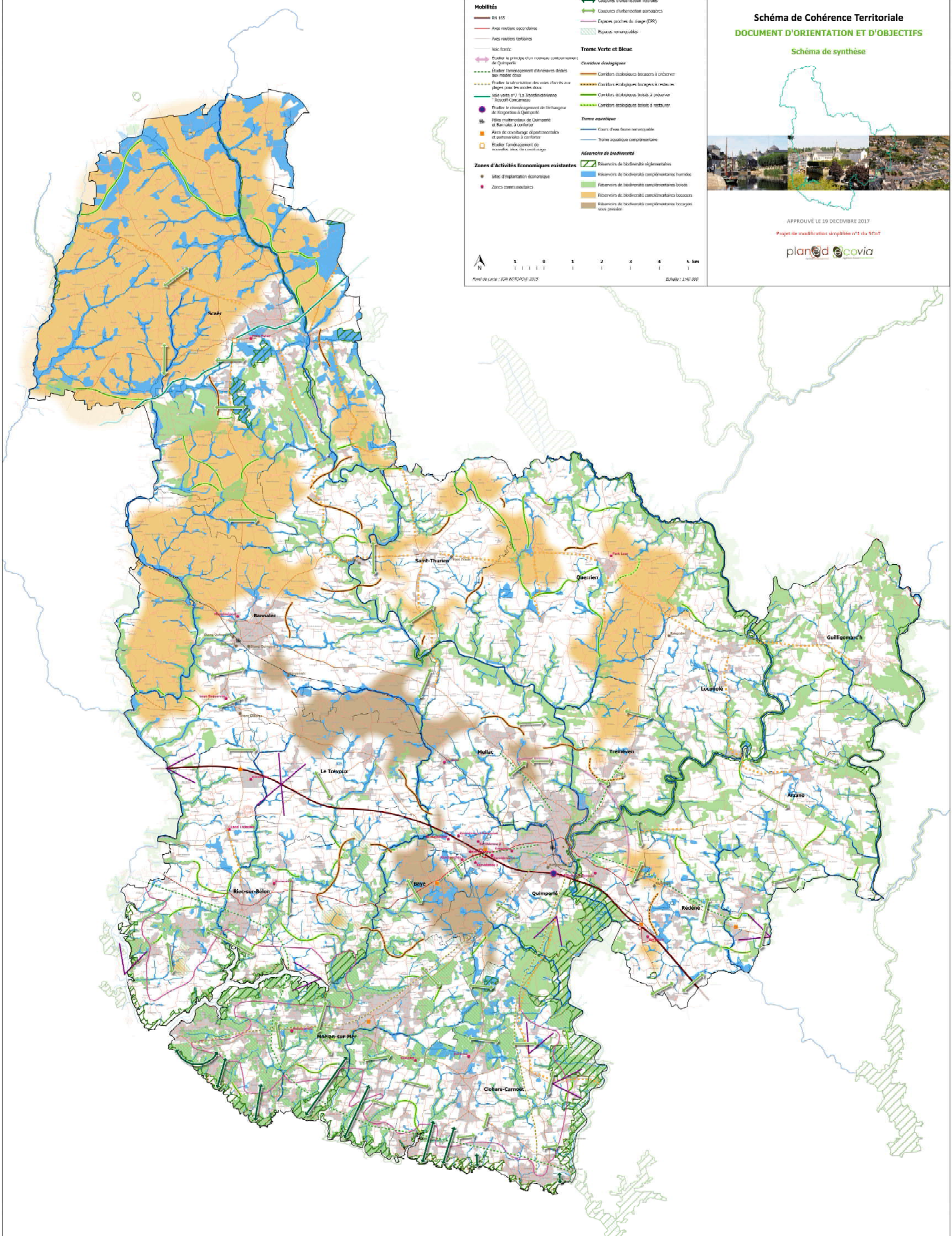


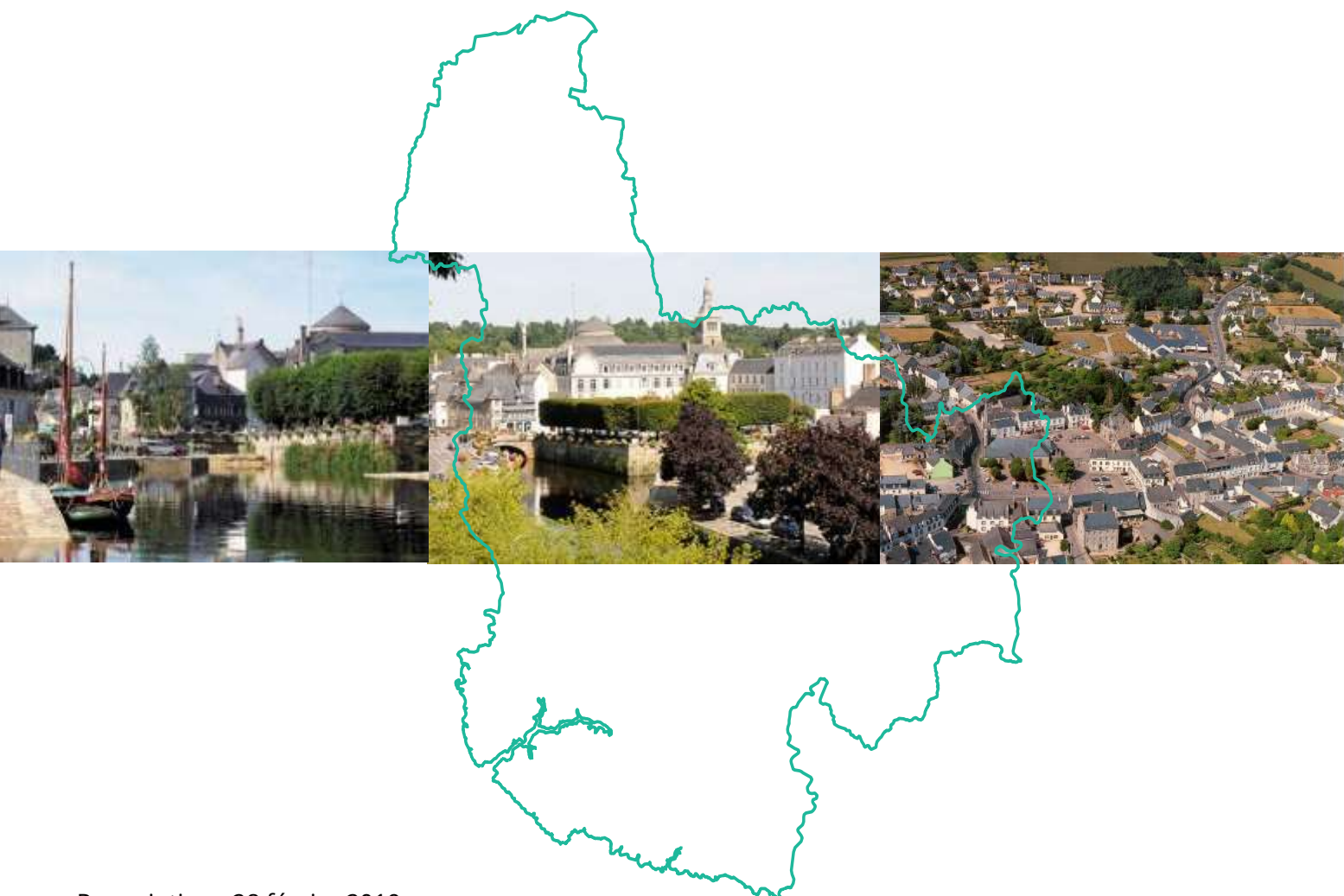
Schéma de **C**ohérence **T**erritoriale

DU PAYS DE QUIMPERLE

APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

AVIS RENDUS





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Le Préfet

Quimper, le 14 JUIN 2021

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02.98.76.27.81

Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

M. le Président de Quimperlé Communauté

OBJET : Réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 25 mai 2021 – Modification simplifiée n°1 du SCoT.

PJ : 2

Comme suite à votre courrier de saisine en date du 25 mars 2021 et conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi ELAN, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a examiné votre projet de modification simplifiée n°1 du SCoT visant à intégrer les nouvelles dispositions de cette loi en localisant et définissant de nouveaux villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) lors de sa séance du 25 mai 2021 à laquelle vous avez participé.

Cette commission a émis **un avis favorable** à l'unanimité à votre projet de révision **sous réserve** de prendre en compte les observations détaillées dans le rapport annexé au présent courrier.

Vous trouverez également ci-joint, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la CDNPS du 25 mai dernier concernant ce dossier.

Bien à vous →

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie : DDTM



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCPPAT)
Bureau de la coordination**

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES » DU 25 MAI 2021 (EN VISIOCONFÉRENCE)

PRÉSIDENCE :

PICCOZ Armelle

Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en visioconférence dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 25 mai 2021, sous la présidence de Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :

PONCET Florence	Représentante de l'association Bretagne Vivante-SEPNB
MERRET Thierry	Représentant des organisations professionnelles agricoles
LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
DUVERGER Nicolas	Architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère
M. BRIERE Philippe	Représentant de l'association « Vieilles Maisons Françaises »
REMUS Olivier	Représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
SENECHAL Fabien	Représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Absents excusés représentés :

- M. MICHALOWSKI Emmanuel, représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), donne mandat à M. REMUS Olivier
- M. DARE Claude, adjoint au maire de LANNILIS, donne mandat à M. MERRET Thierry
- M. DESILLE Franck, représentant de l'Ordre des architectes, donne mandat à M. DUVERGER Nicolas
- Mme DE LANGLE-LOUVET Fabienne, représentante de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, donne mandat à M. BRIERE

Rapporteurs :

- BODERE-LE LAY Nathalie, service aménagement – unité planification et urbanisme – DDTM
- GOSSUIN Olivier, service aménagement – DDTM

Autres personnes présentes :

- HORIOT Sylvie, cheffe du bureau de la coordination, préfecture du Finistère
- GOURLAOUEN Romain, bureau de la coordination, préfecture du Finistère (secrétaire de séance)

Mme la présidente ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint.

Mme la présidente demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur les procès-verbaux de la réunion de la CDNPS du 27 avril 2021 et de la saisine dématérialisée organisée du 23 avril au 5 mai 2021. En l'absence d'observation, ces deux procès-verbaux sont approuvés.

Mme la présidente indique qu'au vu du nombre important de dossiers en instance et des délais d'instruction à respecter, il est envisagé d'organiser une saisine dématérialisée de la CDNPS au début du mois de juin prochain. L'organisation de cette saisine dématérialisée est approuvée.

Quimperlé Communauté
Modification simplifiée n°1 du SCOT

Art. 42 de la loi ELAN

Personnes présentes :

- M. Sébastien MIOSECC, président de Quimperlé Communauté
- Mme Julie LAMMARI, chargée de l'urbanisme planificateur et opérationnel à Quimperlé Communauté

Mme BODERE-LE LAY (DDTM) rapporte le dossier.

Quimperlé Communauté a notifié le 23 décembre 2019 la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé approuvée le 19 décembre 2017. Le SCoT de 2017 identifiait déjà les agglomérations et les villages ayant vocation à s'étendre dans les communes littorales.

Lors de la séance du 25 février 2020, la CDNPS a émis sur ce dossier un avis favorable sous réserve de tenir compte des observations suivantes :

- étayer la pertinence de certains secteurs proposés dont la justification ne paraît pas suffisamment explicite ou/et apporter des justifications complémentaires permettant de les distinguer des secteurs d'urbanisation diffuse ;
- délimiter, de manière fine et justifiée, les espaces proches du rivage dans le PLUi ;
- reporter l'ensemble des coupures d'urbanisation sur le schéma de synthèse du SCoT ;
- prescrire, dans le PLUi, des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques et adaptées sur ces sites concernés par la modification simplifiée du SCoT ;
- analyser la situation de chaque village et SDU au regard de la situation vis-à-vis de l'assainissement ;
- éviter l'enclavement des parcelles agricoles.

Au vu de ces observations et de l'avis du préfet concernant cette première notification, Quimperlé Communauté a notifié un nouveau dossier le 25 mars 2021.

Avis du rapporteur :

Le rapporteur émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations développées dans le rapport, à savoir :

- délimiter, de manière fine et justifiée, les espaces proches du rivage dans le PLUi ;
- apporter des justifications complémentaires permettant de mieux distinguer les SDU des secteurs d'urbanisation diffuse ;
- prescrire, dans le PLUi, des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques et adaptées aux secteurs ;
- garantir une bonne aptitude des sols dans ces secteurs.

Mme la présidente invite les représentants de Quimperlé Communauté à exprimer leurs observations éventuelles.

M. MIOSSEC indique qu'il rencontre des difficultés concernant la formalisation des coupures vertes et des coupures d'urbanisation indiquées dans les SDU. Les multiples coupures sont bien formalisées dans le document et seront reprises dans le PLUi mais ces indications sont graphiquement illisibles à l'échelle du schéma de synthèse. Il a donc été décidé de ne pas les reprendre dans le schéma de synthèse. Concernant l'assainissement, il indique qu'il a bien compris l'exigence des services de l'État sur ce point. L'élaboration du PLUi est arrivée dans sa phase finale, mais il rencontre des difficultés pour justifier auprès des propriétaires des parcelles concernées le retrait d'office de leur parcelle d'un zonage constructible sur la seule foi d'une étude d'assainissement qui n'a pas fait de sondage à la parcelle comme le ferait une étude individualisée. L'enjeu à l'échelle du SCoT est d'identifier les éventuelles problématiques d'assainissement individuel qui seront ensuite traduites dans le PLUi. Il indique que des études de sol ne sont pas réalisées sur chacune des parcelles afin de vérifier si l'installation d'un assainissement individuel est possible ou pas.

Mme LAMMARI indique que la prise en compte de l'assainissement a bien été effectuée au stade du SCoT, des secteurs ayant été retirés de la modification simplifiée du SCoT lorsque l'ensemble du secteur était déclaré inapte à l'assainissement individuel. Quand le secteur est globalement inapte, c'est l'ensemble du secteur qui a été retiré. Lorsque le secteur est déclaré partiellement inapte, l'inconstructibilité (malgré le zonage U maintenu) sera indiquée dans le PLUi à travers une trame.

Mme la présidente invite les membres de la commission à poser leurs questions éventuelles.

M. DUVERGER demande si une définition (qualification paysagère) est donnée de la coupure verte dans le document d'urbanisme.

M. MIOSSEC indique que ces coupures vertes ne sont pas des aménagements paysagers mais des coupures d'urbanisation. Il s'agit d'espaces naturels qui n'ont pas vocation à être urbanisés. L'objectif est de préserver le caractère naturel de ces espaces mais n'est pas de guider ou d'encourager un aménagement paysager.

M. DUVERGER demande si ces coupures vertes représentent bien une limite à l'urbanisation.

M. MIOSSEC confirme et précise que l'identification des limites d'urbanisation autour de chaque SDU est un souhait exprimé par les membres de la CDNPS lors de la réunion du mois de février 2020.

Mme la présidente donne la parole à Mme PONCET.

Mme PONCET indique que le rapport rédigé par les services de la DDTM précise que l'identification des ruptures de continuité d'urbanisation doit être inférieure à 50 mètres et s'interroge sur le fait que cette notion ne soit pas reprise dans les conclusions.

Mme BODERE-LE LAY confirme qu'il est bien demandé à Quimperlé Communauté de justifier la notion d'urbanisation diffuse (urbanisation lâche) par rapport à une urbanisation dense. Un secteur déjà urbanisé est un secteur compact. Dans le précédent document, les critères d'identification ne permettaient pas de définir la notion d'urbanisation compacte. Au niveau régional, c'est la distance moyenne de 30 mètres qui est prise en compte. Au-delà, l'urbanisation est considérée comme trop lâche. Cette révision de la distance de 30 à 50 m pourrait remettre en question la caractéristique du bâti de certains secteurs.

M. DUVERGER demande si ce travail d'identification n'est pas à mettre en relation avec la qualité du paysage et permettre ainsi d'éviter le caractère univoque des 50 m. La distance retenue pourrait être de 20 m ou de 60 m en fonction du lieu. Le département du Finistère se caractérise par une urbanisation plutôt lâche et il serait compréhensible d'échapper à cette moyenne régionale des 30 m.

Mme BODERE-LE LAY précise que la configuration réalisée sur la base des 50 m ne fait pas l'objet d'un refus, mais qu'elle peut paraître trop lâche sur certains secteurs. La configuration du paysage doit rentrer en ligne de compte dans l'aspect général de l'élaboration du SCoT. L'identification d'un SDU doit garantir que la configuration du bâti existant est préservée.

M. MIOSSEC indique qu'il rejoint les propos de M. DUVERGER et précise que selon lui, la distance de 50 m n'est pas une notion très lâche qui ferait passer en SDU des secteurs qui ne seraient pas déjà urbanisés. Il indique qu'en regardant de plus près chacun des secteurs classés en SDU, leur classement n'est pas exagéré (il cite pour exemple les secteurs urbanisés de Land Julien et Land Lothan mentionnés dans le rapport de la DDTM). L'ambiance de ces secteurs relève bien plus d'un secteur urbanisé que d'un secteur naturel. Il n'est pas forcément possible d'appliquer la doctrine nationale au niveau local. Il précise que depuis la première version arrêtée, la distance théorique qui sert à placer un filtre a été réduite et qu'à présent, la plupart des secteurs sont définis en deçà des 50 mètres.

M. MERRET demande ce qu'il en est de l'assainissement collectif sur le secteur de Quimperlé Communauté et, notamment, s'il est adapté à l'augmentation de la population en période estivale.

M. MIOSSEC indique qu'il n'y a pas de problématique de débordement sur les stations d'épuration même en période estivale. En revanche, il y a des problèmes l'hiver sur les réseaux d'assainissement qui peuvent subir des infiltrations d'eaux pluviales par la nappe ou par l'excès de pluviométrie. Certaines portions des canalisations de collecte des réseaux d'eaux usées ou des pompes de relevage peuvent donc être débordées. Il indique être très attentif à ce sujet notamment en raison de l'importance de l'ostréiculture sur le territoire. Dans le cadre de la compétence eau et assainissement que la communauté d'agglomération a repris il y a un peu plus de deux ans, un programme de rénovation des réseaux d'assainissement est en cours. Le schéma directeur assainissement est également en train d'être revu afin notamment d'améliorer l'identification de ces problématiques. Ce n'est donc pas les stations d'épuration qui posent problème mais uniquement les réseaux dans certains endroits où peuvent se produire des débordements d'eaux pluviales mêlées à de l'eau usée avec des conséquences sanitaires modestes jusqu'à ce jour. La situation reste donc à améliorer.

M. LE VALLEGANT demande ce que signifie le terme « urbanisation limitée » dans les secteurs urbanisés.

M. MIOSSEC indique qu'à travers la révision du SCoT, l'idée est d'identifier et de qualifier les secteurs déjà urbanisés et les villages. Le PLUi, en cours de finalisation, viendra définir à la parcelle les périmètres et fixera donc les limites. L'idée est de ne pas modifier les caractéristiques du bâti de ces secteurs et de limiter l'ampleur des possibilités d'urbanisation nouvelle.

En l'absence de question ou d'observation supplémentaire, la présidente demande aux invités de quitter la visioconférence et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à l'unanimité.

La Présidente,

Signé

Armelle PICCOZ

Quimper, le

20 MAI 2021

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS)**

Séance du 25 mai 2021

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé
Modification simplifiée n° 1
(notification n°2 du 25 mars 2021)

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » renforce le rôle du SCoT en matière d'application de la loi « Littoral ». L'article 42 de la loi dispose qu'il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour intégrer les dispositions relatives à la loi « Littoral » et déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation.

C'est dans ce contexte que Quimperlé Communauté a notifié le 23 décembre 2019 la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Quimperlé approuvé le 19 décembre 2017. Le SCoT de 2017 identifiait déjà les agglomérations et les villages ayant vocation à s'étendre dans les communes littorales.

Lors de la séance du 25 février 2020, la CDNPS a émis sur ce dossier un avis favorable sous réserve de tenir compte des observations suivantes :

- étayer la pertinence de certains secteurs proposés dont la justification ne paraît pas suffisamment explicite ou/et apporter des justifications complémentaires permettant de les distinguer des secteurs d'urbanisation diffuse,
- délimiter, de manière fine et justifiée, les espaces proches du rivage dans le PLUi,
- reporter l'ensemble des coupures d'urbanisation sur le schéma de synthèse du SCoT,
- prescrire, dans le PLUi, des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques et adaptées sur ces sites concernés par la modification simplifiée du SCoT ;
- analyser la situation de chaque village et SDU au regard de la situation vis-à-vis de l'assainissement,
- éviter l'enclavement des parcelles agricoles.

Au vu de ces observations et de l'avis du préfet concernant cette 1^{ère} notification, Quimperlé Communauté a notifié un nouveau dossier le 25 mars 2021.

1. Composition et contenu du dossier

Ce nouveau dossier transmis pour avis à la CDNPS comporte les extraits des pièces du SCoT faisant l'objet de modifications :

- un exposé des motifs présentant les dispositions du SCoT faisant l'objet d'évolutions ;
- des annexes (1 à 3) à cet exposé des motifs comprenant une description détaillée des secteurs concernés par la modification simplifiée (vue d'ensemble, zonage au document d'urbanisme actuel, impact paysager, routes, réseaux et collecte des ordures ménagères, équipements collectifs, patrimoniaux et commerces, aptitude à l'assainissement non collectif sur certains secteurs) ;
- un extrait du document d'orientation et d'objectifs (DOO) avec sa carte de synthèse ;
- une carte « catégorisation d'urbanisation : situation des PLU en vigueur » ;
- une carte « catégorisation d'urbanisation du littoral » (objet de la modification simplifiée) ;
- l'évaluation environnementale avec son annexe « carte des enjeux environnementaux ».

2. L'agglomération, les villages uniquement densifiables et les SDU issus de la modification simplifiée

Le territoire du SCoT du Pays de Quimperlé compte trois communes littorales : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Belon.

2.1. Les identifications

Le projet de modification précise les critères ci-après qui ont permis d'identifier **1 nouvelle agglomération, 15 nouveaux villages uniquement densifiables identifiés « espaces bâtis périphériques » et 13 secteurs déjà urbanisés (SDU) :**

=> les agglomérations :

- *dites « centralités principales » sont des espaces urbanisés diversifiés d'une taille significative concentrant plusieurs fonctions urbaines : un cœur d'habitat dense et regroupé, des commerces, des activités économiques, des services et des équipements. Le bourg historique de chaque commune littorale est qualifié d'agglomération dite « centralité principale ».*
- *dites « centralités secondaires » sont les zones d'activités de taille importante, qui compte tenu de l'emprise foncière occupée par les activités déjà présentes sur le site, sont suffisamment significatives pour faire regarder ces secteurs comme présentant, eu égard à la configuration particulière d'une zone d'activité économique, un caractère suffisamment urbanisé.*

Par rapport, au SCoT approuvé le 19 décembre 2017 et le projet de modification simplifiée notifié en 2019, Quimperlé Communauté identifie en plus la zone d'activité économique (ZAE) de Kerandréo à Riec-Sur-Belon comme une agglomération dite « centralité secondaire ». Ce secteur est déjà classé en zone urbaine au PLU en vigueur. Cette identification n'appelle pas d'observations.

=> les villages sont des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions :

- *villages dits « centralités secondaires » comportent un équipement public accueillant du public permettant au site de se développer et de jouer un rôle actif dans le projet communal. Ceux proposés ont vocation à se densifier par comblement des dents creuses et s'étendre de manière mesurée.*

Aucune nouvelle centralité secondaire n'a été identifiée dans la modification simplifiée.

- *villages dits « espaces bâtis périphériques » ne comportent pas d'équipement public accueillant du public. Ceux proposés ont vocation à se densifier uniquement par comblement des dents creuses.*

=> les Secteurs déjà urbanisés (SDU) sont des espaces bâtis situés en dehors des Espaces Proches du Rivage (EPR) et de la bande des 100 m. Ils sont caractérisés par la continuité de l'urbanisation, leur déserte par les réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, et de

collecte de déchets. Ils présentent une solution d'assainissement (raccordables au réseau collectif ou une aptitude à l'assainissement non collectif) ainsi qu'un potentiel constructible inférieur à l'existant.

Ils doivent réunir certaines caractéristiques en fonction de leur composition en nombre de constructions :

- Secteurs composés d'une vingtaine à une quarantaine de constructions dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralités, soit qu'ils présentent une densité notable ;
- Secteurs composés d'au-delà d'une quarantaine de constructions dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et/ou en impasse ou s'ils justifient de la présence soit d'un nombre de constructions supérieur à 70, soit d'un équipement public, soit d'un lieu collectif, soit d'éléments de centralités.

2.2. La protection des espaces naturels et la préservation des paysages

Les critères d'identification des villages et des secteurs déjà urbanisés SDU ont été redéfinis et explicités. Ce qui diffère les SDU des villages uniquement densifiables « les espaces bâtis périphériques » c'est la notion de densité du bâti. Ainsi, peuvent être classés en SDU, « les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs » en dehors du fait qu'ils ne doivent pas être en espaces proches du rivage.

Il convient de souligner que la loi Elan permet au SCoT de définir des secteurs suffisamment compacts et structurés pour être éligible à une densification. L'identification de ces secteurs doit conduire à les distinguer clairement de secteurs d'urbanisation diffuse.

La collectivité a retenu une distance maximale de 50 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de « continu » un espace bâti. Au-delà de cette distance, elle a considéré qu'il y avait une rupture de continuité du bâti. Ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans certains secteurs peu denses. Ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques du bâti existant. Une réduction de cette distance de 50 mètres serait souhaitable.

Il est indiqué que peuvent être identifiés comme SDU des secteurs urbanisés dès-lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire et /ou en impasse. Pourtant plusieurs secteurs présentent des formes d'organisation linéaire le long d'une voie. (secteurs de : Croaz an Ster, Kernous, Kérouer, Kergostiou, Kervéguant, Land Julien, Land Lothan ...). Ce type d'urbanisation, très consommateur d'espace, est aussi préjudiciable pour le paysage et devra être limité.

Enfin, le DOO pourrait prévoir la réalisation d'OAP sur des périmètres plus larges afin de garantir une densité minimale de constructions en cohérence avec la configuration du bâti existant.

a) Coupures d'urbanisation

Dans le 1^{er} dossier notifié, des nouvelles coupures d'urbanisation avaient été mentionnées sur les fiches des différents secteurs identifiés. Dans la notification n°2, elles ont été caractérisées comme « coupures vertes » et à ce titre apparaissent sur le schéma de synthèse du DOO. Elles permettent de garantir la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des paysages et de l'environnement.

b) Espace naturel, trame verte et bleue (TVB), sites inscrits ou site patrimonial remarquable

Dans le 2^{ème} dossier notifié, les secteurs identifiés comme « espaces bâtis périphériques » et les SDU ont fait l'objet de sondages supplémentaires pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. Deux secteurs identifiés comme SDU à la 1^{ere} notification ont été retirés des secteurs constructibles pour inaptitude à l'assainissement.

Sur plusieurs autres secteurs, l'aptitude du sol est considérée comme médiocre. Le SCoT les maintient quand même en constructibles en précisant que les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. Il conviendra de supprimer la constructibilité des secteurs ne permettant pas de garantir une aptitude suffisamment correcte à l'assainissement.

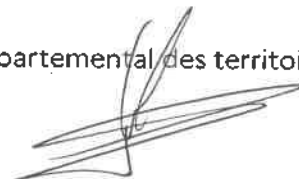
Par ailleurs, l'évaluation environnementale a été complétée. Elle comprend notamment une fiche relative aux incidences potentielles sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la mise en œuvre de la modification pour chaque nouveau secteur identifié. Pour les mesures « Éviter-Réduire-Compenser », il est simplement rappelé les dispositions du SCoT qui agissent en ce sens.

Les fiches d'identification des secteurs pourraient être utilement complétées dans certains secteurs par une identification et localisation d'éléments paysagers qui participent à la préservation des corridors écologiques ou à leur remise en état, au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

En conclusion, il est proposé à la commission d'émettre :

- ♦ **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations développées ci-dessus, à savoir :
 - délimiter, de manière fine et justifiée, les espaces proches du rivage dans le PLUi ;
 - apporter des justifications complémentaires permettant de mieux distinguer les SDU des secteurs d'urbanisation diffuse
 - prescrire, dans le PLUi, des règles d'insertion urbaine et paysagères spécifiques et adaptées aux secteurs
 - garantir une bonne aptitude des sols dans ces secteurs.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe Charretton



Le Président

M. Sébastien MIOSSEC
Quimperlé Communauté
1 rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 QUIMPERLE Cedex



Département Entreprises et Territoire

JFG-VC-CS-2021-015
Tél. 02 98 98 29 29 - Fax 02 98 98 29 46

**Objet : Modification simplifiée n° 1 du
SCoT du Pays de Quimperlé**

Quimper, le 26 avril 2021

Monsieur le Président,

Sébastien

Par le courrier du 25 mars 2021, vous sollicitez l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest sur la délibération du Conseil de Quimperlé Communauté arrêtant la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé.

Les modifications consistent en la prise en compte des règles d'urbanismes particulières au littoral modifiées par la Loi ELAN. Sur ces points, la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest n'a pas d'observation à formuler.

Nous approuvons la catégorisation en agglomération à vocation économique de la ZA de Kérandréo à Riec-sur-Belon, qui autorise sa densification et son extension pour accueillir de nouvelles entreprises.

Nous émettons, par conséquent, un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Jean-François GARREC

LA PRESIDENTE

Quimper, le 17 juin 2021

Monsieur Sébastien MIOSSEC
Président de Quimperlé
Communauté
1 rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 QUIMPERLE Cedex

Objet : Avis du Conseil départemental sur le SCoT
de Quimperlé Communauté, modification simplifiée n°1

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 25 mars 2021, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental sur votre proposition de modification simplifiée n°1 du SCoT de Quimperlé Communauté, en vue de corriger des erreurs matérielles et de sa conformité avec la Loi ELAN – loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – concernant plus particulièrement le territoire des communes de Clohars Carnoët, Moëlan sur Mer, et Riec sur Belon. La réponse des personnes publiques associées par vos services est attendue au 25 juin 2021.

À l'issue de l'examen des différentes pièces composant le dossier de la modification du SCoT, je vous informe de l'avis favorable émis par le Conseil départemental. Des observations vous sont présentées en annexe et permettront de compléter nos échanges sur le document finalisé.

Une fois votre décision de modification simplifiée approuvée du SCoT et rendue exécutoire, je vous remercie de bien vouloir m'en adresser un exemplaire sur support numérique (en PDF et données graphiques au format SIG).

Au sein des services du Conseil départemental, votre dossier est suivi par Claire DARLEY, Coordonnatrice territoriale au sein de la Direction Europe et des Coopérations Territoriales que vous pouvez joindre au 02.98.76.26.37 ou par courriel : claire.darley@finistere.fr pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.



Nathalie SARRABEZOLLES

ANNEXE

Modification simplifiée n°1 du SCoT Quimperlé Communauté

Erreur matérielle

Paragraphe portant précisions sur les **nuisances sonores**, page 30 du « 04_01_MS1_SCOT_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE » : il n'y a pas de RD78 sur le territoire de Quimperlé Communauté, sans doute à rapprocher de la RD 783 mentionnée dans le tableau qui suit le texte.

Zones humides

Sur la carte de synthèse : les zones humides semblent bien reprises mais ne figurent pas à la légende, elles sont intégrées dans « Trame aquatique complémentaire ». Il pourrait être intéressant de préciser les zones humides dans le document.

Par ailleurs les services du Département portent une vigilance sur les projets à l'étude, le contournement Quimperlé notamment, qui viendraient fracturer des éléments de la trame prévus à restaurer (lien avec le SRADDET)

Pour information complémentaire : la contribution du Conseil départemental aux documents d'urbanisme accessible sur le site [Département du Finistère - 29](https://www.finistere.fr/A-votre-service/Collectivite-s-territoriales/Ingenierie-assistance-technique-et-conseil/Attractivite-et-amenagement-des-territoires/Planification-et-urbanisme/(language)/fre-FR) à la page [Planification et urbanisme](https://www.finistere.fr/A-votre-service/Collectivite-s-territoriales/Ingenierie-assistance-technique-et-conseil/Attractivite-et-amenagement-des-territoires/Planification-et-urbanisme/(language)/fre-FR) : [https://www.finistere.fr/A-votre-service/Collectivite-s-territoriales/Ingenierie-assistance-technique-et-conseil/Attractivite-et-amenagement-des-territoires/Planification-et-urbanisme/\(language\)/fre-FR](https://www.finistere.fr/A-votre-service/Collectivite-s-territoriales/Ingenierie-assistance-technique-et-conseil/Attractivite-et-amenagement-des-territoires/Planification-et-urbanisme/(language)/fre-FR)



Quimperlé Communauté
Monsieur le Président
1 rue Andrei Sakharov
CS 20245
29 394 QUIMPERLE

Auray, le 24 juin 2021,

Objet : SCOT_Quimperlé Communauté_MS_version mars 2021__avisPPA_CRCBS

Nos ref : AG_2021_23_URB_SCOT_MS_QuimperléCommunauté_avisPPA

Monsieur le Président,

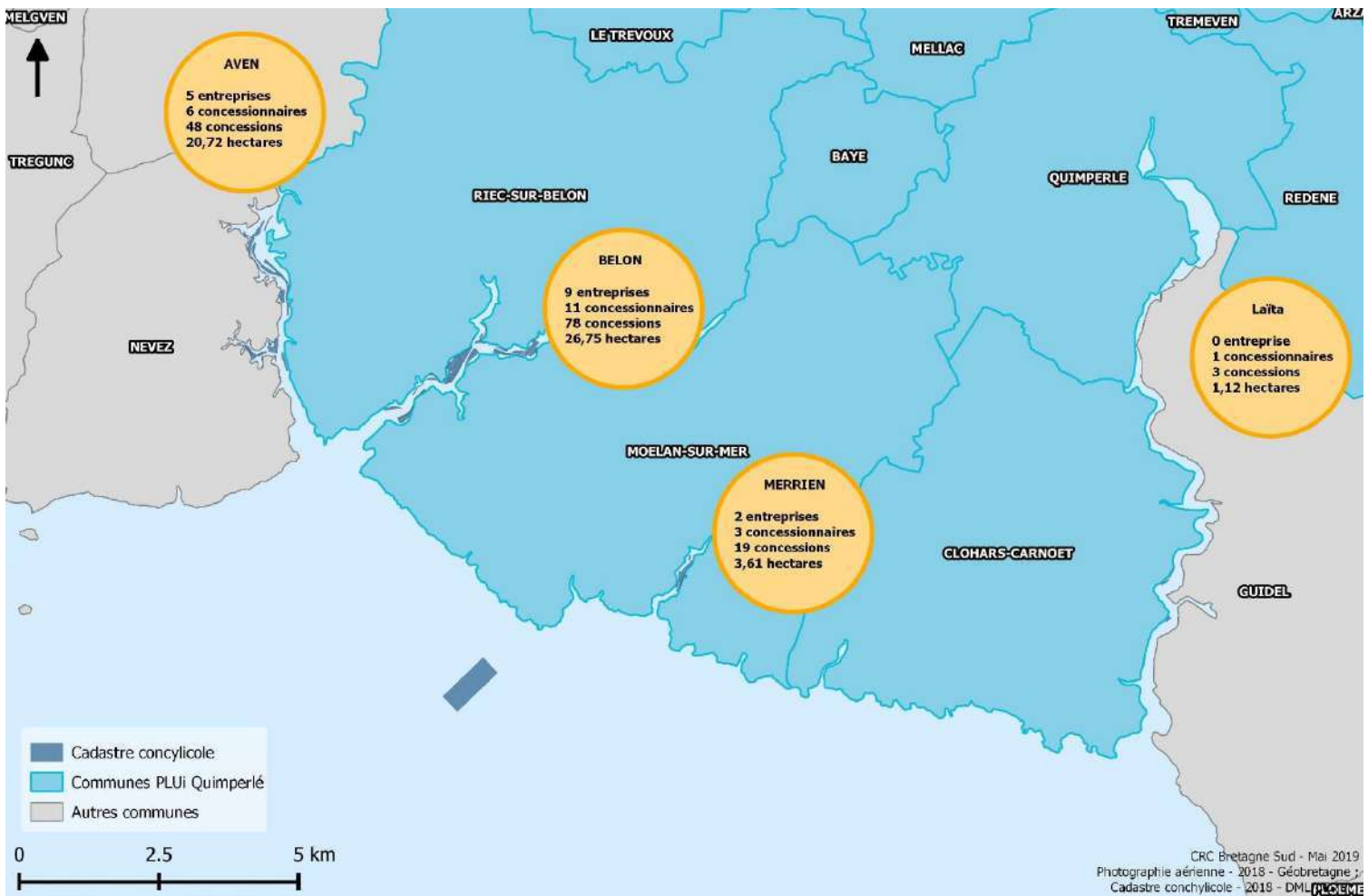
Par un courrier (non daté, reçu le 26 mars 2021) vous avez adressé au CRC Bretagne Sud la modification simplifiée du SCOT de Quimperlé Communauté dans sa version de mars 2021, pour avis, en application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme.

Avec trois communes littorales et quatre rivières, abritant le siège de 11 entreprises conchyliques, le territoire de Quimperlé Communauté est une zone de production conchylicole remarquable du Sud Finistère, dont le potentiel mérite d'être développé. En effet, au-delà de son caractère nourricier, la conchyliculture constitue un marqueur de l'identité du territoire, favorisant un tourisme de qualité, assurant le maintien des activités primaires, et garantissant des emplois tout au long de l'année. Le CRC relève que la valorisation des ressources de la mer figure au P16 du DOO et que la volonté de protéger les activités aquacoles est affichée.

Dans l'examen de cette modification simplifiée du SCOT, l'attention du CRC portera donc sur les points suivants :

- La protection des espaces conchylicoles par le maintien des espaces dédiés à l'activité sur les sites actifs ou en veille, identifiés par un zonage adapté ; et la possibilité de développement de ces activités ;
- Les dispositions propres à assurer une bonne qualité des eaux conchylicoles.

2





Les eaux conchylicoles du territoire de Quimperlé Communauté bénéficient actuellement d'un classement B, qu'il convient de maintenir voire d'améliorer.

Le développement des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU), prévu par la loi ELAN, ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux conchylicoles. Il convient de souligner que celles-ci peuvent subir de graves dégradations - susceptibles de porter atteinte à la vitalité, voire à la viabilité, de ce secteur d'activité – en raison notamment de dysfonctionnements dans l'assainissement. Ainsi, à titre d'exemple, la zone « Aven aval » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture sanitaire du 13 mai au 4 juin 2020 en raison d'une contamination bactériologique de l'eau de mer aux e.coli. Cela a également été le cas pour la Laïta entre le 22 mars et le 6 avril 2021. Ce type de fermeture - impliquant interdiction de vente et obligation de retrait des coquillages - a un impact considérable sur l'équilibre économique des entreprises et l'image de marque des coquillages, il peut même aller jusqu'à remettre en cause le classement sanitaire des eaux conchylicoles.

La question de l'adéquation entre les capacités d'assainissement du territoire et les possibilités de constructions ouvertes par la MS1 du SCOT est donc au cœur des préoccupations du CRC Bretagne Sud.

Le CRC approuve donc le fait que les secteurs sans solution d'assainissement aient été enlevés des zones ouvertes à l'urbanisation par la MS1 du SCOT (SDU, agglomérations et villages). Cela dit, la mise en œuvre de ces critères dans les cartes en annexes n'est pas très lisible : il est difficile de savoir à quoi correspondent les différentes classes (I à IV) d'aptitude à l'assainissement et les conséquences attachées. A titre d'exemple, pour le secteur Kerguelen à Clohars Carnoët : il semble que le secteur ne soit pas équipé de réseau d'assainissement et que l'aptitude soit de classes III et IV (ce qui, d'après les couleurs utilisées, semble peu satisfaisant) ; pourtant, le secteur est qualifié de « village dit espace bâti périphérique » avec assainissement autonome. Ce phénomène se trouve sur d'autres secteurs du SCOT (ex : Moëlan sur mer, Chef du bois, Kérampellan, etc.) Soit les cartes sont sujettes à interprétations

diverses, soit la règle annoncée dans la note complémentaire n'ont pas été appliquées à certains secteurs. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, souligné également à l'occasion du travail sur le PLUi, il conviendrait d'explicitier ce point, sans ambiguïté.

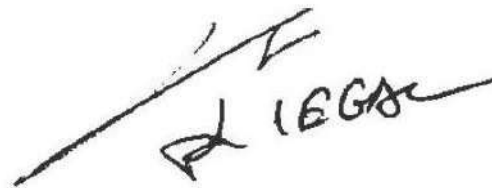
Par ailleurs, le CRC regrette que l'évaluation environnementale ne consacre que trois lignes à l'assainissement collectif littoral « *les stations d'épuration sont actuellement en capacité de traiter des effluents complémentaires et sont conformes en équipement et en performance* ». Le CRC aurait souhaité que ces capacités soient précisées, commune littorale par commune littorale.z

Pour conclure, le CRC Bretagne Sud salue le travail qui a été réalisé sur ce document d'envergure et rend un **avis réservé, compte-tenu des remarques faites sur l'assainissement ; collectif et non collectif.**

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à l'avis du CRC-BS et nous tenons disponibles pour continuer à échanger avec vous sur ce projet de PLUi.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée,

Le Président
Philippe LE GAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. LE GAL', with a large, sweeping flourish above the name.



Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.levreau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CB

Objet : SCOT Quimperlé communauté (29)

Monsieur le Président
QUIMPERLE Communauté
1 rue Andrei Sakharov
CS 20245
29394 QUIMPERLE cedex

Nantes, le 14 août 2019.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 juin dernier, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée du SCOT Quimperlé communauté, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2019.

Selon les termes de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, l'INAO dispose d'un délai de trois mois pour rendre ses avis en matière de documents d'urbanisme, et ce depuis la promulgation de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 (article 25).

Pour mémoire, la communauté d'Agglomération de Quimperlé se situe dans le périmètre des aires de production de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Cornouaille », des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Eau-de-vie de Cidre de Bretagne » et « Pommeau de Bretagne » et de l'Indication Géographique (IG) « Whisky de Bretagne ». Elle est par ailleurs située dans le périmètre des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ». Vous trouverez ci-joint la liste des communes concernées ainsi que les exploitations qui y sont présentes.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Les AOP/AOC « Cornouaille » et « Pommeau de Bretagne » font l'objet d'une procédure d'identification parcellaire. A ce titre, tous les ans, une campagne d'identification de parcelles aptes à produire est réalisée. Vous trouverez en pièce jointe la liste des parcelles identifiées à ce jour. A noter que le reste des communes et parcelles représente un potentiel de production.

Concernant les erreurs matérielles, et notamment l'oubli de la commune de Saint Thurien dans la liste, l'INAO n'a pas de remarque, dans la mesure où ladite commune n'est pas située dans un périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée ou d'Indication Géographique.

Sur cette base, après analyse et vérification des documents, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale



Laurence GUILLARD



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification simplifiée n°1 du
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
de Quimperlé Communauté (29)**

n° : 2021-008878

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 29 juin 2021, à 9h30 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale de Quimperlé Communauté (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Quimperlé Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 3 mars 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 30 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de Quimperlé Communauté et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de Quimperlé Communauté

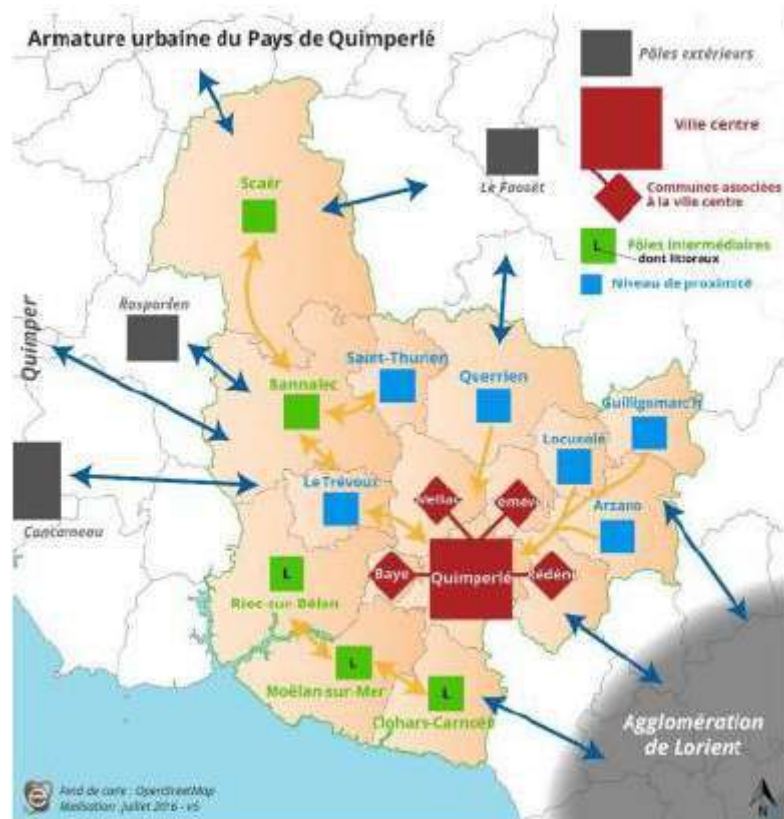
Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), procède à la modification simplifiée de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2017, pour permettre la prise en compte de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)¹. Cette loi précise qu'il revient à présent au SCoT de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des « autres secteurs déjà urbanisés » et de les localiser, pour ses communes littorales.

La version en vigueur du SCoT **définit** les agglomérations et villages. Elle renvoie aux PLU la définition des « espaces urbanisés densifiables », entités trop petites ou insuffisamment denses pour être qualifiées de villages. De plus, elle **localise** les agglomérations et les seuls villages qualifiés de « centralités secondaires » (comportant des équipements structurants) et renvoie aux PLU la localisation des **villages** qualifiés d'« espaces bâtis périphériques », densifiables, et situés en tout ou partie en espace proche du rivage.

La modification simplifiée consiste en :

- la définition des critères d'identification des « autres secteurs déjà urbanisés » (SDU), désormais densifiables, à la condition d'être situés hors espace proche du rivage et en dehors de la bande littorale des 100 mètres,
- la localisation des différents types d'entités urbaines pour les 3 communes littorales de l'EPCI : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, et Riec-sur-Belon.

1 La loi du 23 novembre 2018 (Loi ELAN) assouplit la loi Littoral en créant une nouvelle catégorie d'espace intermédiaire, entre village et urbanisation diffuse, intitulée **secteur déjà urbanisé**, où une certaine constructibilité est explicitement admise, alors qu'elle n'était pas autorisée précédemment. Ainsi, dans les secteurs caractérisés par un nombre suffisant de constructions, mais d'une densité insuffisante pour être qualifiés de village ou d'agglomération (secteurs à mitage important dans le passé par exemple), la loi permet à l'avenir de remplir les interstices, en dehors des espaces proches du rivage et de la bande des 100 m. L'article 42 de la loi précise qu'il revient au SCoT de préciser les modalités d'application des dispositions de la loi Littoral, autrement dit de définir les critères d'identification et de localiser les secteurs désormais susceptibles d'urbanisation sur le littoral.



L'extrait ci-dessus de l'évaluation environnementale situe ces 3 communes littorales, pôles urbains intermédiaires et les liens extraterritoriaux susceptibles de jouer sur l'évolution de l'urbanisation à long terme. Le classement retenu pour les entités urbaines de ce sous-territoire, littoral est présenté par le dossier (cf. extrait ci-dessous) :

N	COMMUNE	NOM	CATEGORIE dans le SCoT modifié
1	Riec-sur-Bélon	Kerandréo	Agglomération dite centralité secondaire
1	Clohars-Carnoët	Kerguélen	Village dit espace bâti périphérique
2	Clohars-Carnoët	Kerharo	
3	Clohars-Carnoët	Forsmoric	
4	Moëlan-sur-Mer	Chef du bols	
5	Moëlan-sur-Mer	Kerampellan	
6	Moëlan-sur-Mer	Kerglouanou	
7	Moëlan-sur-Mer	Kergolaër	
8	Moëlan-sur-Mer	Kergoulouët	
9	Moëlan-sur-Mer	Kerhéroù-kerroc'h-kerhuel	
10	Moëlan-sur-Mer	Kermeurzac'h	
11	Moëlan-sur-Mer	Kernon armor	
12	Moëlan-sur-Mer	Kersaux	
13	Moëlan-sur-Mer	Kersolf	
14	Moëlan-sur-Mer	La villeneuve	
15	Riec-sur-Bélon	Croissant-Loctudy	
1	Clohars-Carnoët	Croaz an ster	Secteur déjà urbanisé
2	Clohars-Carnoët	Kergariou	
3	Clohars-Carnoët	Kernous	
4	Clohars-Carnoët	Quéon	
5	Moëlan-sur-Mer	Kergostiou-Kerhulten-Keryoualen	
6	Moëlan-sur-Mer	Kermoulin	
7	Moëlan-sur-Mer	Kerouer	
8	Moëlan-sur-Mer	Langroës	
9	Moëlan-sur-Mer	Pont Men	
10	Riec-sur-Bélon	Land Julien	
11	Riec-sur-Bélon	Land Lothan	
12	Moëlan-sur-Mer	Kervégant	
13	Clohars-Carnoët/Moëlan-sur-Mer	Kerviglou/Kermenguy	

Le dossier correspond à une seconde version de la modification n°1 du SCoT, déjà présentée le 27 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe². Le nouveau projet diffère du précédent sur différents aspects, avec :

- des ajouts : la zone d'activités de Kerandréo à Riec sur Belon, attenante à la RN 165, identifiée comme la plus importante de l'intercommunalité, est définie en tant qu'agglomération (elle peut donc être étendue), l'espace densifié urbanisable de Kerviglous (sur la commune de Clohars-Carnoët) devient celui de Kerviglous-Kermigny (sur les communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer) ,
- des suppressions : les hameaux de Kerancalvez, Kervignac et Landuc, proches du bourg de Moëlan-sur-Mer ne sont plus classés en Espaces Déjà Urbanisés compte-tenu de leur sensibilité et de densités « limites » selon la méthodologie retenue. Il en est de même pour Penhars au Nord de Clohars-Carnoët,
- des changements de statuts : la méthodologie employée³ a modifié la liste des espaces bâtis périphériques (les ajouts proviennent pour l'essentiel d'espaces densifiés urbanisables de la version précédente).

L'Ae relève l'effort d'évitement mené (suppression d'espaces déjà urbanisés). L'avis se centre dans la suite sur les méthodologies employées, sur la question de l'évolution des droits à construire en comparaison à la situation actuelle et sur leurs incidences environnementales possibles, en prenant en compte :

- les ajouts au projet (zone d'activités Kerandréo notamment),
- l'évolution du droit à construire, conservée par cette seconde version de dossier, et qui concerne :
 - Kerfany-Kersell (par l'incorporation de Kermen et Kerdoualen, zones d'habitat diffus de Moëlan-sur-Mer, espaces proches du rivage, à l'enveloppe urbaine de cette agglomération secondaire dont l'extension est permise),
 - Lanmeur (ancien espace densifié urbanisable, au nord-est du bourg de Clohars-Carnoët, à présent rattaché à celui-ci, agglomération principale dont l'extension est permise),
 - Pont-Men (localité non densifiable de Moëlan-sur-Mer, au nord de Kergroes devenant un espace densifié urbanisable),
 - Saint-Maudet (espace densifié urbanisable devenant un village centralité secondaire, extensible de manière « mesurée », proche du Pouldu, agglomération secondaire en espace proche du rivage⁴, dont l'extension est aussi permise).

1.2 Contexte et enjeux de la modification simplifiée n°1 du SCoT de Quimperlé Communauté

Le dossier fournit des éléments suffisants pour démontrer l'absence d'enjeu quant à la ressource en eau du

2 Avis délibéré n° 2019-007809 rendu le 20 mars 2020.

3 Ce document aurait mérité d'être incorporé à l'évaluation environnementale plutôt que figurer dans le fichier intitulé « Exposé des motifs », tout comme le tableau de l'évolution des droits à construire que ce document contient aussi.

4 Notion développée par la loi « littoral » (du 3 janvier 1986), combinant des critères de proximité au rivage, de covisibilité (entre un projet et le bord de mer), les caractéristiques de l'urbanisation du territoire ainsi que la localisation de ses infrastructures (une coupure « naturelle », un axe routier ou ferroviaire peuvent définir la limite de l'espace proche du rivage) : la délimitation de ces espaces implique donc aussi une appréciation « sur le terrain ».

territoire concerné et quant au risque de pollution que peut représenter l'assainissement⁵. Il en va de même pour la sécurité au sens de la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques naturels, les secteurs concernés par le projet n'étant notamment pas exposés aux risques d'inondation et de submersion.

Le PLUi de Quimperlé Communauté a été élaboré récemment ; il a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁶. Celui-ci indique que la trame verte et bleue de l'EPCI y reprend les données établies par le SCoT⁷ sans les affiner et compléter et sans identifier non plus des enjeux de conservation ou restauration des continuités écologiques. Ainsi, la modification du SCoT porte un enjeu de préservation de la biodiversité.

Les communes littorales de l'EPCI, riches de bois, bocages, landes et de cours d'eau côtiers sont aussi particulièrement concernées par la préservation d'un cadre de vie agréable largement porté par la richesse de la biodiversité et la qualité du paysage. Ces deux composantes environnementales se rencontrent au travers de la définition des coupures d'urbanisation littorales, dispositions susceptibles d'être concernées par le projet. De plus, les désignations d'espaces littoraux en site inscrit et en site patrimonial remarquable reflètent aussi l'ampleur de l'enjeu de la préservation des paysages naturels et urbains.

La suite de l'avis statue, pour l'enjeu conjugué de la biodiversité et du cadre de vie, sur la qualité de l'analyse et la prise en compte de l'environnement.

2. Qualité de l'analyse et prise en compte de l'environnement

2.1 Élaboration et justification du point de vue de l'environnement

Le projet de modification a estimé que le potentiel de densification induit par les changements de statuts représente un nombre d'habitations limité par rapport à l'existant, de l'ordre de 1 000 unités. Ce point constitue une précision importante en comparaison à la première version du dossier **mais ce résultat, clé pour juger de la proportionnalité de l'évaluation environnementale, est livré sans que soit expliqué son calcul. Par ailleurs, il aurait été pertinent de comparer ces 1000 unités supplémentaires à l'importance de l'habitat diffus du territoire littoral du SCoT, pour en apprécier l'importance sur le long terme.**

À l'échelle de l'ensemble des communes littorales, la méthode de classification des espaces urbanisés retenus par le projet permet de constater un évitement des espaces proches du rivage, point positif du projet.

Les contextes locaux sont présentés, comprenant notamment les cartographies des continuités écologiques et celles des périmètres relatifs à la protection du paysage et du patrimoine bâti (site inscrit, site patrimonial remarquable).

Si ces données peuvent effectivement servir de points d'attention pour une révision du PLUi, elles n'apportent cependant pas d'informations réellement exploitables au titre de l'évaluation environnementale de la modification du SCoT. Le niveau de ces enjeux locaux n'est notamment pas commenté ni justifié à une échelle appropriée⁸ et la lecture de leur évitement, quand bien même le SCoT se réfère à la notion d'espaces tampons, peut être difficile, notamment quand l'observation des vues aériennes semble indiquer que la densification ne pourra se faire qu'au détriment d'espaces agricoles ou

5 Stations d'épuration disposant de capacité résiduelles satisfaisantes, fort taux de dispositifs d'assainissement individuels conformes

6 N° 2019-007808 du 20 mars 2020

7 Les modalités de préservation de la trame verte et bleue n'avaient pas été précisées par le SCoT

8 La prise en compte complète des coupures d'urbanisation n'est pas lisible. Les éléments de continuités écologiques ne sont pas figurés à une échelle qui dépasse le cadre de la localité concernée (cf. Fiches relatives à chacune d'entre elles).

naturels. Ces aspects limitent aussi la possibilité d'apprécier l'impact d'une évolution du bâti, par densification ou extension, sur l'environnement, notamment sur le plan du paysage et du cadre de vie.

Les situations de cumul de sensibilités devraient être mieux travaillées, à l'exemple de Kergoaler⁹. Dans le même ordre d'idée, le projet qui regroupe parfois des urbanisations linéaires ne semble pas traduire une appréciation suffisante de la valeur paysagère des localités ainsi caractérisées (à l'instar de Chef du Bois ou de Kerhéro-Kerroc'h-Kerhuel) : un découpage plus fin aurait permis de ne pas constituer des ensembles fortement linéaires, appelés à le rester longtemps... Le SCoT doit donc trouver aussi le moyen d'attirer l'attention sur une qualification plus fine de la trame verte et de la valeur paysagère des sites à l'occasion de la révision future du PLUi.

L'Ae recommande de qualifier les contextes environnementaux concernés à une échelle appropriée, notamment la valeur paysagère des sites concernés afin que le PLUi puisse traduire ces enjeux à une échelle parcellaire adéquate.

Le dossier ne contient pas véritablement de solutions de substitution raisonnables. Or, l'étude de ces différentes solutions est un outil nécessaire à la comparaison de différents projets de modification sur les parties de territoires concernés. Celle-ci vise à s'interroger sur la pertinence du projet retenu du point de vue de ses incidences sur l'environnement, notamment par le moyen d'itérations successives et au travers de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Cette étape ne mentionne que les motifs de retrait de certains sites urbanisés (cités plus haut), qui ne pourront ainsi être densifiés. Sans le déploiement de critères d'appréciation des enjeux plus complets (comme suggéré ci-avant), la construction d'alternatives ne peut exister.

Il aurait pu être pertinent de considérer le potentiel maximal de densification comme une première alternative, et de proposer différents niveaux d'urbanisation, selon les sensibilités de sous-territoires communaux (importance globale des réservoirs de biodiversité, prise en compte du manque de « respiration » le long des routes fortement urbanisées...).

2.2 Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Compte-tenu des lacunes précitées portant sur l'amont de la démarche de l'évaluation environnementale (nature et justification du projet, éléments de contexte utiles), l'analyse des incidences reste partielle.

En l'état du dossier, le renvoi de l'évaluation environnementale sur le PLUi, document de rang inférieur, n'est pas acceptable. Si le SCoT ne peut effectivement délimiter une agglomération à l'échelle parcellaire, il a la possibilité de définir de nouvelles coupures d'urbanisation ainsi que des éléments-cadres pour la révision du PLUi afin d'en configurer les OAP¹⁰ nouvelles ; il peut aussi ajuster certains aspects du règlement écrit, comme la nature des limites séparatives, par exemple.

Enfin et surtout, la méthodologie employée ne tient pas ou ne rend pas compte **des situations géographiques relatives** entre secteurs urbanisés. La proximité d'un espace urbanisé densifiable (qu'il soit espace bâti périphérique ou espace densifié urbanisable) avec une entité dont l'extension est permise (agglomérations et villages) pourra se traduire, à terme, par une connexion des urbanisations (ou conurbation) préjudiciable au paysage et au cadre de vie, car la plupart de ces « noyaux » sont en fait peu compacts, présentant des formes étirées par le réseau routier¹¹. Cette situation peut aussi advenir en cas de forte proximité d'espaces seulement densifiables comme c'est le cas pour les 3 hameaux de Kerharo

9 Espace bâti périphérique concerné par un site inscrit, un site patrimonial remarquable, un espace boisé classé, une zone humide, un réseau hydrographique dense...

10 Orientations d'aménagement et de programmation.

11 Cf. Situations énumérées à la fin du paragraphe 1.1

(espaces bâtis périphériques), de Kerganou-Pouldu et de Kernous (ces 2 derniers étant des espaces densifiés urbanisables). **Cette dimension prospective fait défaut à l'évaluation des incidences. Elle est d'autant plus importante que les possibilités de densification ouvrent aussi à la mise en place d'équipements publics, critère susceptible de faire évoluer, sur le long terme, la qualification juridique de la localité au titre de la loi littoral et ses droits à construire.**

Localement et pour les aspects probablement les plus impactants, les extensions des bourgs et centralités secondaires ne sont pas traitées. De même le changement de statut de la zone d'activités de Kerandréo (Riec sur Belon) attenante à la RN165, obstacle majeur de la trame verte et bleue du territoire, aurait pu appeler une évaluation particulière et constituer une opportunité de réduire cette contrainte majeure aux déplacements de la faune sauvage.

Ces différents aspects sont nécessaires à une priorisation de l'évitement des impacts, mais ils ont aussi vocation à faciliter le travail des commissions départementales de la nature, du paysage et des sites, qui seront amenées à instruire une part de la densification urbaine à venir.

L'Ae recommande que le SCoT :

- **réduise les effets négatifs possibles des conurbations sur le long terme¹² en définissant par exemple des coupures d'urbanisation supplémentaires et des dispositions-cadre (OAP de densification, aspects du règlement écrit), afin que les dispositions du SCoT soient applicables au PLUi dans sa forme révisée,**
- **proportionne ses dispositions à l'évolution urbaine qui pourra concerner les agglomérations et centralités.**

2.3 Conclusion

Le projet de modification du SCoT permet la réalisation d'aménagements aux incidences environnementales notables mais ne justifie pas cette réalisation. Il ne propose pas un encadrement suffisamment précis et proportionné pour en éviter et réduire les effets, principalement en matière de biodiversité et de paysage.

La seconde version du dossier a clarifié un certain nombre de points par comparaison à sa première version (méthode de classement des zones urbanisées suivie, sensibilité des contextes locaux, évolution des droits à construire...) mais elle ne traduit pas une vision sur le long terme du territoire littoral, alors qu'elle contribuera à une orientation durable de l'urbanisation dans un contexte riche d'enjeux et attractif.

Il convient, pour Quimperlé Communauté, de compléter son dossier afin de répondre aux lacunes et interrogations évoquées ci-dessus.

Fait à Rennes, le 29 juin 2021

Le Président de la MRAe de la région Bretagne



Philippe VIROULAUD

12 Conurbations : agglomérations formées par plusieurs secteurs urbanisés dont les extensions se sont rejointes.

Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

*Secours
Julec
Mail le 22/03/21*

19 AVR. 2021

Monsieur Sébastien MIOSSEC
Président de Quimperlé Communauté
1 rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 QUIMPERLÉ CEDEX

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances

N° : 344402/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le **15 AVR. 2021**

Objet : Modification simplifiée du SCoT

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification simplifiée du SCoT le 26 mars 2021 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Conformément aux principes co-construits et partagés dans le cadre de la Breizh Cop, la mise en œuvre et la déclinaison territoriale d'une grande partie des objectifs et des règles du Schéma Régional reposeront d'abord sur les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) de Bretagne qui, du point de vue réglementaire, doivent désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi aux SCOT de Bretagne, en tant que documents pivots et intégrateurs, de décliner et territorialiser ces objectifs et règles régionales vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter la meilleure prise en compte du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sradDET.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
La cheffe du Pôle

planifications territoriales





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrivé le

09 AOUT 2021

QUIMPERLÉ CO

Quimper, le **30 JUL. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mars 2021, vous m'avez transmis pour nouvel avis un second projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme. Ce projet de modification répond aux dispositions renforçant le rôle du SCOT en matière d'application et de traduction de la loi littoral, introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de réintroduire un droit à la densification des espaces urbains intermédiaires. Elles confèrent, à cet effet, davantage de latitude au SCoT pour mettre en œuvre le projet de territoire souhaité, précisément défini et raisonné, sur la base d'une analyse des capacités d'accueil et d'une justification du besoin tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales, qui permettent d'identifier des secteurs suffisamment compacts et structurés pour être éligibles à la densification.

Il appartient à la modification de déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et d'en définir la localisation.

Le SCoT du Pays de Quimperlé définit une armature urbaine hiérarchisée pour assurer un développement urbain plus équilibré et permettre l'optimisation de son fonctionnement dans ses multiples composantes (transports collectifs, collecte des déchets, réseaux, services, commerces...). Il s'agit donc de bien mesurer l'impact de la densification des espaces intermédiaires par rapport à cet objectif du SCoT.

Par rapport au premier dossier de modification simplifiée, ce projet vient compléter de manière plus précise les critères d'identification des villages et des secteurs déjà urbanisés. Si le projet dans son ensemble paraît cohérent, il est à souligner que la structuration de l'armature urbaine du territoire reste toujours complexe et peu lisible : agglomération dite « centralité principale », agglomération dite « centralité secondaire », village extensible dit « centralité secondaire », village densifiable dit « espace bâti périphérique » et secteur déjà urbanisé.

Ces nouveaux critères ont permis d'identifier une nouvelle agglomération dite « centralité secondaire », 15 nouveaux villages uniquement densifiables dits « espaces bâtis périphériques » et 13 secteurs déjà urbanisés (SDU).

Ce qui différencie les SDU des villages uniquement densifiables appelés « les espaces bâtis périphériques » c'est la notion de densité du bâti. Aussi, peuvent être classés en SDU « *les secteurs ne cumulant pas un nombre et une densité significatifs* », hors des espaces proches. Or, les dispositions de la loi Elan permettent uniquement une densification de secteurs « suffisamment compacts et structurés ». Il importe donc que les SDU se différencient distinctement des espaces d'urbanisation diffuses.

Le Document d'orientations et d'objectifs indique que peuvent être identifiés comme SDU des secteurs urbanisés, dès lors qu'ils ne sont pas organisés sous forme d'urbanisation linéaire ou en impasse. Il est à noter que plusieurs secteurs présentent des formes d'organisation linéaire le long d'une voie (secteurs de : Croaz an Ster, Kernous, Kérouer, Kergostiou, Kervéguant, Land Julien, Land Lothan ...). Dans ce type de configuration, même le nombre important des constructions ne peut être un critère justifiant cette identification. Ce type d'urbanisation linéaire ou en impasse est très consommateur d'espace et peut être préjudiciable pour le paysage.

Notons que la collectivité a retenu une distance maximale de 50 mètres entre deux bâtiments pour qualifier de « continu » un espace bâti. Il conviendra d'être vigilant, car ce critère retenu paraît assez lâche et permet une densification importante dans certains secteurs peu denses : ce qui pourrait se traduire par une modification significative des caractéristiques du bâti existant.

Le fait que les secteurs déjà urbanisés ne puissent, par application de la loi, être situés en espaces proches du rivage nécessite d'avoir une délimitation fine et justifiée de la limite des espaces proches du rivage dans le futur PLU intercommunal (PLUi). Dans les villages extensibles, la prise en compte de la notion d'extension limitée de l'urbanisation dans les secteurs proches du rivage devra être analysée au regard de l'urbanisation existante. Le PLUi devra aussi se saisir d'une délimitation fine de ces secteurs.

Dans ce nouveau projet, le DOO du SCoT identifie une zone d'activité économique de grande taille comme agglomération dite centralité secondaire. Le SCoT localise uniquement la zone d'activité de Kérandréo à Riec sur Belon comme telle. Deux autres zones d'activités Keranna à Clohars-Carnoët et Kermorvan à Riec-sur-Belon présentant les mêmes caractéristiques sont considérées comme faisant partie intégrante d'une agglomération dite centralité principale. Or ces deux zones d'activités sont situées en périphérie de centralités sans pour autant se confondre avec l'agglomération. D'ailleurs Le secteur de Kermorvan est situé à environ 200 mètres de l'agglomération de Riec sur Belon, séparé par des parcelles non bâties. Le projet de PLUi arrêté le 19 décembre 2019 y prévoyait sur une partie de celles-ci, un zonage A inconstructible pour des raisons paysagères. Il conviendrait donc de revoir l'identification de ces secteurs en cohérence avec la ZAE de Kérandro.

Il est aussi précisé dans ce nouveau dossier notifié que les secteurs identifiés comme « espaces bâtis périphériques » et les SDU ont fait l'objet de sondages supplémentaires pour évaluer l'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. Deux secteurs identifiés comme SDU ont été retirés des secteurs constructibles pour inaptitude à l'assainissement. En revanche, plusieurs autres secteurs ont été maintenus constructibles avec une aptitude des sols non satisfaisante. Il est précisé que les documents d'urbanisme locaux veilleront à adapter la réglementation pour interdire les constructions nouvelles en cas d'inaptitude du sol à l'assainissement non collectif. Il paraît nécessaire de supprimer la constructibilité des secteurs ne permettant pas de garantir une aptitude suffisamment correcte à l'assainissement ou d'approfondir la justification de leur maintien.

Des exploitations agricoles sont situées à proximité de certains secteurs identifiés constructibles dans le SCoT. La délimitation de ces secteurs dans le PLUi devra prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport à ces exploitations.

Enfin et de manière plus détaillée, il convient de supprimer la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement », notion supprimée par la loi ELAN.

Les conclusions de la CDNPS devront également être prises en considération.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de l'avis sollicité par votre collectivité sur son projet de modification simplifiée du SCOT de Quimperlé Communauté. Les services de l'État seront, par ailleurs, attentifs à la prise en compte de ces observations et orientations dans le cadre de l'évolution du PLU intercommunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe MAHE



Monsieur le Président
Quimperlé Communauté
1 rue Andreï Sakharov – CS 20245
29394 Quimperlé cédex



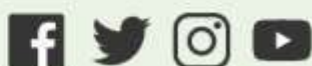
**Avis de mise à disposition
du dossier de modification
simplifiée n°1**

SCOT

Schéma de cohérence
territoriale du Pays
de Quimperlé

Fin du dossier

Plus d'informations sur :
www.quimperle-communaute.bzh



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**